LIOTHEQUE DE DROIT
U.d'O.
O.U.
LAW LIBRARY

7-5-45

Digitized by the Internet Archive
in 2011 with funding from
University of Toronto

http://www.archive.org/details/lesconventionset00laha

LES CONVENTIONS ET DÉCLARATIONS DE LA HAYE DE 1899 ET 1907

DÉPARTEMENT D'ÉTAT

WASHINGTON, *le 23 décembre 1914.*

Monsieur,

J'ai bien reçu votre lettre du 3 courant par laquelle vous demandiez au Département de vérifier, d'après ses rapports officiels, les tables de signatures, ratifications, adhésions et réserves aux Conventions et Déclarations des première et deuxième Conférences de La Haye que vous nous faisiez parvenir et que vous vous proposez de publier sous le patronage de la Dotation Carnegie pour la Paix Internationale.

En réponse à votre lettre j'ai plaisir à vous annoncer que cette vérification a été faite et que les tables corrigées que nous vous renvoyons sont considérées aussi à jour et complètes que les archives du Département peuvent les établir.

Nous serions désireux que ces tables corrigées nous fussent retournées dès qu'elles auront été imprimées pour compléter les archives du Département.

Je reste, Monsieur,

Votre obéissant serviteur,

ROBERT LANSING,
Conseiller.

DR. JAMES BROWN SCOTT,
Directeur de la Division de droit international,
Dotation Carnegie pour la Paix Internationale,
2 Jackson Place, Washington, D. C.

LÉGATION ROYALE DES PAYS-BAS

WASHINGTON, *le 27 février 1915.*

Cher Monsieur,

J'ai reçu instructions du Ministre des Affaires Étrangères à La Haye pour vous retourner l'opuscule nº. 3 de la Division de droit international de la Dotation Carnegie pour la Paix Internationale. Je suis heureux de vous faire savoir que nous n'avons pas eu à y faire une seule correction ou addition.

M. Loudon me prie de vous dire qu'il vous serait très reconnaissant de bien vouloir lui faire parvenir quelques exemplaires supplémentaires du même opuscule et me demande de vous adresser les deux listes ci-jointes concernant le même sujet et qui ont été dressées par le Ministère des Affaires Étrangères.

Croyez-moi, cher M. Scott,

Très sincèrement votre,

W. L. F. C. V. RAPPARD,
Ministre des Pays-Bas.

M. JAMES BROWN SCOTT,
Dotation Carnegie pour la Paix Internationale.

LÉGATION ROYALE DES PAYS-BAS

WASHINGTON, D. C., *7 octobre 1915.*

En réponse à votre lettre du 30 septembre 1915, la Légation Royale des Pays-Bas a l'honneur de vous informer que d'après un câblogramme qu'elle vient de recevoir du Ministre des Affaires Étrangères à La Haye, aucune modification n'a été apportée depuis le 27 février dernier aux tables de signatures, adhésions, ratifications et réserves concernant les Conventions mentionnées dans la lettre ci-dessus.

A LA DOTATION CARNEGIE POUR LA PAIX INTERNATIONALE.

C1U

Dotation Carnegie pour la Paix Internationale

DIVISION DE DROIT INTERNATIONAL

LES CONVENTIONS ET DÉCLARATIONS DE LA HAYE DE 1899 ET 1907

ACCOMPAGNÉES DE

TABLEAUX DES SIGNATURES, RATIFICATIONS, ET ADHÉSIONS

ET DES

TEXTES DES RÉSERVES

H
59
4

AVEC UNE INTRODUCTION

DE

JAMES BROWN SCOTT

DIRECTEUR

UNIVERSITAS
O. M. I.
OTTAWIENSIS

NEW YORK

OXFORD UNIVERSITY PRESS

AMERICAN BRANCH 35 WEST 32ND STREET

LONDON, TORONTO, MELBOURNE, AND BOMBAY

1918

BIBLIOTHEQUE DE DROIT
U.d'O.
O.U.

UNIVERSITAS
BIBLIOTHECA
Ottaviensis

DÉPOSÉ À WASHINGTON, D. C.
1918
PAR LA
DOTATION CARNEGIE POUR LA PAIX INTERNATIONALE

JX
1916
.A32C6
1907

PRESS OF BYRON S. ADAMS
WASHINGTON, D. C.

9389

AVANT PROPOS

Vu le vif intérêt que partout on a pris aux Conventions et aux Déclarations, signées à la Première et à la Deuxième Conférence de La Haye, et vu le besoin de renseignements précis sur les ratifications des Conventions et des Déclarations ayant rapport à la guerre, ainsi que sur les adhésions à ces Actes, la Dotation, à la suite du déchaînement de la guerre européenne, prépara une série de brochures en anglais afin que les gens de langue anglaise pussent apprendre de sources dignes de confiance la condition de ces pactes internationaux et à quel point les Puissances belligérantes sont liées par leurs stipulations. Les matériaux mis au jour de cette manière furent plus tard combinés et publiés sous forme de livre avec addition de quelques observations préliminaires et une table de matières rédigée avec soin. Ensuite apparut une édition en langue espagnole.

La Dotation, en exécution de son plan de mettre les textes de La Haye à la portée de tous, présente maintenant au public un volume correspondant dans la langue française. Il semble à propos d'ajouter qu'attendu que la langue originale de ces Conventions et de ces Déclarations est le français, ce volume non seulement remplira chez les peuples de langue française les mêmes buts que les éditions en anglais et en espagnol remplissent chez les peuples parlant l'anglais et l'espagnol; mais il servira à un but plus grand encore, puisqu'il renferme et par conséquent fournit les textes faisant autorité que les hommes d'état et les diplomates de toutes les nations doivent consulter et par lesquels ils devraient être régis et le seront finalement.

On invite l'attention du lecteur aux tableaux des signatures, des ratifications, des adhésions et des réserves des deux Conférences, pages 229 *et seq.* La compilation en a été faite de sources officielles et l'exactitude des tableaux a été attestée par le Département d'Etat des Etats-Unis et par le Ministère des Affaires étrangères des Pays-Bas. Dans tous les cas les réserves contenues dans les procès-verbaux des deux Conférences, mais auxquelles il n'est fait qu'allusion au tableau publié par le Bureau international de la Cour permanente d'Arbitrage, ont été imprimées en entier, avec renvois aux rapports officiels où se

trouvent lesdites réserves. A défaut du texte complet d'une réserve il est impossible de savoir à quel point une Puissance est engagée.

Les Conventions et les Déclarations signées des deux Conférences sont accompagnées des listes respectives des pays (*a*) qui les ont *ratifiées,* ou (*b*) qui y ont *adhéré,* ou (*c*) qui les ont *signées mais non ratifiées,* avec la date précise en chaque cas. Chaque Convention et chaque Déclaration est également suivie des textes des réserves.

Les Conventions et les Déclarations sont numérotées comme dans les Actes Finals. Des notes marginales y ont été ajoutées pour en faciliter le renvoi.

Les comptes-rendus officiels de la Première Conférence sont cités dans les notes au bas des pages ainsi *Procès-verbaux,* ceux de la Deuxième: *Actes et documents.* Les titres complets de ces deux publications sont respectivement: (1) *Conférence internationale de la paix. La Haye, 18 mai–29 juillet 1899. Ministère des affaires étrangères. Nouvelle édition. La Haye, Martinus Nijhoff, 1907;* (2) *Deuxième conférence internationale de la paix. La Haye, 15 juin–18 octobre 1907. Actes et documents. Ministère des affaires étrangères. La Haye, imprimerie nationale, 1907.* On fait usage de l'édition de 1907 des procès-verbaux de la Conférence de 1899 de préférence à la première édition publiée par le Gouvernement néerlandais (*La Haye, imprimerie nationale, 1899*) parce que celle-ci est moins généralement accessible.

J. B. S.

WASHINGTON, D. C.,
le 11 janvier 1918.

INTRODUCTION

En guise d'introduction et pour permettre au lecteur de se former une idée de l'origine et de la nature des Conférences de La Haye, quelques observations d'ordre général ainsi qu'une reproduction de certains documents ayant trait à la convocation, la nature et la portée des Conférences sont ici présentées.

Par une note circulaire remise, à la date du 12/24 août 1898, au corps diplomatique à Petrograd, M. le Comte Mouravieff, Ministre des Affaires étrangères de Russie, proposait la réunion d'une conférence des Gouvernements représentés à la Cour impériale par des agents diplomatiques, où serait considérée "une réduction possible des armements excessifs qui pèsent sur toutes les nations." Le maintien de la paix générale et la réduction des armements, ainsi le déclarait la note, étaient "l'idéal auquel devraient tendre les efforts de tous les Gouvernements," et il était dit plus loin que le Gouvernement impérial "croit que le moment actuel serait très favorable à la recherche, dans les voies d'une discussion internationale, des moyens les plus efficaces d'assurer à tous les peuples les bienfaits d'une paix réelle et durable, et de mettre avant tout un terme au développement progressif des armements actuels."[1]

La conférence devait donc se réunir dans l'intérêt de la paix générale et pour y arriver il fallait "mettre un terme au développement progressif des armements actuels" et essayer d'"une réduction possible des armements excessifs qui pèsent sur toutes les nations." Comme il fallait s'y attendre, la note était conçue en termes généraux, car son but était d'esquisser à grands traits l'objet de la conférence et d'amener les Puissances à exprimer leur opinion.

A la suite d'un échange de notes, une seconde circulaire fut remise le 30 décembre 1898/11 janvier 1899 par M. le Comte Mouravieff aux représentants diplomatiques à Petrograd. Par sa première note et dans une seule phrase le Gouvernement russe annonçait l'intention du Czar qui était de réunir une conférence pour rechercher "des moyens les plus efficaces d'assurer à tous les peuples les bienfaits d'une paix réelle et durable, et de mettre avant tout un terme au dé-

[1] *Infra*, p. xv.

veloppement progressif des armements actuels." La seconde note parlait d'abord de "l'accueil empressé fait à la démarche du Gouvernement impérial par presque toutes les Puissances" et traçait ensuite un programme pour la Conférence.[1]

Tout en réservant la première place à la limitation des armements, elle recommandait l'adaptation à la guerre maritime des stipulations de la Convention de Genève de 1864, la revision de la Déclaration de Bruxelles de 1874 concernant la guerre sur terre restée non ratifiée et avant et pardessus tout l'"acceptation en principe de l'usage des bons offices, de la médiation et de l'arbitrage facultatif, pour des cas qui s'y prêtent, dans le but de prévenir des conflits armés entre nations."

La Haye fut choisie comme lieu de réunion de la Conférence et à la requête de la Russie, le Gouvernement néerlandais lança les invitations aux Puissances représentées à Petrograd.[2]

Par manière de compliment délicat, la Conférence se réunit le 18 mai 1899, jour de naissance du Czar et se sépara le 29 juillet 1899. Vingt-six Gouvernements, en tout, y furent représentés. Les Etats-Unis et le Mexique furent les seuls pays d'Amérique à y prendre part.[3]

La Conférence ne réussit pas à atteindre le but pour lequel elle avait été convoquée à l'origine, les Grandes Puissances, et notamment l'Allemagne, s'étant montrées peu disposées à accepter la limitation et moins encore la réduction des armements; mais la Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux fut négociée et à elle

---

[1]*Infra,* p. xvii. [2]*Infra,* p. xix.

[3]Le Brésil était représenté à Petrograd et reçut une invitation. Par une note du 27 janvier 1899, le Gouvernement brésilien donna de son refus l'explication suivante:

"Les crises par lesquelles le Brésil a passé dans ces dernières années et qui l'ont profondément ébranlé, sont trop connues pour que j'aie besoin de les développer ici: nos forces de mer et terre ont été grandement atteintes et notre condition financière s'est trop ressentie.

"Aussi la seule pensée de la nouvelle administration est la reconstitution de notre crédit, la mise en valeur de notre richesse et la réorganisation de nos forces militaires dans un but de paix. C'est pourquoi mon Gouvernement ne voudrait prendre aucun compromis d'avance pour le maintien du *statu quo* militaire.

"Le Brésil, à l'exemple de la Russie dans un moment historique, se recueille pour refaire ses forces, et tient à s'effacer tant que possible des questions qui ne le toucheraient pas directement, d'ailleurs se trouvant très éloigné et sans aucune influence dans les affaires politiques d'Europe, son rôle dans la conférence serait nul." [*Relatorio apresentado ao presidente da Republica dos Estados Unidos do Brazil pelo ministro de estado das relações exteriores,* 1899, annexe 1, p. 74.]

seule eût justifié la réunion d'une conférence. Quelle que soit l'importance de cette Convention, la Conférence elle-même fut plus importante que le résultat de ses travaux en ce qu'elle démontra qu'il était possible à vingt-six nations de s'assembler et de s'entendre sur des mesures à prendre dans l'intérêt du bien-être universel. En général, une idée reste au-dessus de sa réalisation.

Dès le début la Conférence fut communément appelée la Conférence de la Paix, nom qui semble avoir été accepté par les délégués sans qu'ils eussent à agir de façon officielle ou formelle à cet égard.

M. le Baron de Staal, Président de la Conférence, s'attendait à voir la deuxième se réunir l'année suivante.[1] Les années s'écoulèrent et la Russie, qui avait convoqué la Conférence, se trouva en guerre avec le Japon. Aussi l'Union interparlementaire, rassemblée à Saint-Louis en 1904, insista-t-elle auprès du Président des Etats-Unis pour qu'il convoquât une deuxième conférence. Le Président Roosevelt s'empressa de répondre à ce vœu et fit sonder les Puissances pour savoir si elles seraient disposées à se réunir de nouveau en conférence à La Haye. Ce fut fait au moyen d'une note de M. Hay, Secrétaire d'Etat datée le 21 octobre 1904 et adressée aux diplomates américains accrédités aux Gouvernements signataires des Actes de la Première Conférence de La Haye.[2]

Les Puissances se déclarèrent favorablement pour la réunion d'une deuxième conférence, ainsi qu'il est dit dans la seconde note de M. Hay, du 16 décembre 1904.[3]

La fin de la guerre russo-japonaise par suite des bons offices du Président Roosevelt ramena le czar aux idées de paix et à la Conférence qu'il avait appelée à l'existence. L'ambassadeur russe s'adressa au Président Roosevelt qui avait déjà obtenu l'assentiment des Puissances à une deuxième conférence, et proposa formellement, au nom du czar, qu'une conférence fût tenue à La Haye, aussitôt que les arrangements pussent être faits à telle fin.[4] Avec la courtoisie qui le caractérise si profondément, le Président Roosevelt accéda[5] volontiers

---

[1]L'Honorable Andrew D. White, Premier Délégué des Etats-Unis à la Première Conférence dit dans son intéressante et précieuse *Autobiography* (Vol. II, p. 272) :

"Un délégué m'a aussi raconté qu'au cours d'une conversation M. Staal lui avait déclaré qu'à son avis la présente Conférence n'est que la première d'une série et qu'il est très probable que la seconde se réunira l'hiver ou le printemps prochain."

[2]*Infra,* p. xx. [3]*Infra,* p. xxv. [4]*Infra,* p. xxvii. [5]*Infra,* p. xxviii.

au désir du czar qui ensuite en reprit l'initiative et proposa lui-même qu'une deuxième conférence fût convoquée à La Haye.

Les Puissances acceptèrent l'invitation et la Russie dans une note adressée à M. Root, Secrétaire d'Etat, en date du 12 avril 1906[1] formula le programme. En avril 1907 le Gouvernement des Pays-Bas invita les Puissances à se réunir à La Haye le 15 juin.[2] La Conférence eut lieu selon l'invitation qui en fut faite et s'ajourna le 18 octobre 1907.

Nous avons déjà dit que les Etats-Unis et le Mexique furent les seules Puissances américaines représentées à la Première Conférence. Le Brésil avait reçu une invitation mais la refusa. Les Etats-Unis cependant ne voulaient prendre part à la Deuxième Conférence que si les autres républiques américaines y étaient conviées. Il était utile sinon indispensable d'obtenir l'assentiment formel des républiques américaines aux divers accords de La Haye dont elles reconnaîtraient ainsi le caractère obligatoire. Les Etats américains qui n'avaient pas apposé leurs signatures aux trois Conventions conclues à La Haye le 29 juillet 1899 reconnurent donc en forme "les principes y énoncés comme faisant partie du droit public international américain." [3] Toutefois la Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux était ce qu'on appelle une convention fermée, c'est-à-dire que l'adhésion de Puissances n'ayant pas pris part à la Première Conférence ne pouvait être reçue que du consentement des Puissances signataires. Les Etats-Unis et le Mexique furent autorisés, le 15 janvier 1902, par la Seconde Conférence panaméricaine, assemblée à Mexico, "à négocier avec les autres Puissances signataires de la Convention l'adhésion des nations américaines qui en feraient la demande, à la Convention dont elles ne sont pas actuellement signataires."[3] Grâce aux bons offices des Etats-Unis un accord intervint et un protocole fut signé à La Haye le 14 juin, 1907 pour "mettre à même d'adhérer à cette Convention les Etats non représentés à la Première Conférence de la Paix qui sont convoqués à la Deuxième." [4] Un procès-verbal d'adhésion fut dressé le lendemain et les Etats de l'Amérique latine s'empressèrent de le signer.[5] Ils s'assurèrent ainsi les bénéfices d'une Convention qui fait époque. De même, les républiques de l'Amérique latine qui n'avaient pas été invitées à la Première Conférence le furent à la Deuxième grâce aux bons offices des Etats-Unis dûs aux qualités d'homme d'Etat éclairé et à la géné-

---

[1] *Infra*, p. xxix. [2] *Infra*, p. xxxii.
[3] Senate Document No. 330, 57th Cong., 1st sess., p. 37.
[4] *Infra*, p. xxxii. [5] *Infra*, p. xxxiii.

reuse prévoyance dont fit preuve M. Root, Secrétaire d'Etat, et à l'exception du Honduras malheureusement aux prises avec une révolution, et du Costa Rica qui n'envoya pas de délégués, elles furent toutes représentées et prirent part à la Conférence.

La Deuxième Conférence revisa les Conventions de 1899 et en adopta dix autres. Mais quelle qu'ait été et que soit l'importance de ces documents, la Conférence elle-même fut encore plus importante. La Première Conférence tenait de la nature d'un essai, qui, pourtant, a démontré qu'il etait possible aux représentants de vingt-six Etats de se réunir, de discuter, d'élaborer des mesures utiles à l'humanité. La Deuxième Conférence où quarante-quatre Etats étaient représentés a donné la preuve que pour ainsi dire toutes les nations du globe qui acceptent et appliquent le droit des gens peuvent se réunir, discuter et débattre des questions d'intérêt universel et, tout comme telle autre assemblée moins nombreuse et plus intime, accomplir une œuvre précieuse à l'humanité. C'est ainsi que la Conférence, ayant fait ses preuves à l'essai, conquit la place d'institution internationale reconnue.

Quelle est la nature de cette institution internationale? On l'appelle quelquefois le Parlement Humain, mais le nom n'est pas exact et de plus il prête à l'erreur. Ce n'est pas un parlement au sens propre du mot, et ses actes n'atteignent que les Etats qui y sont représentés. C'est un corps diplomatique dans le sein duquel chaque Etat peut être représenté par autant de délégués qu'il lui plaît d'envoyer, mais ces délégués, quel qu'en soit le nombre, votent solidairement: c'est-à-dire que chaque Etat n'y a qu'une seule voix. L'égalité parfaite aux yeux de la loi de tous les Etats entre eux est reconnue par le droit des gens. C'est là un axiome qui n'aurait nul besoin du secours de voix autorisées, mais étant donné que nous avons souvent entendu dire, par suite d'une confusion des droits légaux avec l'influence politique, que les droits des grands Etats sont supérieurs a ceux des petits, il n'est pas hors de propos de citer ici les paroles mesurées et magistrales du *Chief Justice* Marshall. Dans l'affaire de l'*Antelope* (10 Wheaton, 66, 122) jugée par la Cour Suprême des Etats-Unis en 1825, ce grand juge impartial, énonçant la décision unanime de la Cour, dit:

> Il n'est pas de principe de droit plus généralement reconnu que celui de l'égalité parfaite entre les nations. Les droits de la Russie et de Genève sont égaux. Il résulte de cette égalité que nul

> ne peut à bon droit imposer une règle à autrui. Chacun fait sa loi, mais cette loi ne sort ses effets que chez lui.

De même, Sir William Scott (Lord Stowell), lui aussi un grand juge parmi les peuples de langue anglaise, avait, dans l'affaire *Le Louis* (2 Dodson, 210), déjà dit sur cette question d'égalité:

> Je dois faire observer que deux principes de droit public sont généralement reconnus fondamentaux. L'un est l'égalité parfaite et l'indépendance entière de tous les Etats distincts. La grandeur relative n'entraîne pas de distinction dans les droits; la faiblesse relative, qu'elle soit permanente ou accidentelle, n'ajoute rien aux droits d'un voisin plus puissant, et tout avantage tiré de cette situation n'est qu'usurpation. Nous avons là le grand fondement du droit public, et la paix du genre humain, prise au point de vue politique et privé, est surtout intéressée à en maintenir l'inviolabilité. L'autre principe est que, toutes les nations étant égales, toutes ont également droit à utiliser sans interruption pour leurs navires les passages libres de l'océan.

Il s'ensuit qu'aucun Etat n'a de supérieur, vu qu'il n'y a pas, qu'il ne peut y avoir de supérieur parmi des égaux. Par suite un Etat n'est lié par l'acte de la Conférence que s'il y consent. L'unanimité est la règle des conférences diplomatiques. On n'y connaît ni majorité ni minorité, prises dans leur sens parlementaire.

Comme le nom l'indique, une assemblée de ce genre est une Conférence. Ce n'est pas une législature. Les Conventions qu'elle élabore ne font que recommander aux Gouvernements prenant part à la Conférence de les adopter suivant leurs lois respectives et d'en déposer les ratifications à La Haye, suivant les dispositions des Conventions mêmes. Nulle obligation légale ne découle de la signature apposée à la Convention par les délégués à La Haye. Toutefois les délégués agissant d'après leurs instructions, leur signature crée une obligation morale de soumettre les Conventions et Déclarations signées à la branche compétente du Gouvernement pour y être approuvées en bonne forme et revêtues de la force de loi en tant qu'elles affectent le pays. Les Conventions et Déclarations signées ne deviennent obligatoires qu'après le dépôt des ratifications à La Haye.

Il arrive parfois qu'une certaine Convention ne soit pas signée par une nation. Cette nation peut changer d'idée. Si le délai de signature se trouve être expiré, il lui est néanmoins permis d'adhérer à la Convention, et le dépôt de l'acte d'adhésion à La Haye effectué aux termes de la Convention, produit les mêmes effets que la ratification.

Il convient de dire que seuls les accords en forme d'actes publics, tels que les Conventions et les Déclarations signées, sont ratifiés. Les actes informes, tels que les déclarations non signées, les résolutions, les recommandations et les vœux ne sont pas signés séparément. Les Conventions en forme d'acte public et les Déclarations signées ont le caractère de contrats qui, une fois ratifiés et déposés à La Haye, lient les gouvernements qui les ont ratifiés. Les actes informes n'ont pas ce caractère. Ils ne sont que l'expression du sentiment de la Conférence et, à ce titre, ont une valeur morale, quoique dépourvus de valeur légale. Ils ne sont pas émis à part mais ils sont compris dans l'Acte Final qui constitue le sommaire officiel des travaux de chaque Conférence. L'acte ainsi envisagé est signé par les délégués mais les Etats représentés à la Conférence ne le ratifient point.

Cette notice succincte n'a pas pour but de se livrer à un commentaire détaillé des accords de la Conférence de l'une ou l'autre nature, car ils parlent pour eux-mêmes. Il y a lieu, toutefois, de faire quelques observations générales au sujet des Conventions et Déclarations ayant trait à la guerre, de la Convention relative à l'établissement d'une Cour internationale des prises et de la Convention relative à l'établissement d'une Cour de justice arbitrale.

La plupart des Conventions et des Déclarations signées ayant trait à la guerre comprennent une clause portant qu'elles ne sont obligatoires que pour les belligérants qui les ont ratifiées, et alors seulement que tous les belligérants sont Parties contractantes. De sorte qu'avant de déclarer que telle ou telle Convention est en vigueur en ce qui concerne tel ou tel belligérant, il faut savoir si tous l'ont ratifiée. Il convient cependant de faire remarquer que si un belligérant omet de ratifier telle ou telle Convention cela veut dire simplement qu'il n'est pas lié par cette Convention considérée comme telle; cela ne doit ni ne peut signifier que les principes de droit énoncés dans la Convention peuvent ne pas régir la conduite des parties. Il faut donc aller plus loin et rechercher si les dispositions de la Convention ne sont qu'une codification du droit international. Si oui, ces dispositions sont obligatoires comme faisant partie du droit des gens bien que la Convention elle-même ou cette partie de la Convention puisse être sans effet. L'examen approfondi des Conventions des deux Conférences démontre que dans la plupart de leurs dispositions elles affirment mais ne modifient pas le droit des gens et si une Puissance ou plusieurs manquent de les ratifier elles doivent être considérées comme ayant rejeté

simplement le texte codifié et non les principes de droit international qu'aucune Puissance ne peut rejeter sans s'exclure de la société des nations.

Il nous faut parler du Protocole additionnel à la Convention relative à l'établissement d'une Cour internationale des prises. Aux termes de la Convention les décisions des tribunaux de dernière instance nationaux pouvaient être l'objet d'un recours devant la Cour des prises à La Haye. Cette disposition souleva aux Etats-Unis une certaine opposition fondée sur le conflit qu'elle pouvait produire avec la Constitution du pays qui par le paragraphe 1 de l'Article III investit la Cour Suprême du pouvoir judiciaire des Etats-Unis. Le Secrétaire Root proposa donc qu'afin d'obvier aux difficultés d'ordre constitutionnel qui pouvaient se présenter la Cour internationale des prises fût saisie, non du jugement de la cour de dernière instance, mais de la question en litige entre les deux gouvernements. Il en résulterait un jugement statuant sur le fond de la cause sans cassation du jugement d'une cour de justice nationale. Il saisit en conséquence l'occasion d'obtenir cette modification de la Convention qu'offrit une conférence des Puissances maritimes convoquées par l'Angleterre en 1908 pour formuler les règles de droit international que la Cour internationale des prises devait observer.[1] Cette Conférence qui siégea à Londres du 4 décembre 1908 au 26 février 1909 approuva cette proposition en principe, mais, doutant que la question fût de son ressort, elle émit l'avis de négocier par la voie diplomatique un accord avec les divers signataires de la Convention.[2] Sur quoi le successeur de M. Root, le Secrétaire Bacon, notifia les Puissances representées à la Conférence de Londres que les Etats-Unis agréaient cette manière de procéder et "qu'ils remettraient à chacune des Puissances une note identique exposant tout au long les motifs qui poussent les Etats-Unis à demander que toute affaire intéressant un jugement rendu par une cour nationale des prises fût entendue à nouveau et les moyens d'arriver à ce changement de procédure sans empiéter sur les droits reconnus aux gouvernements et aux particuliers par la Convention relative à la Cour internationale des prises."[3] Le Secrétaire Knox envoya donc une note circulaire identique, en date du 18 octobre 1909,[4] conformément à l'avis donné par son prédécesseur immédiat, par laquelle il expliquait toutes les raisons d'ordre constitutionnel par lesquelles les

---

[1]*Foreign Relations of the United States*, 1909, p. 300, 304.
[2]*Ibid.*, p. 318. [3]*Ibid.*, 1910, p. 599. [4]*Ibid.*, p. 597.

Etats-Unis étaient amenés à demander la modification de la Convention relative à la Cour internationale des prises et suggérait l'alternative dans la procédure qui ferait disparaître la difficulté. A la suite de négociations poursuivies sur la base de cette note, un protocole additionnel modifiant la Convention relative à l'établissement d'une Cour internationale des prises dans le sens indiqué fut signé à La Haye le 19 septembre 1910 par treize Puissances et a été depuis signé par tous les signataires de la Convention.[1] C'est pourquoi le texte de ce document figure dans cette collection, comme étant nécessaire pour faire bien comprendre la nature et les fonctions de la Cour des prises projetée.

Enfin, nous tenons à faire remarquer au lecteur qu'un projet de Convention relative à l'établissement d'une Cour permanente de justice fut adopté par la Deuxième Conférence. N'ayant pu s'entendre à l'égard de la nomination des juges, la Conférence se déclara néanmoins favorable à la création de la Cour par la voie diplomatique après que la Conférence se serait séparée, ainsi qu'en fait foi le vœu suivant:

> La Conférence recommande aux Puissances signataires l'adoption du projet ci-annexé de Convention pour l'établissement d'une Cour de justice arbitrale, et sa mise en vigueur dès qu'un accord sera intervenu sur le choix des juges et la constitution de la Cour.

La Cour de justice arbitrale, pas plus que la Cour des prises, n'est encore établie, mais il n'y a pas à douter que l'une ou l'autre sera constituée ou qu'un tribunal exerçant la juridiction des deux sera créé et installé à La Haye dans un avenir prochain.

On a dit que la Conférence de La Haye avait passé de l'état d'essai à celui d'institution. A l'appui de ce dire on peut citer le passage suivant dans l'Acte Final de 1907:

> Enfin, la Conférence recommande aux Puissances la réunion d'une troisième Conférence de la Paix qui pourrait avoir lieu, dans une période analogue à celle qui s'est écoulée depuis la précédente Conférence, à une date à fixer d'un commun accord entre les Puissances, et elle appelle leur attention sur la nécessité de préparer les travaux de cette troisième Conférence assez longtemps à l'avance pour que ses délibérations se poursuivent avec l'autorité et la rapidité indispensables.

---

[1] "Par ordre de mon Gouvernement, j'ai l'honneur de faire savoir à votre Excellence que le protocole additionnel à la Convention relative à l'établissement d'une Cour internationale des prises est maintenant signé par tous les Etats signataires de la dite Convention" (M. Loudon, Ministre des Pays-Bas au Secrétaire d'Etat des Etats-Unis, 14 août 1911).

Huit années se sont écoulées entre la Première Conférence et la Deuxième. La Troisième, d'après cette recommandation aurait donc dû se réunir en 1915. Peu importe la date de la réunion s'il est entendu qu'elle devrait et doit avoir lieu. La Conférence devrait se réunir régulièrement et automatiquement, à date fixe. C'est ce qu'elle fera sans doute et du jour où une conférence internationale s'assemblera à intervalles rapprochés le globe sera doté d'une institution capable non seulement de codifier le droit international mais encore de lui donner l'ampleur réclamée par les nations et le caractère obligatoire dû à sa qualité d'œuvre commune acceptée par toutes et d'adopter des mesures dictées non par des intérêts particuliers à une nation mais par l'intérêt de toutes, car la Conférence est en réalité un corps législatif.

Quant à la valeur des Conférences de La Haye aucun doute ne peut exister. A ce sujet le Secrétaire Root, soumettant à l'avis du Sénat les Conventions de La Haye de 1907, s'exprime ainsi:

> Qu'il me soit permis de franchir les bornes de la lettre usuelle de transmission en forme et de dire qu'à mon avis les travaux de la Deuxième Conférence de La Haye en grande partie consignés dans les Conventions ci-jointes représentent le progrès le plus marqué qui ait été fait en une seule fois vers la réglementation rationnelle et pacifique du commerce des nations, à moins que ce ne soit celui qu'a réalisé la Conférence de La Haye de 1899.
>
> Le résultat le plus précieux de la Conférence de 1899 est qu'elle a rendu possibles les travaux de la Conférence de 1907. En présence du succès des deux Conférences on est fondé à croire que le monde a adopté une méthode bien ordonnée qui, par une série de Conférences dont chacune prendra pour point de départ ce qu'aura accompli celle qui la précéda, lui a ouvert la voie par laquelle, pas à pas et d'un mouvement continu, il arrivera peut-être à établir l'accord entre la pratique des nations civilisées et leurs professions de paix.[1]

Il ne faut pas s'attendre à trop tout d'un coup. Le monde se meut lentement mais il se meut. Comme l'a dit en termes élégants le créateur de la Conférence le Czar Nicolas, il faut attendre plus longtemps quand on plante un chêne que quand on plante une fleur.

JAMES BROWN SCOTT,
Directeur de la Division de Droit International.

---

[1]Senate Document No. 444, 60th Cong., 1st sess., p. 62.

DOCUMENTS AYANT TRAIT PRINCIPALEMENT À LA CONVOCATION DES CONFÉRENCES

CIRCULAIRE RUSSE PROPOSANT LA PREMIÈRE CONFÉRENCE DE LA PAIX[1]

SAINT-PÉTERSBOURG, *12/24 août 1898.*

Le maintien de la paix générale et une réduction possible des armements excessifs qui pèsent sur toutes les nations se présentent, dans la situation actuelle du monde entier, comme l'idéal auquel devraient tendre les efforts de tous les Gouvernements.

Les vues humanitaires et magnanimes de Sa Majesté l'Empereur, mon Auguste Maître, y sont entièrement acquises.

Dans sa conviction que ce but élevé répond aux intérêts les plus essentiels et aux vœux légitimes de toutes les Puissances, le Gouvernement Impérial croit que le moment actuel serait très favorable à la recherche, dans les voies d'une discussion internationale, des moyens les plus efficaces d'assurer à tous les peuples les bienfaits d'une paix réelle et durable, et de mettre avant tout un terme au développement progressif des armements actuels.

Au cours des vingt dernières années, les aspirations à un apaisement général se sont particulièrement affirmées dans la conscience des nations civilisées. La conservation de la paix a été posée comme but de la politique internationale; c'est en son nom que les grands Etats ont conclu entre eux de puissantes alliances; c'est pour mieux garantir la paix qu'ils ont développé dans des proportions inconnues jusqu'ici leurs forces militaires et qu'ils continuent encore à les accroître, sans reculer devant aucun sacrifice.

Tous ces efforts, pourtant, n'ont pu aboutir encore aux résultats bienfaisants de la pacification souhaitée.

Les charges financières, suivant une marche ascendante, atteignent la prospérité publique dans sa source; les forces intellectuelles et physiques des peuples, le travail et le capital sont en majeure partie détournés de leur application naturelle et consumés improductivement.

---

[1]Ministère des Affaires étrangères: *Conférence internationale de la Paix, 1899* (Paris, 1900), p. 1. *Actes et documents relatifs au programme de la Conférence de la Paix, publiés d'ordre du Gouvernement* (La Haye, 1899), p. 1.

Des centaines de millions sont employés à acquérir des engins de destruction effroyables qui, considérés aujourd'hui comme le dernier mot de la science, sont destinés demain à perdre toute valeur à la suite de quelque nouvelle découverte dans ce domaine. La culture nationale, le progrès économique, la production des richesses se trouvent paralysés ou faussés dans leur développement.

Aussi, à mesure que s'accroissent les armements de chaque Puissance, répondent-ils de moins en moins au but que les Gouvernements s'étaient posé. Les crises économiques, dues en grande partie au régime des armements à outrance, et le danger continuel qui gît dans cet amoncellement du matériel de guerre, transforment la paix armée de nos jours en un fardeau écrasant que les peuples ont de plus en plus de peine à porter. Il paraît évident, dès lors, que, si cette situation se prolongeait, elle conduirait fatalement à ce cataclysme même, qu'on tient à écarter et dont les horreurs font frémir à l'avance toute pensée humaine.

Mettre un terme à ces armements incessants et rechercher les moyens de prévenir les calamités qui menacent le monde entier, tel est le devoir suprême qui s'impose aujourd'hui à tous les Etats.

Pénétré de ce sentiment, Sa Majesté l'Empereur a daigné m'ordonner de proposer à tous les Gouvernements dont les Représentants sont accrédités près la Cour Impériale, la réunion d'une Conférence qui aurait à s'occuper de ce grave problème.

Cette Conférence serait, Dieu aidant, d'un heureux présage pour le siècle qui va s'ouvrir. Elle rassemblerait dans un puissant faisceau les efforts de tous les Etats qui cherchent sincèrement à faire triompher la grande conception de la paix universelle sur les éléments de trouble et de discorde. Elle cimenterait en même temps leur accord par une consécration solidaire des principes d'équité et de droit, sur lesquels reposent la sécurité des Etats et le bien-être des peuples.

Comte MOURAVIEFF.

CIRCULAIRE RUSSE PROPOSANT LE PROGRAMME DE LA PREMIÈRE CONFÉRENCE[1]

SAINT-PÉTERSBOURG, *30 décembre 1898/11 janvier 1899.*

Lorsqu'au mois d'août dernier mon Auguste Maître m'ordonnait de proposer aux Gouvernements dont les représentants se trouvent accrédités à Saint-Pétersbourg la réunion d'une Conférence destinée à rechercher les moyens les plus efficaces d'assurer à tous les peuples les bienfaits d'une paix réelle et durable et de mettre avant tout un terme au développement progressif des armements actuels, rien ne semblait s'opposer à la réalisation plus ou moins prochaine de ce projet humanitaire.

L'accueil empressé fait à la démarche du Gouvernement Impérial par presque toutes les Puissances ne pouvait que justifier cette attente.

Appréciant hautement les termes sympathiques dans lesquels était conçue l'adhésion de la plupart des Gouvernements, le Cabinet impérial a pu recueillir en même temps avec une vive satisfaction les témoignages du plus chaleureux assentiment qui lui étaient adressés, et ne cessent de lui parvenir de la part de toutes les classes de la société de différents points du globe terrestre.

Malgré le grand courant d'opinion qui s'était produit en faveur des idées de pacification générale, l'horizon politique a sensiblement changé d'aspect en dernier lieu. Plusieurs Puissances ont procédé à des armements nouveaux, s'efforçant d'accroître encore leurs forces militaires, et, en présence de cette situation incertaine, on pouvait être amené à se demander si les Puissances jugeaient le moment actuel opportun à la discussion internationale des idées émises dans la circulaire du 12/24 août.

Espérant toutefois que les éléments de trouble qui agitent les sphères politiques feront bientôt place à des dispositions plus calmes et de nature à favoriser le succès de la Conférence projetée, le Gouvernement Impérial est, pour sa part, d'avis qu'il serait possible de procéder dès à présent à un échange préalable d'idées entre les Puissances dans le but:

a) De rechercher, sans retard, les moyens de mettre un terme à l'accroissement progressif des armements de terre et de mer—question dont la solution devient évidemment de plus en plus urgente en vue de l'extension nouvelle donnée à ces armements, et,

[1]Ministère des Affaires étrangères: *Conférence internationale de la Paix, 1899* (Paris, 1900), p. 3. *Actes et documents relatifs au programme de la Conférence de la Paix, publiés d'ordre du Gouvernement* (La Haye, 1899), p. 2.

b) De préparer les voies à une discussion des questions se rapportant à la possibilité de prévenir les conflits armés par les moyens pacifiques dont peut disposer la diplomatie internationale.

Dans le cas où les Puissances jugeraient le moment actuel favorable à la réunion d'une Conférence sur ces bases, il serait certainement utile d'établir entre les Cabinets une entente au sujet du programme de ses travaux.

Les thèmes à soumettre à une discussion internationale au sein de la Conférence pourraient, en traits généraux, se résumer comme suit:

1° Entente stipulant la non augmentation, pour un terme à fixer, des effectifs actuels des forces armées de terre et de mer, ainsi que des budgets de guerre y afférents; étude préalable des voies dans lesquelles pourrait même se réaliser, dans l'avenir, une réduction des effectifs et des budgets ci-dessus mentionnés;

2° Interdiction de la mise en usage, dans les armées et les flottes, de nouvelles armes à feu quelconques et de nouveaux explosifs, aussi bien que de poudres plus puissantes que celles adoptées actuellement, tant pour les fusils que pour les canons;

3° Limitation de l'emploi dans les guerres de campagne des explosifs d'une puissance formidable, déjà existants, et prohibition du lancement de projectiles ou d'explosifs quelconques, du haut des ballons ou par des moyens analogues;

4° Défense de l'emploi dans les guerres navales de bateaux torpilleurs sous-marins ou plongeurs, ou d'autres engins de destruction de la même nature; engagement de ne pas construire à l'avenir de navires de guerre à éperon;

5° Adaptation aux guerres maritimes des stipulations de la Convention de Genève de 1864, sur la base des articles additionnels de 1868;

6° Neutralisation, au même titre, des navires ou chaloupes chargés du sauvetage des naufragés pendant ou après les combats maritimes;

7° Revision de la Déclaration concernant les lois et coutumes de la guerre, élaborée en 1874 par la Conférence de Bruxelles et restée non ratifiée jusqu'à ce jour;

8° Acceptation en principe de l'usage des bons offices, de la médiation et de l'arbitrage facultatif, pour des cas qui s'y prêtent, dans le but de prévenir des conflits armés entre nations; entente au sujet de leur mode d'application et établissement d'une pratique uniforme dans leur emploi.

Il est bien entendu que toutes les questions concernant les rapports politiques des Etats et l'ordre de choses établi par les Traités, comme en général toutes les questions qui ne rentreront pas directement dans le programme adopté par les Cabinets, devront être absolument exclues des délibérations de la Conférence.

En vous adressant, Monsieur l'Ambassadeur, la demande de bien vouloir prendre au sujet de ma présente communication les ordres de votre Gouvernement, je vous prie, en même temps, de porter à sa connaissance que, dans l'intérêt de la grande cause qui tient si particulièrement à cœur à mon Auguste Maître, Sa Majesté Impériale juge qu'il serait utile que la Conférence ne siège pas dans la capitale de l'une des grandes Puissances où se concentrent tant d'intérêts politiques qui pourraient, peut-être, réagir sur la marche d'une œuvre à laquelle sont intéressés à un égal degré tous les pays de l'univers.

Comte MOURAVIEFF.

CIRCULAIRE DE MONSIEUR DE BEAUFORT, MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, AUX REPRÉSENTANTS DIPLOMATIQUES DES PAYS-BAS. INVITATION À LA CONFÉRENCE.[1]

LA HAYE, *le 6 avril 1899.*

MONSIEUR LE MINISTRE:

Le Gouvernement Impérial de Russie a adressé sous la date du 12/24 août 1898 aux Représentants diplomatiques accrédités auprès de la Cour de Saint-Pétersbourg une circulaire exprimant le désir de voir se réunir une Conférence internationale, qui serait chargée de rechercher les moyens les plus efficaces pour assurer aux peuples une paix durable et mettre un terme au développement progressif des armements militaires.

Cette proposition, due à la noble et généreuse initiative de l'Auguste Empereur de Russie, ayant rencontré partout un accueil des plus reconnaissants et obtenu l'assentiment général des Puissances, Son Excellence le Ministre des Affaires étrangères de Russie a adressé le 30 décembre 1898/11 janvier 1899 aux mêmes Représentants diplomatiques une seconde circulaire, donnant une forme plus concrète aux généreuses idées préconisées par le magnanime Empereur et indiquant certaines questions qui pourraient spécialement être soumises aux délibérations de la Conférence projetée.

Pour des motifs d'ordre politique le Gouvernement Impérial Russe a jugé qu'il ne serait pas désirable que la réunion de cette Conférence se fît dans la capitale d'une des grandes Puissances et, après s'être assuré de l'assentiment des Gouvernements intéressés, il s'est adressé au Cabinet de La Haye afin d'obtenir son agrément au choix de cette

---

[1] *Actes et documents relatifs au programme de la Conférence de la Paix,* première partie.

Résidence comme siège de la Conférence en question. Je me suis empressé de prendre les ordres de Sa Majesté la Reine à l'égard de cette demande et je suis heureux de pouvoir porter à votre connaissance que Sa Majesté mon Auguste Souveraine a daigné m'autoriser à répondre qu'il Lui serait particulièrement agréable de voir la Conférence projetée se réunir à La Haye.

En conséquence et d'accord avec le Gouvernement Impérial Russe, j'ai l'honneur de vous charger d'inviter le Gouvernement.....à bien vouloir se faire représenter à la Conférence susmentionnée, afin de discuter les questions exposées dans la seconde circulaire russe du 30 décembre 1898/11 janvier 1899 ainsi que toutes autres questions se rattachant aux idées émises dans la circulaire du 12/24 août 1898, avec exclusion toutefois des délibérations de tout ce qui touche aux rapports politiques des Etats ou à l'ordre de choses établi par les traités.

J'aime à croire, Monsieur le Ministre que le Gouvernement auprès duquel vous êtes accrédité voudra bien s'associer à la grande œuvre humanitaire entreprise sous les auspices de Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, et qu'il sera disposé à accepter notre invitation et à prendre les mesures nécessaires pour que ses représentants soient réunis à La Haye le 18 mai prochain pour l'ouverture de la Conférence, à laquelle chaque Puissance, quel que soit le nombre de ses délégués, n'aura qu'un seul vote.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre l'assurance renouvelée de ma haute considération. W. H. DE BEAUFORT.

CIRCULAIRE DU 21 OCTOBRE 1904, POUR LA RÉUNION D'UNE NOUVELLE CONFÉRENCE INTERNATIONALE DE LA PAIX À LA HAYE[1]

Aux Représentants des Etats-Unis Accrédités auprès des Gouvernements Signataires des Actes de la Conférence de La Haye en 1899

DÉPARTEMENT D'ETAT,
WASHINGTON, *le 21 octobre 1904.*

MONSIEUR,

La Conférence de la Paix qui se réunit à La Haye le 18 mai 1899 marqua une époque dans l'histoire des Nations. Cette Conférence fut

[1]Ministère des Affaires étrangères: *Deuxième Conférence internationale de la Paix; 1907* (Paris, 1908), p. 1. Pour le texte anglais original voir *Foreign Relations of the United States,* 1904, p. 10.

convoquée par Sa Majesté l'Empereur de Russie pour discuter les problèmes relatifs au maintien de la paix universelle, a la réglementation des opérations de guerre et aux moyens de diminuer les charges qu'impose aux peuples modernes la nécessité de se tenir prêts pour une guerre éventuelle; les Puissances signataires de la Convention ont accepté de prendre ses travaux comme base pour régler pacifiquement les conflits internationaux au moyen de l'arbitrage et pour introduire dans les lois de la guerre terrestre ou maritime un peu plus de modération et d'humanité.

La Conférence a accompli ainsi une œuvre considérable, tout en réservant d'autres parties du sujet général qu'elle étudiait pour une nouvelle Conférence qui pourrait avoir lieu plus tard, comme par exemple les questions relatives aux droits et devoirs des neutres, à l'inviolabilité de la propriété privée dans la guerre maritime et au bombardement des ports, citadelles et villes par les forces maritimes.

Parmi les causes qui incitèrent les Gouvernements à tenter de conclure un accord qui assurât la paix au genre humain, il faut assurément citer en première ligne le mouvement provoqué par l'Union interparlementaire. Depuis sa création, dont l'idée fut suggérée par un membre de la Chambre des Communes anglaise, cette Union se développa et en vint à compter un grand nombre de délégués appartenant aux Parlements des principales Nations et chargés de favoriser la conclusion de Traités d'arbitrage entre les Nations ainsi que le maintien de la paix. Ses Conférences annuelles ont fait faire de sérieux progrès aux idées élevées que l'Union s'était donné pour mission de réaliser. Non seulement l'Union arriva à faire conclure plusieurs Traités internationaux d'arbitrage, mais encore sa mémorable décision en faveur d'une Cour permanente d'Arbitrage, votée par la Conférence qui se réunit en Hollande en 1894, précéda l'œuvre plus importante qui fut réalisée par la Conférence de la Paix réunie à La Haye en 1899.

La Conférence annuelle de l'Union interparlementaire a eu lieu cette année à Saint-Louis, à l'occasion de l'Exposition universelle. Ses délibérations ont été marquées par ces mêmes nobles tendances en faveur de la cause de la paix qui avaient inspiré déjà ses réunions antérieures. La Résolution suivante a été adoptée par un vote unanime de tous les délégués,—membres ou anciens membres du Congrès américain et des divers Parlements d'Europe,—à l'exception de deux seulement:

> Considérant que l'opinion publique éclairée et l'esprit de la civilisation moderne exigent que les différends entre Nations

soient réglés de la même manière que les contestations entre individus, c'est-à-dire par des Cours de justice et conformément à des principes légaux reconnus; la Conférence demande que les divers Gouvernements du monde entier délèguent des représentants à une Conférence internationale qui devra se réunir à l'époque et au lieu désignés par eux pour délibérer sur les questions suivantes, savoir:

a) les points ajournés par la Conférence de La Haye;

b) la négociation de Traités d'arbitrage entre les Nations qui seront représentées à cette Conférence;

c) l'opportunité de créer un Congrès international qui se réunirait périodiquement pour discuter les questions internationales;

la présente Conférence décide de prier respectueusement et instamment le Président des Etats-Unis d'inviter toutes les Nations à se faire représenter à cette Conférence.

Le 24 septembre dernier, ces vœux furent apportés au Président par une nombreuse délégation de l'Union interparlementaire. Le Président accepta la mission qui lui était offerte. Il considérait en effet comme une chose tout à fait opportune que le Gouvernement de la Nation qui avait donné avec plaisir l'hospitalité à la Conférence élevât la voix pour communiquer aux autres peuples un projet aussi intéressant et qui se rattachait à une idée chère au Gouvernement et au peuple américains. Il déclara qu'il ne tarderait pas à inviter les autres Nations qui avaient pris part à la Conférence de La Haye à se réunir et à faire un effort pour achever l'œuvre commencée à La Haye en examinant les questions que la Première Conférence avait laissées pendantes en stipulant expressément qu'une Deuxième Conférence aurait lieu.

En acceptant cette tâche, le Président n'a pas perdu de vue le fait, si vivement impressionnant pour le monde entier, qu'une grande guerre est engagée. Il a rappelé que, le 24 août 1898, époque à laquelle Sa Majesté l'Empereur de Russie envoya aux Nations son invitation à se réunir dans l'intérêt de la paix, les Etats-Unis et l'Espagne avaient simplement suspendu les hostilités pour négocier les termes de la paix. Actuellement, au contraire, il n'est question d'aucun armistice entre les Parties belligérantes.

Mais le fait que deux peuples sont en guerre n'est pas une raison pour que les Nations se relâchent dans les efforts qu'elles ont faits jusqu'ici, avec de si heureux résultats, pour adopter des règles susceptibles de diminuer à l'avenir les chances de guerre entre elles. En 1899, la Conférence de La Haye s'est occupée seulement des grands problèmes généraux que toutes les Nations ont à envisager et n'a pas tenté

d'intervenir, fût-ce seulement par voie de conseils amicaux, dans le règlement des conditions de la paix entre les Etats-Unis et l'Espagne.

Une nouvelle Conférence, réunie à l'heure qu'il est, pourrait faire de même; ses efforts seraient naturellement dans la voie d'une nouvelle codification des idées universelles de droit et de justice que nous appelons le droit international; sa mission serait de leur donner un effet futur. Le Président désire que vous soumettiez les considérations précédentes à l'attention du Ministre des Affaires étrangères du Gouvernement auprès duquel vous êtes accrédité, et que vous vous informiez, dans un entretien avec lui, dans quelle mesure ce Gouvernement est disposé à agir dans ce sens.

Si Son Excellence s'inquiétait des propositions relatives aux questions devant être soumises à la Deuxième Conférence de la Paix, vous lui diriez qu'à ce moment il semblerait prématuré de joindre à la simple invitation faite un programme défini des sujets à discuter.

C'est seulement par une comparaison de vues qu'un accord général peut être obtenu au sujet des questions qui peuvent être examinées par la nouvelle Conférence. Il est à désirer que, dans l'élaboration d'un tel programme, on ait soin de distinguer entre les questions qui appartiennent au domaine du droit international et celles qui sont conventionnelles entre des Gouvernements individuels.

Le dernier Acte de la Conférence de La Haye, en date du 29 juillet 1899, a bien tenu compte de cette distinction. Parmi les questions générales les plus importantes qui touchent à l'établissement du droit et de la justice dans les relations des Etats Souverains entre eux, il faut citer les suivantes qui ont été réservées, en 1899, pour une future Conférence: les droits et les devoirs des neutres, l'inviolabilité de la propriété privée dans la guerre maritime, et le bombardement des forts, villes et villages par une force navale. Les autres questions traitées dans l'Acte final ne le sont que sous forme de vœux, ou de résolutions proposées à l'examen des Gouvernements intéressés.

Les trois points mentionnés ci-dessus sont d'une importance considérable. Le premier notamment, touchant les droits et les devoirs des neutres, est universel. La réglementation équitable de cette question affecte les intérêts et le bien-être de toutes les Nations. Le neutre est quelque chose de plus qu'un spectateur. Ses actes d'abstention ou d'intervention peuvent avoir une influence—indirecte, mais tangible—sur une guerre qui se poursuit actuellement, alors que, d'autre part, il peut avoir à souffrir des exigences des belligérants. C'est cette phase de la guerre qui préoccupe vivement le monde entier. Des efforts ont été

faits de temps en temps pour formuler des règles applicables, dans leur lettre même, comme celles contenues dans la Déclaration de Paris. Récemment encore, le 28 avril, le Congrès des Etats-Unis adoptait une résolution ainsi conçue:

> Il a été décidé par le Sénat et la Chambre des Représentants des Etats-Unis d'Amérique, réunis en Congrès, que, de l'avis du Congrès des Etats-Unis, il était désirable, dans l'intérêt de l'uniformité d'action des Etats maritimes du monde en état de guerre, que le Président s'efforce d'amener entre les principales Puissances maritimes un accord ayant pour but d'incorporer dans la législation permanente des Puissances civilisées le principe de l'exemption de capture en mer ou de destruction par les belligérants de toute propriété particulière qui ne constituerait pas de la contrebande de guerre.
> (Approuvé le 28 avril 1904.)

Les autres points qui touchent de plus près aux droits de la neutralité sont: la distinction qu'il faut faire entre la contrebande de guerre absolue ou conditionnelle, et l'inviolabilité de la correspondance publique ou privée des Nations neutres.

Tout ce qui concerne les devoirs des neutres envers les belligérants n'a pas une moindre importance, et il convient de mentionner spécialement la question du traitement que doivent recevoir les navires belligérants réfugiés dans les ports neutres, à raison de l'importance qu'elle a prise à notre époque.

Enfin il serait désirable de trouver un moyen permettant aux Etats qui n'ont pas signé les Actes de la Conférence de La Haye, de pouvoir cependant adhérer à ces Conventions. Vous expliquerez à Son Excellence le Ministre des Affaires étrangères que la proposition actuelle pour une Deuxième Conférence, tendant à compléter l'œuvre interrompue de la première, n'a pas pour but de remplacer d'autres demandes faites en vue de l'examen de questions spéciales, telles que la proposition dernièrement formulée par le Gouvernement des Pays-Bas de se réunir pour modifier les clauses de la Convention existante de La Haye au sujet des navires-hôpitaux. Comme tous les essais, cette Convention est exposée à des modifications, après les expériences pratiques, et la discussion la plus ample est désirable dans ce but.

Finalement vous ferez part du désir et de l'espoir du Président que les souvenirs éternels qui s'attachent à La Haye, berceau de l'œuvre bienfaisante qui a eu son origine en 1899, puissent être fortifiés en réunissant la Deuxième Conférence de la Paix dans cette Ville historique.

Je suis, Monsieur, votre obéissant serviteur.

JOHN HAY.

CIRCULAIRE DU 16 DÉCEMBRE 1904, POUR LA RÉUNION D'UNE NOUVELLE CONFÉRENCE DE LA PAIX À LA HAYE[1]

Aux Représentants des Etats-Unis Accrédités auprès des Gouvernements Signataires des Actes de la Conférence de La Haye en 1899

DÉPARTEMENT D'ETAT,
WASHINGTON, *le 16 décembre 1904.*

MONSIEUR,

Une circulaire en date du 21 octobre 1904 a donné des Instructions aux Représentants des Etats-Unis accrédités auprès des différents Gouvernements qui ont pris part à la Conférence de la Paix, tenue à La Haye en 1899, et qui ont signé les Actes de cette Conférence, afin qu'ils appellent l'attention de ces Gouvernements sur certaines résolutions adoptées par l'Union interparlementaire dans sa séance annuelle tenue à Saint-Louis au mois de septembre dernier, résolutions qui demandaient qu'une Deuxième Conférence de la Paix fût réunie pour continuer l'œuvre de la première, et afin qu'ils cherchent à savoir jusqu'à quel point lesdits Gouvernements étaient disposés à participer à cette œuvre.

Les réponses reçues jusqu'à ce jour indiquent que la proposition a été accueillie par une approbation générale, sans aucune opposition. Les Gouvernements d'Autriche-Hongrie, de Danemark, de France, d'Allemagne, de Grande-Bretagne, d'Italie, du Luxembourg, du Mexique, des Pays-Bas, de Portugal, de Roumanie, d'Espagne, de Suède, de Norvège, de Suisse, se sont montrés sympathiques au projet qui leur était soumis et en ont généralement accepté le principe; la plupart de ces Gouvernements se sont seulement réservé d'examiner ultérieurement la question de fixation d'une date ainsi que le programme des questions qui seraient discutées. Le Japon et la Russie, dans leurs réponses, se montraient également touchés de l'esprit aussi bien que des termes du projet. Seulement la réponse de la Russie s'accompagnait d'une Note indiquant qu'à raison des événements qui se déroulent en Extrême-Orient, il était impossible que le Gouvernement Impérial prît part en ce moment à cette Conférence. Bien que cette réponse, qui tend à causer quelque retard à la Conférence projetée, ait été profondément regrettée, notre Gouvernement reconnaît toute la force du motif qui l'a inspirée, et il en est sans doute de même pour les autres Gouvernements. Le Japon, dans sa réponse, a fait

[1]Ministère des Affaires étrangères: *Deuxième Conférence internationale de la Paix, 1907* (Paris, 1908), p. 5. Pour le texte anglais original voir *Foreign Relations of the United States,* 1904, p. 13.

seulement cette réserve qu'il désirait que la Conférence n'adoptât aucune mesure concernant la guerre actuelle.

Bien que la perspective de voir bientôt les Représentants des Nations réunis en une brillante assemblée en faveur de la paix et de la bonne entente internationale doive être pour l'instant abandonnée, cependant on peut tenir pour certain que cette réunion aura lieu plus tard, le jour où les Puissances intéressées auront convenu de la date et du lieu de leur réunion et auront adopté un plan général de discussion. Le Président est très heureux de l'accueil favorable qu'a rencontré sa proposition, et les sentiments analogues manifestés par les divers Gouvernements en faveur du principe mis en question aussi bien que des problèmes qu'il s'agissait de résoudre ont, à son avis, fait faire un pas important vers une solution possible.

En attendant que les circonstances permettent de conclure un arrangement définitif et de se réunir, il est à désirer que les intéressés échangent leurs vues respectives sur le but et l'objet des questions qui seront soumises à la Deuxième Conférence. L'invitation rédigée par le Gouvernement des Etats-Unis ne fit qu'indiquer les questions que l'Acte Final de la Conférence de La Haye signalait comme inachevées, laissées en suspens et réservées pour une Deuxième Conférence. Elle rattacha seulement à la question si importante de l'inviolabilité de la propriété privée dans la guerre maritime quelques autres projets analogues qu'avait formulés le Congrès des Etats-Unis dans la résolution qu'il vota le 28 avril 1904, et elle ajouta cette idée qu'il était désirable de trouver un moyen pour permettre aux Etats qui n'avaient pas signé les actes originaux de la Conférence de La Haye d'y adhérer néanmoins. Dans l'état actuel où se trouve le projet, notre Gouvernement ne peut pas établir un programme. Etant donné que toutes les Puissances ont accepté l'idée du Président des Etats-Unis qui désignait La Haye comme lieu de réunion, que notre Gouvernement en a reçu officieusement l'assurance, et étant donné que les Puissances signataires de l'Acte de 1899 sont en ce moment régulièrement représentées dans cette ville, notre Gouvernement estime qu'il n'a pas à assumer l'initiative de formuler un programme ni de présider les délibérations que pourront tenir à cet effet les Représentants des Puissances signataires. Le Président estime que la tâche élevée qu'il s'était imposée de réunir les Puissances en une Deuxième Conférence de la Paix est virtuellement accomplie et réalisée dans la mesure où la chose était possible, et qu'après l'acceptation générale du principe même de son invitation, il

n'y a plus qu'à laisser les événements suivre leur cours. Et il semble tout indiqué que, pour atteindre le but, les échanges de vues indispensables entre les Puissances signataires de l'Acte de 1899 aient lieu par l'intermédiaire de l'Office international, sous la direction du Conseil administratif permanent de La Haye. Il est à croire qu'en utilisant ainsi l'organe central établi et entretenu par ces mêmes Puissances signataires, on pourra donner une direction méthodique à l'échange préliminaire de vues et ouvrir le chemin à une décision éventuelle du Gouvernement des Pays-Bas tendant à réunir à La Haye une Deuxième Conférence, si toutefois ce projet est adopté.

Vous voudrez bien transmettre cette circulaire au Ministre des Relations Extérieures et appeler son attention sur les dispositions qu'elle contient.

Je suis, Monsieur, votre respectueux serviteur.

JOHN HAY.

MÉMORANDUM DE L'AMBASSADE DE RUSSIE REMIS AU PRÉSIDENT DES ÉTATS-UNIS, LE 13 SEPTEMBRE 1905 PROPOSANT UNE DEUXIÈME CONFÉRENCE DE LA PAIX À LA HAYE.[1]

Etant donné que la guerre entre la Russie et le Japon, grâce à la cordiale coopération du Président des Etats-Unis, a pris fin et que la paix est conclue entre ces deux Etats, Sa Majesté l'Empereur, en sa qualité d'initiateur de la Conférence Internationale de la Paix de 1899, estime l'heure présente favorable à la continuation et à la systématisation des travaux de cette Conférence Internationale. Ayant en vue cette fin et assurée d'avance de la sympathie du Président Roosevelt, qui s'est déjà prononcé l'année dernière en faveur d'un tel projet, Sa Majesté s'adresse à lui pour lui proposer la participation du Gouvernement des Etats-Unis à une nouvelle Conférence, qui pourrait se réunir à La Haye dès qu'une réponse favorable aura été reçue de tous les autres Etats auxquels une proposition analogue sera faite. La dernière guerre ayant soulevé un certain nombre de questions de la plus grande importance qui sont étroitement liées aux décisions de la Première Conférence, les Plénipotentiaires russes au prochain Congrès proposeront un programme détaillé qui pourra servir de point de départ aux délibérations.

---

[1]Traduction. Ministère des Affaires étrangères: *Deuxième Conférence internationale de la Paix, 1907* (Paris, 1908), p. 9. Pour le texte anglais voir *Foreign Relations of the United States,* 1905, p. 828.

MÉMORANDUM REMIS AU BARON ROSEN, AMBASSADEUR DE RUSSIE, PAR M. ELIHU ROOT, SECRÉTAIRE D'ÉTAT, LE 12 OCTOBRE 1905[1]

Le 13 septembre, à Sagamore Hill, son Excellence l'Ambassadeur de Russie a présenté au Président un mémorandum qui est un message de Sa Majesté le Tsar au Président et dont la teneur est en substance la suivante: Etant donné que la guerre entre la Russie et le Japon a pris fin, grâce à la cordiale coopération du Président, et que la paix est conclue entre ces deux Etats, Sa Majesté Impériale, en sa qualité d'initiatrice de la Conférence Internationale de la Paix de 1899, considère l'heure présente comme particulièrement favorable à la continuation et à la systématisation des travaux de cette Conférence, et à cet effet, assurée d'avance de la sympathie du Président qui s'est prononcé lui-même l'année dernière en faveur d'un tel projet, Sa Majesté s'adresse au Président pour lui proposer la participation du Gouvernement des Etats-Unis à une nouvelle Conférence Internationale, qui pourrait se réunir à La Haye dès qu'une réponse favorable sera reçue de tous les autres Etats auxquels une proposition analogue sera faite.

Le Secrétaire d'Etat, d'ordre du Président, a l'honneur de confirmer à Son Excellence l'Ambassadeur de Russie les assurances que le Président eut le plaisir sincère de donner à Son Excellence lors de la remise du mémorandum du 13 septembre.

Les circulaires du Président aux Puissances, relativement aux décisions de la Conférence de La Haye,—que le précédent Secrétaire d'Etat adressa à chacun des Etats signataires par l'intermédiaire des Ambassadeurs des Etats-Unis accrédités auprès d'eux, et qui portent les dates respectives du 21 octobre et du 16 décembre de la précédente année,—ont témoigné du profond désir du Président que, dans des circonstances favorables, les travaux de la Première Conférence Internationale de la Paix fussent amendés et complétés par une Convention qu'une Deuxième Conférence des Puissances aurait à établir.

Cette proposition, ainsi communiquée, ayant été acceptée en principe par les Etats signataires, il ne restait plus qu'à attendre le moment favorable à une entente des Puissances au sujet du lieu et de l'époque de réunion du Congrès destiné à compléter les bienfaisantes conventions de la Première Conférence.

Le Président applaudit avec joie à l'offre de Sa Majesté Impériale de prendre de nouveau l'initiative des démarches nécessaires pour réunir une Deuxième Conférence Internationale de la Paix—comme la

[1]Ministère des Affaires étrangères: *Deuxième Conférence internationale de la Paix, 1907* (Paris, 1908), p. 10. Pour le texte anglais original voir *Foreign Relations of the United States,* 1905, p. 829.

conséquence nécessaire de la première qui était due aux efforts de Sa Majesté—et, étant donné le cordial accueil qu'a reçu l'initiative du Président en octobre 1904, le Président ne doute point que le projet ne rencontre une approbation unanime et n'ait pour effet d'unir plus étroitement encore les nations de la terre dans un commun effort pour faire progresser l'œuvre de la paix.

En ce qui concerne la dernière considération contenue dans le mémorandum de Son Excellence, en date du 13 septembre, d'après laquelle la dernière guerre ayant soulevé un certain nombre de questions très importantes et étroitement liées aux décisions de la Première Conférence, les Plénipotentiaires de Russie au prochain Congrès proposeraient un programme détaillé qui pourrait servir de point de départ à ses délibérations, le Président la trouve en harmonie avec les indications de sa circulaire du 21 octobre 1904, relative aux questions à porter devant une Deuxième Conférence et à la nécessité de compléter l'œuvre de la Première Conférence par un ample échange de vues et, il y a lieu de l'espérer, par une entente parfaite au sujet des questions complexes spécialement recommandées par l'Acte final de La Haye à l'attention d'une nouvelle réunion.

L'AMBASSADEUR DE RUSSIE AU SECRÉTAIRE D'ÉTAT DES ÉTATS-UNIS PROPOSANT LE PROGRAMME DE LA DEUXIÈME CONFÉRENCE[1]

AMBASSADE IMPÉRIALE DE RUSSIE,
WASHINGTON, *le 12 avril 1906.*

MONSIEUR LE SECRÉTAIRE D'ETAT:

En prenant l'initiative de la convocation d'une Deuxième Conférence de la Paix, le Gouvernement Impérial a eu en vue la nécessité de donner un développement nouveau aux principes humanitaires qui ont servi de base à l'œuvre de la grande réunion internationale de 1899.

Il a cru en même temps qu'il y avait lieu d'étendre le plus possible le nombre des Etats participant aux travaux de la Conférence projetée, et l'empressement avec lequel il a été répondu à cet appel témoigne combien est actuellement profond et général le sentiment de la solidarité pour l'application des idées ayant comme objet le bien de l'humanité tout entière.

La Première Conférence s'est séparée avec la conviction que sa tâche serait complétée ultérieurement par l'effet du progrès des lumières parmi les peuples et à mesure des résultats de l'expérience

[1] *Foreign Relations of the United States,* 1906, vol. ii, p. 1629. Pour le texte français comparer le livre jaune du Ministère des Affaires étrangères: *Deuxième Conférence internationale de la Paix, 1907* (Paris, 1908), p. 11.

acquise. Sa création la plus importante, la Cour internationale d'arbitrage, est une institution qui a déjà fait ses preuves et qui a groupé, pour le bien général, en aréopage, des jurisconsultes entourés du respect universel. On a pu voir aussi à quel point étaient bienfaisantes pour la solution des différends entre les Etats les Commissions internationales d'enquête.

Il y a cependant des améliorations à introduire dans la Convention relative au règlement pacifique des différends internationaux. A la suite d'arbitrages récents, les juristes réunis en tribunal ont soulevé certaines questions de détail sur lesquelles il y aurait à statuer, en donnant à ladite Convention les développements nécessaires. Il semblerait notamment désirable que des principes fixes fussent posés en ce qui regarde l'emploi des langues dans la procédure, vu les difficultés qui pourraient se produire à l'avenir à mesure que se multiplieraient les recours à la juridiction arbitrale. Il y aurait de même quelques améliorations à apporter au fonctionnement des Commissions internationales d'enquête.

En ce qui regarde la réglementation des lois et coutumes de la guerre sur terre, les dispositions prises par la Première Conférence ont besoin également d'être complétées et précisées de façon à écarter tout malentendu.

Pour la guerre maritime, au sujet de laquelle les lois et usages diffèrent sur certains points de pays à pays, il y a nécessité d'établir des règles fixes en corrélation avec les exigences du droit des belligérants et des intérêts des neutres.

Une Convention concernant ces matières aurait à être élaborée et constituerait une des parties les plus marquantes de la tâche dévolue à la prochaine Conférence.

En conséquence, estimant qu'il n'y a lieu actuellement que de procéder à l'examen des questions qui s'imposent d'une façon particulière en tant qu'elles découlent de l'expérience de ces dernières années, sans toucher à celles qui pourraient concerner la limitation des forces militaires ou navales, le Gouvernement impérial propose comme programme de la réunion projetée les points principaux suivants :

1° Améliorations à apporter aux dispositions de la Convention relative au règlement pacifique des Conflits internationaux en ce qui regarde la Cour d'arbitrage et les Commissions internationales d'enquête ;

2° Compléments à apporter aux dispositions de la Convention de 1899 relative aux lois et coutumes de la guerre sur terre, entre

autres concernant l'ouverture des hostilités, les droits des neutres sur terre, etc. Déclarations de 1899. L'une d'elles étant périmée, question de son renouvellement;

3° Elaboration d'une Convention relative aux lois et usage de la guerre maritime, concernant:

Les opérations spéciales de la guerre maritime, telles que le bombardement des ports, villes et villages, par une force navale, pose de torpilles, etc.;

La transformation des bâtiments de commerce en bâtiments de guerre;

La propriété privée des belligérants sur mer;

Le délai de faveur à accorder aux bâtiments de commerce pour quitter les ports neutres ou ceux de l'ennemi après l'ouverture des hostilités;

Les droits et devoirs des neutres sur mer, entre autres, question de la contrebande, régime auquel seraient soumis les bâtiments des belligérants dans les ports neutres: destruction pour force majeure des bâtiments de commerce neutres arrêtés comme prises.

Dans ladite Convention à élaborer, seraient introduites les dispositions relatives à la guerre sur terre qui seraient applicables également à la guerre maritime;

4° Compléments à apporter à la Convention de 1899 pour l'adaptation à la guerre maritime des principes de la Convention de Genève de 1864.

De même qu'à la Conférence de 1899, il demeurerait bien entendu que les délibérations de la réunion projetée ne devaient porter ni sur la politique entre les Etats ou l'ordre des choses établi par les traités, ni non plus en général sur les questions qui ne rentreraient pas directement dans le programme adopté par les Cabinets.

Le Gouvernement impérial tient a bien marquer que l'énoncé de ce programme et son acceptation éventuelle par les différents Etats ne préjugent évidemment pas l'opinion qui pourrait être formulée en Conférence par rapport aux solutions à donner aux questions soumises à la discussion. De même, il appartiendrait à la Réunion projetée de déterminer l'ordre des questions à traiter et la forme dont seraient revêtues les décisions prises selon qu'il serait jugé préférable d'inclure certaines d'entre elles dans de nouvelles Conventions ou de les ajouter comme compléments à des Conventions déjà existantes.

En formulant le programme susmentionné, le Gouvernement impérial a tenu compte, dans la mesure du possible, des vœux exprimés par la Première Conférence de la Paix, notamment en ce qui regarde les droits et devoirs des neutres, la propriété privée des belligérants sur mer, le bombardement des ports, villes, etc. Il aime à espérer que

le Gouvernement des Etats-Unis verra dans l'ensemble des points proposés l'expression du désir de se rapprocher de cet idéal élevé de justice internationale qui est le but constant de tout l'Univers civilisé.

D'ordre de mon Gouvernement, j'ai l'honneur de vous faire part de ce qui précède et dans l'attente d'une réponse du Gouvernement des Etats-Unis dans un délai aussi rapproché que possible, je saisis cette occasion pour vous réitérer, Monsieur le Secrétaire d'Etat, l'assurance de ma très haute considération.

ROSEN.

INVITATION DES PAYS-BAS À LA DEUXIÈME CONFÉRENCE DE LA HAYE[1]

LÉGATION ROYALE DES PAYS-BAS,
WASHINGTON, D. C., *le 10 avril 1907.*

MONSIEUR LE SECRÉTAIRE D'ETAT: J'ai l'honneur de porter à la connaissance de Votre Excellence que d'après une communication que je viens de recevoir du Ministre des Affaires étrangères, la réunion de la Conférence de la Paix à La Haye a été fixée au 15 juin prochain.

J'ai été chargé en même temps par le Gouvernement de la Reine d'inviter le Gouvernement des Etats-Unis à bien vouloir y envoyer des délégués.

En satisfaisant par la présente à ces ordres, je saisis cette occasion pour vous renouveler, Monsieur le Secrétaire d'Etat, les assurances de ma plus haute considération.

VAN SWINDEREN.

PROTOCOLE[2]

Les Puissances qui ont ratifié la Convention pour le Règlement pacifique des conflits internationaux, signée à La Haye, le 29 juillet 1899, désirant mettre à même d'adhérer à cette Convention les Etats non représentés à la Première Conférence de la Paix qui sont convoqués à la Deuxième, les soussignés, délégués ou représentants diplomatiques des Puissances précitées, savoir:

L'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, la Bulgarie, la Chine, le Danemark, l'Espagne, les Etats-Unis d'Amérique, les Etats-Unis

---

[1] *Foreign Relations of the United States,* 1907, p. 1109.

[2] Ministère des Affaires étrangères: *Deuxième Conférence internationale de la Paix, 1907* (Paris, 1908), p. 19.

Mexicains, la France, la Grande-Bretagne, la Grèce, l'Italie, le Japon, le Luxembourg, le Monténégro, la Norvège, les Pays-Bas, la Perse, le Portugal, la Roumanie, la Russie, la Serbie, le Siam, la Suède, la Suisse et la Turquie, dûment autorisés à cet effet, sont convenus qu'il sera ouvert par le Ministre des Affaires étrangères des Pays-Bas un procès-verbal d'adhésion qui servira à recevoir et à constater lesdites adhésions, lesquelles sortiront immédiatement leur effet. En foi de quoi il a été dressé le présent protocole, en un seul exemplaire, qui restera déposé dans les archives du Ministère des Affaires étrangères des Pays-Bas et dont une copie légalisée sera transmise à chacune des Puissances signataires.

Fait à La Haye, le 14 juin 1907.

(Suivent les signatures.)

PROCÈS-VERBAL D'ADHÉSION[1]

Il a été signé en cette ville le 14 juin 1907 un Protocole établissant, en ce qui concerne les Puissances non représentées à la Première Conférence de la Paix, qui ont été convoquées à la Deuxième, le mode d'adhésion à la Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux, signée à La Haye, le 29 juillet 1899.

A la suite de ce protocole, le soussigné, Ministre des Affaires étrangères de Sa Majesté la Reine des Pays-Bas, a ouvert ce jourd'hui le présent procès-verbal, destiné à recevoir et, en outre, à constater, au fur et à mesure qu'elles interviendront, les adhésions à la Convention précitée.

Fait à La Haye, le 15 juin 1907, en un seul exemplaire, qui restera déposé dans les archives du Ministère des Affaires étrangères des Pays-Bas et dont une copie, certifiée conforme, sera transmise à chacune des Puissances signataires.

VAN TETS VAN GOUDRIAAN.

Ont successivement adhéré: République Argentine, Brésil, Bolivie, Chili, Colombie, Cuba, Guatémala, Haïti, Nicaragua, Panama, Paraguay, Pérou, République Dominicaine, Vénézuéla, Uruguay, Salvador, et Equateur.

---

[1]Ministère des Affaires étrangères: *Deuxième Conférence internationale de la Paix, 1907* (Paris, 1908), p. 22.

ACTES FINALS DE LA PREMIÈRE ET DE LA DEUXIÈME CONFÉRENCE DE LA HAYE SUIVIS DU PROJET DE CONVENTION RELATIF À L'ÉTABLISSEMENT D'UNE COUR DE JUSTICE ARBITRALE

1899

ACTE FINAL de la Conférence Internationale de la Paix.

La Conférence Internationale de la Paix, convoquée dans un haut sentiment d'humanité par Sa Majesté l'Empereur de Toutes les Russies, s'est réunie, sur l'invitation du Gouvernement de Sa Majesté la Reine des Pays-Bas, à la Maison Royale du Bois à la Haye, le 18 mai 1899.

Les Puissances, dont l'énumération suit, ont pris part à la Conférence, pour laquelle Elles avaient désigné les Délégués nommés ci-après:

L'ALLEMAGNE.

Son Exc. le Comte de Münster, Ambassadeur d'Allemagne à Paris, Délégué Plénipotentiaire.

M. le Baron de Stengel, Professeur à l'Université de Munich, Second Délégué.

M. le Docteur Zorn, Conseiller

1907

ACTE FINAL de la Deuxième Conférence Internationale de la Paix.

Convocation.

La Deuxième Conférence Internationale de la Paix, proposée d'abord par Monsieur le Président des Etats-Unis d'Amérique, ayant été, sur l'invitation de Sa Majesté l'Empereur de Toutes les Russies, convoquée par Sa Majesté la Reine des Pays-Bas, s'est réunie le 15 juin 1907 à La Haye, dans la Salle des Chevaliers, avec la mission de donner un développement nouveau aux principes humanitaires qui ont servi de base à l'œuvre de la Première Conférence de 1899.

Délégués.

Les Puissances, dont l'énumération suit, ont pris part à la Conférence, pour laquelle Elles avaient désigné les Délégués nommés ci-après:

Allemagne.

L'ALLEMAGNE:

Son Exc. le Baron Marschall de Bieberstein, Ministre d'Etat, Ambassadeur Impérial à Constantinople, Premier Délégué Plénipotentiaire;

M. Kriege, Envoyé Impérial en Mission extraordinaire à la pré-

1899	1907
Intime de Justice, Professeur à l'Université de Königsberg, Délégué scientifique.	sente Conférence, Conseiller Intime de Légation et Jurisconsulte au Département des Affaires Etrangères, Membre de la Cour permanente d'Arbitrage, Second Délégué Plénipotentiaire;
M. le Colonel de Gross de Schwarzhoff, Commandant du 5ième Régiment d'Infanterie, n°. 94, Délégué technique.	M. le Contre-Amiral Siegel, Attaché Naval à l'Ambassade Impériale à Paris, Délégué de la Marine;
M. le Capitaine de Vaisseau Siegel, Attaché Naval à l'Ambassade Impériale à Paris, Délégué technique.	M. le Major-Général de Gündell, Quartier-Maître Supérieur du Grand Etat-major de l'Armée Royale de Prusse, Délégué militaire;
	M. Zorn, Professeur à la Faculté de Droit de l'Université de Bonn, Conseiller Intime de Justice, Membre de la Chambre des Seigneurs de Prusse, et Syndic de la Couronne, Délégué scientifique;
	M. Göppert, Conseiller de Légation et Conseiller adjoint au Département des Affaires Etrangères, Délégué adjoint;
	M. Retzmann, Capitaine-Lieutenant de l'Etat-major général de la Marine, Délégué adjoint de la Marine.
Etats-Unis d'Amérique. LES ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE.[1]	LES ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE:
Son Exc. M. Andrew D. White, Ambassadeur des Etats-Unis à Berlin, Délégué Plénipotentiaire.	Son Exc. M. Joseph H. Choate, ancien Ambassadeur à Londres, Ambassadeur extraordinaire, Délégué Plénipotentiaire;

[1]L'ordre dans lequel les pays figurent à l'original de l'Acte Final de 1899 a été interverti pour quelques uns (les Etats-Unis, le Mexique et la Bulgarie) afin de montrer en regard l'une de l'autre leurs délégations aux deux Conférences.

1899

l'Honorable Seth Low, Président de l'Université de Colombie à New-York, Délégué Plénipotentiaire.

M. Stanford Newel, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à la Haye, Délégué Plénipotentiaire.

M. Alfred T. Mahan, Capitaine de Vaisseau, Délégué Plénipotentiaire.

M. William Crozier, Capitaine d'Artillerie, Délégué Plénipotentiaire.

M. Frederick W. Holls, Avocat à New-York, Délégué et Secrétaire de la Délégation.

1907

Son Exc. M. Horace Porter, ancien Ambassadeur à Paris, Ambassadeur extraordinaire, Délégué Plénipotentiaire;

Son Exc. M. Uriah M. Rose, Ambassadeur extraordinaire, Délégué Plénipotentiaire;

Son Exc. M. David Jayne Hill, ancien Sous-Secrétaire d'Etat des Affaires Etrangères, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à La Haye, Délégué Plénipotentiaire;

M. le Contre-Amiral Charles S. Sperry, ancien Président de l'Ecole de Guerre maritime, Ministre plénipotentiaire, Délégué Plénipotentiaire;

M. le Général de Brigade George B. Davis, Chef de la Justice militaire de l'Armée des Etats-Unis, Ministre plénipotentiaire, Délégué Plénipotentiaire;

M. William I. Buchanan, ancien Ministre à Buenos Ayres, ancien Ministre au Panama, Ministre plénipotentiaire, Délégué Plénipotentiaire;

M. James Brown Scott, Jurisconsulte du Département d'Etat des Affaires Etrangères, Délégué technique;

M. Charles Henry Butler, Rapporteur de la Cour Suprême, Délégué technique.

	1899	1907
République Argentine.		LA RÉPUBLIQUE ARGENTINE: Son Exc. M. Roque Saenz Peña, ancien Ministre des Affaires Etrangères, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Rome, Membre de la Cour permanente d'Arbitrage, Délégué Plénipotentiaire; Son Exc. M. Luis M. Drago, ancien Ministre des Affaires Etrangères, Député, Membre de la Cour permanente d'Arbitrage, Délégué Plénipotentiaire; Son Exc. M. Carlos Rodriguez Larreta, ancien Ministre des Affaires Etrangères, Membre de la Cour permanente d'Arbitrage, Délégué Plénipotentiaire; M. le Général Francisco Reynolds, Attaché militaire à Berlin, Délégué technique; M. le Capitaine de vaisseau Juan A. Martin, ancien Ministre de la Marine, Attaché naval à Londres, Délégué technique.
Autriche-Hongrie.	L'AUTRICHE-HONGRIE. Son Exc. le Comte R. Welsersheimb, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, Premier Délégué, Plénipotentiaire. M. Alexandre Okolicsanyi d'Okolicsna, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à la Haye, Second Délégué, Plénipotentiaire.	L'AUTRICHE-HONGRIE: Son Exc. M. Gaëtan Mérey de Kapos-Mére, Conseiller intime de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, Premier Délégué Plénipotentiaire; Son Exc. le Baron Charles de Macchio, Envoyé extraordi-

1899

M. Gaétan Merey de Kapos-Mére, Conseiller d'Ambassade et Chef du Cabinet du Ministre des Affaires Etrangères, Délégué adjoint.

M. Henri Lammasch, Professeur à l'Université de Vienne, Délégué adjoint.

M. Victor de Kuepach zu Ried, Zimmerlehen et Haslburg, Lieutenant-Colonel de l'Etat-Major général, Délégué adjoint.

M. le Comte Stanislas Soltyk, Capitaine de Corvette, Délégué adjoint.

La Belgique.

Son Exc. M. Auguste Beernaert, Ministre d'Etat, Président de la Chambre des Représentants, Délégué Plénipotentiaire.

1907

naire et Ministre plénipotentiaire, Second Délégué Plénipotentiaire;

M. Henri Lammasch, Professeur à l'Université de Vienne, Conseiller aulique, Membre de la Chambre des Seigneurs du Reichsrath autrichien, Membre de la Cour permanente d'Arbitrage, Délégué scientifique;

M. Antoine Haus, Contre-Amiral, Délégué naval;

M. le Baron Wladimir Giesl de Gieslingen, Major-Général, Plénipotentiaire militaire à l'Ambassade Impériale et Royale à Constantinople et à la Légation Impériale et Royale à Athènes, Délégué militaire;

M. le Chevalier Othon de Weil, Conseiller aulique et ministériel au Ministère de la Maison Impériale et Royale et des Affaires Etrangères, Délégué;

M. Jules Szilassy de Szilas et Pilis, Conseiller de Légation, Délégué;

M. Emile Konek de Norwall, Lieutenant de Vaisseau de première classe, Délégué adjoint.

La Belgique: Belgique.

Son Exc. M. A. Beernaert, Ministre d'Etat, Membre de la Chambre des Représentants, Membre de l'Institut de France et

1899	1907
M. le Comte de Grelle Rogier, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à la Haye, Délégué Plénipotentiaire.	des Académies Royales de Belgique et de Roumanie, Membre d'honneur de l'Institut de Droit international, Membre de la Cour permanente d'Arbitrage, Délégué Plénipotentiaire;
M. le Chevalier Descamps, Sénateur, Délégué Plénipotentiaire.	Son Exc. M. J. van den Heuvel, Ministre d'Etat, ancien Ministre de la Justice, Délégué Plénipotentiaire;
	Son Exc. le Baron Guillaume, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à La Haye, Membre de l'Académie Royale de Roumanie, Délégué Plénipotentiaire.
Bolivie.	La Bolivie:
	Son Exc. M. Claudio Pinilla, Ministre des Affaires Etrangères, Membre de la Cour permanente d'Arbitrage, Délégué Plénipotentiaire;
	Son Exc. M. Fernando E. Guachalla, Ministre plénipotentiaire à Londres, Délégué Plénipotentiaire.
Brésil.	Le Brésil:
	Son Exc. M. Ruy Barbosa, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, Vice-Président du Sénat, Membre de la Cour permanente d'Arbitrage, Délégué Plénipotentiaire;
	Son Exc. M. Eduardo F. S. dos Santos Lisbôa, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipoten-

1899	1907	
	tiaire à La Haye, Délégué Plénipotentiaire;	
	M. le Colonel Roberto Trompowsky Leitâo de Almeida, Attaché militaire à La Haye, Délégué technique;	
	M. le Capitaine de Frégate Tancredo Burlamaqui de Moura, Délégué technique.	
La Bulgarie.[1]	La Bulgarie:	Bulgarie.
M. le Docteur Dimitri I. Stancioff, Agent Diplomatique à St. Pétersbourg, Premier Délégué, Plénipotentiaire.	M. le Général-Major de l'Etat-Major Vrban Vinaroff, Général à la Suite, Premier Délégué Plénipotentiaire;	
M. le Major Christo Hessaptchieff, Attaché Militaire à Belgrade, Second Délégué, Plénipotentiaire.	M. Ivan Karandjouloff, Procureur Général de la Cour de Cassation, Second Délégué Plénipotentiaire;	
	M. le Capitaine de Frégate S. Dimitrieff, Chef de l'Etat-Major de la Flotille Bulgare, Délégué.	
	Le Chili:	Chili.
	Son Exc. M. Domingo Gana, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Londres, Délégué Plénipotentiaire;	
	Son Exc. M. Augusto Matte, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Berlin, Délégué Plénipotentiaire;	
	Son Exc. M. Carlos Concha, ancien Ministre de la Guerre, ancien Président de la Chambre des Députés, ancien Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Buenos-Ayres, Délégué Plénipotentiaire.	

[1] Voir la note au bas de la page 2.

Chine.

1899

La Chine.

M. Yang-Yü, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à St. Pétersbourg, Premier Délégué, Plénipotentiaire.

M. Lou-Tseng-Tsiang, Second Délégué.

M. Hoo-Wei-Teh, Second Délégué.

M. Ho-Yen-Cheng, Conseiller de Légation, Délégué adjoint.

1907

La Chine:

Son Exc. M. Lou Tseng-Tsiang, Ambassadeur extraordinaire, Délégué Plénipotentiaire;

Son Exc. The Honourable John W. Foster, ancien Secrétaire d'Etat au Département des Affaires Etrangères des Etats-Unis d'Amérique, Délégué Plénipotentiaire;

Son Exc. M. Tsien-Sun, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à La Haye, Délégué Plénipotentiaire;

M. le Colonel W. S. Y. Tinge, Chef du Bureau de Justice militaire au Ministère de la Guerre, Délégué militaire;

M. Tchang Tching Tong, Secrétaire de Légation, Délégué adjoint;

M. Tchao-Hi-Tchiou, ancien Secrétaire de la Mission et de la Légation Impériale de Chine à Paris et à Rome, Délégué adjoint.

Colombie.

La Colombie:

M. le Général Jorge Holguin, Délégué Plénipotentiaire;

M. Santiago Perez Triana, Délégué Plénipotentiaire;

Son Exc. le Général M. Vargas, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Paris, Délégué Plénipotentiaire.

1899	1907	
	LA RÉPUBLIQUE DE CUBA:	Cuba.
	M. Antonio Sanchez de Bustamante, Professeur de Droit international à l'Université de la Havane, Sénateur de la République, Délégué Plénipotentiaire;	
	Son Exc. M. Gonzalo de Quesada y Aróstegui, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Washington, Délégué Plénipotentiaire;	
	M. Manuel Sanguily, ancien Directeur de l'Institut d'enseignement secondaire de la Havane, Sénateur de la République, Délégué Plénipotentiaire.	
LE DANEMARK.	LE DANEMARK:	Danemark.
M. le Chambellan Fr. E. de Bille, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Londres, Premier Délégué, Plénipotentiaire.	Son Exc. M. C. Brun, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Washington, Premier Délégué Plénipotentiaire;	
M. J. G. F. von Schnack, Colonel d'Artillerie, Ancien Ministre de la Guerre, Second Délégué, Plénipotentiaire.	M. le Contre-Amiral C. F. Scheller, Deuxième Délégué Plénipotentiaire;	
	M. A. Vedel, Chambellan, Chef de Section au Ministère Royal des Affaires Etrangères, Troisième Délégué Plénipotentiaire.	
	LA RÉPUBLIQUE DOMINICAINE:	République Dominicaine.
	M. Francisco Henriquez i Carvajal, ancien Ministre des Affaires Etrangères, Membre de la Cour permanente d'Arbitrage, Délégué Plénipotentiaire;	
	M. Apolinar Tejera, Recteur de l'Institut professionnel de Saint	

BIBLIOTHEQUE DE DROIT
U.O.M.
D.U.

	1899	1907
		Domingue, Membre de la Cour permanente d'Arbitrage, Délégué Plénipotentiaire.
Equateur.		LA RÉPUBLIQUE DE L'EQUATEUR: Son Exc. M. Victor Rendón, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Paris et à Madrid, Délégué Plénipotentiaire; M. Enrique Dorn y de Alsúa, Chargé d'Affaires, Délégué Plénipotentiaire.
Espagne.	L'ESPAGNE. Son Exc. le Duc de Tetuan, Ancien Ministre des Affaires Etrangères, Premier Délégué, Plénipotentiaire. M. W. Ramirez de Villa Urrutia, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Bruxelles, Délégué Plénipotentiaire. M. Arthur de Baguer, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à la Haye, Délégué Plénipotentiaire. M. le Comte del Serrallo, Colonel, Attaché Militaire à la Légation d'Espagne à Bruxelles, Délégué adjoint.	L'ESPAGNE: Son Exc. M. W. R. de Villa-Urrutia, Sénateur, ancien Ministre des Affaires Etrangères, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire à Londres, Premier Délégué Plénipotentiaire; Son Exc. M. José de la Rica y Calvo, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à La Haye, Délégué Plénipotentiaire; M. Gabriel Maura y Gamazo, Comte de la Mortera, Député aux Cortès, Délégué Plénipotentiaire; M. J. Jofre Montojo, Colonel d'Etat Major, Aide de Camp du Ministre de la Guerre, Délégué adjoint militaire; M. le Capitaine de Vaisseau Francisco Chacon, Délégué adjoint naval.
France.	LA FRANCE. M. Léon Bourgeois, Ancien Président du Conseil, Ancien Minis-	LA FRANCE: Son Exc. M. Léon Bourgeois, Ambassadeur extraordinaire,

1899

tre des Affaires Etrangères, Membre de la Chambre des Députés, Premier Délégué, Plénipotentiaire.

M. Georges Bihourd, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à la Haye, Deuxième Délégué, Plénipotentiaire.

M. le Baron d'Estournelles de Constant, Ministre plénipotentiaire, Membre de la Chambre des Députés, Troisième Délégué, Plénipotentiaire.

M. Mounier, Général de Brigade, Délégué technique.

M. Péphau, Contre-Amiral, Délégué technique.

M. Louis Renault, Professeur à la Faculté de Droit de Paris, Jurisconsulte-Conseil du Ministère des Affaires Etrangères, Délégué technique.

1907

Sénateur, ancien Président du Conseil, ancien Ministre des Affaires Etrangères, Membre de la Cour permanente d'Arbitrage, Délégué, premier Plénipotentiaire;

M. le Baron d'Estournelles de Constant, Sénateur, Ministre plénipotentiaire de première Classe, Membre de la Cour permanente d'Arbitrage, Délégué, deuxième Plénipotentiaire;

M. Louis Renault, Professeur à la Faculté de Droit de Paris, Ministre plénipotentiaire honoraire, Jurisconsulte du Ministère des Affaires Etrangères, Membre de l'Institut, Membre de la Cour permanente d'Arbitrage, Délégué, troisième Plénipotentiaire;

Son Exc. M. Marcellin Pellet, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à La Haye, Délégué, quatrième Plénipotentiaire;

M. le Général de Division Amourel, Délégué militaire;

M. le Contre-Amiral Arago, Délégué de la Marine;

M. Fromageot, Avocat à la Cour d'Appel de Paris, Délégué technique;

M. le Capitaine de Vaisseau Lacaze, deuxième Délégué de la Marine.

M. le Lieutenant-Colonel Siben, Attaché militaire à Bruxelles et à La Haye, deuxième Délégué militaire.

Grande-Bretagne.

1899

LA GRANDE BRETAGNE ET L'IRLANDE.

Son Exc. le Très Honorable Sir Julian Pauncefote, Membre du Conseil Privé de Sa Majesté, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire du Royaume Uni à Washington, Premier Délégué, Plénipotentiaire.

Sir Henry Howard, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à la Haye, Second Délégué, Plénipotentiaire.

Sir John A. Fischer, Vice-Amiral, Délégué technique.

Sir J. C. Ardagh, Général-Major, Délégué technique.

M. le Lieutenant-Colonel C. à Court, Attaché Militaire à Bruxelles et à La Haye, Délégué technique adjoint.

1907

LA GRANDE-BRETAGNE:

Son Exc. The Right Honourable Sir Edward Fry, G.C.B., Membre du Conseil privé, Ambassadeur extraordinaire, Membre de la Cour permanente d'Arbitrage, Délégué Plénipotentiaire;

Son Exc. The Right Honourable Sir Ernest Mason Satow, G.C.M.G., Membre du Conseil privé, Membre de la Cour permanente d'Arbitrage, Délégué Plénipotentiaire;

Son Exc. The Right Honourable Lord Reay, G.C.S.I., G.C.I.E., Membre du Conseil privé, ancien Président de l'Institut de Droit international, Délégué Plénipotentiaire;

Son Exc. Sir Henry Howard, K.C.M.G., C.B., Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à La Haye, Délégué Plénipotentiaire;

M. le Général de Division Sir Edmond R. Elles, G.C.I.E., K.C.B., Délégué militaire;

M. le Capitaine de Vaisseau C. L. Ottley, M.V.O., R.N., A.D.C., Délégué naval;

M. Eyre Crowe, Conseiller d'Ambassade, Délégué technique, premier Secrétaire de la Délégation;

M. Cecil Hurst, Conseiller d'Ambassade, Délégué technique, Conseiller légal de la Délégation;

1899	1907
	M. le Lieutenant-Colonel, The Honourable Henry Yarde-Buller, D.S.O., Attaché militaire à La Haye, Délégué technique;
	M. le Capitaine de frégate J. R. Segrave, R.N., Délégué technique;
	M. le Commandant George K. Cockerill, Chef de Section à l'Etat-Major de l'Armée, Délégué technique.
LA GRÈCE.	LA GRÈCE: Grèce.
M. N. Delyanni, Ancien Président du Conseil, Ancien Ministre des Affaires Etrangères, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Paris, Délégué Plénipotentiaire.	Son Exc. M. Cléon Rizo Rangabé, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Berlin, Premier Délégué Plénipotentiaire;
	M. Georges Streit, Professeur de Droit International à l'Université d'Athènes, Membre de la Cour permanente d'Arbitrage, Second Délégué Plénipotentiaire;
	M. le Colonel d'artillerie C. Sapountzakis, Chef de l'Etat-Major Général, Délégué technique.
	LE GUATÉMALA: Guatémala.
	M. José Tible Machado, Chargé d'Affaires à La Haye et à Londres, Membre de la Cour permanente d'Arbitrage, Délégué Plénipotentiaire;
	M. Enrique Gomez Carrillo, Chargé d'Affaires à Berlin, Délégué Plénipotentiaire.

	1899	1907
Haïti.		La République d'Haïti : Son Exc. M. Jean Joseph Dalbémar, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Paris, Délégué Plénipotentiaire ; Son Exc. M. J. N. Léger, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Washington, Délégué Plénipotentiaire ; M. Pierre Hudicourt, ancien Professeur de Droit international public, Avocat du Barreau de Port-au-Prince, Délégué Plénipotentiaire.
Italie.	L'Italie. Son Exc. le Comte Nigra, Ambassadeur d'Italie à Vienne, Sénateur du Royaume, Premier Délégué, Plénipotentiaire. M. le Comte A. Zannini, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à la Haye, Deuxième Délégué, Plénipotentiaire. M. le Chevalier Guido Pompilj, Député au Parlement Italien, Troisième Délégué, Plénipotentiaire. M. le Chevalier Louis Zuccari, Général-Major, Délégué technique. M. le Chevalier Auguste Bianco, Capitaine de Vaisseau, Attaché Naval à l'Ambassade Royale à Londres, Délégué technique.	L'Italie : Son Exc. le Comte Joseph Tornielli Brusati di Vergano, Sénateur du Royaume, Ambassadeur de Sa Majesté le Roi à Paris, Membre de la Cour permanente d'Arbitrage, Président de la Délégation Italienne, Délégué Plénipotentiaire ; Son Exc. M. Guido Pompilj, Député au Parlement, Sous-Secrétaire d'Etat au Ministère Royal des Affaires Etrangères, Délégué Plénipotentiaire ; M. Guido Fusinato, Conseiller d'Etat, Député au Parlement, ancien Ministre de l'Instruction, Délégué Plénipotentiaire ; M. Marius Nicolis de Robilant, Général de Brigade, Délégué technique ; M. François Castiglia, Capitaine de Vaisseau, Délégué technique.

1899

LE JAPON.

M. le Baron Hayashi, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à St. Pétersbourg, Premier Délégué, Plénipotentiaire.

M. I. Motono, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Bruxelles, Second Délégué, Plénipotentiaire.

M. Uyehara, Colonel, Délégué technique.

M. Sakamoto, Capitaine de Vaisseau, Délégué technique.

M. Nagao Ariga, Professeur de Droit International à l'Ecole Supérieure de Guerre et à l'Ecole de Marine à Tokio, Délégué technique.

LE LUXEMBOURG.

Son. Exc. M. Eyschen, Ministre d'Etat, Président du Gouvernement Grand-Ducal, Délégué Plénipotentiaire.

M. le Comte de Villers, Chargé d'Affaires à Berlin, Délégué Plénipotentiaire.

LES ETATS-UNIS MEXICAINS.[1]

M. de Mier, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Paris, Délégué Plénipotentiaire.

1907

LE JAPON: Japon.

Son Exc. M. Keiroku Tsudzuki, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, premier Délégué Plénipotentiaire;

Son Exc. M. Aimaro Sato, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à La Haye, second Délégué Plénipotentiaire;

M. Henry Willard Denison, Jurisconsulte du Ministère Impérial des Affaires Etrangères, Membre de la Cour permanente d'Arbitrage, Délégué technique;

M. le Major-Général Yoshifuru Akiyama, Inspecteur de la Cavalerie, Délégué technique;

M. le Contre-Amiral Hayao Shimamura, Président de l'Ecole de la Marine à Etajima, Délégué technique.

LE LUXEMBOURG: Luxembourg.

Son Exc. M. Eyschen, Ministre d'Etat, Président du Gouvernement Grand-Ducal, Délégué Plénipotentiaire;

M. le Comte de Villers, Chargé d'Affaires à Berlin, Délégué Plénipotentiaire.

LE MEXIQUE: Mexique.

Son Exc. M. Gonzalo A. Esteva, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Rome, Délégué Plénipotentiaire;

[1] Voir la note au bas de la page 2.

	1899	1907
	M. Zenil, Ministre-Résident à Bruxelles, Délégué Plénipotentiaire.	Son Exc. M. Sebastian B. de Mier, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Paris, Délégué Plénipotentiaire; Son Exc. M. Francisco L. de la Barra, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Bruxelles et à La Haye, Délégué Plénipotentiaire.
Monténégro.	Le Monténégro.	Le Monténégro:
	Son Exc. M. le Conseiller Privé Actuel de Staal, Ambassadeur de Russie à Londres, Délégué Plénipotentiaire.	Son Exc. M. Nelidow, Conseiller Privé Actuel, Ambassadeur de Russie à Paris, Délégué Plénipotentiaire; Son Exc. M. de Martens, Conseiller Privé, Membre permanent du Conseil du Ministère Impérial des Affaires Etrangères de Russie, Délégué Plénipotentiaire; Son Exc. M. Tcharykow, Conseiller d'Etat Actuel, Chambellan, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Russie à La Haye, Délégué Plénipotentiaire.
Nicaragua.		Le Nicaragua:
		Son Exc. M. Crisanto Medina, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Paris, Délégué Plénipotentiaire.

1899	1907	
	LA NORVÈGE:[1]	Norvège.
	Son Exc. M. Francis Hagerup, ancien Président du Conseil, ancien Professeur de Droit, Membre de la Cour permanente d'Arbitrage, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à La Haye et à Copenhague, Délégué Plénipotentiaire;	
	M. Joachim Grieg, Armateur et Député, Délégué technique;	
	M. Christian Lous Lange, Secrétaire du Comité Nobel du Storting Norvégien, Délégué technique.	
	LE PANAMA:	Panama.
	M. Belisario Porras, Délégué Plénipotentiaire.	
	LE PARAGUAY:	Paraguay.
	Son Exc. M. Eusebio Machaïn, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Paris, Délégué Plénipotentiaire.	
LES PAYS-BAS.	LES PAYS-BAS:	Pays-Bas.
M. le Jonkheer A. P. C. van Karnebeek, Ancien Ministre des Affaires Etrangères, Membre de la Seconde Chambre des Etats-Généraux, Délégué Plénipotentiaire.	M. W. H. de Beaufort, ancien Ministre des Affaires Etrangères, Membre de la Seconde Chambre des Etats-Généraux, Délégué Plénipotentiaire;	
M. le Général J. C. C. den Beer Poortugael, Ancien Ministre de	Son Exc. M. T. M. C. Asser, Ministre d'Etat, Membre du Conseil d'Etat, Membre de la Cour	

[1]La Suède et la Norvège formèrent une Union jusqu'en 1905. Pour leur délégation à la Première Conférence, voir à la page 23.

1899

la Guerre, Membre du Conseil d'Etat, Délégué Plénipotentiaire.

M. T. M. C. Asser, Membre du Conseil d'Etat, Délégué Plénipotentiaire.

M. E. N. Rahusen, Membre de la Première Chambre des Etats-Généraux, Délégué Plénipotentiaire.

M. A. P. Tadema, Capitaine de Vaisseau, Chef de l'Etat-Major de la Marine Néerlandaise, Délégué technique.

1907

permanente d'Arbitrage, Délégué Plénipotentiaire;

Son Exc. le Jonkheer J. C. C. Den Beer Poortugael, Lieutenant-Général en retraite, ancien Ministre de la Guerre, Membre du Conseil d'Etat, Délégué Plénipotentiaire;

Son Exc. le Jonkheer J. A. Röell, Aide de Camp de Sa Majesté la Reine en service extraordinaire, Vice-Amiral en retraite, ancien Ministre de la Marine, Délégué Plénipotentiaire;

M. J. A. Loeff, ancien Ministre de la Justice, Membre de la Seconde Chambre des Etats-Généraux, Délégué Plénipotentiaire;

M. H. L. van Oordt, Lieutenant-Colonel de l'Etat-major, Professeur à l'Ecole supérieure militaire, Délégué technique;

M. le Jonkheer W. J. M. van Eysinga, Chef de la Direction politique au Ministère des Affaires Etrangères, Délégué adjoint;

M. le Jonkheer H. A. van Karnebeek, Gentilhomme de la Chambre, Sous-Chef de Division au Ministère des Colonies, Délégué adjoint;

M. H. G. Surie, Lieutenant de Vaisseau de première classe, Délégué technique.

1899	1907	
	LE PÉROU :	Pérou.
	Son Exc. M. Carlos G. Candamo, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Paris et à Londres, Membre de la Cour permanente d'Arbitrage, Délégué Plénipotentiaire ;	
	M. Gustavo de la Fuente, Premier Secrétaire de Légation à Paris, Délégué adjoint.	
LA PERSE.	LA PERSE :	Perse.
M. l'Aide de Camp Général Mirza Riza Khan, Arfa-ud-Dovleh, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à St. Pétersbourg et à Stockholm, Premier Délégué, Plénipotentiaire.	Son Exc. Samad Khan Momtas-es-Saltaneh, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Paris, Membre de la Cour permanente d'Arbitrage, Délégué, premier Plénipotentiaire ;	
M. Mirza Samad Khan, Montazis-Saltaneh, Conseiller de Légation à St. Pétersbourg, Délégué adjoint.	Son Exc. Mirza Ahmed Khan Sadig ul Mulk, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à La Haye, Délégué Plénipotentiaire ;	
	M. Hennebicq, Jurisconsulte du Ministère des Affaires Etrangères à Téhéran, Délégué technique.	
LE PORTUGAL.	LE PORTUGAL :	Portugal.
M. le Comte de Macedo, Pair du Royaume, Ancien Ministre de la Marine et des Colonies, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Madrid, Délégué Plénipotentiaire.	Son Exc. le Marquis de Soveral, Conseiller d'Etat, Pair du Royaume, ancien Ministre des Affaires Etrangères, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Londres, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, Délégué Plénipotentiaire ;	
M. d'Ornellas Vasconcellos, Pair du Royaume, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipoten-		

1899	1907
tiaire à St. Pétersbourg, Délégué Plénipotentiaire. M. le Comte de Selir, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à la Haye, Délégué Plénipotentiaire. M. le Capitaine de Vaisseau Augusto de Castilho, Délégué technique. M. le Capitaine de l'Etat-Major Général Ayres d'Ornellas, Délégué technique.	Son Exc. le Comte de Sélir, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à La Haye, Délégué Plénipotentiaire; Son Exc. M. Alberto d'Oliveira, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Berne, Délégué Plénipotentiaire; M. le Lieutenant-Colonel d'Etat-Major Thomaz Antonio Garcia Rosado, Délégué technique; M. Guilherme Ivens Ferraz, Capitaine-Lieutenant de la Marine, Délégué technique.
Roumanie. LA ROUMANIE. M. Alexandre Beldiman, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Berlin, Premier Délégué, Plénipotentiaire. M. Jean N. Papiniu, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à la Haye, Second Délégue, Plénipotentiaire. M. le Colonel Aide-de-Camp Constantin Coanda, Directeur de l'Artillerie au Ministère de la Guerre, Délégué technique.	LA ROUMANIE: Son Exc. M. Alexandre Beldiman, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Berlin, premier Délégué Plénipotentiaire; Son Exc. M. Edgard Mavrocordato, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à La Haye, second Délégué Plénipotentiaire; M. le Capitaine Alexandre Sturdza, du Grand Etat-major, Délégué technique.
Russie. LA RUSSIE. Son Exc. M. le Conseiller Privé Actuel de Staal, Ambassadeur de Russie à Londres, Délégué Plénipotentiaire. M. de Martens, Membre Permanent du Conseil du Ministère Impérial des Affaires Etran-	LA RUSSIE: Son Exc. M. Nelidow, Conseiller Privé Actuel, Ambassadeur de Russie à Paris, Délégué Plénipotentiaire; Son Exc. M. de Martens, Conseiller Privé, Membre permanent du Conseil du Ministère

1899

gères, Conseiller Privé, Délégué Plénipotentiaire.

M. le Conseiller d'Etat Actuel de Basily, Chambellan, Directeur du Premier Département du Ministère Impérial des Affaires Etrangères, Délégué Plénipotentiaire.

M. le Conseiller d'Etat Actuel Raffalovich, Agent du Ministère Impérial des Finances en France, Délégué technique.

M. Gilinsky, Colonel de l'Etat-Major Général, Délégué technique.

M. le Comte Barantzew, Colonel de l'Artillerie Montée de la Garde, Délégué technique.

M. Schéine, Capitaine de frégate, Agent Naval de Russie en France, Délégué technique.

M. Ovtchinnikow, Lieutenant de Vaisseau, professeur de jurisprudence, Délégué technique.

1907

Impérial des Affaires Etrangères, Membre de la Cour permanente d'Arbitrage, Délégué Plénipotentiaire;

Son Exc. M. Tcharykow, Conseiller d'Etat Actuel, Chambellan, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à La Haye, Délégué Plénipotentiaire;

M. Prozor, Conseiller d'Etat Actuel, Chambellan, Ministre de Russie à Rio-Janeiro, Délégué technique;

M. le Major-Général Yermolow, Attaché militaire à Londres, Délégué technique;

M. le Colonel Michelson, Attaché militaire à Berlin, Délégué technique;

M. le Capitaine de Vaisseau Behr, Attaché naval à Londres, Délégué technique;

M. le Colonel de l'Amirauté Ovtchinnikow, Professeur de Droit international à l'Académie de la Marine, Délégué technique.

Le Salvador: Salvador.

M. Pedro J. Matheu, Chargé d'Affaires à Paris, Membre de la Cour permanente d'Arbitrage, Délégué Plénipotentiaire;

M. Santiago Perez Triana, Chargé d'Affaires à Londres, Membre de la Cour permanente d'Arbitrage, Délégué Plénipotentiaire.

Serbie.

1899

La Serbie.

M. Miyatovitch, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Londres et la Haye, Délégué Plénipotentiaire.

M. le Colonel Maschine, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Cettigné, Délégué Plénipotentiaire.

M. le Docteur Voïslave Veljkovitch, Professeur à la Faculté de Droit de Belgrade, Délégué adjoint.

1907

La Serbie:

Son Exc. le Général Sava Grouïtch, Président du Conseil d'Etat, Délégué Plénipotentiaire;

Son Exc. M. Milovan Milovanovitch, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Rome, Membre de la Cour permanente d'Arbitrage, Délégué Plénipotentiaire;

Son Exc. M. Michel Militchévitch, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Londres et à La Haye, Délégué Plénipotentiaire.

Siam.

Le Siam.

Son Exc. Phya Suriya Nuvatr, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à St. Pétersbourg et à Paris, Premier Délégué, Plénipotentiaire.

Son Exc. Phya Visuddha Suriya Sakdi, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à la Haye et à Londres, Deuxième Délégué, Plénipotentiaire.

M. Ch. Corragioni d'Orelli, Conseiller de Légation, Troisième Délégué.

M. Edouard Rolin, Consul-Général de Siam en Belgique, Quatrième Délégué.

Le Siam:

M. le Major-Général Mom Chatidej Udom, Délégué Plénipotentiaire;

M. Corragioni d'Orelli, Conseiller de Légation à Paris, Délégué Plénipotentiaire;

M. le Capitaine Luang Bhuvanarth Narübal, Délégué Plénipotentiaire.

1899

La Suède et la Norvège.

M. le Baron de Bildt, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près la Cour Royale d'Italie, Délégué Plénipotentiaire.

Suède:

M. P. H. E. Brändström, Colonel, Chef du premier Régiment des Grenadiers de la Garde, Délégué technique.

M. C. A. M. de Hjulhammar, Capitaine de Vaisseau, Délégué technique.

Norvège:

M. W. Konow, Président de l'Odelsting, Délégué technique.

M. J. J. Thaulow, Général-Major, Médecin-Général de l'Armée et de la Marine, Délégué technique.

La Suisse.

M. le Dr. Arnold Roth, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Berlin, Délégué Plénipotentiaire.

M. le Colonel Arnold Künzli, Conseiller National, Délégué.

M. Edouard Odier, Conseiller National, Délégué Plénipotentiaire.

1907

La Suède: Suède.

Son Exc. M. Knut Hjalmar Leonard Hammarskjöld, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Copenhague, ancien Ministre de la Justice, Membre de la Cour permanente d'Arbitrage, premier Délégué Plénipotentiaire;

M. Johannes Hellner, ancien Ministre sans Portefeuille, ancien Membre de la Cour Suprême de Suède, Membre de la Cour permanente d'Arbitrage, second Délégué Plénipotentiaire;

M. le Colonel David Hedengren, Chef d'un régiment d'artillerie, Délégué technique;

M. Gustaf de Klint, Capitaine de Frégate, Chef de Section à l'Etat-major de la Marine Royale, Délégué technique.

La Suisse: Suisse.

Son Exc. M. Gaston Carlin, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Londres et à La Haye, Délégué Plénipotentiaire;

M. Eugène Borel, Colonel d'Etat-Major Général, Professeur à l'Université de Genève, Délégué Plénipotentiaire;

M. Max Huber, Professeur de Droit à l'Université de Zürich, Délégué Plénipotentiaire.

	1899	1907
Turquie.	LA TURQUIE. Son Exc. Turkhan Pacha, Ancien Ministre des Affaires Etrangères, Membre du Conseil d'Etat, Premier Délégué, Plénipotentiaire. Noury Bey, Secrétaire-Général au Ministère des Affaires Etrangères, Délégué Plénipotentiaire. Abdullah Pacha, Général de Division d'Etat-Major, Délégué Plénipotentiaire. Mehemed Pacha, Contre-Amiral, Délégué Plénipotentiaire.	LA TURQUIE: Son Exc. Turkhan Pacha, Ambassadeur extraordinaire, Ministre de l'Evkaf, premier Délégué Plénipotentiaire; Son Exc. Réchid Bey, Ambassadeur de Turquie à Rome, Délégué Plénipotentiaire; Son Exc. le Vice-Amiral Mehemmed Pacha, Délégué Plénipotentiaire; Raïf Bey, Conseiller légiste de la Liste Civile, Délégué adjoint; Le Colonel d'Etat-Major Mehemmed Saïd Bey, Délégué adjoint.
Uruguay		L'URUGUAY: M. José Batlle y Ordoñez, ancien Président de la République, Membre de la Cour permanente d'Arbitrage, premier Délégué Plénipotentiaire; Son Exc. M. Juan P. Castro, ancien Président du Sénat, Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à Paris, Membre de la Cour permanente d'Arbitrage, Délégué Plénipotentiaire; M. le Colonel Sebastian Buquet, Premier Chef de régiment d'artillerie de campagne, Délégué technique.
Vénézuéla.		LES ETATS-UNIS DU VÉNÉZUÉLA: M. José Gil Fortoul, Chargé d'Affaires à Berlin, Délégué Plénipotentiaire.

1899	1907	
Dans une série de réunions, tenues du 18 mai au 29 juillet 1899, où les délégués précités ont été constamment animés du désir de réaliser, dans la plus large mesure possible, les vues généreuses de l'Auguste Initiateur de la Conférence et les intentions de leurs Gouvernements, la Conférence a arrêté, pour être soumis à la signature des plénipotentiaires, le texte des Conventions et Déclarations énumérées ci-après et annexées au présent Acte:	Dans une série de réunions, tenues du 15 juin au 18 octobre 1907, où les Délégués précités ont été constamment animés du désir de réaliser, dans la plus large mesure possible, les vues généreuses de l'Auguste Initiateur de la Conférence et les intentions de leurs Gouvernements, la Conférence a arrêté, pour être soumis à la signature des Plénipotentiaires, le texte des Conventions et de la Déclaration énumérées ci-après et annexées au présent Acte:	Préambule.
I. Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux;	I. Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux.	Conventions. Règlements pacifiques.
	II. Convention concernant la limitation de l'emploi de la force pour le recouvrement de dettes contractuelles.	Recouvrement de dettes contractuelles.
	III. Convention relative à l'ouverture des hostilités.	Ouverture des hostilités.
II. Convention concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre;	IV. Convention concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre.	Lois de la guerre sur terre.
	V. Convention concernant les droits et les devoirs des Puissances et des personnes neutres en cas de guerre sur terre.	Neutralité en cas de guerre sur terre.
	VI. Convention relative au régime des navires de commerce ennemis au début des hostilités.	Navires de commerce ennemis.
	VII. Convention relative à la transformation des navires de commerce en bâtiments de guerre.	Transformation des navires.

	1899	1907
Mines sous-marines.		VIII. Convention relative à la pose de mines sous-marines automatiques de contact.
Bombardement naval.		IX. Convention concernant le bombardement par des forces navales en temps de guerre.
Convention de Genève	III. Convention pour l'adaptation à la guerre maritime des principes de la Convention de Genève du 22 août 1864;	X. Convention pour l'adaptation à la guerre maritime des principes de la Convention de Genève.
Droit de capture.		XI. Convention relative à certaines restrictions à l'exercice du droit de capture dans la guerre maritime.
Cour des prises.		XII. Convention relative à l'établissement d'une Cour internationale des prises.
Neutralité en cas de guerre maritime.		XIII. Convention concernant les droits et les devoirs des Puissances neutres en cas de guerre maritime.
Déclarations.	IV. Trois Déclarations concernant:	XIV. Déclaration relative à l'interdiction de lancer des projectiles et des explosifs du haut de ballons.
Lancement de projectiles.	1°. l'interdiction de lancer des projectiles et des explosifs du haut de ballons ou par d'autres modes analogues nouveaux;	
Gaz asphyxiants.	2°. l'interdiction de l'emploi des projectiles qui ont pour but unique de répandre des gaz asphyxiants ou délétères;	
Balles à enveloppe modifiée.	3°. l'interdiction de l'emploi de balles qui s'épanouissent ou s'aplatissent facilement dans le corps humain, telles que les balles à enveloppe dure dont l'enveloppe ne couvrirait pas entièrement le noyau ou serait pourvue d'incisions.	

1899

Ces Conventions et Déclarations formeront autant d'actes séparés. Ces actes porteront la date de ce jour et pourront être signés jusqu'au 31 décembre 1899 par les plénipotentiaires des Puissances représentées à la Conférence Internationale de la Paix à la Haye.

1907

Date et signature des Actes.

Ces Conventions et cette Déclaration formeront autant d'actes séparés. Ces actes porteront la date de ce jour et pourront être signés jusqu'au 30 juin 1908 à La Haye par les Plénipotentiaires des Puissances représentées à la Deuxième Conférence de la Paix.

La Conférence, se conformant à l'esprit d'entente et de concessions réciproques qui est l'esprit même de ses délibérations, a arrêté la déclaration suivante qui, tout en réservant à chacune des Puissances représentées le bénéfice de ses votes, leur permet à toutes d'affirmer les principes qu'Elles considèrent comme unanimement reconnus :

Elle est unanime,

Déclaration relative à l'arbitrage obligatoire.

1°. A reconnaître le principe de l'arbitrage obligatoire ;

2°. A déclarer que certains différends, et notamment ceux relatifs à l'interprétation et à l'application des stipulations conventionnelles internationales, sont susceptibles d'être soumis à l'arbitrage obligatoire sans aucune restriction.

Elle est unanime enfin à proclamer que, s'il n'a pas été donné de conclure dès maintenant une Convention en ce sens, les divergences d'opinion qui se sont manifestées, n'ont pas dépassé les limites d'une controverse juridique, et qu'en travaillant ici ensemble pendant quatre mois,

1899	1907
	toutes les Puissances du monde, non seulement ont appris à se comprendre et à se rapprocher davantage, mais ont su dégager, au cours de cette longue collaboration, un sentiment très élevé du bien commun de l'humanité.
Limitation des charges militaires.	
Obéissant aux mêmes inspirations, la Conférence a adopté à l'unanimité la Résolution suivante:	En outre, la Conférence a adopté à l'unanimité la Résolution suivante:
La Conférence estime que la limitation des charges militaires qui pèsent actuellement sur le monde est grandement désirable pour l'accroissement du bien-être matériel et moral de l'humanité.	La Deuxième Conférence de la Paix confirme la Résolution adoptée par la Conférence de 1899 à l'égard de la limitation des charges militaires; et, vu que les charges militaires se sont considérablement accrues dans presque tous les pays depuis ladite année, la Conférence déclare qu'il est hautement désirable de voir les Gouvernements reprendre l'étude sérieuse de cette question.
Vœux.	
Elle a, en outre, émis les Vœux suivants:	Elle a, de plus, émis les Vœux suivants:
1. (1899) Revision de la Convention de Genève. (1907) Cour de Justice arbitrale.	
1°. La Conférence, prenant en considération les démarches préliminaires faites par le Gouvernement Fédéral Suisse pour la revision de la Convention de Genève, émet le vœu qu'il soit procédé à bref délai à la réunion d'une conférence spéciale ayant pour objet la revision de cette Convention.	1°. La Conférence recommande aux Puissances signataires l'adoption du projet ci-annexé de Convention[1] pour l'établissement d'une Cour de Justice arbitrale, et sa mise en vigueur dès qu'un accord sera intervenu sur le choix des juges et la constitution de la Cour.
Ce vœu a été voté à l'unanimité.	

[1] *Infra*, p. 31.

1899	1907	
2°. La Conférence émet le vœu que la question des droits et des devoirs des neutres soit inscrite au programme d'une prochaine conférence.	2°. La Conférence émet le vœu qu'en cas de guerre, les autorités compétentes, civiles et militaires, se fassent un devoir tout spécial d'assurer et de protéger le maintien des rapports pacifiques et notamment des relations commerciales et industrielles entre les populations des Etats belligérants et les pays neutres.	2. (1899) Droits et devoirs des neutres. (1907) Maintien des rapports entre les belligérants et les neutres.
3°. La Conférence émet le vœu que les questions relatives aux fusils et aux canons de marine, telles qu'elles ont été examinées par elle, soient mises à l'étude par les Gouvernements, en vue d'arriver à une entente concernant la mise en usage de nouveaux types et calibres.	3°. La Conférence émet le vœu que les Puissances règlent, par des Conventions particulières, la situation, au point de vue des charges militaires, des étrangers établis sur leurs territoires.	3. (1899) Types et calibres d'armes à feu. (1907) Charges militaires des étrangers.
4°. La Conférence émet le vœu que les Gouvernements, tenant compte des propositions faites dans la Conférence, mettent à l'étude la possibilité d'une entente concernant la limitation des forces armées de terre et de mer et des budgets de guerre.	4°. La Conférence émet le vœu que l'élaboration d'un règlement relatif aux lois et coutumes de la guerre maritime figure au programme de la prochaine Conférence et que, dans tous les cas, les Puissances appliquent, autant que possible, à la guerre sur mer, les principes de la Convention relative aux lois et coutumes de la guerre sur terre.	4. (1899) Limitations des forces armées et des budgets de guerre. (1907) Lois et coutumes de la guerre maritime.
5°. La Conférence émet le vœu que la proposition tendant à déclarer l'inviolabilité de la propriété privée dans la	Enfin, la Conférence recommande aux Puissances la réunion d'une troisième Conférence de la Paix qui pourrait avoir lieu, dans	5. (1899) Propriété privée dans la guerre sur mer. (1907) Troisième Conférence de la Paix.

1899	1907
guerre sur mer soit renvoyée à l'examen d'une conférence ultérieure.	une période analogue à celle qui s'est écoulée depuis la précédente Conférence, à une date à fixer d'un commun accord entre les Puissances, et elle appelle leur attention sur la nécessité de préparer les travaux de cette troisième Conférence assez longtemps à l'avance pour que ses délibérations se poursuivent avec l'autorité et la rapidité indispensables. Pour atteindre à ce but, la Conférence estime qu'il serait très désirable que, environ deux ans avant l'époque probable de la réunion, un Comité préparatoire fût chargé par les Gouvernements de recueillir les diverses propositions à soumettre à la Conférence, de rechercher les matières susceptibles d'un prochain règlement international et de préparer un programme que les Gouvernements arrêteraient assez tôt pour qu'il pût être sérieusement étudié dans chaque pays. Ce Comité serait, en outre, chargé de proposer un mode d'organisation et de procédure pour la Conférence elle-même.
6. (1899) Bombardement naval des ports, etc. 6°. La Conférence émet le vœu que la proposition de régler la question du bombardement des ports, villes et villages par une force navale soit renvoyée à l'examen d'une conférence ultérieure.	

1899	1907	
Les cinq derniers vœux ont été votés à l'unanimité sauf quelques abstentions.		
En foi de quoi, les plénipotentiaires ont signé le présent acte et y ont apposé leurs cachets.	En foi de quoi, les Plénipotentiaires ont signé le présent acte et y ont apposé leurs cachets.	Signature.
Fait à La Haye le vingt-neuf juillet mil huit cent quatre-vingt dix-neuf en un seul exemplaire qui sera déposé au Ministère des Affaires Etrangères et dont des copies, certifiées conformes, seront délivrées à toutes les Puissances représentées à la Conférence.	Fait à La Haye, le dix-huit octobre mil neuf cent sept, en un seul exemplaire, qui sera déposé dans les archives du Gouvernement des Pays-Bas et dont les copies, certifiées conformes, seront délivrées à toutes les Puissances représentées à la Conférence.	Dépôt de l'original. Remise aux Puissances de copies certifiées conformes.
(Suivent les signatures.)	(Suivent les signatures.)	

Annexe au premier Vœu[1] *émis par la Deuxième Conférence de la Paix*

PROJET D'UNE CONVENTION RELATIVE A L'ETABLISSEMENT D'UNE COUR DE JUSTICE ARBITRALE

Titre I.—*Organisation de la Cour de justice arbitrale.*

Organisation de la Cour.

Article premier.

Dans le but de faire progresser la cause de l'arbitrage, les Puissances contractantes conviennent d'organiser, sans porter atteinte à la Cour permanente d'arbitrage,[2] une Cour de justice arbitrale, d'un accès libre et facile, réunissant des juges représentant les divers systèmes juridiques du monde, et capable d'assurer la continuité de la jurisprudence arbitrale.

Aucune atteinte n'est portée à la Cour permanente.

Article 2.

La Cour de justice arbitrale se compose de juges et de juges suppléants choisis parmi les personnes jouissant de la plus haute considération morale et qui tous devront remplir les conditions requises,

Qualités requises des membres de la Cour.

---

[1] *Supra*, p. 28.
[2] *Infra*, p. 57.

dans leurs pays respectifs, pour l'admission dans la haute magistrature ou être des jurisconsultes d'une compétence notoire en matière de droit international.

Les juges et les juges suppléants de la Cour sont choisis, autant que possible, parmi les membres de la Cour permanente d'arbitrage. Le choix sera fait dans les six mois qui suivront la ratification de la présente Convention.

ARTICLE 3.

Durée du mandat.

Les juges et les juges suppléants sont nommés pour une période de douze ans à compter de la date où la nomination aura été notifiée au Conseil administratif[1] institué par la Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux. Leur mandat peut être renouvelé.

Vacance.

En cas de décès ou de démission d'un juge ou d'un juge suppléant, il est pourvu à son remplacement selon le mode fixé pour sa nomination. Dans ce cas, la nomination est faite pour une nouvelle période de douze ans.

ARTICLE 4.

Rang des juges.

Les juges de la Cour de justice arbitrale sont égaux entre eux et prennent rang d'après la date de la notification de leur nomination. La préséance appartient au plus âgé, au cas où la date est la même.

Les juges suppléants sont, dans l'exercice de leurs fonctions, assimilés aux juges titulaires. Toutefois, ils prennent rang après ceux-ci.

ARTICLE 5.

Privilèges et immunités.

Les juges jouissent des privilèges et immunités diplomatiques dans l'exercice de leurs fonctions et en dehors de leurs pays.

Avant de prendre possession de leur siège, les juges et les juges suppléants doivent, devant le Conseil administratif, prêter serment ou faire une affirmation solennelle d'exercer leurs fonctions avec impartialité et en toute conscience.

ARTICLE 6.

Délégation spéciale.

La Cour désigne annuellement trois juges qui forment une Délégation spéciale et trois autres destinés à les remplacer en cas d'empêchement. Ils peuvent être réélus. L'élection se fait au scrutin de liste. Sont considérés comme élus ceux qui réunissent le plus grand

[1] *Infra*, p. 62.

nombre de voix. La Délégation élit elle-même son Président, qui, à défaut d'une majorité, est désigné par le sort.

Un membre de la Délégation ne peut exercer ses fonctions quand la Puissance qui l'a nommé, ou dont il est le national, est une des Parties.

Les membres de la Délégation terminent les affaires qui leur ont été soumises, même au cas où la période pour laquelle ils ont été nommés juges serait expirée.

Article 7.

Cas où le juge ne peut exercer son mandat.

L'exercice des fonctions judiciaires est interdit au juge dans les affaires au sujet desquelles il aura, à un titre quelconque, concouru à la décision d'un Tribunal national, d'un Tribunal d'arbitrage ou d'une Commission d'enquête, ou figuré dans l'instance comme conseil ou avocat d'une Partie.[1]

Aucun juge ne peut intervenir comme agent ou comme avocat devant la Cour de justice arbitrale ou la Cour permanente d'arbitrage, devant un Tribunal spécial d'arbitrage ou une Commission d'enquête, ni y agir pour une Partie en quelque qualité que ce soit, pendant toute la durée de son mandat.

Article 8.

Election du Président et du Vice-Président.

La Cour élit son Président et son Vice-Président à la majorité absolue des suffrages exprimés. Après deux tours de scrutin, l'élection se fait à la majorité relative et, en cas de partage des voix, le sort décide.

Article 9.

Indemnités allouées aux juges.

Les juges de la Cour de justice arbitrale reçoivent une indemnité annuelle de six mille florins néerlandais. Cette indemnité est payée à l'expiration de chaque semestre à dater du jour de la première réunion de la Cour.

Pendant l'exercice de leurs fonctions au cours des sessions ou dans les cas spéciaux prévus par la présente Convention, ils touchent une somme de cent florins par jour. Il leur est alloué, en outre, une indemnité de voyage fixée d'après les règlements de leur pays. Les dispositions du présent alinéa s'appliquent aussi aux juges suppléants remplaçant les juges.

Ces allocations, comprises dans les frais généraux de la Cour, prévus par l'article 31, sont versées par l'entremise du Bureau[2] international

---

[1] Comp. l'article 18, *infra*, p. 35.
[2] *Infra*, p. 57.

institué par la Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux.

ARTICLE 10.

Les juges ne peuvent recevoir de leur propre Gouvernement ou de celui d'une autre Puissance aucune rémunération pour des services rentrant dans leurs devoirs comme membres de la Cour.

ARTICLE 11.

Siège de la Cour.

La Cour de justice arbitrale a son siège à La Haye et ne peut, sauf le cas de force majeure, le transporter ailleurs.

La Délégation peut, avec l'assentiment des Parties, choisir un autre lieu pour ses réunions si des circonstances particulières l'exigent.

ARTICLE 12.

Fonctions du Conseil administratif.

Le Conseil administratif remplit à l'égard de la Cour de justice arbitrale les fonctions qu'il remplit à l'égard de la Cour permanente d'arbitrage.

ARTICLE 13.

Fonctions du Bureau international.

Le Bureau international sert de greffe à la Cour de justice arbitrale et doit mettre ses locaux et son organisation à la disposition de la Cour. Il a la garde des archives et la gestion des affaires administratives.

Le Secrétaire-Général du Bureau remplit les fonctions de greffier.

Personnel.

Les secrétaires adjoints au greffier, les traducteurs et les sténographes nécessaires sont désignés et assermentés par la Cour.

ARTICLE 14.

Sessions.

La Cour se réunit en session une fois par an. La session commence le troisième mercredi de juin et dure tant que l'ordre du jour n'aura pas été épuisé.

La Cour ne se réunit pas en session, si la Délégation estime que cette réunion n'est pas nécessaire. Toutefois, si une Puissance est partie à un litige actuellement pendant devant la Cour et dont l'instruction est terminée ou va être terminée, elle a le droit d'exiger que la session ait lieu.

En cas de nécessité, la Délégation peut convoquer la Cour en session extraordinaire.

ARTICLE 15.

Compte-rendu des travaux.

Un compte-rendu des travaux de la Cour sera dressé chaque année par la Délégation. Ce compte-rendu sera transmis aux Puissances contractantes par l'intermédiaire du Bureau international. Il sera communiqué aussi à tous les juges et juges suppléants de la Cour.

ARTICLE 16.

Les juges peuvent remplir leurs fonctions à la Cour des prises.

Les juges et les juges suppléants, membres de la Cour de justice arbitrale, peuvent aussi être nommés aux fonctions de juge et de juge suppléant dans la Cour internationale des prises.

TITRE II.—*Compétence et procédure.*

Compétence et procédure.

ARTICLE 17.

Compétence de la Cour.

La Cour de justice arbitrale est compétente pour tous les cas qui sont portés devant elle, en vertu d'une stipulation générale d'arbitrage ou d'un accord spécial.

ARTICLE 18.

La Délégation est compétente:

Compétence de la Délégation.

1. pour juger les cas d'arbitrage visés à l'article précédent, si les Parties sont d'accord pour réclamer l'application de la procédure sommaire, réglée au Titre IV, Chapitre 4 de la Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux.

2. pour procéder à une enquête en vertu et en conformité du Titre III de ladite Convention en tant que la Délégation en est chargée par les Parties agissant d'un commun accord. Avec l'assentiment des Parties et par dérogation à l'article 7, alinéa 1, les membres de la Délégation ayant pris part à l'enquête peuvent siéger comme juges, si le litige est soumis à l'arbitrage de la Cour ou de la Délégation elle-même.

ARTICLE 19.

Etablissement du compromis par la Délégation:

La Délégation est, en outre, compétente pour l'établissement du compromis visé par l'article 52 de la Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux, si les Parties sont d'accord pour s'en remettre à la Cour.

Elle est également compétente, même si la demande est faite seulement par l'une des Parties, après qu'un accord par la voie diplomatique a été vainement essayé, quand il s'agit:

en cas de différend rentrant dans un traité d'arbitrage général,

1°. d'un différend rentrant dans un traité d'arbitrage général conclu ou renouvelé après la mise en vigueur de cette Convention et qui prévoit pour chaque différend un compromis, et n'exclut pour l'établissement de ce dernier ni explicitement ni implicitement la compétence de la Délégation. Toutefois, le recours à la Cour n'a pas lieu si l'autre Partie déclare qu'à son avis le différend n'appartient pas à la catégorie des questions à soumettre à un arbitrage obligatoire, à moins que le traité d'arbitrage ne confère au tribunal arbitral le pouvoir de décider cette question préalable.

ou provenant de dettes contractuelles.

2°. d'un différend provenant de dettes contractuelles réclamées à une Puissance par une autre Puissance comme dues à ses nationaux, et pour la solution duquel l'offre d'arbitrage a été acceptée. Cette disposition n'est pas applicable si l'acceptation a été subordonnée à la condition que le compromis soit établi selon un autre mode.

Article 20.

Désignation des juges par les parties.

Chacune des Parties a le droit de désigner un juge de la Cour pour prendre part, avec voix délibérative, à l'examen de l'affaire soumise à la Délégation.

Si la Délégation fonctionne en qualité de Commission d'enquête, ce mandat peut être confié à des personnes prises en dehors des juges de la Cour. Les frais de déplacement et la rétribution à allouer auxdites personnes sont fixés et supportés par les Puissances qui les ont nommés.

Article 21.

Accès ouvert aux seules Puissances contractantes.

L'accès de la Cour de justice arbitrale, instituée par la présente Convention, n'est ouvert qu'aux Puissances contractantes.

Article 22.

Règles de procédure.

La Cour de justice arbitrale suit les règles de procédure édictées par la Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux, sauf ce qui est prescrit par la présente Convention.

Article 23.

La Cour décide du choix de la langue dont elle fera usage, et des langues dont l'emploi sera autorisé devant elle. Langues.

Article 24.

Le Bureau international sert d'intermédiaire pour toutes les communications à faire aux juges au cours de l'instruction prévue à l'article 63, alinéa 2 de la Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux. Intermédiaire pour les communications.

Article 25.

Pour toutes les notifications à faire, notamment aux Parties, aux témoins et aux experts, la Cour peut s'adresser directement au Gouvernement de la Puissance sur le territoire de laquelle la notification doit être effectuée. Il en est de même s'il s'agit de faire procéder à l'établissement de tout moyen de preuve. Notifications.

Les requêtes adressées à cet effet ne peuvent être refusées que si la Puissance requise les juge de nature à porter atteinte à sa souveraineté ou à sa sécurité. S'il est donné suite à la requête, les frais ne comprennent que les dépenses d'exécution réellement effectuées.

La Cour a également la faculté de recourir à l'intermédiaire de la Puissance sur le territoire de laquelle elle a son siège.

Les notifications à faire aux Parties dans le lieu où siège la Cour peuvent être exécutées par le Bureau international.

Article 26.

Les débats sont dirigés par le Président ou le Vice-Président et, en cas d'absence ou d'empêchement de l'un et de l'autre, par le plus ancien des juges présents. Présidence des débats.

Le juge nommé par une des Parties ne peut siéger comme Président.

Article 27.

Les délibérations de la Cour ont lieu à huis clos et restent secrètes. Délibérations et décisions de la Cour.

Toute décision est prise à la majorité des juges présents. Si la Cour siège en nombre pair et qu'il y ait partage des voix, la voix du dernier des juges, dans l'ordre de préséance établi d'après l'article 4, alinéa 1, ne sera pas comptée.

ARTICLE 28.

Arrêts de la Cour.

Les arrêts de la Cour doivent être motivés. Ils mentionnent les noms des juges qui y ont participé; ils sont signés par le Président et par le greffier.

ARTICLE 29.

Partage des frais.

Chaque Partie supporte ses propres frais et une part égale des frais spéciaux de l'instance.

ARTICLE 30.

Procédure devant la délégation.

Les dispositions des articles 21 à 29 seront appliquées par analogie dans la procédure devant la Délégation.

Lorsque le droit d'adjoindre un membre à la Délégation n'a été exercé que par une seule Partie, la voix du membre adjoint n'est pas comptée, s'il y a partage de voix.

ARTICLE 31.

Frais généraux de la Cour.

Les frais généraux de la Cour sont supportés par les Puissances contractantes.

Le Conseil administratif s'adresse aux Puissances pour obtenir les fonds nécessaires au fonctionnement de la Cour.

ARTICLE 32.

Règlement d'ordre intérieur de la Cour.

La Cour fait elle-même son règlement d'ordre intérieur qui doit être communiqué aux Puissances contractantes.

Après la ratification de la présente Convention, la Cour se réunira aussitôt que possible, pour élaborer ce règlement, pour élire le Président et le Vice-Président ainsi que pour désigner les membres de la Délégation.

ARTICLE 33.

Modifications relatives à la procédure.

La Cour peut proposer des modifications à apporter aux dispositions de la présente Convention qui concernent la procédure. Ces propositions sont communiquées par l'intermédiaire du Gouvernement des Pays-Bas aux Puissances contractantes qui se concerteront sur la suite à y donner.

Titre III.—*Dispositions finales.*

Dispositions finales.

Article 34.

La présente Convention sera ratifiée dans le plus bref délai possible. Ratification.

Les ratifications seront déposées à La Haye. Dépôt à La Haye.

Il sera dressé du dépôt de chaque ratification un procès-verbal, dont une copie, certifiée conforme, sera remise par la voie diplomatique à toutes les Puissances signataires.

Article 35.

La Convention entrera en vigueur six mois après sa ratification. Mise en vigueur de la Convention.

Elle aura une durée de douze ans, et sera renouvelée tacitement de douze ans en douze ans, sauf dénonciation.

La dénonciation devra être notifiée, au moins deux ans avant l'expiration de chaque période, au Gouvernement des Pays-Bas qui en donnera connaissance aux autres Puissances. Dénonciation.

La dénonciation ne produira effet qu'à l'égard de la Puissance qui l'aura notifiée. La Convention restera exécutoire dans les rapports entre les autres Puissances. Effet de la dénonciation.

SIGNATURES ET RÉSERVE[1]

L'Acte Final de 1899 a été signé par les plénipotentiaires de toutes les Puissances représentées à la Première Conférence, à savoir:

Allemagne	Luxembourg
Amérique (Etats-Unis d')	Mexique
Autriche-Hongrie	Monténégro
Belgique	Pays-Bas
Bulgarie	Perse
Chine	Portugal
Danemark	Roumanie
Espagne	Russie
France	Serbie
Grande-Bretagne	Siam
Grèce	Suède et Norvège
Italie	Suisse
Japon	Turquie

[1]Les Actes Finals ne faisant que résumer les travaux de la Conférence ne sont pas des accords conventionnels et par suite ne sont pas ratifiés.

L'Acte Final de 1907 a été signé par les Puissances ci-dessus énumérées[1] ainsi que par celles dont les noms suivent:

Argentine	Guatémala
Bolivie	Haïti
Brésil	Nicaragua
Chili	Panama
Colombie	Pérou
Cuba	Salvador
Dominicaine (République)	Uruguay
Equateur	Vénézuéla

Réserve:[2]

Suisse

Sous réserve du vœu n°. 1, que le Conseil Fédéral Suisse n'accepte pas.

---

[1]La Suède et la Norvège ont signé séparément en 1907.
[2]Réserve faite à la signature.

CONVENTIONS DE LA HAYE DE 1899 ET DE 1907 POUR LE RÈGLEMENT PACIFIQUE DES CONFLITS INTERNATIONAUX

1899

CONVENTION pour le règlement pacifique des conflits internationaux.

(Indication des Souverains et Chefs d'Etat.)

Animés de la ferme volonté de concourir au maintien de la paix générale;

Résolus à favoriser de tous leurs efforts le règlement amiable des conflits internationaux;

Reconnaissant la solidarité qui unit les membres de la société des nations civilisées;

Voulant étendre l'empire du droit et fortifier le sentiment de la justice internationale;

Convaincus que l'institution permanente d'une juridiction arbitrale, accessible à tous, au sein des Puissances indépendantes peut contribuer efficacement à ce résultat;

Considérant les avantages d'une organisation générale et régulière de la procédure arbitrale;

Estimant avec l'Auguste Initiateur de la Conférence Internatio-

1907

CONVENTION pour le règlement pacifique des conflits internationaux.[1]

(Indications des Souverains et Chefs d'Etat.)

Animés de la ferme volonté de concourir au maintien de la paix générale; — But de la Convention.

Résolus à favoriser de tous leurs efforts le règlement amiable des conflits internationaux;

Reconnaissant la solidarité qui unit les membres de la société des nations civilisées;

Voulant étendre l'empire du droit et fortifier le sentiment de la justice internationale;

Convaincus que l'institution permanente d'une juridiction arbitrale accessible à tous, au sein des Puissances indépendantes, peut contribuer efficacement à ce résultat;

Considérant les avantages d'une organisation générale et régulière de la procédure arbitrale;

Estimant avec l'Auguste Initiateur de la Conférence interna-

[1] Les différences entre la Convention de 1899 et celle de 1907 sont indiquées par des italiques.

1899	1907
nale de la Paix qu'il importe de consacrer dans un accord international les principes d'équité et de droit sur lesquels reposent la sécurité des Etats et le bien-être des Peuples;	tionale de la Paix qu'il importe de consacrer dans un accord international les principes d'équité et de droit sur lesquels reposent la sécurité des Etats et le bien-être des peuples;
	Désireux, *dans ce but, de mieux assurer le fonctionnement pratique des Commissions d'enquête et des tribunaux d'arbitrage et de faciliter le recours à la justice arbitrale lorsqu'il s'agit de litiges de nature à comporter une procédure sommaire;*
	Ont jugé nécessaire de reviser sur certains points et de compléter l'œuvre de la Première Conférence de la Paix pour le règlement pacifique des conflits internationaux;
Plénipotentiaires. Désirant conclure une Convention à cet effet ont nommé pour Leurs plénipotentiaires, savoir:	*Les Hautes Parties contractantes ont résolu de* conclure une *nouvelle* Convention à cet effet *et* ont nommé pour Leurs Plénipotentiaires, savoir:
(Désignation des Plénipotentiaires.)	(Désignation des Plénipotentiaires.)
Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:	Lesquels, après avoir *déposé* leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus *de ce qui suit:*
Maintien de la paix générale. TITRE I.—DU MAINTIEN DE LA PAIX GÉNÉRALE.	TITRE I.—DU MAINTIEN DE LA PAIX GÉNÉRALE.
ARTICLE 1.	ARTICLE PREMIER.
Règlement pacifique des différends. En vue de prévenir autant que possible le recours à la force dans	En vue de prévenir autant que possible le recours à la force dans

1899

les rapports entre les Etats, les Puissances signataires conviennent d'employer tous leurs efforts pour assurer le règlement pacifique des différends internationaux.

TITRE II.—DES BONS OFFICES ET DE LA MÉDIATION.

ARTICLE 2.

En cas de dissentiment grave ou de conflit, avant d'en appeler aux armes, les Puissances signataires conviennent d'avoir recours, en tant que les circonstances le permettront, aux bons offices ou à la médiation d'une ou de plusieurs Puissances amies.

ARTICLE 3.

Indépendamment de ce recours, les Puissances signataires jugent utile qu'une ou plusieurs Puissances étrangères au conflit offrent de leur propre initiative, en tant que les circonstances s'y prêtent, leurs bons offices ou leur médiation aux Etats en conflit.

Le droit d'offrir les bons offices ou la médiation appartient aux Puissances étrangères au conflit, même pendant le cours des hostilités.

L'exercice de ce droit ne peut jamais être considéré par l'une ou l'autre des Parties en litige comme un acte peu amical.

1907

les rapports entre les Etats, les Puissances *contractantes* conviennent d'employer tous leurs efforts pour assurer le règlement pacifique des différends internationaux.

TITRE II.—DES BONS OFFICES ET DE LA MÉDIATION. Bons offices et médiation.

ARTICLE 2.

En cas de dissentiment grave ou de conflit, avant d'en appeler aux armes, les Puissances *contractantes* conviennent d'avoir recours, en tant que les circonstances le permettront, aux bons offices ou à la médiation d'une ou de plusieurs Puissances amies. Recours aux bons offices de Puissances amies.

ARTICLE 3.

Indépendamment de ce recours, les Puissances *contractantes* jugent utile *et désirable* qu'une ou plusieurs Puissances étrangères au conflit offrent de leur propre initiative, en tant que les circonstances s'y prêtent, leurs bons offices ou leur médiation aux Etats en conflit. Droit des Puissances d'offrir leurs bons offices

Le droit d'offrir les bons offices ou la médiation appartient aux Puissances étrangères au conflit, même pendant le cours des hostilités. pendant le cours des hostilités

L'exercice de ce droit ne peut jamais être considéré par l'une ou l'autre des Parties en litige comme un acte peu amical. n'est pas un acte peu amical.

1899	1907
ARTICLE 4.	ARTICLE 4.
Rôle du médiateur. Le rôle du médiateur consiste à concilier les prétentions opposées et à apaiser les ressentiments qui peuvent s'être produits entre les Etats en conflit.	Le rôle du médiateur consiste à concilier les prétentions opposées et à apaiser les ressentiments qui peuvent s'être produits entre les Etats en conflit.
ARTICLE 5.	ARTICLE 5.
Moment où cessent les fonctions du médiateur. Les fonctions du médiateur cessent du moment où il est constaté, soit par l'une des Parties en litige, soit par le médiateur lui-même, que les moyens de conciliation proposés par lui ne sont pas acceptés.	Les fonctions du médiateur cessent du moment où il est constaté, soit par l'une des Parties en litige, soit par le médiateur lui-même, que les moyens de conciliation proposés par lui ne sont pas acceptés.
ARTICLE 6.	ARTICLE 6.
Les bons offices n'ont jamais force obligatoire. Les bons offices et la médiation, soit sur le recours des Parties en conflit, soit sur l'initiative des Puissances étrangères au conflit, ont exclusivement le caractère de conseil et n'ont jamais force obligatoire.	Les bons offices et la médiation, soit sur le recours des Parties en conflit, soit sur l'initiative des Puissances étrangères au conflit, ont exclusivement le caractère de conseil et n'ont jamais force obligatoire.
ARTICLE 7.	ARTICLE 7.
La médiation sans effet sur les opérations militaires. L'acceptation de la médiation ne peut avoir pour effet, sauf convention contraire, d'interrompre, de retarder ou d'entraver la mobilisation et autres mesures préparatoires à la guerre. Si elle intervient après l'ouverture des hostilités, elle n'interrompt pas, sauf convention contraire, les opérations militaires en cours.	L'acceptation de la médiation ne peut avoir pour effet, sauf convention contraire, d'interrompre, de retarder ou d'entraver la mobilisation et autres mesures préparatoires à la guerre. Si elle intervient après l'ouverture des hostilités, elle n'interrompt pas, sauf convention contraire, les opérations militaires en cours.

1899

ARTICLE 8.

Les Puissances signataires sont d'accord pour recommander l'application, dans les circonstances qui le permettent, d'une Médiation spéciale sous la forme suivante.

En cas de différend grave compromettant la Paix, les Etats en conflit choisissent respectivement une Puissance à laquelle ils confient la mission d'entrer en rapport direct avec la Puissance choisie d'autre part, à l'effet de prévenir la rupture des relations pacifiques.

Pendant la durée de ce mandat dont le terme, sauf stipulation contraire, ne peut excéder trente jours, les Etats en litige cessent tout rapport direct au sujet du conflit, lequel est considéré comme déféré exclusivement aux Puissances médiatrices. Celles-ci doivent appliquer tous leurs efforts à régler le différend.

En cas de rupture effective des relations pacifiques, ces Puissances demeurent chargées de la mission commune de profiter de toute occasion pour rétablir la paix.

TITRE III.—DES COMMISSIONS INTERNATIONALES D'ENQUÊTE.

ARTICLE 9.

Dans les litiges d'ordre international n'engageant ni l'honneur ni

1907

ARTICLE 8.

Les Puissances *contractantes* sont d'accord pour recommander l'application, dans les circonstances qui le permettent, d'une médiation spéciale sous la forme suivante.

Médiation spéciale.

En cas de différend grave compromettant la paix, les Etats en conflit choisissent respectivement une Puissance à laquelle ils confient la mission d'entrer en rapport direct avec la Puissance choisie d'autre part, à l'effet de prévenir la rupture des relations pacifiques.

Choix des médiateurs.

Pendant la durée de ce mandat dont le terme, sauf stipulation contraire, ne peut excéder trente jours, les Etats en litige cessent tout rapport direct au sujet du conflit, lequel est considéré comme déféré exclusivement aux Puissances médiatrices. Celles-ci doivent appliquer tous leurs efforts à régler le différend.

Rapports directs entre les Etats en litige à ce sujet cessent pendant la durée du mandat des médiateurs.

En cas de rupture effective des relations pacifiques, ces Puissances demeurent chargées de la mission commune de profiter de toute occasion pour rétablir la paix.

Les médiateurs doivent s'efforcer de rétablir la paix en cas de rupture définitive.

TITRE III.—DES COMMISSIONS INTERNATIONALES D'ENQUÊTE.

Commissions internationales d'enquête.

ARTICLE 9.

Enquête pour éclaircir les questions de fait donnant lieu aux litiges.

Dans les litiges d'ordre international n'engageant ni l'honneur ni

1899

des intérêts essentiels et provenant d'une divergence d'appréciation sur des points de fait, les Puissances signataires jugent utile que les Parties qui n'auraient pu se mettre d'accord par les voies diplomatiques instituent, en tant que les circonstances le permettront, une Commission internationale d'enquête chargée de faciliter la solution de ces litiges en éclaircissant, par un examen impartial et consciencieux, les questions de fait.

ARTICLE 10.

Conventions spéciales déterminant le mode et le délai de formation, les pouvoirs de la Commission et toutes les conditions convenues.

Les Commissions internationales d'enquête sont constituées par convention spéciale entre les Parties en litige.

La convention d'enquête précise les faits à examiner et l'étendue des pouvoirs des commissaires.

Elle règle la procédure.

L'enquête a lieu contradictoirement.[1]

La forme et les délais à observer, en tant qu'ils ne sont pas fixés par la convention d'enquête, sont déterminés par la commission elle-même.

1907

des intérêts essentiels et provenant d'une divergence d'appréciation sur des points de fait, les Puissances *contractantes* jugent utile *et désirable* que les Parties qui n'auraient pu se mettre d'accord par les voies diplomatiques instituent, en tant que les circonstances le permettront, une Commission internationale d'enquête chargée de faciliter la solution de ces litiges en éclaircissant, par un examen impartial et consciencieux, les questions de fait.

ARTICLE 10.

Les Commissions internationales d'enquête sont constituées par convention spéciale entre les Parties en litige.

La convention d'enquête précise les faits à examiner; *elle détermine le mode et le délai de formation de la Commission* et l'étendue des pouvoirs des Commissaires.

Elle détermine également, s'il y a lieu, le siège de la Commission et la faculté de se déplacer, la langue dont la Commission fera usage et celles dont l'emploi sera autorisé devant elle, ainsi que la date à laquelle chaque Partie devra déposer son exposé des faits, et généralement toutes les conditions dont les Parties sont convenues.

[1]Cette disposition figure à l'article 19 de la Convention de 1907, *infra*, p. 49.

1899

1907

Si les Parties jugent nécessaire de nommer des assesseurs, la convention d'enquête détermine le mode de leur désignation et l'étendue de leurs pouvoirs. Assesseurs.

ARTICLE 11.

Si la convention d'enquête n'a pas désigné le siège de la Commission, celle-ci siégera à La Haye. Siège de la Commission.

Le siège une fois fixé ne peut être changé par la Commission qu'avec l'assentiment des Parties.

Si la convention d'enquête n'a pas déterminé les langues à employer, il en est décidé par la Commission.

ARTICLE 11.

Les Commissions internationales d'enquête sont formées, sauf stipulation contraire, de la manière déterminée par l'article 32 de la présente Convention.

ARTICLE 12.

Sauf stipulation contraire, les Commissions d'enquête sont formées de la manière déterminée par *les articles 45 et 57* de la présente Convention. Formation des Commissions.

ARTICLE 13.

En cas de décès, de démission ou d'empêchement, pour quelque cause que ce soit, de l'un des Commissaires, ou éventuellement de l'un des assesseurs, il est pourvu à son remplacement selon le mode fixé pour sa nomination. Remplacement des Commissaires.

1899	1907
	ARTICLE 14.
Agents spéciaux.	*Les Parties ont le droit de nommer auprès de la Commission d'enquête des agents spéciaux avec la mission de Les représenter et de servir d'intermédiaires entre Elles et la Commission.*
Conseils.	*Elles sont, en outre, autorisées à charger des conseils ou avocats nommés par elles, d'exposer et de soutenir leurs intérêts devant la Commission.*
	ARTICLE 15.
Services du Bureau international.	*Le Bureau international de la Cour permanente d'arbitrage sert de greffe aux Commissions qui siègent à La Haye, et mettra ses locaux et son organisation à la disposition des Puissances contractantes pour le fonctionnement de la Commission d'enquête.*
	ARTICLE 16.
Greffe et ses fonctions.	*Si la Commission siège ailleurs qu'à La Haye, elle nomme un Secrétaire-Général dont le bureau lui sert de greffe.*
	Le greffe est chargé, sous l'autorité du Président, de l'organisation matérielle des séances de la Commission, de la rédaction des procès-verbaux et, pendant le temps de l'enquête, de la garde des archives qui seront ensuite versées au Bureau international de La Haye.

1899 | **1907**

ARTICLE 17.

Règles de procédure.

En vue de faciliter l'institution et le fonctionnement des Commissions d'enquête, les Puissances contractantes recommandent les règles suivantes qui seront applicables à la procédure d'enquête en tant que les Parties n'adopteront pas d'autres règles.

ARTICLE 18.

Pouvoirs de la Commission.

La Commission règlera les détails de la procédure non prévus dans la convention spéciale d'enquête ou dans la présente Convention, et procèdera à toutes les formalités que comporte l'administration des preuves.

ARTICLE 19.

Conduite de l'enquête.

L'enquête a lieu contradictoirement.[1]

Aux dates prévues, chaque Partie communique à la Commission et à l'autre Partie les exposés des faits, s'il y a lieu, et, dans tous les cas, les actes, pièces et documents qu'Elle juge utiles à la découverte de la vérité, ainsi que la liste des témoins et des experts qu'elle désire faire entendre.

ARTICLE 20.

Déplacements de la Commission.

La Commission a la faculté, avec l'assentiment des Parties, de se transporter momentanément sur

[1]Voir l'article 10 de la Convention de 1899, *supra*, p. 46.

1899	1907
	les lieux où elle juge utile de recourir à ce moyen d'information, ou d'y déléguer un ou plusieurs de ses membres. L'autorisation de l'Etat sur le territoire duquel il doit être procédé à cette information devra être obtenue.
	ARTICLE 21.
Présence des parties aux constatations.	*Toutes constatations matérielles, et toutes visites des lieux doivent être faites en présence des agents et conseils des Parties ou eux dûment appelés.*
	ARTICLE 22.
Explications, etc.	*La Commission a le droit de solliciter de l'une ou l'autre Partie telles explications ou informations qu'elle juge utiles.*
ARTICLE 12.	ARTICLE 23.
Moyens et facilités à fournir à la Commission. Les Puissances en litige s'engagent à fournir à la Commission internationale d'enquête, dans la plus large mesure qu'Elles jugeront possible, tous les moyens et toutes les facilités nécessaires pour la connaissance complète et l'appréciation exacte des faits en question.	Les *Parties* s'engagent à fournir à la Commission d'enquête, dans la plus large mesure qu'Elles jugeront possible, tous les moyens et toutes les facilités nécessaires pour la connaissance complète et l'appréciation exacte des faits en question.
Comparution des témoins et experts.	*Elles s'engagent à user des moyens dont Elles disposent d'après leur législation intérieure, pour assurer la comparution des témoins ou des experts se trouvant sur leur territoire et cités devant la Commission.*

1899

1907

Si ceux-ci ne peuvent comparaître devant la Commission, Elles feront procéder à leur audition devant leurs autorités compétentes.

Audition des témoins.

ARTICLE 24.

Pour toutes les notifications que la Commission aurait à faire sur le territoire d'une tierce Puissance contractante, la Commission s'adressera directement au Gouvernement de cette Puissance. Il en sera de même s'il s'agit de faire procéder sur place à l'établissement de tous moyens de preuve.

Notifications, etc., faites sur le territoire d'une tierce Puissance.

Les requêtes adressées à cet effet seront exécutées suivant les moyens dont la Puissance requise dispose d'après sa législation intérieure. Elles ne peuvent être refusées que si cette Puissance les juge de nature à porter atteinte à Sa souveraineté ou à Sa sécurité.

La Commission aura aussi toujours la faculté de recourir à l'intermédiaire de la Puissance sur le territoire de laquelle elle a son siège.

ARTICLE 25.

Les témoins et les experts sont appelés à la requête des Parties ou d'office par la Commission, et, dans tous les cas, par l'intermédiaire du Gouvernement de l'Etat sur le territoire duquel ils se trouvent.

Citation des témoins et experts.

1899	1907
Audition des témoins.	*Les témoins sont entendus, successivement et séparément, en présence des agents et des conseils et dans un ordre à fixer par la Commission.*
	ARTICLE 26.
Interrogatoire des témoins.	*L'interrogatoire des témoins est conduit par le Président.*
	Les membres de la Commission peuvent néanmoins poser à chaque témoin les questions qu'ils croient convenables pour éclaircir ou compléter sa déposition, ou pour se renseigner sur tout ce qui concerne le témoin dans les limites nécessaires à la manifestation de la vérité.
	Les agents et les conseils des Parties ne peuvent interrompre le témoin dans sa déposition, ni lui faire aucune interpellation directe, mais peuvent demander au Président de poser au témoin telles questions complémentaires qu'ils jugent utiles.
	ARTICLE 27.
Déposition des témoins.	*Le témoin doit déposer sans qu'il lui soit permis de lire aucun projet écrit. Toutefois, il peut être autorisé par le Président à s'aider de notes ou documents si la nature des faits rapportés en nécessite l'emploi.*

1899 | 1907

ARTICLE 28.

Procès-verbal de la déposition du témoin est dressé séance tenante et lecture en est donnée au témoin. Le témoin peut y faire tels changements et additions que bon lui semble et qui seront consignés à la suite de sa déposition.

Lecture faite au témoin de l'ensemble de sa déposition, le témoin est requis de signer.

Procès-verbal de la déposition.

ARTICLE 29.

Les agents sont autorisés, au cours ou à la fin de l'enquête, à présenter par écrit à la Commission et à l'autre Partie tels dires, réquisitions ou résumés de fait, qu'ils jugent utiles à la découverte de la vérité.

Facultés des agents.

ARTICLE 30.

Les délibérations de la Commission ont lieu à huis clos et restent secrètes.

Toute décision est prise à la majorité des membres de la Commission.

Le refus d'un membre de prendre part au vote doit être constaté dans le procès-verbal.

Délibérations et décisions de la Commission.

ARTICLE 31.

Les séances de la Commission ne sont publiques et les procès-verbaux et documents de l'en-

Publicité des séances et procès-verbaux.

1899	1907
	quête ne sont rendus publics qu'en vertu d'une décision de la Commission, prise avec l'assentiment des Parties.
	ARTICLE 32.
Clôture de l'enquête.	*Les Parties ayant présenté tous les éclaircissements et preuves, tous les témoins ayant été entendus, le Président prononce la clôture de l'enquête et la Commission s'ajourne pour délibérer et rédiger son rapport.*
ARTICLE 13.	ARTICLE 33.
Rapport de la Commission. La Commission internationale d'enquête présente aux Puissances en litige son rapport signé par tous les membres de la Commission.	Le rapport est signé par tous les membres de la Commission. *Si un des membres refuse de signer, mention en est faite; le rapport reste néanmoins valable.*
	ARTICLE 34.
Lecture du rapport.	*Le rapport de la Commission est lu en séance publique, les agents et les conseils des Parties présents ou dûment appelés.* *Un exemplaire du rapport est remis à chaque Partie.*
ARTICLE 14.	ARTICLE 35.
Caractère du rapport. Le rapport de la Commission internationale d'enquête, limité à la constatation des faits, n'a nullement le caractère d'une sentence arbitrale. Il laisse aux Puissances	Le rapport de la Commission, limité à la constatation des faits, n'a nullement le caractère d'une sentence arbitrale. Il laisse aux *Parties* une entière liberté pour

1899	1907	
en litige une entière liberté pour la suite à donner à cette constatation.	la suite à donner à cette constatation.	
	ARTICLE 36.	
	Chaque Partie supporte ses propres frais et une part égale des frais de la Commission.	Frais.
TITRE IV.—DE L'ARBITRAGE INTERNATIONAL.	TITRE IV.—DE L'ARBITRAGE INTERNATIONAL.	Arbitrage international.
CHAPITRE I.—*De la Justice arbitrale.*	CHAPITRE I.—*De la Justice arbitrale.*	Justice arbitrale.
ARTICLE 15.	ARTICLE 37.	
L'arbitrage international a pour objet le règlement de litiges entre les Etats par des juges de leur choix et sur la base du respect du droit.	L'arbitrage international a pour objet le règlement de litiges entre les Etats par des juges de leur choix et sur la base du respect du droit.	Objet.
	Le recours à l'arbitrage implique l'engagement de se soumettre de bonne foi à la sentence.[1]	Acceptation de la sentence.
ARTICLE 16.[2]	ARTICLE 38.[2]	
Dans les questions d'ordre juridique, et en premier lieu dans les questions d'interprétation ou d'application des conventions internationales, l'arbitrage est reconnu par les Puissances signataires comme le moyen le plus efficace et en même temps le plus équitable de régler les litiges qui n'ont pas été résolus par les voies diplomatiques.	Dans les questions d'ordre juridique, et en premier lieu, dans les questions d'interprétation ou d'application des Conventions internationales, l'arbitrage est reconnu par les Puissances *contractantes* comme le moyen le plus efficace et en même temps le plus équitable de régler les litiges qui n'ont pas été résolus par les voies diplomatiques.	Recours à l'arbitrage.
	En conséquence, il serait dé-	

[1]Comp. article 18 de la Convention de 1899, *infra*, p. 56.
[2]Voir la note au bas de la page 56.

1899	1907
	sirable que, dans les litiges sur les questions susmentionnées, les Puissances contractantes eussent, le cas échéant, recours à l'arbitrage, en tant que les circonstances le permettraient.
ARTICLE 17.[1]	ARTICLE 39.[1]
Portée de l'arbitrage. La convention d'arbitrage est conclue pour des contestations déjà nées ou pour des contestations éventuelles. Elle peut concerner tout litige ou seulement les litiges d'une catégorie déterminée.	La convention d'arbitrage est conclue pour des contestations déjà nées ou pour des contestations éventuelles. Elle peut concerner tout litige ou seulement les litiges d'une catégorie déterminée.[2]
ARTICLE 18.	
Acceptation de la sentence. La convention d'arbitrage implique l'engagement de se soumettre de bonne foi à la sentence arbitrale.[3]	
ARTICLE 19.[1]	ARTICLE 40.[1]
Droit des Puissances de conclure des accords généraux ou particuliers. Indépendamment des traités généraux ou particuliers qui stipulent actuellement l'obligation du recours à l'arbitrage pour les Puissances signataires, ces Puissances se réservent de conclure, *soit avant la ratification du présent Acte, soit postérieurement,* des accords nouveaux, généraux ou particuliers, en vue d'étendre l'arbitrage obligatoire à tous les cas qu'Elles jugeront possible de lui soumettre.	Indépendamment des Traités généraux ou particuliers qui stipulent actuellement l'obligation du recours à l'arbitrage pour les Puissances *contractantes,* ces Puissances se réservent de conclure des accords nouveaux, généraux ou particuliers, en vue d'étendre l'arbitrage obligatoire à tous les cas qu'Elles jugeront possible de lui soumettre.

[1]Voir les réserves de la Roumanie à l'égard des articles 16, 17 et 19 de la Convention de 1899 et des articles correspondants de la Convention de 1907, *infra*, pp. 83, 87.

[2]Le Chili a également fait une réserve à l'égard de l'article 39, *infra*, p. 86.

[3]Comp. article 37, alinéa 2, de la Convention de 1907, *supra*, p. 55.

1899

CHAPITRE II.—*De la Cour permanente d'arbitrage.*

ARTICLE 20.

Dans le but de faciliter le recours immédiat à l'arbitrage pour les différends internationaux qui n'ont pu être réglés par la voie diplomatique, les Puissances signataires s'engagent à organiser une Cour permanente d'arbitrage, accessible en tout temps et fonctionnant, sauf stipulation contraire des Parties, conformément aux Règles de procédure insérées dans la présente Convention.

ARTICLE 21.

La Cour permanente sera compétente pour tous les cas d'arbitrage, à moins qu'il n'y ait entente entre les Parties pour l'établissement d'une juridiction spéciale.

ARTICLE 22.

Un Bureau international établi à la Haye sert de greffe à la Cour.

Ce Bureau est l'intermédiaire des communications relatives aux réunions de celle-ci.

Il a la garde des archives et la gestion de toutes les affaires administratives.

1907

CHAPITRE II.—*De la Cour permanente d'arbitrage.* Cour permanente d'arbitrage.

ARTICLE 41.

Maintien de la Cour permanente.

Dans le but de faciliter le recours immédiat à l'arbitrage pour les différends internationaux qui n'ont pu être réglés par la voie diplomatique, les Puissances *contractantes* s'engagent à *maintenir, telle qu'elle a été établie par la Première Conférence de la Paix, la* Cour permanente d'arbitrage, accessible en tout temps et fonctionnant, sauf stipulation contraire des Parties, conformément aux règles de procédure insérées dans la présente Convention.

ARTICLE 42.

Compétence de la Cour.

La Cour permanente *est* compétente pour tous les cas d'arbitrage, à moins qu'il n'y ait entente entre les Parties pour l'établissement d'une juridiction spéciale.

ARTICLE 43.

Siège de la Cour.

La Cour permanente a son siège à La Haye.[1]

Le Bureau international et ses fonctions.

Un Bureau International sert de greffe à la Cour; il est l'intermédiaire des communications relatives aux réunions de celle-ci; il a la garde des archives et la gestion de toutes les affaires administratives.

[1]Comp. article 25, alinéa 1, de la Convention de 1899, *infra*, p. 61.

	1899	1907
Communication au Bureau international des stipulations et sentences d'arbitrage et des documents constatant leur exécution.	Les Puissances signataires s'engagent à communiquer au Bureau international de La Haye une copie certifiée conforme de toute stipulation d'arbitrage intervenue entre elles et de toute sentence arbitrale les concernant et rendue par des juridictions spéciales. Elles s'engagent à communiquer de même au Bureau, les lois, règlements et documents constatant éventuellement l'exécution des sentences rendues par la Cour.	Les Puissances *contractantes* s'engagent à communiquer au Bureau, *aussitôt que possible,* une copie certifiée conforme de toute stipulation d'arbitrage intervenue entre Elles et de toute sentence arbitrale Les concernant et rendue par des juridictions spéciales. Elles s'engagent à communiquer de même au Bureau les lois, règlements et documents constatant éventuellement l'exécution des sentences rendues par la Cour.
	ARTICLE 23.	ARTICLE 44.
Désignation des membres de la Cour.	Chaque Puissance signataire désignera, *dans les trois mois qui suivront la ratification par elle du présent acte,* quatre personnes au plus, d'une compétence reconnue dans les questions de droit international, jouissant de la plus haute considération morale et disposées à accepter les fonctions d'arbitres.	Chaque Puissance *contractante désigne* quatre personnes au plus, d'une compétence reconnue dans les questions de droit international, jouissant de la plus haute considération morale et disposées à accepter les fonctions d'arbitre.
Liste.	Les personnes ainsi désignées seront inscrites, au titre de membres de la Cour, sur une liste qui sera notifiée à toutes les Puissances signataires par les soins du Bureau.	Les personnes ainsi désignées *sont* inscrites, au titre de Membres de la Cour, sur une liste qui sera notifiée à toutes les Puissances *contractantes* par les soins du Bureau.
Modifications.	Toute modification à la liste des arbitres est portée, par les soins du Bureau, à la connaissance des Puissances signataires.	Toute modification à la liste des arbitres est portée, par les soins du Bureau, à la connaissance des Puissances *contractantes.*
Désignation en commun.	Deux ou plusieurs Puissances peuvent s'entendre pour la désignation en commun d'un ou de plusieurs membres.	Deux ou plusieurs Puissances peuvent s'entendre pour la désignation en commun d'un ou de plusieurs Membres.

1899

La même personne peut être désignée par des Puissances différentes.

Les membres de la Cour sont nommés pour un terme de six ans. Leur mandat peut être renouvelé.

En cas de décès ou de retraite d'un membre de la Cour, il est pourvu à son remplacement selon le mode fixé pour sa nomination.

ARTICLE 24.

Lorsque les Puissances signataires veulent s'adresser à la Cour permanente pour le règlement d'un différend survenu entre elles, le choix des arbitres appelés à former le Tribunal compétent pour statuer sur ce différend, doit être fait dans la liste générale des membres de la Cour.

A défaut de constitution du Tribunal arbitral par l'accord immédiat des Parties, il est procédé de la manière suivante:

Chaque Partie nomme deux arbitres et ceux-ci choisissent ensemble un surarbitre.

En cas de partage des voix, le choix du surarbitre est confié à une Puissance tierce, désignée de commun accord par les Parties.

1907

La même personne peut être désignée par des Puissances différentes.

Les Membres de la Cour sont nommés pour un terme de six ans. Leur mandat peut être renouvelé. — Durée du mandat.

En cas de décès ou de retraite d'un Membre de la Cour, il est pourvu à son remplacement selon le mode fixé pour sa nomination, *et pour une nouvelle période de six ans.* — Remplacement des membres de la Cour.

ARTICLE 45.

Lorsque les Puissances *contractantes* veulent s'adresser à la Cour permanente pour le règlement d'un différend survenu entre Elles, le choix des arbitres appelés à former le Tribunal compétent pour statuer sur ce différend, doit être fait dans la liste générale des Membres de la Cour. — Les arbitres doivent être choisis parmi les membres de la Cour.

A défaut de constitution du Tribunal arbitral par l'accord des Parties, il est procédé de la manière suivante: — Constitution du Tribunal arbitral.

Chaque Partie nomme deux arbitres, *dont un seulement peut être son national ou choisi parmi ceux qui ont été désignés par Elle comme Membres de la Cour permanente.* Ces arbitres choisissent ensemble un surarbitre. — Désignation du surarbitre

En cas de partage des voix, le choix du surarbitre est confié à une Puissance tierce, désignée de commun accord par les Parties. — par une Puissance tierce;

	1899	1907
par deux Puissances tierces.	Si l'accord ne s'établit pas à ce sujet, chaque Partie désigne une Puissance différente et le choix du surarbitre est fait de concert par les Puissances ainsi désignées.	Si l'accord ne s'établit pas à ce sujet, chaque Partie désigne une Puissance différente et le choix du surarbitre est fait de concert par les Puissances ainsi désignées.
Au sort.		*Si, dans un délai de deux mois, ces deux Puissances n'ont pu tomber d'accord, chacune d'Elles présente deux candidats pris sur la liste des Membres de la Cour permanente, en dehors des Membres désignés par les Parties et n'étant les nationaux d'aucune d'Elles. Le sort détermine lequel des candidats ainsi présentés sera le surarbitre.*
		ARTICLE 46.
Notification au Bureau.	Le Tribunal étant ainsi composé, les parties notifient au Bureau leur décision de s'adresser à la Cour et les noms des arbitres.	Dès que le Tribunal est composé, les Parties notifient au Bureau leur décision de s'adresser à la Cour, *le texte de leur compromis,* et les noms des arbitres.
Fonctions du Bureau.		*Le Bureau communique sans délai à chaque arbitre le compromis et les noms des autres Membres du Tribunal.*
	Le Tribunal arbitral se réunit à la date fixée par les Parties.	Le Tribunal se réunit à la date fixée par les Parties. *Le Bureau pourvoit à son installation.*
Privilèges et immunités des membres du Tribunal.	Les membres de la Cour, dans l'exercice de leurs fonctions et en dehors de leur Pays, jouissent des privilèges et immunités diplomatiques.	Les Membres *du Tribunal,* dans l'exercice de leurs fonctions et en dehors de leur pays, jouissent des privilèges et immunités diplomatiques.

1899	1907	
ARTICLE 25.		
Le Tribunal arbitral siège d'ordinaire à la Haye.[1] Le siège ne peut, sauf le cas de force majeure, être changé par le Tribunal que de l'assentiment des Parties.		Siège du Tribunal.
ARTICLE 26.	ARTICLE 47.	
Le Bureau international de la Haye est autorisé à mettre ses locaux et son organisation à la disposition des Puissances signataires pour le fonctionnement de toute juridiction spéciale d'arbitrage.	Le Bureau est autorisé à mettre ses locaux et son organisation à la disposition des Puissances *contractantes* pour le fonctionnement de toute juridiction spéciale d'arbitrage.	Juridiction spéciale d'arbitrage.
La juridiction de la Cour permanente peut être étendue, dans les conditions prescrites par les Règlements, aux litiges existant entre des Puissances non signataires ou entre des Puissances signataires et des Puissances non signataires, si les Parties sont convenues de recourir à cette juridiction.	La juridiction de la Cour permanente peut être étendue, dans les conditions prescrites par les règlements, aux litiges existant entres des Puissances non *contractantes* ou entre des Puissances *contractantes* et des Puissances non *contractantes,* si les Parties sont convenues de recourir à cette juridiction.	Juridiction de la Cour ouverte aux Puissances non contractantes.
ARTICLE 27.	ARTICLE 48.[2]	
Les Puissances signataires considèrent comme un devoir, dans le cas où un conflit aigu menacerait d'éclater entre deux ou plusieurs d'entre Elles, de rappeler à celles-ci que la Cour permanente leur est ouverte.	Les Puissances *contractantes* considèrent comme un devoir, dans le cas où un conflit aigu menacerait d'éclater entre deux ou plusieurs d'entre Elles, de rappeler à celles-ci que la Cour permanente leur est ouverte.	Devoir des Puissances de rappeler, en cas de conflit, les termes de la Convention.
En conséquence, Elles déclarent que le fait de rappeler aux Parties en conflit les dispositions de la présente Convention, et le conseil	En conséquence, Elles déclarent que le fait de rappeler aux Parties en conflit les dispositions de la présente Convention, et le con-	Cet acte ne peut être considéré comme peu amical.

[1]Comp. article 43, alinéa 2, de la Convention de 1907, *supra,* p. 57.
[2]Voir la réserve des Etats-Unis au sujet de cet article, *infra,* p. 86.

1899	1907
donné, dans l'intérêt supérieur de la paix, de s'adresser à la Cour permanente ne peuvent être considérés que comme actes de Bons Offices.	seil donné, dans l'intérêt supérieur de la paix, de s'adresser à la Cour permanente, ne peuvent être considérés que comme actes de bons offices.
Proposition d'arbitrage	*En cas de conflit entre deux Puissances, l'une d'Elles pourra toujours adresser au Bureau International une note contenant sa déclaration qu'Elle serait disposée à soumettre le différend à un arbitrage.*
communiquée à l'autre Puissance par le Bureau.	*Le Bureau devra porter aussitôt la déclaration à la connaissance de l'autre Puissance.*
ARTICLE 28.	ARTICLE 49.
Conseil administratif. Un Conseil administratif permanent composé des représentants diplomatiques des Puissances signataires accrédités à la Haye et du Ministre des Affaires Etrangères des Pays-Bas qui remplira les fonctions de Président, *sera constitué dans cette ville le plus tôt possible après la ratification du présent Acte par neuf Puissances au moins.*	*Le* Conseil administratif permanent, composé des Représentants diplomatiques des Puissances *contractantes* accrédités à La Haye et du Ministre des Affaires Etrangères des Pays-Bas, qui *remplit* les fonctions de Président, a la direction et le contrôle du Bureau International.
Ce Conseil sera chargé d'établir et d'organiser le Bureau international, lequel demeurera sous sa direction et sous son contrôle.	
Il notifiera aux Puissances la constitution de la Cour et pourvoira à l'installation de celle-ci.	
Règlements du Conseil. Il arrêtera son règlement d'ordre ainsi que tous autres règlements nécessaires.	Le Conseil *arrête* son règlement d'ordre ainsi que tous autres règlements nécessaires.

1899	1907	
Il décidera toutes les questions administratives qui pourraient surgir touchant le fonctionnement de la Cour.	Il *décide* toutes les questions administratives qui pourraient surgir touchant le fonctionnement de la Cour.	Fonctions et attributions du Conseil.
Il aura tout pouvoir quant à la nomination, la suspension ou la révocation des fonctionnaires et employés du Bureau.	Il *a* tout pouvoir quant à la nomination, la suspension ou la révocation des fonctionnaires et employés du Bureau.	
Il fixera les traitements et salaires et contrôlera la dépense générale.	Il *fixe* les traitements et salaires, et *contrôle* la dépense générale.	
La présence de cinq membres dans les réunions dûment convoquées suffit pour permettre au Conseil de délibérer valablement. Les décisions sont prises à la majorité des voix.	La présence de *neuf* membres dans les réunions dûment convoquées suffit pour permettre au Conseil de délibérer valablement. Les décisions sont prises à la majorité des voix.	Quorum.
Le Conseil communique sans délai aux Puissances signataires les règlements adoptés par lui. Il leur adresse chaque année un rapport sur les travaux de la Cour, sur le fonctionnement des services administratifs et sur les dépenses.	Le Conseil communique sans délai aux Puissances *contractantes* les règlements adoptés par lui. Il Leur *présente* chaque année un rapport sur les travaux de la Cour, sur le fonctionnement des services administratifs et sur les dépenses. *Le rapport contient également un résumé du contenu essentiel des documents communiqués au Bureau par les Puissances en vertu de l'article 43 alinéas 3 et 4.*	Rapports du Conseil aux Puissances.
ARTICLE 29.	ARTICLE 50.	
Les frais du Bureau seront supportés par les Puissances signataires dans la proportion établie pour le Bureau international de l'Union postale universelle.	Les frais du Bureau seront supportés par les Puissances *contractantes* dans la proportion établie pour le Bureau international de l'Union postale universelle.	Frais du Bureau.
	Les frais à la charge des Puissances adhérentes seront comptés	

1899	1907
	à partir du jour où leur adhésion produit ses effets.
Procédure. CHAPITRE III.—*De la procédure arbitrale.*	CHAPITRE III.—*De la procédure arbitrale.*
ARTICLE 30.	ARTICLE 51.
Règles générales. En vue de favoriser le développement de l'arbitrage, les Puissances signataires ont arrêté les règles suivantes qui seront applicables à la procédure arbitrale, en tant que les Parties ne sont pas convenues d'autres règles.	En vue de favoriser le développement de l'arbitrage, les Puissances *contractantes* ont arrêté les règles suivantes qui sont applicables à la procédure arbitrale, en tant que les Parties ne sont pas convenues d'autres règles.
ARTICLE 31.	ARTICLE 52.
Compromis. Les Puissances qui recourent à l'arbitrage signent un acte spécial (compromis) dans lequel sont nettement déterminés l'objet du litige ainsi que l'étendue des pouvoirs des arbitres. Cet acte implique l'engagement des Parties de se soumettre de bonne foi à la sentence arbitrale.[1]	Les Puissances qui recourent à l'arbitrage signent un compromis dans lequel sont déterminés l'objet du litige, *le délai de nomination des arbitres, la forme, l'ordre et les délais dans lesquels la communication visée par l'article 63 devra être faite, et le montant de la somme que chaque Partie aura à déposer à titre d'avance pour les frais.* *Le compromis détermine également, s'il y a lieu, le mode de nomination des arbitres, tous pouvoirs spéciaux éventuels du Tribunal, son siège, la langue dont il fera usage et celles dont l'emploi sera autorisé devant lui, et généralement toutes les conditions dont les Parties sont convenues.*

[1]Comp. article 37, alinéa 2, de la Convention de 1907, *supra*, p. 55.

1899 | 1907

ARTICLE 53.[1]

Compétence de la Cour pour l'établissement du compromis.

La Cour permanente est compétente pour l'établissement du compromis, si les Parties sont d'accord pour s'en remettre à elle.

Elle est également compétente, même si la demande est faite seulement par l'une des Parties, après qu'un accord par la voie diplomatique a été vainement essayé, quand il s'agit:

Différend rentrant dans un Traité d'arbitrage général.

1°. d'un différend rentrant dans un Traité d'arbitrage général conclu ou renouvelé après la mise en vigueur de cette Convention et qui prévoit pour chaque différend un compromis et n'exclut pour l'établissement de ce dernier ni explicitement ni implicitement la compétence de la Cour. Toutefois, le recours à la Cour n'a pas lieu si l'autre Partie déclare qu'à son avis le différend n'appartient pas à la catégorie des différends à soumettre à un arbitrage obligatoire, à moins que le Traité d'arbitrage ne confère au Tribunal arbitral le pouvoir de décider cette question préalable;

Exception.

Dettes contractuelles.

2°. d'un différend provenant de dettes contractuelles réclamées à une Puissance par une autre Puissance comme dues à ses nationaux, et pour la solution duquel l'offre d'arbitrage a été acceptée. Cette disposition n'est pas applicable si l'acceptation a été subordonnée à la condition que le

[1]Voir les réserves faites à l'égard de cet article, *infra*, pp. 86 et suiv.

1899	1907
	compromis soit établi selon un autre mode.[1]
	ARTICLE 54.[2]
Commission pour l'établissement du compromis.	*Dans les cas prévus par l'article précédent, le compromis sera établi par une commission composée de cinq membres désignés de la manière prévue à l'article 45 alinéas 3 à 6.*
	Le cinquième membre est de droit Président de la commission.
ARTICLE 32.	ARTICLE 55.
Choix des arbitres. Les fonctions arbitrales peuvent être conférées à un arbitre unique ou à plusieurs arbitres désignés par les Parties à leur gré, ou choisis par Elles parmi les membres de la Cour permanente d'arbitrage établie par le présent Acte.	Les fonctions arbitrales peuvent être conférées à un arbitre unique ou à plusieurs arbitres désignés par les Parties à leur gré, ou choisis par Elles parmi les Membres de la Cour permanente d'arbitrage établie par la présente *Convention.*
Désaccord entre les parties. A défaut de constitution du Tribunal par l'accord *immédiat* des Parties, il est procédé de la manière suivante:	A défaut de constitution du Tribunal par l'accord des Parties, il est procédé de la manière *indiquée à l'article 45 alinéas 3 à 6.*
Chaque Partie nomme deux arbitres et ceux-ci choisissent ensemble un surarbitre.	
En cas de partage des voix, le choix du surarbitre est confié à une Puissance tierce, désignée de commun accord par les Parties.	
Si l'accord ne s'établit pas à ce sujet, chaque Partie désigne une Puissance différente et le choix du surarbitre est fait de concert par les Puissances ainsi désignées.	

[1]Voir la réserve de la République Dominicaine, à l'égard de la Convention II, *infra,* p. 93.

[2]Le Japon a fait réserve de l'article 54.

1899	1907	
ARTICLE 33.	ARTICLE 56.	
Lorsqu'un Souverain ou un Chef d'Etat est choisi pour arbitre, la procédure arbitrale est réglée par Lui.	Lorsqu'un Souverain ou un Chef d'Etat est choisi pour arbitre, la procédure arbitrale est réglée par Lui.	Arbitrage par un Chef d'Etat.
ARTICLE 34.	ARTICLE 57.	
Le surarbitre est de droit Président du Tribunal. Lorsque le Tribunal ne comprend pas de surarbitre il nomme lui-même son président.	Le surarbitre est de droit Président du Tribunal. Lorsque le Tribunal ne comprend pas de surarbitre, il nomme lui-même son Président.	Président du Tribunal.
	ARTICLE 58.	
	En cas d'établissement du compromis par une commission, telle qu'elle est visée à l'article 54, et sauf stipulation contraire, la commission elle même formera le Tribunal d'arbitrage.	La Commission forme le Tribunal d'arbitrage.
ARTICLE 35.	ARTICLE 59.	
En cas de décès, de démission ou d'empêchement, pour quelque cause que ce soit, de l'un des arbitres, il est pourvu à son remplacement selon le mode fixé pour sa nomination.	En cas de décès, de démission ou d'empêchement, pour quelque cause que ce soit, de l'un des arbitres, il est pourvu à son remplacement selon le mode fixé pour sa nomination.	Remplacement des arbitres.
ARTICLE 36.	ARTICLE 60.	
Le siège du Tribunal est désigné par les Parties. A défaut de cette désignation le Tribunal siège à la Haye.	A défaut de désignation par les Parties, le Tribunal siège à La Haye. *Le Tribunal ne peut siéger sur le territoire d'une tierce Puissance qu'avec l'assentiment de celle-ci.*	Siège du Tribunal.

1899

Le siège ainsi fixé ne peut, *sauf le cas de force majeure,* être changé par le Tribunal que de l'assentiment des Parties.

1907

Le siège *une fois* fixé ne peut être changé par le Tribunal qu'avec l'assentiment des Parties.

Choix des langues.

ARTICLE 61.

Si le compromis n'a pas déterminé les langues à employer, il en est décidé par le Tribunal.[1]

Agents spéciaux.

ARTICLE 37.

Les Parties ont le droit de nommer auprès du Tribunal des délégués ou agents spéciaux, avec la mission de servir d'intermédiaires entre Elles et le Tribunal.

Conseils ou avocats.

Elles sont en outre autorisées à charger de la défense de leurs droits et intérêts devant le Tribunal, des conseils ou avocats nommés par Elles à cet effet.

ARTICLE 62.

Les Parties ont le droit de nommer auprès du Tribunal des agents spéciaux, avec la mission de servir d'intermédiaires entre Elles et le Tribunal.

Elles sont en outre autorisées à charger de la défense de leurs droits et intérêts devant le Tribunal, des conseils ou avocats nommés par Elles à cet effet.

Exclusion des membres de la Cour.

Les Membres de la Cour permanente ne peuvent exercer les fonctions d'agents, conseils ou avocats, qu'en faveur de la Puissance qui les a nommés Membres de la Cour.

ARTICLE 38.

Le tribunal décide du choix des langues dont il fera usage et dont l'emploi sera autorisé devant lui.[2]

---

[1]Comp. article 38 de la Convention de 1899, *infra.*
[2]Comp. article 61 de la Convention de 1907, *supra.*

1899	1907	
ARTICLE 39.	ARTICLE 63.	
La procédure arbitrale comprend en règle générale deux phases distinctes: l'instruction et les débats.	La procédure arbitrale comprend en règle générale deux phases distinctes: l'instruction *écrite* et les débats.	Procédure.
L'instruction consiste dans la communication faite par les agents respectifs, aux membres du Tribunal et à la Partie adverse, de tous actes imprimés ou écrits et de tous documents contenant les moyens invoqués dans la cause. Cette communication aura lieu dans la forme et dans les délais déterminés par le Tribunal en vertu de l'article 49.	L'instruction *écrite* consiste dans la communication faite par les agents respectifs, aux membres du Tribunal et à la Partie adverse, des *mémoires, des contre-mémoires et, au besoin, des répliques; les Parties y joignent toutes pièces* et documents invoqués dans la cause. Cette communication aura lieu, *directement ou par l'intermédiaire du Bureau International,* dans *l'ordre* et dans les délais déterminés par le *compromis.*	Instruction écrite.
	Les délais fixés par le compromis pourront être prolongés de commun accord par les Parties, ou par le Tribunal quand il le juge nécessaire pour arriver à une décision juste.	Prolongation des délais.
Les débats consistent dans le développement oral des moyens des Parties devant le Tribunal.	Les débats consistent dans le développement oral des moyens des Parties devant le Tribunal.	Débats.
ARTICLE 40.	ARTICLE 64.	
Toute pièce produite par l'une des Parties doit être communiquée à l'autre Partie.	Toute pièce produite par l'une des Parties doit être communiquée, *en copie certifiée conforme,* à l'autre Partie.	Echange de documents.

1899	1907
	ARTICLE 65.
Réunion du Tribunal.	*A moins de circonstances spéciales, le Tribunal ne se réunit qu'après la clôture de l'instruction.*
ARTICLE 41.	ARTICLE 66.
Direction des débats. Les débats sont dirigés par Président.	Les débats sont dirigés par le Président.
Nature des débats. Ils ne sont publics qu'en vertu d'une décision du Tribunal, prise avec l'assentiment des Parties.	Ils ne sont publics qu'en vertu d'une décision du Tribunal, prise avec l'assentiment des Parties.
Procès-verbaux. Ils sont consignés dans des procès-verbaux rédigés par des secrétaires que nomme le Président. Ces procès-verbaux ont seuls caractère authentique.	Ils sont consignés dans des procès-verbaux rédigés par des secrétaires que nomme le Président. Ces procès-verbaux *sont signés par le Président et par un des secrétaires; ils* ont seuls caractère authentique.
ARTICLE 42.	ARTICLE 67.
Exclusion d'actes ou documents nouveaux. L'instruction étant close, le Tribunal a le droit d'écarter du débat tous actes ou documents nouveaux qu'une des Parties voudrait lui soumettre sans le consentement de l'autre.	L'instruction étant close, le Tribunal a le droit d'écarter du débat tous actes ou documents nouveaux qu'une des Parties voudrait lui soumettre sans le consentement de l'autre.
ARTICLE 43.	ARTICLE 68.
Prise en considération d'actes ou documents nouveaux. Le Tribunal demeure libre de prendre en considération les actes ou documents nouveaux sur lesquels les agents ou conseils des Parties appelleraient son attention.	Le Tribunal demeure libre de prendre en considération les actes ou documents nouveaux sur lesquels les agents ou conseils des Parties appelleraient son attention.
En ce cas, le Tribunal a le droit de requérir la production de ces actes ou documents, sauf l'obliga-	En ce cas, le Tribunal a le droit de requérir la production de ces actes ou documents, sauf l'obliga-

1899	1907	
tion d'en donner connaissance à la Partie adverse.	tion d'en donner connaissance à la Partie adverse.	
ARTICLE 44.	ARTICLE 69.	
Le Tribunal peut, en outre, requérir des agents des Parties la production de tous actes et demander toutes explications nécessaires. En cas de refus le Tribunal en prend acte.	Le Tribunal peut, en outre, requérir des agents des Parties la production de tous actes et demander toutes explications nécessaires. En cas de refus, le Tribunal en prend acte.	Actes et explications à fournir au Tribunal.
ARTICLE 45.	ARTICLE 70.	
Les agents et les conseils des Parties sont autorisés à présenter oralement au Tribunal tous les moyens qu'ils jugent utiles à la défense de leur cause.	Les agents et les conseils des Parties sont autorisés à présenter oralement au Tribunal tous les moyens qu'ils jugent utiles à la défense de leur cause.	Droits des agents et conseils.
ARTICLE 46.	ARTICLE 71.	
Ils ont le droit de soulever des exceptions et incidents. Les décisions du Tribunal sur ces points sont définitives et ne peuvent donner lieu à aucune discussion ultérieure.	Ils ont le droit de soulever des exceptions et des incidents. Les décisions du Tribunal sur ces points sont définitives et ne peuvent donner lieu à aucune discussion ultérieure.	Caractère final des décisions du Tribunal.
ARTICLE 47.	ARTICLE 72.	
Les membres du Tribunal ont le droit de poser des questions aux agents et aux conseils des Parties et de leur demander des éclaircissements sur les points douteux. Ni les questions posées, ni les observations faites par les membres du Tribunal pendant le cours des débats ne peuvent être regardées comme l'expression des opinions du Tribunal en général ou de ses membres en particulier.	Les membres du Tribunal ont le droit de poser des questions aux agents et aux conseils des Parties et de leur demander des éclaircissements sur les points douteux. Ni les questions posées, ni les observations faites par les membres du Tribunal pendant le cours des débats ne peuvent être regardées comme l'expression des opinions du Tribunal en général ou de ses membres en particulier.	Questions posées par les membres du Tribunal.

1899	1907
ARTICLE 48.	ARTICLE 73.
Compétence du Tribunal. Le Tribunal est autorisé à déterminer sa compétence en interprétant le compromis ainsi que les autres traités qui peuvent être invoqués dans la matière, et en appliquant les principes du droit international.	Le Tribunal est autorisé à déterminer sa compétence en interprétant le compromis ainsi que les autres *actes et documents* qui peuvent être invoqués dans la matière, et en appliquant les principes du droit.
ARTICLE 49.	ARTICLE 74.
Ordonnances de procédure. Le Tribunal a le droit de rendre des ordonnances de procédure pour la direction du procès, de déterminer les formes et délais dans lesquels chaque Partie devra prendre ses conclusions et de procéder à toutes les formalités que comporte l'administration des preuves.	Le Tribunal a le droit de rendre des ordonnances de procédure pour la direction du procès, de déterminer les formes, *l'ordre* et les délais dans lesquels chaque Partie devra prendre ses conclusions *finales,* et de procéder à toutes les formalités que comporte l'administration des preuves.
	ARTICLE 75.
	Moyens à fournir par les Parties. *Les Parties s'engagent à fournir au Tribunal, dans la plus large mesure qu'Elles jugeront possible, tous les moyens nécessaires pour la décision du litige.*
	ARTICLE 76.
	Notifications à faire sur le territoire d'une tierce Puissance. *Pour toutes les notifications que le Tribunal aurait à faire sur le territoire d'une tierce Puissance contractante, le Tribunal s'adressera directement au Gouvernement de cette Puissance. Il en sera de même s'il s'agit de faire procéder sur place à l'établissement de tous moyens de preuve.*

1899	1907	
	Les requêtes adressées à cet effet seront exécutées suivant les moyens dont la Puissance requise dispose d'après sa législation intérieure. Elles ne peuvent être refusées que si cette Puissance les juge de nature à porter atteinte à sa souveraineté ou à sa sécurité.	Exécution des requêtes.
	Le Tribunal aura aussi toujours la faculté de recourir à l'intermédiaire de la Puissance sur le territoire de laquelle il a son siège.	
ARTICLE 50.	ARTICLE 77.	
Les agents et les conseils des Parties ayant présenté tous les éclaircissements et preuves à l'appui de leur cause, le Président prononce la clôture des débats.	Les agents et les conseils des Parties ayant présenté tous les éclaircissements et preuves à l'appui de leur cause, le Président prononce la clôture des débats.	Clôture des débats.
ARTICLE 51.	ARTICLE 78.	
Les délibérations du Tribunal ont lieu à huis clos. Toute décision est prise à la majorité des membres du Tribunal.	Les délibérations du Tribunal ont lieu à huis clos *et restent secrètes.*	Le Tribunal délibère à huis clos et ses décisions sont prises à la majorité.
Le refus d'un membre de prendre part au vote doit être constaté dans le procès-verbal.	Toute décision est prise à la majorité de ses membres.	
ARTICLE 52.	ARTICLE 79.	
La sentence arbitrale, votée à la majorité des voix, est motivée. Elle est rédigée par écrit et signée par chacun des membres du Tribunal.	La sentence arbitrale est motivée. *Elle mentionne les noms des arbitres; elle est signée par le Président et par le greffier ou le secrétaire faisant fonctions de greffier.*	Forme de la sentence.
Ceux des membres qui sont		

1899	1907
restés en minorité peuvent constater, en signant, leur dissentiment.	
ARTICLE 53.	ARTICLE 80.
Lecture de la sentence.	
La sentence arbitrale est lue en séance publique du Tribunal, les agents et les conseils des Parties présents ou dûment appelés.	La sentence est lue en séance publique, les agents et les conseils des Parties présents ou dûment appelés.
ARTICLE 54.	ARTICLE 81.
La sentence est définitive et sans appel.	
La sentence arbitrale, dûment prononcée et notifiée aux agents des Parties en litige décide définitivement et sans appel la contestation.	La sentence, dûment prononcée et notifiée aux agents des Parties, décide définitivement et sans appel la contestation.
	ARTICLE 82.
Tout différend sur l'interprétation de la sentence sera soumis au Tribunal.	
	Tout différend qui pourrait surgir entre les Parties, concernant l'interprétation et l'exécution de la sentence, sera, sauf stipulation contraire, soumis au jugement du Tribunal qui l'a rendue.
ARTICLE 55.	ARTICLE 83.
Droit de revision.	
Les Parties peuvent se réserver dans le compromis de demander la revision de la sentence arbitrale.	Les Parties peuvent se réserver dans le compromis de demander la révision de la sentence arbitrale.
Conditions dans lesquelles il peut être exercé.	
Dans ce cas et sauf convention contraire, la demande doit être adressée au Tribunal qui a rendu la sentence. Elle ne peut être motivée que par la découverte d'un fait nouveau qui eût été de nature à exercer une influence décisive sur la sentence et qui, lors de la clôture des débats, était	Dans ce cas, et sauf stipulation contraire, la demande doit être adressée au Tribunal qui a rendu la sentence. Elle ne peut être motivée que par la découverte d'un fait nouveau qui eût été de nature à exercer une influence décisive sur la sentence et qui, lors de la clôture des débats, était

1899	1907	
inconnu du tribunal lui-même et de la Partie qui a demandé la revision.	inconnu du Tribunal lui-même et de la Partie qui a demandé la révision.	
La procédure de revision ne peut être ouverte que par une décision du Tribunal constatant expressément l'existence du fait nouveau, lui reconnaissant les caractères prévus par le paragraphe précédent et déclarant à ce titre la demande recevable.	La procédure de révision ne peut être ouverte que par une décision du Tribunal constatant expressément l'existence du fait nouveau, lui reconnaissant les caractères prévus par le paragraphe précédent et déclarant à ce titre la demande recevable.	Procédure.
Le compromis détermine le délai dans lequel la demande de revision doit être formée.	Le compromis détermine le délai dans lequel la demande de révision doit être formée.	Délai de présentation de la demande.
ARTICLE 56.	ARTICLE 84.	
La sentence arbitrale n'est obligatoire que pour les Parties qui ont conclu le compromis.	La sentence arbitrale n'est obligatoire que pour les Parties *en litige*.	La sentence ne lie que les Parties en litige.
Lorsqu'il s'agit de l'interprétation d'une convention à laquelle ont participé d'autres Puissances que les Parties en litige, celles-ci notifient aux premières le compromis qu'elles ont conclu. Chacune de ces Puissances a le droit d'intervenir au procès. Si une ou plusieurs d'entre elles ont profité de cette faculté, l'interprétation contenue dans la sentence est également obligatoire à leur égard.	Lorsqu'il s'agit de l'interprétation d'une Convention à laquelle ont participé d'autres Puissances que les Parties en litige, celles-ci *avertissent en temps utile toutes les Puissances signataires*. Chacune de ces Puissances a le droit d'intervenir au procès. Si une ou plusieurs d'entre Elles ont profité de cette faculté, l'interprétation contenue dans la sentence est également obligatoire à leur égard.	Droit d'intervention accordé aux Puissances co-signataires.
ARTICLE 57.	ARTICLE 85.	
Chaque Partie supporte ses propres frais et une part égale des frais du Tribunal.	Chaque Partie supporte ses propres frais et une part égale des frais du Tribunal.	Frais du procès.

1899

1907

Procédure sommaire d'arbitrage.

CHAPITRE IV.—*De la procédure sommaire d'arbitrage.*

ARTICLE 86.

Règles de procédure.

En vue de faciliter le fonctionnement de la justice arbitrale, lorsqu'il s'agit de litiges de nature à comporter une procédure sommaire, les Puissances contractantes arrêtent les règles ci-après qui seront suivies en l'absence de stipulations différentes, et sous réserve, le cas échéant, de l'application des dispositions du Chapitre III qui ne seraient pas contraires.

ARTICLE 87.

Arbitres et surarbitres.

Chacune des Parties en litige nomme un arbitre. Les deux arbitres ainsi désignés choisissent un surarbitre. S'ils ne tombent pas d'accord à ce sujet, chacun présente deux candidats pris sur la liste générale des Membres de la Cour permanente en dehors des Membres indiqués par chacune des Parties Elles-mêmes et n'étant les nationaux d'aucune d'Elles; le sort détermine lequel des candidats ainsi présentés sera le surarbitre.

Le surarbitre préside le Tribunal, qui rend ses décisions à la majorité des voix.

ARTICLE 88.

Délai pour la présentation des mémoires.

A défaut d'accord préalable, le Tribunal fixe, dès qu'il est constitué, le délai dans lequel les deux

1899	1907	
	Parties devront lui soumettre leurs mémoires respectifs.	
	ARTICLE 89.	
	Chaque Partie est représentée devant le Tribunal par un agent qui sert d'intermédiaire entre le Tribunal et le Gouvernement qui l'a désigné.	Agents des Parties.
	ARTICLE 90.	
	La procédure a lieu exclusivement par écrit. Toutefois, chaque Partie a le droit de demander la comparution de témoins et d'experts. Le Tribunal a, de son côté, la faculté de demander des explications orales aux agents des deux Parties, ainsi qu'aux experts et aux témoins dont il juge la comparution utile.	Procédure par écrit. Comparution de témoins. Explications orales que le Tribunal peut demander.
DISPOSITIONS GÉNÉRALES.	TITRE V.—DISPOSITIONS FINALES.	Dispositions finales.
	ARTICLE 91.	
	La présente Convention dûment ratifiée remplacera, dans les rapports entre les Puissances contractantes, la Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux du 29 juillet 1899.	Convention de 1899 remplacée.
ARTICLE 58.	ARTICLE 92.	
La présente Convention sera ratifiée dans le plus bref délai possible.	La présente Convention sera ratifiée *aussitôt que* possible.	Ratification.
Les ratifications seront déposées à la Haye.	Les ratifications seront déposées à La Haye.	Dépôt à La Haye.

1899	1907
Il sera dressé du dépôt de chaque ratification un procès-verbal, dont une copie, certifiée conforme, sera remise par la voie diplomatique à toutes les Puissances, qui ont été représentées à la Conférence Internationale de la Paix de la Haye.	*Le premier dépôt de ratifications sera constaté par un procès-verbal signé par les représentants des Puissances qui y prennent part et par le Ministre des Affaires Etrangères des Pays-Bas.*
	Les dépôts ultérieurs de ratifications se feront au moyen d'une notification écrite, adressée au Gouvernement des Pays-Bas et accompagnée de l'instrument de ratification.
Remise aux Puissances de copies certifiées.	*Copie certifiée conforme du procès-verbal relatif au premier dépôt de ratifications, des notifications mentionnées à l'alinéa précédent, ainsi que des instruments de ratification, sera immédiatement remise, par les soins du Gouvernement des Pays-Bas et par la voie diplomatique, aux Puissances conviées à la Deuxième Conférence de la Paix, ainsi qu'aux autres Puissances qui auront adhéré à la Convention. Dans les cas visés par l'alinéa précédent, ledit Gouvernement Leur fera connaître en même temps la date à laquelle il a reçu la notification.*
ARTICLE 59.	ARTICLE 93.
Adhésion des Puissances non signataires. Les Puissances non signataires qui ont été représentées à la Conférence Internationale de la Paix pourront adhérer à la présente Convention.	Les Puissances non signataires qui ont été *conviées* à la *Deuxième* Conférence de la Paix pourront adhérer à la présente Convention.
Notification de leur intention. Elles auront à cet effet à faire connaître leur	*La Puissance qui désire adhérer*

1899	1907
adhésion aux Puissances contractantes, au moyen d'une notification écrite, adressée au Gouvernement des Pays-Bas et communiquée par celui-ci à toutes les autres Puissances contractantes.	*notifie par écrit son intention au Gouvernement des Pays-Bas en lui transmettant l'acte d'adhésion qui sera déposé dans les archives dudit Gouvernement.*
	Ce Gouvernement transmettra immédiatement à toutes les autres Puissances conviées à la Deuxième Conférence de la Paix copie certifiée conforme de la notification ainsi que de l'acte d'adhésion, en indiquant la date à laquelle il a reçu la notification. (Communication aux autres Puissances.)
ARTICLE 60.[1]	ARTICLE 94.
Les conditions auxquelles les Puissances qui n'ont pas été représentées à la Conférence Internationale de la Paix, pourront adhérer à la présente Convention, formeront l'objet d'une entente ultérieure entre les Puissances contractantes.	Les conditions auxquelles les Puissances qui n'ont pas été *conviées* à la *Deuxième* Conférence de la Paix, pourront adhérer à la présente Convention, formeront l'objet d'une entente ultérieure entre les Puissances contractantes. (Adhésion des Puissances non conviées.)
	ARTICLE 95.
	La présente Convention produira effet, pour les Puissances qui auront participé au premier dépôt de ratifications, soixante jours après la date du procès-verbal de ce dépôt et, pour les Puissances qui ratifieront ultérieurement ou qui adhèreront, soixante jours après que la notification de leur ratification ou de leur adhésion aura été reçue par le Gouvernement des Pays-Bas. (Effet de la ratification.)

[1]Pour le protocole établissant, à l'usage des Puissances qui n'étaient pas représentées à la Première Conférence, le mode d'adhésion à la Convention, voir *supra*, p. xxxii.

1899	1907
ARTICLE 61.	ARTICLE 96.
Dénonciation. S'il arrivait qu'une des Hautes Parties contractantes dénonçât la présente Convention, cette dénonciation ne produirait ses effets qu'un an après la notification faite par écrit au Gouvernement des Pays-Bas et communiquée immédiatement par celui-ci à toutes les autres Puissances contractantes.	S'il arrivait qu'une des *Puissances* contractantes *voulût dénoncer* la présente Convention, *la* dénonciation sera notifiée par écrit au Gouvernement des Pays-Bas *qui communiquera* immédiatement *copie certifiée conforme de* la notification à toutes les autres Puissances *en leur faisant savoir la date à laquelle il l'a reçue.*
Effet de la dénonciation. Cette dénonciation ne produira ses effets qu'à l'égard de la Puissance qui l'aura notifiée.	La dénonciation ne produira ses effets qu'à l'égard de la Puissance qui l'aura notifiée et un an après que la notification en sera *parvenue* au Gouvernement des Pays-Bas.
	ARTICLE 97.
Registre de ratifications.	*Un registre tenu par le Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas indiquera la date du dépôt de ratifications effectué en vertu de l'article 92 alinéas 3 et 4, ainsi que la date à laquelle auront été reçues les notifications d'adhésion (article 93 alinéa 2) ou de dénonciation (article 96 alinéa 1).* *Chaque Puissance contractante est admise à prendre connaissance de ce registre et à en demander des extraits certifiés conformes.*
Signature. En foi de quoi, les Plénipotentiaires ont signé la présente Convention et l'ont revêtue de leurs sceaux.	En foi de quoi, les Plénipotentiaires ont *revêtu* la présente Convention de *leurs signatures.*

1899

Fait à la Haye, le vingt-neuf juillet mil huit cent quatre-vingt dix-neuf, en un seul exemplaire qui restera déposé dans les archives du Gouvernement des Pays-Bas et dont des copies, certifiées conformes, seront remises par la voie diplomatique aux Puissances contractantes.

(Suivent les signatures.)

1907

Fait à La Haye, le *dix-huit octobre mil neuf cent sept,* en un seul exemplaire qui restera déposé dans les archives du Gouvernement des Pays-Bas et dont des copies certifiées conformes, seront remises par la voie diplomatique aux Puissances contractantes.

Dépôt de l'original.

Remise aux Puissances de copies certifiées conformes.

(Suivent les signatures.)

RATIFICATIONS, ADHÉSIONS ET RESERVES

Les ratifications de la Convention de 1899 furent déposées à La Haye par toutes les Puissances signataires aux dates ci-dessous indiquées:

Allemagne	4 septembre 1900
Amérique (Etats-Unis d')	4 septembre 1900
Autriche-Hongrie	4 septembre 1900
Belgique	4 septembre 1900
Bulgarie	4 septembre 1900
Chine	21 novembre 1904
Danemark	4 septembre 1900
Espagne	4 septembre 1900
France	4 septembre 1900
Grande-Bretagne	4 septembre 1900
Grèce	4 avril 1901
Italie	4 septembre 1900
Japon	6 octobre 1900
Luxembourg	12 juillet 1901
Mexique	17 avril 1901
Monténégro	16 octobre 1900
Norvège	(Voir Suède et Norvège.)
Pays-Bas	4 septembre 1900
Perse	4 septembre 1900
Portugal	4 septembre 1900
Roumanie	4 septembre 1900

Russie .....4 septembre 1900
Serbie .....11 mai 1901
Siam .....4 septembre 1900
Suède et Norvège .....4 septembre 1900
Suisse .....29 décembre 1900
Turquie .....12 juin 1907

Adhésions:

Argentine .....15 juin 1907
Bolivie .....15 juin 1907
Brésil .....15 juin 1907
Chili .....15 juin 1907
Colombie .....15 juin 1907
Cuba .....15 juin 1907
Dominicaine (République) .....15 juin 1907
Equateur .....3 juillet 1907
Guatémala .....15 juin 1907
Haïti .....15 juin 1907
Nicaragua .....15 juin 1907
Panama .....15 juin 1907
Paraguay .....15 juin 1907
Pérou .....15 juin 1907
Salvador .....20 juin 1907
Uruguay .....17 juin 1907
Vénézuéla .....15 juin 1907

Réserves:[1]

Amérique (Etats-Unis d')

Sous réserve de la déclaration faite dans la séance plénière de la Conférence du 25 juillet 1899.[2]

Extrait du procès-verbal:

La Délégation des Etats-Unis d'Amérique en signant la Convention pour le Règlement pacifique des conflits internationaux, telle qu'elle est proposée par la Conférence Internationale de la Paix, fait de Déclaration suivante:

Rien de ce qui est contenu dans cette Convention ne peut être interprété de façon à obliger les Etats-Unis d'Amérique

[1]Toutes ces réserves furent faites à la signature.
[2]Réserve maintenue à l'acte de ratification.

à se départir de leur politique traditionnelle, en vertu de laquelle ils s'abstiennent d'intervenir, de s'ingérer ou de s'immiscer dans les questions politiques ou dans la politique ou dans l'administration intérieure d'aucun Etat étranger. Il est bien entendu également que rien dans la Convention ne pourra être interprété comme impliquant un abandon par les Etats-Unis d'Amérique de leur attitude traditionnelle à l'égard des questions purement américaines.[1]

Roumanie

Sous les réserves, formulées aux articles 16, 17 et 19 de la présente Convention (15, 16 et 18 du projet présenté par le Comité d'Examen) et consignées au procès-verbal de la séance de la Troisième Commission du 20 juillet 1899.[2]

Extrait du procès-verbal:

Le Gouvernement Royal de Roumanie, complètement acquis au principe de l'arbitrage *facultatif,* dont il apprécie toute l'importance dans les relations internationales, n'entend cependant pas prendre, par l'article 15, un engagement d'accepter un arbitrage dans tous les cas qui y sont prévus, et il croit devoir formuler des réserves expresses à cet égard.

Il ne peut donc voter cet article que sous cette réserve.

Le Gouvernement Royal de Roumanie déclare qu'il ne peut adhérer à l'article 16 qu'avec la réserve expresse, consignée au procès-verbal, qu'il est décidé à ne pas accepter, en aucun cas, un arbitrage international, pour des contestations ou litiges antérieurs à la conclusion de la présente Convention.

Le Gouvernement Royal de Roumanie déclare qu'en adhérant à l'article 18 de la Convention, il n'entend prendre aucun engagement en matière d'arbitrage obligatoire.[3]

Serbie

Sous les réserves consignées au procés-verbal de la Troisième Commission du 20 juillet 1899.[2]

Extrait du procès-verbal:

Au nom du Gouvernement Royal de Serbie, nous avons l'honneur de déclarer que l'adoption par nous du principe de bons offices et de la médiation n'implique pas une reconnaissance du droit pour les Etats tiers d'user de ces moyens autrement qu'avec la réserve extrême qu'exige la nature délicate de ces démarches.

---

[1]*Procès-verbaux,* Ière Partie, p. 69. Comparer la réserve des Etats-Unis à la Convention de 1907, *infra,* p. 86.

[2]Réserves maintenues à l'acte de ratification.

[3]Déclaration de M. Beldiman. *Procès-verbaux,* IVème Partie, p. 48.

Nous n'admettrons les bons offices et la médiation qu'à condition de leur conserver pleinement et intégralement leur caractére de conseil purement amical et nous ne saurions jamais les accepter dans des formes et des circonstances telles qu'elles pourraient leur imprimer le caractére d'une intervention.[1]

Turquie

Sous réserve de la déclaration faite dans la séance plénière de la Conférence du 25 juillet 1899.

Extrait du procès-verbal:

La Délégation Ottomane, considérant que ce travail de la Conférence a été une œuvre de haute loyauté et d'humanité destinée uniquement à raffermir la paix générale en sauvegardant les intérêts et les droits de chacun, déclare, au nom de son Gouvernement, adhérer à l'ensemble du projet qui vient d'être adopté, aux conditions suivantes: 1°. Il est formellement entendu que le recours aux bons offices, à la médiation, aux Commissions d'enquête et à l'arbitrage est purement facultatif et ne saurait en aucun cas revêtir un caractère obligatoire ou dégénérer en intervention; 2°. Le Gouvernement Impérial aura à juger lui-même des cas où ses intérêts lui permettraient d'admettre ces moyens, sans que son abstention ou son refus d'y avoir recours puissent être considérés par les Etats signataires comme un procédé peu amical.

Il va de soi qu'en aucun cas les moyens dont il s'agit ne sauraient s'appliquer à des questions d'ordre intérieur.[2]

Les ratifications de la Convention de 1907 furent déposées à La Haye par les Puissances signataires dont les noms suivent aux dates ci-dessous indiquées:

Allemagne	27 novembre 1909
Amérique (Etats-Unis d')	27 novembre 1909
Autriche-Hongrie	27 novembre 1909
Belgique	8 août 1910
Bolivie	27 novembre 1909
Brésil	5 janvier 1914
Chine	27 novembre 1909
Cuba	22 février 1912
Danemark	27 novembre 1909

[1]Déclaration de M. Miyatovitch. *Procès-verbaux,* IVème Partie, p. 47.

[2]Déclaration de Turkhan Pacha. *Procès-verbaux,* Ière Partie, p. 70. Cette réserve ne figure pas à l'acte de ratification.

Espagne .....18 mars 1913
France .....7 octobre 1910
Guatémala .....15 mars 1911
Haïti .....2 février 1910
Japon .....13 décembre 1911
Luxembourg .....5 septembre 1912
Mexique .....27 novembre 1909
Norvège .....19 septembre 1910
Panama .....11 septembre 1911
Pays-Bas .....27 novembre 1909
Portugal .....13 avril 1911
Roumanie .....1 mars 1912
Russie .....27 novembre 1909
Salvador .....27 novembre 1909
Siam .....12 mars 1910
Suède .....27 novembre 1909
Suisse .....12 mai 1910

Adhésion:

Nicaragua .....16 décembre 1909

Les Puissances ci-dessous ont signé la Convention mais ne l'ont pas encore ratifiée:

Argentine
Bulgarie
Chili
Colombie
Dominicaine (République)
Equateur
Grande-Bretagne
Grèce
Italie
Monténégro
Paraguay
Pérou
Perse
Serbie
Turquie
Uruguay
Vénézuéla

Réserves:[1]

Amérique (Etats-Unis d')

Sous réserve de la déclaration faite dans la séance plénière de la Conférence du 16 octobre 1907.[2]

---

[1]Toutes ces réserves furent faites à la signature, excepté la deuxième réserve des Etats-Unis.

[2]Réserve maintenue à l'acte de ratification.

Extrait du procès-verbal:

La Délégation des Etats-Unis d'Amérique renouvelle la réserve faite en 1899 au sujet de l'article 48 de la Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux dans la forme de la déclaration suivante:

Rien de ce qui est contenu dans cette Convention ne peut être interprété de façon à obliger les Etats-Unis d'Amérique à se départir de leur politique traditionnelle, en vertu de laquelle ils s'abstiennent d'intervenir, de s'ingérer ou de s'immiscer dans les questions politiques ou dans la politique ou dans l'administration intérieure d'aucun Etat étranger. Il est bien entendu également que rien dans la Convention ne pourra être interprété comme impliquant un abandon par les Etats-Unis d'Amérique de leur attitude traditionnelle à l'égard des questions purement américaines.[1]

L'acte de ratification contient la réserve suivante:

Les Etats-Unis, en approuvant cette Convention, entendent que le recours à la Cour Permanente pour le règlement de différends ne saurait être exercé qu'après accord intervenu à cet effet en vertu de traités généraux ou particuliers d'arbitrage déjà conclus ou à conclure entre les parties en litige; et les Etats-Unis exerçant dès à présent le droit de choisir reconnu par l'article 53 de ladite Convention, excluent de la compétence de la Cour Permanente la faculté d'établir le compromis requis par les traités généraux ou particuliers d'arbitrage que les Etats-Unis ont déjà conclus ou pourraient conclure à l'avenir, et déclarent en outre expressément que le compromis exigé par un traité d'arbitrage auquel ils seraient partis ne sera établi que par un accord intervenu entre les parties contractantes, sauf stipulation contraire énoncée en termes exprès dans le traité même.

Brésil

Avec réserves sur l'article 53, alinéas 2, 3 et 4.[2]

Chili

Sous la réserve de la déclaration formulée à propos de l'article 39 dans la septième séance du 7 octobre de la première Commission.

---

[1]Déclaration de M. David Jayne Hill. *Actes et documents,* Tome I, p. 335.
[2]Réserve maintenue à l'acte de ratification.

Extrait du procès-verbal:

La Délégation du Chili désire faire la déclaration suivante au nom de son Gouvernement à propos de cet article. Notre Délégation au moment de signer la Convention de 1899 pour le règlement pacifique des conflits internationaux l'a fait sous la réserve que l'adhésion de son Gouvernement en ce qui concernait l'article 17 ne comprendrait pas les litiges ou questions antérieures à la célébration de la Convention.

La Délégation du Chili croit de son devoir renouveler aujourd'hui à propos de la même disposition la réserve qu'elle a déjà faite auparavant, quoiqu'il ne soit pas strictement nécessaire en vue du caractère même de la disposition.[1]

Grèce

Avec la réserve de l'alinéa 2 de l'article 53.

Japon

Avec réserve des alinéas 3 et 4 de l'article 48, de l'alinéa 2 de l'article 53 et de l'article 54.[2]

Roumanie

Avec les mêmes réserves formulées par les Plénipotentiaires Roumains à la signature de la Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux du 29 juillet 1899.[3]

Suisse

Sous réserve de l'article 53, chiffre 2°.[2]

Turquie

Sous réserve des déclarations portées au procès-verbal de la 9e séance plénière de la Conférence du 16 octobre 1907.

Extrait du procès-verbal:

La Délégation ottomane déclare, au nom de son Gouvernement, qu'elle ne méconnaît pas l'heureuse influence que peuvent exercer les bons offices, la médiation, les commissions d'enquête et l'arbitrage sur le maintien des relations pacifiques entre les Etats; toutefois, en donnant son adhésion à l'ensemble du projet, elle tient à établir qu'elle considère ces moyens comme devant, rester purement facultatifs; elle ne saurait, en aucun cas, leur reconnaître un caractère obligatoire pouvant les rendre susceptibles d'aboutir directement ou indirectement à une intervention.

---

[1]Déclaration de M. Domingo Gana. *Actes et documents,* Tome II, p. 121.
[2]Réserve maintenue à l'acte de ratification.
[3]Réserves maintenues à l'acte de ratification. Voir *supra,* p. 83.

Le Gouvernement Impérial entend rester seul juge des cas où il croira nécessaire de recourir à ces différents procédés ou de les accepter sans que sa détermination sur ce point puisse être envisagée par les Etats signataires comme un acte peu amical.

Il va de soi que jamais les moyens dont il s'agit ne sauraient s'appliquer à des questions d'ordre intérieur.[1]

[1] Déclarations de Turkhan Pacha. *Actes et documents,* Tome I, p. 336.

CONVENTION CONCERNANT LA LIMITATION DE L'EMPLOI DE LA FORCE POUR LE RECOUVREMENT DE DETTES CONTRACTUELLES

(Indication des Souverains et Chefs d'Etat.)

Désireux d'éviter entre les nations des conflits armés d'une origine pécuniaire, provenant de dettes contractuelles, réclamées au Gouvernement d'un pays par le Gouvernement d'un autre pays comme dues à ses nationaux, *But de la Convention.*

Ont résolu de conclure une Convention à cet effet et ont nommé pour Leurs Plénipotentiaires, savoir:

(Désignation des Plénipotentiaires.)

Lesquels, après avoir déposé leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

Article premier.

Les Puissances contractantes sont convenues de ne pas avoir recours à la force armée pour le recouvrement de dettes contractuelles réclamées au Gouvernement d'un pays par le Gouvernement d'un autre pays comme dues à ses nationaux. *Interdiction de la force armée pour le recouvrement de dettes contractuelles.*

Toutefois, cette stipulation ne pourra être appliquée quand l'Etat débiteur refuse ou laisse sans réponse une offre d'arbitrage, ou, en cas d'acceptation, rend impossible l'établissement du compromis, ou, après l'arbitrage, manque de se conformer à la sentence rendue. *Exception.*

Article 2.

Il est de plus convenu que l'arbitrage, mentionné dans l'alinéa 2 de l'article précédent, sera soumis à la procédure prévue par le titre IV chapitre 3 de la Convention de La Haye pour le règlement pacifique des conflits internationaux. Le jugement arbitral détermine, sauf les arrangements particuliers des Parties, le bienfondé de la réclamation, le montant de la dette, le temps et le mode de paiement. *Procédure de l'arbitrage.* *Sentence.*

Article 3.

Ratification.

Dépôt à La Haye.

La présente Convention sera ratifiée aussitôt que possible.

Les ratifications seront déposées à La Haye.

Le premier dépôt de ratifications sera constaté par un procès-verbal signé par les représentants des Puissances qui y prennent part et par le Ministre des Affaires Etrangères des Pays-Bas.

Les dépôts ultérieurs de ratifications se feront au moyen d'une notification écrite, adressée au Gouvernement des Pays-Bas et accompagnée de l'instrument de ratification.

Remise aux Puissances de copies certifiées conformes.

Copie certifiée conforme du procès-verbal relatif au premier dépôt de ratifications, des notifications mentionnées à l'alinéa précédent, ainsi que des instruments de ratification, sera immédiatement remise, par les soins du Gouvernement des Pays-Bas et par la voie diplomatique, aux Puissances conviées à la Deuxième Conférence de la Paix, ainsi qu'aux autres Puissances qui auront adhéré à la Convention. Dans les cas visés par l'alinéa précédent, ledit Gouvernement leur fera connaître en même temps la date à laquelle il a reçu la notification.

Article 4.

Adhésion des Puissances non signataires.

Les Puissances non signataires sont admises à adhérer à la présente Convention.

Notification de leur intention.

La Puissance qui désire adhérer notifie par écrit son intention au Gouvernement des Pays-Bas en lui transmettant l'acte d'adhésion qui sera déposé dans les archives dudit Gouvernement.

Communication aux autres Puissances.

Ce Gouvernement transmettra immédiatement à toutes les autres Puissances conviées à la Deuxième Conférence de la Paix copie certifiée conforme de la notification ainsi que de l'acte d'adhésion, en indiquant la date à laquelle il a reçu la notification.

Article 5.

Effet de la ratification.

La présente Convention produira effet pour les Puissances qui auront participé au premier dépôt de ratifications, soixante jours après la date du procès-verbal de ce dépôt, pour les Puissances qui ratifieront ultérieurement ou qui adhèreront, soixante jours après que la notification de leur ratification ou de leur adhésion aura été reçue par le Gouvernement des Pays-Bas.

Article 6.

S'il arrivait qu'une des Puissances contractantes voulût dénoncer la présente Convention, la dénonciation sera notifiée par écrit au Gouvernement des Pays-Bas qui communiquera immédiatement copie certifiée conforme de la notification à toutes les autres Puissances en leur faisant savoir la date à laquelle il l'a reçue. Dénonciation.

La dénonciation ne produira ses effets qu'à l'égard de la Puissance qui l'aura notifiée et un an après que la notification en sera parvenue au Gouvernement des Pays-Bas. Effet de la dénonciation.

Article 7.

Un registre tenu par le Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas indiquera la date du dépôt de ratifications effectué en vertu de l'article 3 alinéas 3 et 4, ainsi que la date à laquelle auront été reçues les notifications d'adhésion (article 4 alinéa 2) ou de dénonciation (article 6 alinéa 1). Registre de ratifications.

Chaque Puissance contractante est admise à prendre connaissance de ce registre et à en demander des extraits certifiés conformes.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ont revêtu la présente Convention de leurs signatures. Signature.

Fait à La Haye, le dix-huit octobre mil neuf cent sept, en un seul exemplaire qui restera déposé dans les archives du Gouvernement des Pays-Bas et dont des copies certifiées conformes seront remises par la voie diplomatique aux Puissances contractantes. Dépôt de l'original.

(Suivent les signatures.)

RATIFICATIONS, ADHÉSIONS ET RÉSERVES

Les ratifications de la Convention ci-dessus furent déposées à La Haye par les Puissances signataires suivantes aux dates ci-dessous indiquées :

Allemagne	27 novembre 1909
Amérique (Etats-Unis d')	27 novembre 1909
Autriche-Hongrie	27 novembre 1909
Danemark	27 novembre 1909
Espagne	18 mars 1913

France .....7 octobre 1910
Grande-Bretagne .....27 novembre 1909
Guatémala .....15 mars 1911
Haïti .....2 février 1910
Japon .....13 décembre 1911
Mexique .....27 novembre 1909
Norvège .....19 septembre 1910
Panama .....11 septembre 1911
Pays-Bas .....27 novembre 1909
Portugal .....13 avril 1911
Russie .....27 novembre 1909
Salvador .....27 novembre 1909

Adhésions:

Chine .....15 janvier 1910
Libéria .....4 février 1914
Nicaragua .....16 décembre 1909

Les Puissances dont les noms suivent ont signé la Convention mais ne l'ont pas encore ratifiée:

Argentine
Bolivie
Bulgarie
Chili
Colombie
Cuba
Dominicaine (République)
Equateur
Grèce
Italie
Monténégro
Paraguay
Pérou
Perse
Serbie
Turquie
Uruguay

Réserves:[1]

Amérique (Etats-Unis d')

L'acte de ratification contient la réserve suivante:

> Les Etats-Unis, en approuvant cette Convention entendent que le recours à la Cour Permanente pour le règlement des différends dont parle la Convention ne saurait être exercé

[1]Toutes ces réserves sauf celles du Nicaragua et des Etats-Unis, furent faites à la signature.

qu'après accord intervenu à cet effet en vertu de traités généraux ou particuliers d'arbitrage déjà conclus ou à conclure entre les parties en litige.

Argentine

La République Argentine fait les réserves suivantes:

1°. En ce qui concerne les dettes provenant de contrats ordinaires entre le ressortissant d'une nation et un Gouvernement étranger, on n'aura recours à l'arbitrage que dans le cas spécifique de déni de justice par les juridictions du pays du contrat, qui doivent être préalablement épuisées.

2°. Les emprunts publics, avec émissions de bons, constituant la dette nationale, ne pourront donner lieu, en aucun cas, à l'agression militaire ni à l'occupation matérielle du sol des nations américaines.

Bolivie

Sous la réserve exprimée à la Première Commission.

Extrait du procès-verbal:

Il me semble donc que l'acceptation de la proposition qui nous occupe ne signifiera que la légitimation par la Conférence de *la Paix* d'une espèce de *guerres,* ou au moins d'interventions par suite de contestations qui ne se rapportent ni à l'honneur ni aux intérêts vitaux des Etats créanciers.

En conséquence de ces raisons péremptoires, la Délégation de Bolivie aura le regret de ne pas donner son entier assentiment à la proposition en discussion.[1]

Colombie

La Colombie fait les réserves suivantes:

Elle n'accepte pas en aucun cas l'emploi de la force pour le recouvrement des dettes quelle que soit leur nature. Elle n'accepte pas l'arbitrage qu'après décision définitive des tribunaux des pays débiteurs.

Dominicaine (République)

Avec la réserve faite dans la séance plénière du 16 octobre 1907.

Extrait du procès-verbal:

La Délégation de la République Dominicaine confirmera son

[1]Déclaration de M. Claudio Pinilla. *Actes et documents,* Tome II, p. 142.

vote favorable à la proposition de la Délégation des Etats-Unis d'Amérique relative à la limitation de l'emploi de la force armée pour le recouvrement des dettes contractuelles; mais elle tient à renouveler sa réserve quant à la condition contenue dans ce membre de phrase: *ou, en cas d'acceptation, rend impossible le compromis,* dont l'interprétation pourrait conduire à des conséquences excessives, qui seraient d'autant plus regrettables qu'elles sont prévues et évitées dans le système de l'article 53 de la nouvelle Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux.[1]

Equateur

Avec les réserves faites dans la séance plénière du 16 octobre 1907.

Extrait du procès-verbal:

La Délégation de l'Equateur votera affirmativement, tout en maintenant les réserves faites dans la Première Commission.[2]

Grèce

Avec la réserve faite dans la séance plénière du 16 octobre 1907.

Extrait du procès-verbal:

Dans la huitième séance de la Première Commission, la Délégation hellénique, manquant d'instructions définitives, a dû réserver son vote au sujet de la proposition des Etats-Unis d'Amérique sur le traitement des dettes contractuelles. Nous sommes aujourd'hui en mesure de déclarer que le Gouvernement Royal accepte ladite proposition, qui a pour but d'aplanir, par des moyens pacifiques, des différends entre les nations et d'exclure, conformément aux principes du droit des gens, l'emploi de la force armée en dehors des conflits armés. Nous considérons, en même temps, que les dispositions contenues dans les alinéas 2 et 3 du texte voté ne sauraient porter atteinte à des stipulations existantes, ni aux lois en vigueur dans le Royaume.[3]

Guatémala

1. En ce qui concerne les dettes provenant de contrats ordinaires entre les ressortissants d'une nation et un gouvernement étranger on n'aura recours à l'arbitrage que dans le cas

[1]Déclaration de M. Apolinar Tejera. *Actes et documents,* Tome I, p. 337.
[2]Déclaration de M. Dorn y de Alsúa. *Actes et documents,* Tome I, p. 338.
[3]Déclaration de M. Rangabé. *Actes et documents,* Tome I, p. 336.

de dénégation de justice par les juridictions du pays du contrat, qui doivent être préalablement épuisées.[1]

2. Les emprunts publics avec émission de bons constituant des dettes nationales ne pourront donner lieu, en aucun cas, à l'agression militaire ni à l'occupation matérielle du sol des nations américaines.[1]

Nicaragua

L'acte *d'adhésion* contient les réserves suivantes:

> *a*) En ce qui concerne les dettes provenant de contrats ordinaires entre le ressortissant d'une nation et un Gouvernement étranger on n'aura recours à l'arbitrage que dans le cas spécifique de déni de justice par les juridictions du pays du contrat qui doivent être préalablement épuisées.
>
> *b*) Les emprunts publics, avec émission de bons, constituant la dette nationale, ne pourront donner lieu, en aucun cas, à l'agression militaire ni à l'occupation matérielle du sol des nations américaines.

Pérou

Sous la réserve que les principes établis dans cette convention ne pourront pas s'appliquer à des réclamations ou différends provenant de contrats passés par un pays avec des sujets étrangers lorsque dans ces contrats il aura été expressément stipulé que les réclamations ou différends doivent être soumis aux juges et tribunaux du pays.

Salvador

Nous faisons les mêmes réserves que la République Argentine ci-dessus.[2]

Uruguay

Sous réserve du second alinéa de l'article premier, parce que la Délégation considère que le refus de l'arbitrage pourra se faire toujours de plein droit si la loi fondamentale du pays débiteur antérieure au contrat qui a originé les doutes ou contestations, ou ce contrat même, a établi que ces doutes ou contestations seront décidés par les tribunaux du dit pays.

---

[1]Réserve maintenue à l'acte de ratification.

[2]*Supra*, p. 93. Réserve maintenue à l'acte de ratification.

CONVENTION RELATIVE À L'OUVERTURE DES HOSTILITES

(Indication des Souverains et Chefs d'Etat.)

But de la Convention.

Considérant que, pour la sécurité des relations pacifiques, il importe que les hostilités ne commencent pas sans un avertissement préalable;

Qu'il importe, de même, que l'état de guerre soit notifié sans retard aux Puissances neutres;

Plénipotentiaires.

Désirant conclure une Convention à cet effet, ont nommé pour Leurs Plénipotentiaires, savoir:

(Désignation des Plénipotentiaires.)

Lesquels, après avoir déposé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

Article premier.

Avertissement préalable avant l'ouverture des hostilités.

Les Puissances contractantes reconnaissent que les hostilités entre elles ne doivent pas commencer sans un avertissement préalable et non équivoque, qui aura, soit la forme d'une déclaration de guerre motivée, soit celle d'un ultimatum avec déclaration de guerre conditionnelle.

Article 2.

Notification de l'état de guerre aux neutres.

L'état de guerre devra être notifié sans retard aux Puissances neutres et ne produira effet à leur égard qu'après réception d'une notification qui pourra être faite même par voie télégraphique. Toutefois les Puissances neutres ne pourraient invoquer l'absence de notification, s'il était établi d'une manière non douteuse qu'en fait elles connaissaient l'état de guerre.

Article 3.

Effet sur les Puissances contractantes.

L'article 1 de la présente Convention produira effet en cas de guerre entre deux ou plusieurs des Puissances contractantes.

L'article 2 est obligatoire dans les rapports entre un belligérant contractant et les Puissances neutres également contractantes.

Article 4.

La présente Convention sera ratifiée aussitôt que possible. Ratification.

Les ratifications seront déposées à La Haye. Dépôt à La Haye.

Le premier dépôt de ratifications sera constaté par un procès-verbal signé par les représentants des Puissances qui y prennent part et par le Ministre des Affaires Etrangères des Pays-Bas.

Les dépôts ultérieurs de ratifications se feront au moyen d'une notification écrite adressée au Gouvernement des Pays-Bas et accompagnée de l'instrument de ratification.

Copie certifiée conforme du procès-verbal relatif au premier dépôt de ratifications, des notifications mentionnées à l'alinéa précédent ainsi que des instruments de ratification, sera immédiatement remise par les soins du Gouvernement des Pays-Bas et par la voie diplomatique aux Puissances conviées à la Deuxième Conférence de la Paix, ainsi qu'aux autres Puissances qui auront adhéré à la Convention. Dans les cas visés par l'alinéa précédent, ledit Gouvernement leur fera connaître en même temps la date à laquelle il a reçu la notification. Remise aux Puissances de copies certifiées conformes.

Article 5.

Les Puissances non signataires sont admises à adhérer à la présente Convention. Adhésion des Puissances non signataires.

La Puissance qui désire adhérer notifie par écrit son intention au Gouvernement des Pays-Bas en lui transmettant l'acte d'adhésion qui sera déposé dans les archives dudit Gouvernement. Notification de leur intention.

Ce Gouvernement transmettra immédiatement à toutes les autres Puissances copie certifiée conforme de la notification ainsi que de l'acte d'adhésion, en indiquant la date à laquelle il a reçu la notification. Communication aux autres Puissances.

Article 6.

La présente Convention produira effet, pour les Puissances qui auront participé au premier dépôt de ratifications, soixante jours après la date du procès-verbal de ce dépôt, et, pour les Puissances qui ratifieront ultérieurement ou qui adhéreront, soixante jours après que la notification de leur ratification ou de leur adhésion aura été reçue par le Gouvernement des Pays-Bas. Effet de la ratification.

Article 7.

Dénonciation.

S'il arrivait qu'une des Hautes Parties contractantes voulût dénoncer la présente Convention, la dénonciation sera notifiée par écrit au Gouvernement des Pays-Bas qui communiquera immédiatement copie certifiée conforme de la notification à toutes les autres Puissances en leur faisant savoir la date à laquelle il l'a reçue.

Effet de la dénonciation.

La dénonciation ne produira ses effets qu'à l'égard de la Puissance qui l'aura notifiée et un an après que la notification en sera parvenue au Gouvernement des Pays-Bas.

Article 8.

Registre de ratifications.

Un registre tenu par le Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas indiquera la date du dépôt de ratifications effectué en vertu de l'article 4 alinéas 3 et 4, ainsi que la date à laquelle auront été reçues les notifications d'adhésion (article 5, alinéa 2) ou de dénonciation (article 7, alinéa 1).

Chaque Puissance contractante est admise à prendre connaissance de ce registre et à en demander des extraits certifiés conformes.

Signature.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ont revêtu la présente Convention de leurs signatures.

Dépôt de l'original.

Fait à La Haye, le dix-huit octobre mil neuf cent sept, en un seul exemplaire qui restera déposé dans les archives du Gouvernement des Pays-Bas et dont des copies, certifiées conformes, seront remises par la voie diplomatique aux Puissances qui ont été conviées à la Deuxième Conférence de la Paix.

(Suivent les signatures.)

RATIFICATIONS, ADHÉSIONS ET RÉSERVES

Les ratifications de la Convention ci-dessus furent déposées à La Haye par les Puissances signataires suivantes aux dates ci-dessous indiquées :

Allemagne	27 novembre 1909
Amérique (Etats-Unis d')	27 novembre 1909
Autriche-Hongrie	27 novembre 1909
Belgique	8 août 1910
Bolivie	27 novembre 1909
Brésil	5 janvier 1914

Danemark .....27 novembre 1909
Espagne .....18 mars 1913
France .....7 octobre 1910
Grande-Bretagne .....27 novembre 1909
Guatémala .....15 mars 1911
Haïti .....2 février 1910
Japon .....13 décembre 1911
Luxembourg .....5 septembre 1912
Mexique .....27 novembre 1909
Norvège .....19 septembre 1910
Panama .....11 septembre 1911
Pays-Bas .....27 novembre 1909
Portugal .....13 avril 1911
Roumanie .....1 mars 1912
Russie .....27 novembre 1909
Salvador .....27 novembre 1909
Siam .....12 mars 1910
Suède .....27 novembre 1909
Suisse .....12 mai 1910

Adhésions:

Chine .....15 janvier 1910
Libéria .....4 février 1914
Nicaragua .....16 décembre 1909

Les Puissances ci-dessous ont signé la Convention mais ne l'ont pas encore ratifiée:

Argentine
Bulgarie
Chili
Colombie
Cuba
Dominicaine (République)
Equateur
Grèce
Italie
Monténégro
Paraguay
Pérou
Perse
Serbie
Turquie
Uruguay
Vénézuéla

Réserves: aucune.

BIBLIOTHECA

CONVENTIONS DE LA HAYE DE 1899 ET 1907 CONCERNANT LES LOIS ET COUTUMES DE LA GUERRE SUR TERRE

1899

CONVENTION concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre.

(Indication des Souverains et Chefs d'Etat.)

But de la Convention.

Considérant que, tout en recherchant les moyens de sauvegarder la paix et de prévenir les conflits armés entre les nations, il importe de se préoccuper également du cas où l'appel aux armes serait amené par des événements que Leur sollicitude n'aurait pu détourner;

Animés du désir de servir encore, dans cette hypothèse extrême, les intérêts de l'humanité et les exigences toujours progressives de la civilisation;

Estimant qu'il importe, à cette fin, de reviser les lois et coutumes générales de la guerre, soit dans le but de les définir avec plus de précision, soit afin d'y tracer certaines limites destinées à en restreindre autant que possible les rigueurs;

1907

CONVENTION concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre.[1]

(Indication des Souverains et Chefs d'Etat.)

Considérant que, tout en recherchant les moyens de sauvegarder la paix et de prévenir les conflits armés entre les nations, il importe de se préoccuper également du cas où l'appel aux armes serait amené par des évènements que leur sollicitude n'aurait pu détourner;

Animés du désir de servir encore, dans cette hypothèse extrême, les intérêts de l'humanité et les exigences toujours progressives de la civilisation;

Estimant qu'il importe, à cette fin, de réviser les lois et coutumes générales de la guerre, soit dans le but de les définir avec plus de précision, soit afin d'y tracer certaines limites destinées à en restreindre autant que possible les rigueurs;

[1] Les italiques indiquent les différences entre la Convention de 1899 et celle de 1907.

1899

S'inspirant de ces vues recommandées aujourd'hui, comme il y a vingt-cinq ans, lors de la Conférence de Bruxelles de 1874, par une sage et généreuse prévoyance;

Ont, dans cet esprit, adopté un grand nombre de dispositions qui ont pour objet de définir et de régler les usages de la guerre sur terre.

Selon les vues des Hautes Parties contractantes, ces dispositions, dont la rédaction a été inspirée par le désir de diminuer les maux de la guerre, autant que les nécessités militaires le permettent, sont destinées à servir de règle générale de conduite aux belligérants, dans leurs rapports entre eux et avec les populations.

Il n'a pas été possible toutefois de concerter dès maintenant des stipulations s'étendant à toutes les circonstances qui se présentent dans la pratique.

D'autre part, il ne pouvait entrer dans les intentions des Hautes Parties Contractantes que les cas non prévus fussent, faute de stipulation écrite, laissées à l'appréciation arbitraire de ceux qui dirigent les armées.

En attendant qu'un code plus complet des lois de la guerre puisse être édicté, les Hautes Parties Contractantes jugent opportun de constater que, dans les cas non compris dans les dispositions ré-

1907

Ont jugé nécessaire de compléter et de préciser sur certains points l'œuvre de la Première Conférence de la Paix qui, s'inspirant, à la suite de la Conférence de Bruxelles de 1874, de ces idées recommandées par une sage et généreuse prévoyance, a adopté des dispositions ayant pour objet de définir et de régler les usages de la guerre sur terre.

Selon les vues des Hautes Parties contractantes, ces dispositions, dont la rédaction a été inspirée par le désir de diminuer les maux de la guerre, autant que les nécessités militaires le permettent, sont destinées à servir de règle générale de conduite aux belligérants, dans leurs rapports entre eux et avec les populations.

Il n'a pas été possible toutefois de concerter dès maintenant des stipulations s'étendant à toutes les circonstances qui se présentent dans la pratique;

D'autre part, il ne pouvait entrer dans les intentions des Hautes Parties contractantes que les cas non prévus fussent, faute de stipulation écrite, laissées à l'appréciation arbitraire de ceux qui dirigent les armées.

En attendant qu'un Code plus complet des lois de la guerre puisse être édicté, les Hautes Parties contractantes jugent opportun de constater que, dans les cas non compris dans les dispositions ré-

1899

glementaires adoptées par Elles, les populations et les belligérants restent sous la sauvegarde et sous l'empire des principes du droit des gens, tels qu'ils résultent des usages établis entre nations civilisées, des lois de l'humanité et des exigences de la conscience publique.

Elles déclarent que c'est dans ce sens que doivent s'entendre notamment les articles un et deux du Règlement adopté;

Plénipotentiaires.

Les Hautes Parties contractantes désirant conclure une Convention à cet effet ont nommé pour Leurs plénipotentiaires, savoir:

(Désignation des Plénipotentiaires.)

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit:

ARTICLE 1.

Instructions aux forces armées.

Les Hautes Parties contractantes donneront à leurs forces armées de terre des instructions qui seront conformes au *Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre,* annexé à la présente Convention.

ARTICLE 2.

Caractère obligatoire des dispositions.

Les dispositions contenues dans le Règlement visé à l'article premier ne sont obligatoires que pour

1907

glementaires adoptées par Elles, les populations et les belligérants restent sous la sauvegarde et sous l'empire des principes du droit des gens, tels qu'ils résultent des usages établis entre nations civilisées, des lois de l'humanité et des exigences de la conscience publique.

Elles déclarent que c'est dans ce sens que doivent s'entendre notamment les articles 1 et 2 du Règlement adopté.

Les Hautes Parties contractantes, désirant conclure une *nouvelle* Convention à cet effet, ont nommé pour Leurs Plénipotentiaires, savoir:

(Désignation des Plénipotentiaires.)

Lesquels, après *avoir déposé* leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

Les *Puissances* contractantes donneront à leurs forces armées de terre des instructions qui seront conformes au Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, annexé à la présente Convention.

ARTICLE 2.

Les dispositions contenues dans le Règlement visé à l'article 1er *ainsi que dans la présente Con-*

1899	1907
les Puissances contractantes, en cas de guerre entre deux ou plusieurs d'entre elles.	*vention,* ne sont *applicables qu'entre* les Puissances contractantes *et seulement si les belligérants sont tous parties à la Convention.*
Ces dispositions cesseront d'être obligatoires du moment où, dans une guerre entre des Puissances contractantes, une Puissance non contractante se joindrait à l'un des belligérants.	
	ARTICLE 3.[1]
	La Partie belligérante qui violerait les dispositions dudit Règlement sera tenue à indemnité, s'il y a lieu. Elle sera responsable de tous actes commis par les personnes faisant partie de sa force armée. — Pénalité imposée.
	ARTICLE 4.
	La présente Convention dûment ratifiée remplacera, dans les rapports entre les Puissances contractantes, la Convention du 29 juillet 1899 concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre. — La Convention de 1899, remplacée par celle de 1907, subsiste pour les Puissances qui ne ratifieront pas cette dernière.
	La Convention de 1899 reste en vigueur dans les rapports entre les Puissances qui l'ont signée et qui ne ratifieraient pas également la présente Convention.
ARTICLE 3.	ARTICLE 5.
La présente Convention sera ratifiée dans le plus bref délai possible.	La présente Convention sera ratifiée *aussitôt que* possible. — Ratification.
Les ratifications seront déposées à la Haye.	Les ratifications seront déposées à La Haye. — Dépôt à La Haye.
	Le premier dépôt de ratifications sera constaté par un procès-

[1] La Turquie fit réserve de l'article 3.

1899	1907
	verbal signé par les représentants des Puissances qui y prennent part et par le Ministre des Affaires Etrangères des Pays-Bas.
	Les dépôts ultérieurs de ratifications se feront au moyen d'une notification écrite adressée au Gouvernement des Pays-Bas et accompagnée de l'instrument de ratification.
Remise aux Puissances de copies certifiées.	
Il sera dressé du dépôt de chaque ratification un procès-verbal, dont une copie, certifiée conforme, sera remise par la voie diplomatique à toutes les Puissances contractantes.	*Copie certifiée conforme du procès-verbal relatif au premier dépôt de ratifications, des notifications mentionnées à l'alinéa précédent ainsi que des instruments de ratification, sera immédiatement remise par les soins du Gouvernement des Pays-Bas et par la voie diplomatique aux Puissances conviées à la Deuxième Conférence de la Paix, ainsi qu'aux autres Puissances qui auront adhéré à la Convention. Dans les cas visés par l'alinéa précédent, ledit Gouvernement leur fera connaître en même temps la date à laquelle il a reçu la notification.*
ARTICLE 4.	ARTICLE 6.
Adhésion des Puissances non signataires.	
Les Puissances non signataires sont admises à adhérer à la présente Convention.	Les Puissances non signataires sont admises à adhérer à la présente Convention.
Notification de leur intention.	
Elles auront, à cet effet, à faire connaître leur adhésion aux Puissances contractantes, au moyen d'une notification écrite, adressée au Gouvernement des Pays-Bas et communiquée par celui-ci à	*La Puissance qui désire adhérer notifie par écrit son intention au Gouvernement des Pays-Bas en lui transmettant l'acte d'adhésion qui sera déposé dans les archives dudit Gouvernement.*

1899	1907	
toutes les autres Puissances contractantes.	*Ce Gouvernement transmettra immédiatement à toutes les autres Puissances copie certifiée conforme de la notification ainsi que de l'acte d'adhésion, en indiquant la date à laquelle il a reçu la notification.*	Communication aux autres Puissances.
	ARTICLE 7.	
	La présente Convention produira effet, pour les Puissances qui auront participé au premier dépôt de ratifications, soixante jours après la date du procès-verbal de ce dépôt et, pour les Puissances qui ratifieront ultérieurement ou qui adhèreront, soixante jours après que la notification de leur ratification ou de leur adhésion aura été reçue par le Gouvernement des Pays-Bas.	Effet de la ratification.
ARTICLE 5.	ARTICLE 8.	
S'il arrivait qu'une des Hautes Parties contractantes dénonçât la présente Convention, cette dénonciation ne produirait ses effets qu'un an après la notification faite par écrit au Gouvernement des Pays-Bas et communiquée immédiatement par celui-ci à toutes les autres Puissances contractantes.	S'il arrivait qu'une des *Puissances* contractantes *voulût dénoncer* la présente Convention, *la* dénonciation sera notifiée par écrit au Gouvernement des Pays-Bas *qui communiquera* immédiatement *copie certifiée conforme de la* notification à toutes les autres Puissances *en leur faisant savoir la date à laquelle il l'a reçue.*	Dénonciation.
Cette dénonciation ne produira ses effets qu'à l'égard de la Puissance qui l'aura notifiée.	*La* dénonciation ne produira ses effets qu'à l'égard de la Puissance qui l'aura notifiée et un an après	Effet de la dénonciation.

1899	1907
	que la notification en sera *parvenue* au Gouvernement des Pays-*Bas.*
	ARTICLE 9.
Registre de ratifications.	*Un registre tenu par le Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas indiquera la date du dépôt de ratifications effectué en vertu de l'article 5, alinéas 3 et 4 ainsi que la date à laquelle auront été reçues les notifications d'adhésion (article 6, alinéa 2) ou de dénonciation (article 8, alinéa 1).* *Chaque Puissance contractante est admise à prendre connaissance de ce registre et à en demander des extraits certifiés conformes.*
Signature. En foi de quoi, les plénipotentiaires ont signé la présente Convention et l'ont revêtue de leurs cachets.	En foi de quoi, les Plénipotentiaires ont *revêtu* la présente Convention de *leurs signatures.*
Dépôt de l'original. Fait à la Haye, le vingt neuf juillet mil huit cent quatre-vingt dix-neuf, en un seul exemplaire qui restera déposé dans les archives du Gouvernement des Pays-Bas et dont des copies, certifiées conformes, seront remises par la voie diplomatique aux Puissances contractantes.	Fait à La Haye, le *dix-huit octobre mil neuf cent sept,* en un seul exemplaire qui restera déposé dans les archives du Gouvernement des Pays-Bas et dont des copies, certifiées conformes, seront remises par la voie diplomatique aux Puissances *qui ont été conviées à la Deuxième Conférence de la Paix.*
(Suivent les signatures.)	(Suivent les signatures.)

1899

Annexe.

RÈGLEMENT CONCERNANT LES LOIS ET COUTUMES DE LA GUERRE SUR TERRE.

SECTION I.—DES BELLIGÉRANTS.

CHAPITRE I.—*De la qualité de belligérant.*

ARTICLE 1.

Les lois, les droits et les devoirs de la guerre ne s'appliquent pas seulement à l'armée, mais encore aux milices et aux corps de volontaires réunissant les conditions suivantes :

1°. d'avoir à leur tête une personne responsable pour ses subordonnés ;

2°. d'avoir un signe distinctif fixe et reconnaissable à distance ;

3°. de porter les armes ouvertement et

4°. de se conformer dans leurs opérations aux lois et coutumes de la guerre.

Dans les pays où les milices ou des corps de volontaires constituent l'armée ou en font partie, ils sont compris sous la dénomination *d'armée.*

ARTICLE 2.

La population d'un territoire non occupé qui, à l'approche de l'ennemi, prend spontanément les armes pour combattre les troupes d'invasion sans avoir eu le temps de s'organiser conformément à

1907

Annexe à la Convention.

RÈGLEMENT CONCERNANT LES LOIS ET COUTUMES DE LA GUERRE SUR TERRE. Règlement.

SECTION I.—DES BELLIGÉRANTS. Belligérants.

CHAPITRE I.—*De la qualité de belligérant.* Qualité de belligérants.

ARTICLE PREMIER.

Les lois, les droits et les devoirs de la guerre ne s'appliquent pas seulement à l'armée, mais encore aux milices et aux corps de volontaires réunissant les conditions suivantes : Conditions auxquelles les lois, les droits, et les devoirs de la guerre s'appliquent à toute force armée.

1°. d'avoir à leur tête une personne responsable pour ses subordonnés ;

2°. d'avoir un signe distinctif fixe et reconnaissable à distance ;

3°. de porter les armes ouvertement et

4°. de se conformer dans leurs opérations aux lois et coutumes de la guerre.

Dans les pays où les milices ou des corps de volontaires constituent l'armée ou en font partie, ils sont compris sous la dénomination d'*armée.*

ARTICLE 2.

La population d'un territoire non occupé qui, à l'approche de l'ennemi, prend spontanément les armes pour combattre les troupes d'invasion sans avoir eu le temps de s'organiser conformément à Levée en masse.

1899

l'article premier, sera considérée comme belligérante si elle respecte les lois et coutumes de la guerre.

ARTICLE 3.

Combattants et non-combattants.

Qui a droit au traitement des prisonniers de guerre.

Les forces armées des parties belligérantes peuvent se composer de combattants et de non-combattants. En cas de capture par l'ennemi, les uns et les autres ont droit au traitement des prisonniers de guerre.

CHAPITRE II.—*Des prisonniers de guerre.*

ARTICLE 4.

Traitement des prisonniers de guerre.

Les prisonniers de guerre sont au pouvoir du Gouvernement ennemi, mais non des individus ou des corps qui les ont capturés.

Ils doivent être traités avec humanité.

Propriété des prisonniers de guerre.

Tout ce qui leur appartient personnellement, excepté les armes, les chevaux et les papiers militaires, reste leur propriété.

ARTICLE 5.

Internement des prisonniers de guerre.

Les prisonniers de guerre peuvent être assujettis à l'internement dans une ville, forteresse, camp ou localité quelconque, avec obligation de ne pas s'en éloigner au delà de certaines limites déterminées; mais ils ne peuvent être enfermés que par mesure de sûreté indispensable.

1907

l'article premier, sera considérée comme belligérante *si elle porte les armes ouvertement et* si elle respecte les lois et coutumes de la guerre.

ARTICLE 3.

Les forces armées des parties belligérantes peuvent se composer de combattants et de non-combattants. En cas de capture par l'ennemi, les uns et les autres ont droit au traitement des prisonniers de guerre.

CHAPITRE II.—*Des prisonniers de guerre.*

ARTICLE 4.

Les prisonniers de guerre sont au pouvoir du Gouvernement ennemi, mais non des individus ou des corps qui les ont capturés.

Ils doivent être traités avec humanité.

Tout ce qui leur appartient personnellement, excepté les armes, les chevaux et les papiers militaires, reste leur propriété.

ARTICLE 5.

Les prisonniers de guerre peuvent être assujettis à l'internement dans une ville, forteresse, camp ou localité quelconque, avec obligation de ne pas s'en éloigner au delà de certaines limites déterminées; mais ils ne peuvent être enfermés que par mesure de sûreté indispensable, *et seulement pendant la durée des circonstances qui nécessitent cette mesure.*

1899

ARTICLE 6.

L'Etat peut employer, comme travailleurs, les prisonniers de guerre, selon leur grade et leurs aptitudes. Ces travaux ne seront pas excessifs et n'auront aucun rapport avec les opérations de la guerre.

Les prisonniers peuvent être autorisés à travailler pour le compte d'administrations publiques ou de particuliers, ou pour leur propre compte.

Les travaux faits pour l'Etat sont payés d'après les tarifs en vigueur pour les militaires de l'armée nationale exécutant les mêmes travaux.

Lorsque les travaux ont lieu pour le compte d'autres administrations publiques ou pour des particuliers, les conditions en sont réglées d'accord avec l'autorité militaire.

Le salaire des prisonniers contribuera à adoucir leur position, et le surplus leur sera compté au moment de leur libération, sauf défalcation des frais d'entretien.

ARTICLE 7.

Le Gouvernement au pouvoir duquel se trouvent les prisonniers de guerre est chargé de leur entretien.

1907

ARTICLE 6.

Travail des prisonniers de guerre.

L'Etat peut employer, comme travailleurs, les prisonniers de guerre, selon leur grade et leurs aptitudes, *à l'exception des officiers*. Ces travaux ne seront pas excessifs et n'auront aucun rapport avec les opérations de la guerre.

Salaires des prisonniers de guerre.

Les prisonniers peuvent être autorisés à travailler pour le compte d'administrations publiques ou de particuliers, ou pour leur propre compte.

Les travaux faits pour l'Etat sont payés d'après les tarifs en vigueur pour les militaires de l'armée nationale exécutant les mêmes travaux, *ou, s'il n'en existe pas, d'après un tarif en rapport avec les travaux exécutés.*

Lorsque les travaux ont lieu pour le compte d'autres administrations publiques ou pour des particuliers, les conditions en sont réglées d'accord avec l'autorité militaire.

Le salaire des prisonniers contribuera à adoucir leur position, et le surplus leur sera compté au moment de leur libération, sauf défalcation des frais d'entretien.

ARTICLE 7.

Entretien des prisonniers.

Le Gouvernement au pouvoir duquel se trouvent les prisonniers de guerre est chargé de leur entretien.

1899

A défaut d'une entente spéciale entre les belligérants, les prisonniers de guerre seront traités, pour la nourriture, le couchage et l'habillement, sur le même pied que les troupes du Gouvernement qui les aura capturés.

ARTICLE 8.

Discipline des prisonniers.

Les prisonniers de guerre seront soumis aux lois, règlements, et ordres en vigueur dans l'armée de l'Etat au pouvoir duquel ils se trouvent. Tout acte d'insubordination autorise, à leur égard, les mesures de rigueur nécessaires.

Insubordination.

Evasion des prisonniers.

Les prisonniers évadés, qui seraient repris avant d'avoir pu rejoindre leur armée ou avant de quitter le territoire occupé par l'armée qui les aura capturés, sont passibles de peines disciplinaires.

Les prisonniers qui, après avoir réussi à s'évader, sont de nouveau faits prisonniers, ne sont passibles d'aucune peine pour la fuite antérieure.

ARTICLE 9.

Déclaration d'identité.

Chaque prisonnier de guerre est tenu de déclarer, s'il est interrogé à ce sujet, ses véritables noms et grade et, dans le cas où il enfreindrait cette règle, il s'exposerait à une restriction des avantages accordés aux prisonniers de guerre de sa catégorie.

1907

A défaut d'une entente spéciale entre les belligérants, les prisonniers de guerre seront traités pour la nourriture, le couchage et l'habillement, sur le même pied que les troupes du Gouvernement qui les aura capturés.

ARTICLE 8.

Les prisonniers de guerre seront soumis aux lois, règlements et ordres en vigueur dans l'armée de l'Etat au pouvoir duquel ils se trouvent. Tout acte d'insubordination autorise, à leur égard, les mesures de rigueur nécessaires.

Les prisonniers évadés, qui seraient repris avant d'avoir pu rejoindre leur armée ou avant de quitter le territoire occupé par l'armée qui les aura capturés, sont passibles de peines disciplinaires.

Les prisonniers qui, après avoir réussi à s'évader, sont de nouveau faits prisonniers, ne sont passibles d'aucune peine pour la fuite antérieure.

ARTICLE 9.

Chaque prisonnier de guerre est tenu de déclarer, s'il est interrogé à ce sujet, ses véritables noms et grade et, dans le cas où il enfreindrait cette règle, il s'exposerait à une restriction des avantages accordés aux prisonniers de guerre de sa catégorie.

1899

ARTICLE 10.

Les prisonniers de guerre peuvent être mis en liberté sur parole, si les lois de leur pays les y autorisent, et, en pareil cas, ils sont obligés, sous la garantie de leur honneur personnel, de remplir scrupuleusement, tant vis-à-vis de leur propre Gouvernement que vis-à-vis de celui qui les a faits prisonniers, les engagements qu'ils auraient contractés.

Dans le même cas, leur propre Gouvernement est tenu de n'exiger ni accepter d'eux aucun service contraire à la parole donnée.

ARTICLE 11.

Un prisonnier de guerre ne peut être contraint d'accepter sa liberté sur parole; de même le Gouvernement ennemi n'est pas obligé d'accéder à la demande du prisonnier réclamant sa mise en liberté sur parole.

ARTICLE 12.

Tout prisonnier de guerre, libéré sur parole et repris portant les armes contre le Gouvernement envers lequel il s'était engagé d'honneur, ou contre les alliés de celui-ci, perd le droit au traitement des prisonniers de guerre et peut être traduit devant les tribunaux.

1907

ARTICLE 10.

Liberté sur parole.

Les prisonniers de guerre peuvent être mis en liberté sur parole, si les lois de leur pays les y autorisent, et, en pareil cas, ils sont obligés, sous la garantie de leur honneur personnel, de remplir scrupuleusement, tant vis-à-vis de leur propre Gouvernement que vis-à-vis de celui qui les a faits prisonniers, les engagements qu'ils auraient contractés.

Obligation du Gouvernement dont ressort le prisonnier.

Dans le même cas, leur propre Gouvernement est tenu de n'exiger ni accepter d'eux aucun service contraire à la parole donnée.

ARTICLE 11.

Nul n'est contraint d'accepter sa liberté sur parole ni ne peut l'exiger.

Un prisonnier de guerre ne peut être contraint d'accepter sa liberté sur parole; de même le Gouvernement ennemi n'est pas obligé d'accéder à la demande du prisonnier réclamant sa mise en liberté sur parole.

ARTICLE 12.

Violation de la parole.

Tout prisonnier de guerre, libéré sur parole et repris portant les armes contre le Gouvernement envers lequel il s'était engagé d'honneur, ou contre les alliés de celui-ci, perd le droit au traitement des prisonniers de guerre et peut être traduit devant les tribunaux.

1899

ARTICLE 13.

Personnes autorisées à suivre l'armée.

Les individus qui suivent une armée sans en faire directement partie, tels que les correspondants et les reporters de journaux, les vivandiers, les fournisseurs, qui tombent au pouvoir de l'ennemi et que celui-ci juge utile de détenir, ont droit au traitement des prisonniers de guerre, à condition qu'ils soient munis d'une légitimation de l'autorité militaire de l'armée qu'ils accompagnaient.

ARTICLE 14.

Bureau de renseignements.

Il est constitué, dès le début des hostilités, dans chacun des Etats belligérants, et, le cas échéant, dans les pays neutres qui auront recueilli des belligérants sur leur territoire, un Bureau de renseignements sur les prisonniers de guerre. Ce bureau, chargé de répondre à toutes les demandes qui les concernent, reçoit des divers services compétents toutes les indications nécessaires pour lui permettre d'établir une fiche individuelle pour chaque prisonnier de guerre. Il est tenu au courant des internements et des mutations, ainsi que des entrées dans les hôpitaux et des décès.

Fonctions du Bureau.

1907

ARTICLE 13.

Les individus qui suivent une armée sans en faire directement partie, tels que les correspondants et les reporters de journaux, les vivandiers, les fournisseurs, qui tombent au pouvoir de l'ennemi et que celui-ci juge utile de détenir, ont droit au traitement des prisonniers de guerre, à condition qu'ils soient munis d'une légitimation de l'autorité militaire de l'armée qu'ils accompagnaient.

ARTICLE 14.

Il est constitué, dès le début des hostilités, dans chacun des Etats belligérants, et, le cas échéant, dans les pays neutres qui auront recueilli des belligérants sur leur territoire, un bureau de renseignements sur les prisonniers de guerre. Ce bureau, chargé de répondre à toutes les demandes qui les concernent, reçoit des divers services compétents toutes les indications relatives aux internements et aux mutations, *aux mises en liberté sur parole, aux échanges, aux évasions,* aux entrées dans les hôpitaux, aux décès, ainsi que les autres renseignements nécessaires pour établir *et tenir à jour* une fiche individuelle pour chaque prisonnier de guerre. *Le bureau devra porter sur cette fiche le numéro matricule, les nom et prénom, l'âge, le lieu d'origine, le*

1899

Le Bureau de renseignements est également chargé de recueillir et de centraliser tous les objets d'un usage personnel, valeurs, lettres, etc., qui seront trouvés sur les champs de bataille ou délaissés par des prisonniers décédés dans les hôpitaux et ambulances, et de les transmettre aux intéressés.

ARTICLE 15.

Les sociétés de secours pour les prisonniers de guerre, régulièrement constituées selon la loi de leur pays et ayant pour objet d'être les intermédiaires de l'action charitable, recevront, de la part des belligérants, pour elles et pour leurs agents dûment accrédités, toute facilité, dans les limites tracées par les nécessités militaires et les règles administratives, pour accomplir efficacement leur tâche d'humanité. Les délégués de ces sociétés pourront être admis à distribuer des secours dans les dépôts d'internement, ainsi qu'aux lieux d'étape des prisonniers rapatriés, moyennant une permission per-

1907

grade, le corps de troupe, les blessures, la date et le lieu de la capture, de l'internement, des blessures et de la mort, ainsi que toutes les observations particulières. La fiche individuelle sera remise au Gouvernement de l'autre belligérant après la conclusion de la paix.

Le bureau de renseignements est également chargé de recueillir et de centraliser tous les objets d'un usage personnel, valeurs, lettres etc., qui seront trouvés sur les champs de bataille ou délaissés par des prisonniers *libérés sur parole, échangés, évadés ou* décédés dans les hôpitaux et ambulances, et de les transmettre aux intéressés.

Soin des objets personnels.

ARTICLE 15.

Les sociétés de secours pour les prisonniers de guerre, régulièrement constituées selon la loi de leur pays et ayant pour objet d'être les intermédiaires de l'action charitable, recevront, de la part des belligérants, pour elles et pour leurs agents dûment accrédités, toute facilité, dans les limites tracées par les nécessités militaires et les règles administratives, pour accomplir efficacement leur tâche d'humanité. Les délégués de ces sociétés pourront être admis à distribuer des secours dans les dépôts d'internement, ainsi qu'aux lieux d'étape des prisonniers rapatriés, moyennant une permission per-

Les sociétés de secours aux prisonniers de guerre.

Délégués des sociétés de secours.

1899	1907
sonnelle délivrée par l'autorité militaire, et en prenant l'engagement par écrit de se soumettre à toutes les mesures d'ordre et de police que celle-ci prescrirait.	sonnelle délivrée par l'autorité militaire, et en prenant l'engagement par écrit de se soumettre à toutes les mesures d'ordre et de police que celle-ci prescrirait.
ARTICLE 16.	ARTICLE 16.
Franchise de port des objets destinés aux prisonniers.	
Les Bureaux de renseignements jouissent de la franchise de port. Les lettres, mandats et articles d'argent, ainsi que les colis postaux destinés aux prisonniers de guerre ou expédiés par eux, seront affranchis de toutes taxes postales, aussi bien dans les pays d'origine et de destination que dans les pays intermédiaires.	Les bureaux de renseignements jouissent de la franchise de port. Les lettres, mandats et articles d'argent, ainsi que les colis postaux destinés aux prisonniers de guerre ou expédiés par eux, seront affranchis de toutes *les* taxes postales, aussi bien dans les pays d'origine et de destination que dans les pays intermédiaires.
Les dons et secours en nature destinés aux prisonniers de guerre seront admis en franchise de tous droits d'entrée et autres, ainsi que des taxes de transport sur les chemins de fer exploités par l'Etat.	Les dons et secours en nature destinés aux prisonniers de guerre seront admis en franchise de tous droits d'entrée et autres, ainsi que des taxes de transport sur les chemins de fer exploités par l'Etat.
ARTICLE 17.	ARTICLE 17.
Solde des officiers prisonniers.	
Les officiers prisonniers pourront recevoir le complément, s'il y a lieu, de la solde qui leur est attribuée dans cette situation par les règlements de leur pays, à charge de remboursement par leur Gouvernement.	Les officiers prisonniers recevront *la solde à laquelle ont droit les officiers de même grade du pays où ils sont retenus,* à charge de remboursement par leur Gouvernement.
ARTICLE 18.	ARTICLE 18.
Exercice des cultes.	
Toute latitude est laissée aux prisonniers de guerre pour l'exercice de leur religion, y compris l'assistance aux offices de leur	Toute latitude est laissée aux prisonniers de guerre pour l'exercice de leur religion, y compris l'assistance aux offices de leur

1899

culte, à la seule condition de se conformer aux mesures d'ordre et de police prescrites par l'autorité militaire.

ARTICLE 19.

Les testaments des prisonniers de guerre sont reçus ou dressés dans les mêmes conditions que pour les militaires de l'armée nationale.

On suivra également les mêmes règles en ce qui concerne les pièces relatives à la constatation des décès, ainsi que pour l'inhumation des prisonniers de guerre, en tenant compte de leur grade et de leur rang.

ARTICLE 20.

Après la conclusion de la paix, le rapatriement des prisonniers de guerre s'effectuera dans le plus bref délai possible.

CHAPITRE III.—*Des malades et des blessés.*

ARTICLE 21.

Les obligations des belligérants concernant le service des malades et des blessés sont régies par la Convention de Genève *du 22 août 1864, sauf les modifications dont celle-ci pourra être l'objet.*

1907

culte, à la seule condition de se conformer aux mesures d'ordre et de police prescrites par l'autorité militaire.

ARTICLE 19.

Les testaments des prisonniers de guerre sont reçus ou dressés dans les mêmes conditions que pour les militaires de l'armée nationale. **Testaments des prisonniers.**

On suivra également les mêmes règles en ce qui concerne les pièces relatives à la constatation des décès, ainsi que pour l'inhumation des prisonniers de guerre, en tenant compte de leur grade et de leur rang. **Constatation des décès.**

ARTICLE 20.

Après la conclusion de la paix, le rapatriement des prisonniers de guerre s'effectuera dans le plus bref délai possible. **Rapatriement.**

CHAPITRE III.—*Des malades et des blessés.* **Malades et blessés.**

ARTICLE 21.

Les obligations des belligérants concernant le service des malades et des blessés sont régies par la Convention de Genève. **La Convention de Genève régit.**

1899	1907
Hostilités. SECTION II.—DES HOSTILITÉS.	SECTION II.—DES HOSTILITÉS.
Moyens de nuire à l'ennemi. CHAPITRE I.—*Des moyens de nuire à l'ennemi, des sièges et des bombardements.*	CHAPITRE I.—*Des moyens de nuire à l'ennemi, des sièges et des bombardements.*
ARTICLE 22.	ARTICLE 22.
Restrictions. Les belligérants n'ont pas un droit illimité quant au choix des moyens de nuire à l'ennemi.	Les belligérants n'ont pas un droit illimité quant au choix des moyens de nuire à l'ennemi.
ARTICLE 23.	ARTICLE 23.
Moyens interdits aux belligérants. Outre les prohibitions établies par des conventions spéciales, il est notamment *interdit:*	Outre les prohibitions établies par des conventions spéciales, il est notamment interdit:
Poison. *a.* d'employer du poison ou des armes empoisonnées;	*a.* d'employer du poison ou des armes empoisonnées;
Meurtre par trahison. *b.* de tuer ou de blesser par trahison des individus appartenant à la nation ou à l'armée ennemie;	*b.* de tuer ou de blesser par trahison des individus appartenant à la nation ou à l'armée ennemie;
c. de tuer ou de blesser un ennemi qui, ayant mis bas les armes ou n'ayant plus les moyens de se défendre, s'est rendu à discrétion;	*c.* de tuer ou de blesser un ennemi qui, ayant mis bas les armes ou n'ayant plus les moyens de se défendre, s'est rendu à discrétion;
Quartier. *d.* de déclarer qu'il ne sera pas fait de quartier;	*d.* de déclarer qu'il ne sera pas fait de quartier;
Engins propres à causer des maux superflus. *e.* d'employer des armes, des projectiles ou des matières propres à causer des maux superflus;	*e.* d'employer des armes, des projectiles ou des matières propres à causer des maux superflus;
Abus du pavillon parlementaire, etc. *f.* d'user indûment du pavillon parlementaire, du pavillon national ou des insignes militaires et de l'uniforme de l'ennemi, ainsi que des signes distinctifs de la Convention de Genève;	*f.* d'user indûment du pavillon parlementaire, du pavillon national ou des insignes militaires et de l'uniforme de l'ennemi, ainsi que des signes distinctifs de la Convention de Genève;
Destruction des propriétés. *g.* de détruire ou de saisir des propriétés ennemies, sauf les cas où ces destructions ou ces saises	*g.* de détruire ou de saisir des propriétés ennemies, sauf les cas où ces destructions ou ces saisies

1899	1907
seraient impérieusement commandées par les nécessités de la guerre.	seraient impérieusement commandées par les nécessités de la guerre;
	h. de déclarer éteints, suspendus ou non recevables en justice, les droits et actions des nationaux de la Partie adverse. (Droits et actions des nationaux.)
	Il est également interdit à un belligérant de forcer les nationaux de la Partie adverse à prendre part aux opérations de guerre dirigées contre leur pays, même dans le cas où ils auraient été à son service avant le commencement de la guerre.[1] (Nul n'est tenu de servir contre son pays.)
ARTICLE 24.	ARTICLE 24.
Les ruses de guerre et l'emploi des moyens nécessaires pour se procurer des renseignements sur l'ennemi et sur le terrain sont considérés comme *licites*.	Les ruses de guerre et l'emploi des moyens nécessaires pour se procurer des renseignements sur l'ennemi et sur le terrain sont considérés comme licites. (Moyens licites.)
ARTICLE 25.	ARTICLE 25.
Il est interdit d'attaquer ou de bombarder des villes, villages, habitations ou bâtiments qui ne sont pas défendus.	Il est interdit d'attaquer ou de bombarder, *par quelque moyen que ce soit,* des villes, villages, habitations ou bâtiments qui ne sont pas défendus. (Villes et places ouvertes.)
ARTICLE 26.	ARTICLE 26.
Le commandant des troupes assaillantes, avant d'entreprendre le bombardement, et sauf le cas d'attaque de vive force, devra faire tout ce qui dépend de lui pour en avertir les autorités.	Le commandant des troupes assaillantes, avant d'entreprendre le bombardement, et sauf le cas d'attaque de vive force, devra faire tout ce qui dépend de lui pour en avertir les autorités. (Notification de bombardement.)

[1]Comp. article 44 de la Convention de 1899, *infra*, p. 123.

1899

ARTICLE 27.

Protection des édifices.

Dans les sièges et bombardements, toutes les mesures nécessaires doivent être prises pour épargner, autant que possible, les édifices consacrés aux cultes, aux arts, aux sciences et à la bienfaisance, les hôpitaux et les lieux de rassemblement de malades et de blessés, à condition qu'ils ne soient pas employés en même temps à un but militaire.

Notification des signes désignant ces édifices.

Le devoir des assiégés est de désigner ces édifices ou lieux de rassemblement par des signes visibles spéciaux qui seront notifiés d'avance à l'assiégeant.

ARTICLE 28.

Pillage.

Il est interdit de livrer au pillage *même* une ville ou localité prise d'assaut.

Espions.

CHAPITRE II.—*Des espions.*

ARTICLE 29.

Définition de l'espion.

Ne peut être considéré comme espion que l'individu qui, agissant clandestinement ou sous de faux prétextes, recueille ou cherche à recueillir des informations dans la zône d'opérations d'un belligérant, avec l'intention de les communiquer à la partie adverse.

Ainsi les militaires non déguisés qui ont pénétré dans la zône d'opérations de l'armée ennemie,

1907

ARTICLE 27.

Dans les sièges et bombardements, toutes les mesures nécessaires doivent être prises pour épargner, autant que possible, les édifices consacrés aux cultes, aux arts, aux sciences et à la bienfaisance, *les monuments historiques,* les hôpitaux et les lieux de rassemblement de malades et de blessés, à condition qu'ils ne soient pas employés en même temps à un but militaire.

Le devoir des assiégés est de désigner ces édifices ou lieux de rassemblement par des signes visibles spéciaux qui seront notifiés d'avance à l'assiégeant.

ARTICLE 28.

Il est interdit de livrer au pillage une ville ou localité *même* prise d'assaut.

CHAPITRE II.—*Des espions.*

ARTICLE 29.

Ne peut être considéré comme espion que l'individu qui, agissant clandestinement ou sous de faux prétextes, recueille ou cherche à recueillir des informations dans la zône d'opérations d'un belligérant, avec l'intention de les communiquer à la Partie adverse.

Ainsi les militaires non déguisés qui ont pénétré dans la zône d'opérations de l'armée ennemie,

1899

à l'effet de recueillir des informations, ne sont pas considérés comme espions. De même, ne sont pas considérés comme espions : les militaires et les non-militaires, accomplissant ouvertement leur mission, chargés de transmettre des dépêches destinées soit à leur propre armée, soit à l'armée ennemie. A cette catégorie appartiennent également les individus envoyés en ballon pour transmettre les dépêches, et, en général, pour entretenir les communications entre les diverses parties d'une armée ou d'un territoire.

ARTICLE 30.

L'espion pris sur le fait ne pourra être puni sans jugement préalable.

ARTICLE 31.

L'espion qui, ayant rejoint l'armée à laquelle il appartient, est capturé plus tard par l'ennemi, est traité comme prisonnier de guerre et n'encourt aucune responsabilité pour ses actes d'espionnage antérieurs.

CHAPITRE III.—*Des parlementaires.*

ARTICLE 32.

Est considéré comme parlementaire l'individu autorisé par l'un des belligérants à entrer en pourparlers avec l'autre et se présen-

1907

à l'effet de recueillir des informations, ne sont pas considérés comme espions. De même, ne sont pas considérés comme espions : les militaires et les non militaires, accomplissant ouvertement leur mission, chargés de transmettre des dépêches destinées, soit à leur propre armée, soit à l'armée ennemie. A cette catégorie appartiennent également les individus envoyés en ballon pour transmettre les dépêches, et, en général, pour entretenir les communications entre les diverses parties d'une armée ou d'un territoire.

ARTICLE 30.

L'espion pris sur le fait ne pourra être puni sans jugement préalable. Tout espion doit être jugé.

ARTICLE 31.

L'espion qui, ayant rejoint l'armée à laquelle il appartient, est capturé plus tard par l'ennemi, est traité comme prisonnier de guerre et n'encourt aucune responsabilité pour ses actes d'espionnage antérieurs. Espion évadé et repris.

CHAPITRE III.—*Des parlementaires.* Parlementaires.

ARTICLE 32.

Est considéré comme parlementaire l'individu autorisé par l'un des belligérants à entrer en pourparlers avec l'autre et se présen- Inviolabilité des parlementaires et de leur suite.

1899

tant avec le drapeau blanc. Il a droit à l'inviolabilité ainsi que le trompette, clairon ou tambour, le porte-drapeau et l'interprète qui l'accompagneraient.

ARTICLE 33.

Droits du chef auquel un parlementaire est expédié.

Le Chef auquel un parlementaire est expédié n'est pas obligé de le recevoir en toutes circonstances.

Parlementaire retenu.

Il peut prendre toutes les mesures nécessaires afin d'empêcher le parlementaire de profiter de sa mission pour se renseigner.

Il a le droit, en cas d'abus, de retenir temporairement le parlementaire.

ARTICLE 34.

Parlementaire perdant ses droits d'inviolabilité.

Le parlementaire perd ses droits d'inviolabilité, s'il est prouvé, d'une manière positive et irrécusable, qu'il a profité de sa position privilégiée pour provoquer ou commettre un acte de trahison.

CHAPITRE IV.—*Des capitulations.*

ARTICLE 35.

Les capitulations arrêtées entre les parties contractantes doivent tenir compte des règles de l'honneur militaire.

Conditions de la capitulation.

Une fois fixées, elles doivent être scrupuleusement observées par les deux parties.

1907

tant avec le drapeau blanc. Il a droit à l'inviolabilité ainsi que le trompette, clairon ou tambour, le porte-drapeau et l'interprète qui l'accompagneraient.

ARTICLE 33.

Le chef auquel un parlementaire est expédié n'est pas obligé de le recevoir en toutes circonstances.

Il peut prendre toutes les mesures nécessaires afin d'empêcher le parlementaire de profiter de sa mission pour se renseigner.

Il a le droit, en cas d'abus, de retenir temporairement le parlementaire.

ARTICLE 34.

Le parlementaire perd ses droits d'inviolabilité, s'il est prouvé, d'une manière positive et irrécusable, qu'il a profité de sa position privilégiée pour provoquer ou commettre un acte de trahison.

CHAPITRE IV.—*Des capitulations.*

ARTICLE 35.

Les capitulations arrêtées entre les parties contractantes doivent tenir compte des règles de l'honneur militaire.

Une fois fixées, elles doivent être scrupuleusement observées par les deux Parties.

1899

CHAPITRE V.—*De l'armistice.*

ARTICLE 36.

L'armistice suspend les opérations de guerre par un accord mutuel des parties belligérantes. Si la durée n'en est pas déterminée, les parties belligérantes peuvent reprendre en tout temps les opérations, pourvu toutefois que l'ennemi soit averti en temps convenu, conformément aux conditions de l'armistice.

ARTICLE 37.

L'armistice peut être général ou local. Le premier suspend partout les opérations de guerre des Etats belligérants; le second, seulement entre certaines fractions des armées belligérantes et dans un rayon déterminé.

ARTICLE 38.

L'armistice doit être notifié officiellement et en temps utile aux autorités compétentes et aux troupes. Les hostilités sont suspendues immédiatement après la notification ou au terme fixé.

ARTICLE 39.

Il dépend des parties contractantes de fixer, dans les clauses de l'armistice, les rapports qui pourraient avoir lieu, sur le théâtre de

1907

CHAPITRE V.—*De l'armistice.* Armistice.

ARTICLE 36.

L'armistice suspend les opérations de guerre par un accord mutuel des Parties belligérantes. Si la durée n'en est pas déterminée, les Parties belligérantes peuvent reprendre en tout temps les opérations, pourvu toutefois que l'ennemi soit averti en temps convenu, conformément aux conditions de l'armistice. Effets de l'armistice.

ARTICLE 37.

L'armistice peut être général ou local. Le premier suspend partout les opérations de guerre des Etats belligérants; le second, seulement entre certaines fractions des armées belligérantes et dans un rayon déterminé. Général. Local.

ARTICLE 38.

L'armistice doit être notifié officiellement et en temps utile aux autorités compétentes et aux troupes. Les hostilités sont suspendues immédiatement après la notification ou au terme fixé. Notification. Suspension des hostilités.

ARTICLE 39.

Il dépend des Parties contractantes de fixer, dans les clauses de l'armistice, les rapports qui pourraient avoir lieu, sur le théâtre de

1899	1907
la guerre, avec les populations et entre elles.	la guerre, avec les populations et entre elles.
ARTICLE 40.	ARTICLE 40.
Dénonciation de l'armistice. Toute violation grave de l'armistice, par l'une des parties, donne à l'autre le droit de le dénoncer et même, en cas d'urgence, de reprendre immédiatement les hostilités.	Toute violation grave de l'armistice, par l'une des Parties, donne à l'autre le droit de le dénoncer et même, en cas d'urgence, de reprendre immédiatement les hostilités.
ARTICLE 41.	ARTICLE 41.
Violation de l'armistice par des particuliers. La violation des clauses de l'armistice, par des particuliers agissant de leur propre initiative, donne droit seulement à réclamer la punition des coupables et, s'il y a lieu, une indemnité pour les pertes éprouvées.	La violation des clauses de l'armistice, par des particuliers agissant de leur propre initiative, donne droit seulement à réclamer la punition des coupables et, s'il y a lieu, une indemnité pour les pertes éprouvées.
SECTION III.—DE L'AUTORITÉ MILITAIRE SUR LE TERRITOIRE DE L'ETAT ENNEMI.	SECTION III.—DE L'AUTORITÉ MILITAIRE SUR LE TERRITOIRE DE L'ETAT ENNEMI.
ARTICLE 42.	ARTICLE 42.
Autorité militaire sur le territoire occupé. Définition de l'occupation. Un territoire est considéré comme occupé lorsqu'il se trouve placé de fait sous l'autorité de l'armée ennemie.	Un territoire est considéré comme occupé lorsqu'il se trouve placé de fait sous l'autorité de l'armée ennemie.
Etendue de l'occupation. L'occupation ne s'étend qu'aux territoires où cette autorité est établie et en mesure de s'exercer.	L'occupation ne s'étend qu'aux territoires où cette autorité est établie et en mesure de s'exercer.

1899

ARTICLE 43.

L'autorité du pouvoir légal ayant passé de fait entre les mains de l'occupant, celui-ci prendra toutes les mesures qui dépendent de lui en vue de rétablir et d'assurer, autant qu'il est possible, l'ordre et la vie publics en respectant, sauf empêchement absolu, les lois en vigueur dans le pays.

ARTICLE 44.[1]

Il est interdit de forcer la population d'un territoire occupé à prendre part aux opérations militaires contre son propre pays.

ARTICLE 45.

Il est interdit de contraindre la population d'un territoire occupé à prêter serment à la puissance ennemie.

ARTICLE 46.

L'honneur et les droits de la famille, la vie des individus et la propriété privée, ainsi que les convictions religieuses et l'exercice des cultes, doivent être respectés.

La propriété privée ne peut pas être confisquée.

ARTICLE 47.

Le pillage est formellement interdit.

1907

ARTICLE 43.

Rétablissement de l'ordre et de la vie publics.

L'autorité du pouvoir légal ayant passé de fait entre les mains de l'occupant, celui-ci prendra toutes les mesures qui dépendent de lui en vue de rétablir et d'assurer, autant qu'il est possible, l'ordre et la vie publics en respectant, sauf empêchement absolu, les lois en vigueur dans le pays.

ARTICLE 44.[2]

La population ne peut être forcée de donner des renseignements.

Il est interdit à un belligérant de forcer la population d'un territoire occupé à *donner des renseignements sur l'armée de l'autre belligérant ou sur ses moyens de défense.*

ARTICLE 45.

Serment de la population.

Il est interdit de contraindre la population d'un territoire occupé à prêter serment à la Puissance ennemie.

ARTICLE 46.

Respect de la propriété privée.

L'honneur et les droits de la famille, la vie des individus et la propriété privée, ainsi que les convictions religieuses et l'exercice des cultes, doivent être respectés.

Confiscation interdite.

La propriété privée ne peut pas être confisquée.

ARTICLE 47.

Pillage interdit.

Le pillage est formellement interdit.

---

[1]Comp. le dernier alinéa de l'article 23 de la Convention de 1907, *supra*, p. 117.
[2]Voir les réserves des diverses Puissances, *infra*, pp. 131, 132.

1899

ARTICLE 48.

Mode de prélèvement des impôts.

Si l'occupant prélève, dans le territoire occupé, les impôts, droits et péages établis au profit de l'Etat, il le fera, autant que possible, d'après les règles de l'assiette et de la répartition en vigueur, et il en résultera pour lui l'obligation de pourvoir aux frais de l'administration du territoire occupé dans la mesure où le Gouvernement légal y était tenu.

ARTICLE 49.

Contributions en argent.

Si, en dehors des impôts visés à l'article précédent, l'occupant prélève d'autres contributions en argent dans le territoire occupé, ce ne pourra être que pour les besoins de l'armée ou de l'administration de ce territoire.

ARTICLE 50.

Peines collectives.

Aucune peine collective, pécuniaire ou autre, ne pourra être édictée contre les populations à raison de faits individuels dont elles ne pourraient être considérées comme solidairement responsables.

ARTICLE 51.

Mode de perception des contributions de guerre.

Aucune contribution ne sera perçue qu'en vertu d'un ordre écrit et sous la responsabilité d'un général en chef.

1907

ARTICLE 48.

Si l'occupant prélève, dans le territoire occupé, les impôts, droits et péages établis au profit de l'Etat, il le fera, autant que possible, d'après les règles de l'assiette et de la répartition en vigueur, et il en résultera pour lui l'obligation de pourvoir aux frais de l'administration du territoire occupé dans la mesure où le Gouvernement légal y était tenu.

ARTICLE 49.

Si, en dehors des impôts visés à l'article précédent, l'occupant prélève d'autres contributions en argent dans le territoire occupé, ce ne pourra être que pour les besoins de l'armée ou de l'administration de ce territoire.

ARTICLE 50.

Aucune peine collective, pécuniaire ou autre, ne pourra être édictée contre les populations à raison de faits individuels dont elles ne pourraient être considérées comme solidairement responsables.

ARTICLE 51.

Aucune contribution ne sera perçue qu'en vertu d'un ordre écrit et sous la responsabilité d'un général en chef.

1899

Il ne sera procédé, autant que possible, à cette perception que d'après les règles de l'assiette et de la répartition des impôts en vigueur.

Pour toute contribution un reçu sera délivré aux contribuables.

ARTICLE 52.

Des réquisitions en nature et des services ne pourront être réclamés des communes ou des habitants, que pour les besoins de l'armée d'occupation. Ils seront en rapport avec les ressources du pays et de telle nature qu'ils n'impliquent pas pour les populations l'obligation de prendre part aux opérations de la guerre contre leur patrie.

Ces réquisitions et ces services ne seront réclamés qu'avec l'autorisation du commandant dans la localité occupée.

Les prestations en nature seront, autant que possible, payées au comptant; sinon, elles seront constatées par des reçus.

ARTICLE 53.

L'armée qui occupe un territoire ne pourra saisir que le numéraire, les fonds et les valeurs exigibles appartenant en propre à l'Etat, les dépôts d'armes, moyens de transport, magasins et approvisionne-

1907

Il ne sera procédé, autant que possible, à cette perception que d'après les règles de l'assiette et de la répartition des impôts en vigueur.

Pour toute contribution, un reçu sera délivré aux contribuables. **Reçus.**

ARTICLE 52.

Des réquisitions en nature et des services ne pourront être réclamés des communes ou des habitants, que pour les besoins de l'armée d'occupation. Ils seront en rapport avec les ressources du pays et de telle nature qu'ils n'impliquent pas pour les populations l'obligation de prendre part aux opérations de la guerre contre leur patrie. **Limites à l'exercice du droit de réquisition.**

Ces réquisitions et ces services ne seront réclamés qu'avec l'autorisation du commandant dans la localité occupée. **Qui a le droit de réclamer ces services?**

Les prestations en nature seront, autant que possible, payées au comptant; sinon, elles seront constatées par des reçus, *et le paiement des sommes dues sera effectué le plus tôt possible.* **Mode de paiement.**

ARTICLE 53.

L'armée qui occupe un territoire ne pourra saisir que le numéraire, les fonds et les valeurs exigibles appartenant en propre à l'Etat, les dépôts d'armes, moyens de transport, magasins et approvisionne- **Numéraire. Créances de l'Etat.**

1899	1907
Matériel de guerre.	
ments et, en général, toute propriété mobilière de l'Etat de nature à servir aux opérations de la guerre.	ments et, en général, toute propriété mobilière de l'Etat de nature à servir aux opérations de la guerre.
Moyens de transport.	
Le matériel des chemins de fer, les télégraphes de terre, les téléphones, les bateaux à vapeur et autres navires, en dehors des cas régis par la loi maritime, de même que les dépôts d'armes et en général toute espèce de munitions de guerre, même appartenant à des sociétés ou à des personnes privées, sont également des moyens de nature à servir aux opérations de la guerre, mais devront être restitués, et les indemnités seront réglées à la paix.	*Tous les moyens affectés sur terre, sur mer et dans les airs à la transmission des nouvelles, au transport des personnes ou des choses,* en dehors des cas régis par le droit maritime, les dépôts d'armes et, en général, toute espèce de munitions de guerre, *peuvent être saisis, même s'ils appartiennent à des personnes privées,* mais devront être restitués et les indemnités seront réglées à la paix.
Dépôts d'armes.	
Munitions.	
ARTICLE 54.[1]	ARTICLE 54.
Câbles sous-marins.	
Le matériel des chemins de fer provenant d'Etats neutres, qu'il appartienne à ces Etats ou à des Sociétés ou personnes privées, leur sera renvoyé aussitôt que possible.	*Les câbles sous-marins reliant un territoire occupé à un territoire neutre ne seront saisis ou détruits que dans le cas d'une nécessité absolue. Ils devront également être restitués et les indemnités seront réglées à la paix.*
ARTICLE 55.	ARTICLE 55.
Situation juridique de l'occupant.	
L'Etat occupant ne se considérera que comme administrateur et usufruitier des édifices publics, immeubles, forêts et exploitations agricoles appartenant à l'Etat ennemi et se trouvant dans le pays occupé. Il devra sauvegarder le fond de ces propriétés et les administrer conformément aux règles de l'usufruit.	L'Etat occupant ne se considèrera que comme administrateur et usufruitier des édifices publics, immeubles, forêts et exploitations agricoles appartenant à l'Etat ennemi et se trouvant dans le pays occupé. Il devra sauvegarder le fonds de ces propriétés et les administrer conformément aux règles de l'usufruit.

[1]Comp. article 19 de la Convention V de 1907, *infra*, p. 137.

1899

ARTICLE 56.

Les biens des communes, ceux des établissements consacrés aux cultes, à la charité et à l'instruction, aux arts et aux sciences, même appartenant à l'Etat, seront traités comme la propriété privée.

Toute saisie, destruction ou dégradation intentionnelle de semblables établissements, de monuments historiques, d'œuvres d'art et de science, est interdite et doit être poursuivie.

1907

ARTICLE 56.

Biens des communes, des établissements consacrés aux cultes, des écoles, etc.

Les biens des communes, ceux des établissements consacrés aux cultes, à la charité et à l'instruction, aux arts et aux sciences, même appartenant à l'Etat, seront traités comme la propriété privée.

Poursuites.

Toute saisie, destruction ou dégradation intentionnelle de semblables établissements, de monuments historiques, d'œuvres d'art et de science, est interdite et doit être poursuivie.

SECTION IV.—DES BELLIGÉRANTS INTERNÉS ET DES BLESSÉS SOIGNÉS CHEZ LES NEUTRES.[1]

Internement et soins à donner aux blessés chez les neutres.

ARTICLE 57.

Internement de troupes belligérantes.

L'Etat neutre qui reçoit sur son territoire des troupes appartenant aux armées belligérantes, les internera, autant que possible, loin du théâtre de la guerre.

Il pourra les garder dans des camps, et même les enfermer dans des forteresses ou dans des lieux appropriés à cet effet.

Il décidera si les officiers peuvent être laissés libres en prenant l'engagement sur parole de ne pas

[1]En 1907, les dispositions des articles 57, 58, 59 et 60 de cette section furent reportées à la Convention (V) concernant les droits et les devoirs des Puissances et des personnes neutres en cas de guerre sur terre dont elles forment les articles 11, 12, 14 et 15 (*infra*, p. 135). Le texte n'en fut pas changé si ce n'est que le mot *Puissance* y est substitué au mot *Etat* partout où ce dernier figure dans les articles ci-dessus.

1899 | 1907

quitter le territoire neutre sans autorisation.

ARTICLE 58.

Fournitures aux internés.

A défaut de convention spéciale, l'Etat neutre fournira aux internés les vivres, les habillements et les secours commandés par l'humanité.

Remboursement.

Bonification sera faite, à la paix, des frais occasionnés par l'internement.

ARTICLE 59.

Transport des blessés et malades.

L'Etat neutre pourra autoriser le passage sur son territoire des blessés ou malades appartenant aux armées belligérantes, sous la réserve que les trains qui les amèneront ne transporteront ni personnel ni matériel de guerre. En pareil cas, l'Etat neutre est tenu de prendre les mesures de sûreté et de contrôle nécessaires à cet effet.

Garde des blessés et malades.

Les blessés ou malades amenés dans ces conditions sur le territoire neutre par un des belligérants, et qui appartiendraient à la partie adverse, devront être gardés par l'Etat neutre, de manière qu'ils ne puissent de nouveau prendre part aux opérations de la guerre. Celui-ci aura les mêmes devoirs quant aux blessés ou malades de l'autre armée qui lui seraient confiés.

1899	1907
ARTICLE 60.	
La Convention de Genève s'applique aux malades et aux blessés internés sur territoire neutre.	Applicabilité de la Convention de Genève.

RATIFICATIONS, ADHÉSIONS ET RÉSERVES

Les ratifications de la Convention de 1899 furent déposées à La Haye par toutes les Puissances signataires aux dates ci-dessous indiquées :

Allemagne	4 septembre 1900
Amérique (Etats-Unis d')	9 avril 1902
Autriche-Hongrie	4 septembre 1900
Belgique	4 septembre 1900
Bulgarie	4 septembre 1900
Danemark	4 septembre 1900
Espagne	4 septembre 1900
France	4 septembre 1900
Grande-Bretagne	4 septembre 1900
Grèce	4 avril 1901
Italie	4 septembre 1900
Japon	6 octobre 1900
Luxembourg	12 juillet 1901
Mexique	17 avril 1901
Monténégro	16 octobre 1900
Norvège	5 juillet 1907
Pays-Bas	4 septembre 1900
Perse	4 septembre 1900
Portugal	4 septembre 1900
Roumanie	4 septembre 1900
Russie	4 septembre 1900
Serbie	11 mai 1901
Siam	4 septembre 1900
Suède	5 juillet 1907
Turquie	12 juin 1907

Adhésions:

Argentine .....17 juin 1907
Bolivie .....7 février 1907
Brésil .....25 février 1907
Chili .....19 juin 1907
Chine .....12 juin 1907
Colombie .....30 janvier 1907
Corée .....17 mars 1903
Cuba .....17 avril 1907
Dominicaine (République) .....13 avril 1907
Equateur .....31 juillet 1907
Guatémala .....2 mai 1906
Haïti .....24 mai 1907
Honduras .....21 août 1906
Nicaragua .....17 mai 1907
Panama .....20 juillet 1907
Paraguay .....12 avril 1907
Pérou .....24 novembre 1903
Salvador .....20 juin 1902
Suisse .....20 juin 1907
Uruguay .....21 juin 1906
Vénézuéla .....1 mars 1907

Réserves: aucune.

Les ratifications de la Convention de 1907 furent déposées à La Haye par les Puissances signataires suivantes aux dates ci-dessous indiquées:

Allemagne .....27 novembre 1909
Amérique (Etats-Unis d') .....27 novembre 1909
Autriche-Hongrie .....27 novembre 1909
Belgique .....8 août 1910
Bolivie .....27 novembre 1909
Brésil .....5 janvier 1914
Cuba .....22 février 1912
Danemark .....27 novembre 1909
France .....7 octobre 1910
Grande-Bretagne .....27 novembre 1909

Guatémala .....15 mars 1911
Haïti .....2 février 1910
Japon .....13 décembre 1911
Luxembourg .....5 septembre 1912
Mexique .....27 novembre 1909
Norvège .....19 septembre 1910
Panama .....11 septembre 1911
Pays-Bas .....27 novembre 1909
Portugal .....13 avril 1911
Roumanie .....1 mars 1912
Russie .....27 novembre 1909
Salvador .....27 novembre 1909
Siam .....12 mars 1910
Suède .....27 novembre 1909
Suisse .....12 mai 1910

Adhésions:

Libéria .....4 février 1914
Nicaragua .....16 décembre 1909

Les Puissances suivantes ont signé la Convention mais ne l'ont pas encore ratifiée:

Argentine
Bulgarie
Chili
Colombie
Dominicaine (République)
Equateur
Grèce
Italie
Monténégro
Paraguay
Pérou
Perse
Serbie
Turquie
Uruguay
Vénézuéla

Réserves:[1]

Allemagne

Sous réserve de l'article 44 du Règlement annexé.[2]

Autriche-Hongrie

Sous réserve de la déclaration faite dans la séance plénière de la Conférence du 17 août 1907.[2]

---

[1]Toutes ces réserves furent faites à la signature.
[2]Réserve maintenue à l'acte de ratification.

Extrait du procès-verbal:

La Délégation d'Autriche-Hongrie ayant accepté le nouvel article *22a*[1] à la condition que l'article 44 de la Convention actuellement en vigueur fût maintenu tel quel, ne pourra pas consentir à l'article *44a* proposé par la Deuxième Commission.[2]

Japon

Avec réserve de l'article 44.[3]

Monténégro

Sous réserves formulées à l'article 44 du Règlement annexé à la présente Convention et consignées au procès-verbal de la quatrième séance plénière du 17 août 1907.

Extrait du procès-verbal:

La Délégation du Monténégro a l'honneur de déclarer qu'ayant accepté le nouvel article *22a*, proposé par la Délégation d'Allemagne, en remplacement de l'article 44 existant du Règlement de 1899, elle fait des réserves au sujet de la nouvelle rédaction du dit article *44a*[4]

Russie

Sous réserves formulées à l'article 44 du Règlement annexé à la présente Convention et consignées au procès-verbal de la quatrième séance plénière du 17 août 1907.[3]

Extrait du procès-verbal:

La Délégation de Russie a l'honneur de déclarer qu'ayant accepté le nouvel article *22a*, proposé par la Délégation d'Allemagne, en remplacement de l'article 44 existant du Règlement de 1899, elle fait des réserves au sujet de la nouvelle rédaction du dit article *44a*[5].

Turquie

Sous réserve de l'article 3.

---

[1]L'article *22a* du projet devint par la suite le dernier alinéa de l'article 23.
[2]Déclaration de M. Mérey von Kapos-Mére. *Actes et documents,* Tome I, p. 86.
[3]Réserve maintenue à l'acte de ratification.
[4]Déclaration de M. Tcharykow. *Actes et documents,* Tome I, p. 86.
[5]Déclaration de M. de Martens. *Ibid.*

CONVENTION CONCERNANT LES DROITS ET LES DEVOIRS DES PUISSANCES ET DES PERSONNES NEUTRES EN CAS DE GUERRE SUR TERRE

(Indication des Souverains et Chefs d'Etat.)

En vue de mieux préciser les droits et les devoirs des Puissances neutres en cas de guerre sur terre et de régler la situation des belligérants réfugiés en territoire neutre; *But de la Convention.*

Désirant également définir la qualité de neutre en attendant qu'il soit possible de régler dans son ensemble la situation des particuliers neutres dans leurs rapports avec les belligérants;

Ont résolu de conclure une Convention à cet effet et ont, en conséquence, nommé pour Leurs Plénipotentiaires, savoir: *Plénipotentiaires.*

(Désignation des Plénipotentiaires.)

Lesquels, après avoir déposé leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

Chapitre I.—*Des droits et des devoirs des Puissances neutres.*

Droits et devoirs des Puissances neutres.

Article premier.

Le territoire des Puissances neutres est inviolable. *L'inviolabilité des territoires neutres.*

Article 2.

Il est interdit aux belligérants de faire passer à travers le territoire d'une Puissance neutre des troupes ou des convois, soit de munitions, soit d'approvisionnements. *Passage des troupes et convois en territoire neutre.*

Article 3.

Il est également interdit aux belligérants:

a. d'installer sur le territoire d'une Puissance neutre une station radio-télégraphique ou tout appareil destiné à servir comme moyen de communication avec des forces belligérantes sur terre ou sur mer; *Stations radio-télégraphiques.*

b. d'utiliser toute installation de ce genre établie par eux avant la

guerre sur le territoire de la Puissance neutre dans un but exclusivement militaire, et qui n'a pas été ouverte au service de la correspondance publique.

ARTICLE 4.

Bureaux d'enrôlement.

Des corps de combattants ne peuvent être formés, ni des bureaux d'enrôlement ouverts, sur le territoire d'une Puissance neutre au profit des belligérants.

ARTICLE 5.

Obligations de la Puissance neutre.

Une Puissance neutre ne doit tolérer sur son territoire aucun des actes visés par les articles 2 à 4.

Elle n'est tenue de punir des actes contraires à la neutralité que si ces actes ont été commis sur son propre territoire.

ARTICLE 6.

Individus passant la frontière.

La responsabilité d'une Puissance neutre n'est pas engagée par le fait que des individus passent isolément la frontière pour se mettre au service de l'un des belligérants.

ARTICLE 7.

Exportation ou transit d'armes, etc.

Une Puissance neutre n'est pas tenue d'empêcher l'exportation ou le transit, pour le compte de l'un ou de l'autre des belligérants, d'armes, de munitions, et, en général, de tout ce qui peut être utile à une armée ou à une flotte.

ARTICLE 8.

Usage des câbles et autres appareils de télégraphie.

Une Puissance neutre n'est pas tenue d'interdire ou de restreindre l'usage, pour les belligérants, des câbles télégraphiques ou téléphoniques, ainsi que des appareils de télégraphie sans fil, qui sont, soit sa propriété, soit celle de compagnies ou de particuliers.

ARTICLE 9.

Traitement impartial des belligérants.

Toutes mesures restrictives ou prohibitives prises par une Puissance neutre à l'égard des matières visées par les articles 7 et 8 devront être uniformément appliquées par elle aux belligérants.

La Puissance neutre veillera au respect de la même obligation par les compagnies ou particuliers propriétaires de câbles télégraphiques ou téléphoniques ou d'appareils de télégraphie sans fil.

Article 10.

Ne peut être considéré comme un acte hostile le fait, par une Puissance neutre, de repousser, même par la force, les atteintes à sa neutralité.

Droit de repousser les atteintes à la neutralité.

Chapitre II.—*Des belligérants internés et des blessés soignés chez les neutres.*

Belligérants chez les neutres.

Article 11.[1]

La Puissance neutre qui reçoit sur son territoire des troupes appartenant aux armées belligérantes, les internera, autant que possible, loin du théâtre de la guerre.

Belligérants réfugiés en territoire neutre.

Elle pourra les garder dans des camps, et même les enfermer dans des forteresses ou dans des lieux appropriés à cet effet.

Elle décidera si les officiers peuvent être laissés libres en prenant l'engagement sur parole de ne pas quitter le territoire neutre sans autorisation.

Article 12.[1]

A défaut de convention spéciale, la Puissance neutre fournira aux internés les vivres, les habillements et les secours commandés par l'humanité.

Traitement des internés.

Bonification sera faite, à la paix, des frais occasionnés par l'internement.

Article 13.

La Puissance neutre qui reçoit des prisonniers de guerre évadés les laissera en liberté. Si elle tolère leur séjour sur son territoire, elle peut leur assigner une résidence.

Prisonniers de guerre évadés recueillis en pays neutre.

La même disposition est applicable aux prisonniers de guerre amenés par des troupes se réfugiant sur le territoire de la Puissance neutre.

Article 14.[1]

Une Puissance neutre pourra autoriser le passage sur son territoire des blessés ou malades appartenant aux armées belligérantes, sous la réserve que les trains qui les amèneront ne transporteront ni personnel, ni matériel de guerre. En pareil cas, la Puissance neutre est tenue de prendre les mesures de sûreté et de contrôle nécessaires à cet effet.

Transit des malades et des blessés en territoire neutre.

---

[1]Les articles 11, 12, 14 et 15 sont identiques aux articles 57, 58, 59 et 60 (*supra*, p. 127) de la Convention II de 1899 concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, à l'exception du mot *Puissance* mis à la place du mot *Etat*.

Les blessés ou malades amenés dans ces conditions sur le territoire neutre par un des belligérants, et qui appartiendraient à la partie adverse, devront être gardés par la Puissance neutre de manière qu'ils ne puissent de nouveau prendre part aux opérations de la guerre. Cette Puissance aura les mêmes devoirs quant aux blessés ou malades de l'autre armée qui lui seraient confiés.

Article 15.[1]

Applicabilité de la Convention de Genève.

La Convention de Genève s'applique aux malades et aux blessés internés sur territoire neutre.

Des personnes neutres.

Chapitre III.—*Des personnes neutres.*

Article 16.[2]

Définition des personnes neutres.

Sont considérés comme neutres les nationaux d'un Etat qui ne prend pas part à la guerre.

Article 17.[2]

Comment un neutre perd le bénéfice de sa neutralité.

Un neutre ne peut pas se prévaloir de sa neutralité:

a. s'il commet des actes hostiles contre un belligérant;

b. s'il commet des actes en faveur d'un belligérant, notamment s'il prend volontairement du service dans les rangs de la force armée de l'une des Parties.

En pareil cas, le neutre ne sera pas traité plus rigoureusement par le belligérant contre lequel il s'est départi de la neutralité que ne pourrait l'être, à raison du même fait, un national de l'autre Etat belligérant.

Article 18.[2]

Actes commis en faveur de l'un des belligérants.

Ne seront pas considérés comme actes commis en faveur d'un des belligérants, dans le sens de l'article 17, lettre *b:*

a. les fournitures faites ou les emprunts consentis à l'un des belligérants, pourvu que le fournisseur ou le prêteur n'habite ni le territoire de l'autre Partie, ni le territoire occupé par elle, et que les fournitures ne proviennent pas de ces territoires;

b. les services rendus en matière de police ou d'administration civile.

---

[1]Voir la note au bas de la page précédente.

[2]La Grande-Bretagne fit réserve des articles 16, 17 et 18.

Chapitre IV.—*Du matériel des chemins de fer.*

Matériel des chemins de fer.

Article 19.[1]

Le matériel des chemins de fer provenant du territoire de Puissances neutres, qu'il appartienne à ces Puissances ou à des sociétés ou personnes privées, et reconnaissable comme tel, ne pourra être réquisitionné et utilisé par un belligérant que dans le cas et la mesure où l'exige une impérieuse nécessité. Il sera renvoyé aussitôt que possible dans le pays d'origine.

Réquisition et utilisation du matériel de chemin de fer des neutres.

La Puissance neutre pourra de même, en cas de nécessité, retenir et utiliser, jusqu'à due concurrence, le matériel provenant du territoire de la Puissance belligérante.

Réciproque.

Une indemnité sera payée de part et d'autre, en proportion du matériel utilisé et de la durée de l'utilisation.

Indemnités.

Chapitre V.—*Dispositions finales.*

Article 20.

Les dispositions de la présente Convention ne sont applicables qu'entre les Puissances contractantes et seulement si les belligérants sont tous parties à la Convention.

Applicabilité de la présente Convention.

Article 21.

La présente Convention sera ratifiée aussitôt que possible.

Ratification.

Les ratifications seront déposées à La Haye.

Dépôt à La Haye.

Le premier dépôt de ratifications sera constaté par un procès-verbal signé par les représentants des Puissances qui y prennent part et par le Ministre des Affaires Etrangères des Pays-Bas.

Les dépôts ultérieurs de ratifications se feront au moyen d'une notification écrite, adressée au Gouvernement des Pays-Bas et accompagnée de l'instrument de ratification.

Copie certifiée conforme du procès-verbal relatif au premier dépôt de ratifications, des notifications mentionnées à l'alinéa précédent, ainsi que des instruments de ratification sera immédiatement remise par les soins du Gouvernement des Pays-Bas et par la voie diplomatique aux Puissances conviées à la Deuxième Conférence de la Paix, ainsi qu'aux autres Puissances qui auront adhéré à la Convention. Dans les cas visés par l'alinéa précédent, ledit Gouvernement leur fera connaître en même temps la date à laquelle il a reçu la notification.

Remise aux Puissances de copies certifiées conformes.

---

[1]Comp. article 54 de la Convention II de 1899, *supra,* p. 126. La République Argentine fit réserve de l'article 19.

Article 22.

Adhésion des Puissances non signataires.

Les Puissances non signataires sont admises à adhérer à la présente Convention.

Notification de leur intention.

La Puissance qui désire adhérer notifie par écrit son intention au Gouvernement des Pays-Bas en lui transmettant l'acte d'adhésion qui sera déposé dans les archives dudit Gouvernement.

Communication aux autres Puissances.

Ce Gouvernement transmettra immédiatement à toutes les autres Puissances copie certifiée conforme de la notification ainsi que de l'acte d'adhésion, en indiquant la date à laquelle il a reçu la notification.

Article 23.

Effet de la ratification.

La présente Convention produira effet, pour les Puissances qui auront participé au premier dépôt de ratifications, soixante jours après la date du procès-verbal de ce dépôt et, pour les Puissances qui ratifieront ultérieurement ou qui adhèreront, soixante jours après que la notification de leur ratification ou de leur adhésion aura été reçue par le Gouvernement des Pays-Bas.

Article 24.

Dénonciation.

S'il arrivait qu'une des Puissances contractantes voulût dénoncer la présente Convention, la dénonciation sera notifiée par écrit au Gouvernement des Pays-Bas qui communiquera immédiatement copie certifiée conforme de la notification à toutes les autres Puissances, en leur faisant savoir la date à laquelle il l'a reçue.

Effet de la dénonciation.

La dénonciation ne produira ses effets qu'à l'égard de la Puissance qui l'aura notifiée et un an après que la notification en sera parvenue au Gouvernement des Pays-Bas.

Article 25.

Registre de ratifications.

Un registre tenu par le Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas indiquera la date du dépôt des ratifications effectué en vertu de l'article 21, alinéas 3 et 4, ainsi que la date à laquelle auront été reçues les notifications d'adhésion (article 22, alinéa 2) ou de dénonciation (article 24, alinéa 1).

Chaque Puissance contractante est admise à prendre connaissance de ce registre et à en demander des extraits certifiés conformes.

Signature.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ont revêtu la présente Convention de leurs signatures.

Fait à La Haye, le dix-huit octobre mil neuf cent sept, en un seul exemplaire qui restera déposé dans les archives du Gouvernement des Pays-Bas et dont des copies, certifiées conformes, seront remises par la voie diplomatique aux Puissances qui ont été conviées à la Deuxième Conférence de la Paix. Dépôt de l'original.

(Suivent les signatures.)

RATIFICATIONS, ADHÉSIONS ET RÉSERVES

Les ratifications de la Convention ci-dessus furent déposées à La Haye par les Puissances signataires suivantes aux dates ci-dessous indiquées :

Allemagne	27 novembre 1909
Amérique (Etats-Unis d')	27 novembre 1909
Autriche-Hongrie	27 novembre 1909
Belgique	8 août 1910
Bolivie	27 novembre 1909
Brésil	5 janvier 1914
Cuba	22 février 1912
Danemark	27 novembre 1909
Espagne	18 mars 1913
France	7 octobre 1910
Guatémala	15 mars 1911
Haïti	2 février 1910
Japon	13 décembre 1911
Luxembourg	5 septembre 1912
Mexique	27 novembre 1909
Norvège	19 septembre 1910
Panama	11 septembre 1911
Pays-Bas	27 novembre 1909
Portugal	13 avril 1911
Roumanie	1 mars 1912
Russie	27 novembre 1909
Salvador	27 novembre 1909
Siam	12 mars 1910
Suède	27 novembre 1909
Suisse	12 mai 1910

Adhésions:

Chine .....15 janvier 1910
Libéria .....4 février 1914
Nicaragua .....16 décembre 1909

Les Puissances suivantes ont signé la Convention mais ne l'ont pas encore ratifiée:

Argentine
Bulgarie
Chili
Colombie
Dominicaine (République)
Equateur
Grande-Bretagne
Grèce
Italie
Monténégro
Paraguay
Pérou
Perse
Serbie
Turquie
Uruguay
Vénézuéla

Réserves:[1]

Argentine

La République Argentine fait réserve de l'article 19.

Grande-Bretagne

Sous réserve des articles 16, 17 et 18.

[1]Ces réserves furent faites à la signature.

CONVENTION RELATIVE AU RÉGIME DES NAVIRES DE COMMERCE ENNEMIS AU DÉBUT DES HOSTILITÉS

(Indication des Souverains et Chefs d'Etat.)

Désireux de garantir la sécurité du commerce international contre les surprises de la guerre et voulant, conformément à la pratique moderne, protéger autant que possible les opérations engagées de bonne foi et en cours d'exécution avant le début des hostilités; *But de la Convention.*

Ont résolu de conclure une Convention à cet effet et ont nommé pour Leurs Plénipotentiaires, savoir: *Plénipotentiaires.*

(Désignation des Plénipotentiaires.)

Lesquels, après avoir déposé leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

Article premier.

Lorsqu'un navire de commerce relevant d'une des Puissances belligérantes se trouve, au début des hostilités, dans un port ennemi, il est désirable qu'il lui soit permis de sortir librement, immédiatement ou après un délai de faveur suffisant, et de gagner directement, après avoir été muni d'un laissez-passer, son port de destination ou tel autre port qui lui sera désigné. *Navires de commerce d'un belligérant dans un port ennemi au début des hostilités.*

Il en est de même du navire ayant quitté son dernier port de départ avant le commencement de la guerre et entrant dans un port ennemi sans connaître les hostilités.

Article 2.

Le navire de commerce qui, par suite de circonstances de force majeure, n'aurait pu quitter le port ennemi pendant le délai visé à l'article précédent, ou auquel la sortie n'aurait pas été accordée, ne peut être confisqué. *Confiscation interdite.*

Le belligérant peut seulement le saisir moyennant l'obligation de le restituer après la guerre sans indemnité, ou le réquisitionner moyennant indemnité. *Saisie ou réquisition permise.*

Article 3.[1]

Navires de commerce ennemis en haute mer, ignorants des hostilités.

Les navires de commerce ennemis, qui ont quitté leur dernier port de départ avant le commencement de la guerre et qui sont rencontrés en mer ignorants des hostilités, ne peuvent être confisqués. Ils sont seulement sujets à être saisis, moyennant l'obligation de les restituer après la guerre sans indemnité, ou à être réquisitionnés, ou même à être détruits, à charge d'indemnité et sous l'obligation de pourvoir à la sécurité des personnes ainsi qu'à la conservation des papiers de bord.

Après avoir touché à un port de leur pays ou à un port neutre, ces navires sont soumis aux lois et coutumes de la guerre maritime.

Article 4.

Marchandises ennemies.

Les marchandises ennemies se trouvant à bord des navires visés aux articles 1 et 2 sont également sujettes à être saisies et restituées après la guerre sans indemnité, ou à être réquisitionnées moyennant indemnité, conjointement avec le navire ou séparément.

Il en est de même des marchandises se trouvant à bord des navires visés à l'article 3.[1]

Article 5.

Exception des navires de commerce destinés à être transformés en bâtiments de guerre.

La présente Convention ne vise pas les navires de commerce dont la construction indique qu'ils sont destinés à être transformés en bâtiments de guerre.

Article 6.

Applicabilité de la Convention.

Les dispositions de la présente Convention ne sont applicables qu'entre les Puissances contractantes et seulement si les belligérants sont tous parties à la Convention.

Article 7.

Ratifications.

Dépôt à La Haye.

La présente Convention sera ratifiée aussitôt que possible.

Les ratifications seront déposées à La Haye.

Le premier dépôt de ratifications sera constaté par un procès-verbal signé par les représentants des Puissances qui y prennent part et par le Ministre des Affaires Etrangères des Pays-Bas.

Les dépôts ultérieurs de ratifications se feront au moyen d'une noti-

---

[1] Pour les réserves de l'Allemagne et de la Russie, voir p. 145.

fication écrite, adressée au Gouvernement des Pays-Bas et accompagnée de l'instrument de ratification.

Copie certifiée conforme du procès-verbal relatif au premier dépôt de ratifications, des notifications mentionnées à l'alinéa précédent, ainsi que des instruments de ratifications, sera immédiatement remise par les soins du Gouvernement des Pays-Bas et par la voie diplomatique aux Puissances conviées à la Deuxième Conférence de la Paix, ainsi qu'aux autres Puissances qui auront adhéré à la Convention. Dans les cas visés par l'alinéa précédent, ledit Gouvernement leur fera connaître en même temps la date à laquelle il a reçu la notification. Remise aux Puissances de copies certifiées conformes.

Article 8.

Les Puissances non signataires sont admises à adhérer à la présente Convention. Adhésion des Puissances non signataires.

La Puissance qui désire adhérer notifie par écrit son intention au Gouvernement des Pays-Bas en lui transmettant l'acte d'adhésion qui sera déposé dans les archives dudit Gouvernement.

Ce Gouvernement transmettra immédiatement à toutes les autres Puissances copie certifiée conforme de la notification ainsi que de l'acte d'adhésion, en indiquant la date à laquelle il a reçu la notification. Notification aux autres Puissances.

Article 9.

La présente Convention produira effet, pour les Puissances qui auront participé au premier dépôt de ratifications, soixante jours après la date du procès-verbal de ce dépôt et, pour les Puissances qui ratifieront ultérieurement ou qui adhèreront, soixante jours après que la notification de leur ratification ou de leur adhésion aura été reçue par le Gouvernement des Pays-Bas. Effet de la ratification.

Article 10.

S'il arrivait qu'une des Puissances contractantes voulût dénoncer la présente Convention, la dénonciation sera notifiée par écrit au Gouvernement des Pays-Bas qui communiquera immédiatement copie certifiée conforme de la notification à toutes les autres Puissances en leur faisant savoir la date à laquelle il l'a reçue. Dénonciation.

La dénonciation ne produira ses effets qu'à l'égard de la Puissance qui l'aura notifiée et un an après que la notification en sera parvenue au Gouvernement des Pays-Bas.

Article 11.

Registre de ratifications.

Un registre tenu par le Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas indiquera la date du dépôt de ratifications effectué en vertu de l'article 7 alinéas 3 et 4, ainsi que la date à laquelle auront été reçues les notifications d'adhésion (article 8 alinéa 2) ou de dénonciation (article 10 alinéa 1).

Chaque Puissance contractante est admise à prendre connaissance de ce registre et à en demander des extraits certifiés conformes.

Signature.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ont revêtu la présente Convention de leurs signatures.

Dépôt de l'original.

Fait à La Haye, le dix-huit octobre mil neuf cent sept, en un seul exemplaire qui restera déposé dans les archives du Gouvernement des Pays-Bas et dont des copies, certifiées conformes, seront remises par la voie diplomatique aux Puissances qui ont été conviées à la Deuxième Conférence de la Paix.

(Suivent les signatures.)

RATIFICATIONS, ADHÉSIONS ET RÉSERVES

Les ratifications de la Convention ci-dessus furent déposées à La Haye par les Puissances signataires suivantes aux dates ci-dessous indiquées:

Allemagne	27 novembre 1909
Autriche-Hongrie	27 novembre 1909
Belgique	8 août 1910
Brésil	5 janvier 1914
Cuba	22 février 1912
Danemark	27 novembre 1909
Espagne	18 mars 1913
France	7 octobre 1910
Grande-Bretagne	27 novembre 1909
Guatémala	15 mars 1911
Haïti	2 février 1910
Japon	13 décembre 1911
Luxembourg	5 septembre 1912
Mexique	27 novembre 1909
Norvège	19 septembre 1910

Panama .....11 septembre 1911
Pays-Bas .....27 novembre 1909
Portugal .....13 avril 1911
Roumanie .....1 mars 1912
Russie .....27 novembre 1909
Salvador .....27 novembre 1909
Siam .....12 mars 1910
Suède .....27 novembre 1909
Suisse .....12 mai 1910

Adhésions:

Libéria .....4 février 1914
Nicaragua .....16 décembre 1909

Les Puissances suivantes ont signé la Convention mais ne l'ont pas encore ratifiée:

Argentine
Bolivie
Bulgarie
Chili
Colombie
Dominicaine (République)
Equateur
Grèce
Italie
Monténégro
Paraguay
Pérou
Perse
Serbie
Turquie
Uruguay
Vénézuéla

Réserves:[1]

Allemagne

Sous réserve de l'article 3 et de l'article 4, alinéa 2.[2]

Russie

Sous réserves formulées à l'art. 3 et à l'art. 4, al. 2, de la présente Convention et consignées au procès-verbal de la septième séance plénière du 27 septembre 1907.[2]

---

[1]Ces réserves furent faites à la signature et maintenues à l'acte de ratification.

[2]Les délégations allemande et russe furent d'avis que ces dispositions établissaient une inégalité entre les Puissances en imposant des charges financières à celles qui, à défaut de stations navales dans les différentes parties du monde, ne sont pas à même d'amener les navires saisis dans un port, mais se trouvent dans la nécessité de les détruire. *Actes et documents,* Tome I, p. 236; Tome III, p. 918.

CONVENTION RELATIVE À LA TRANSFORMATION DES NAVIRES DE COMMERCE EN BÂTIMENTS DE GUERRE

(Indication des Souverains et Chefs d'Etat.)

But de la Convention.

Considérant qu'en vue de l'incorporation en temps de guerre de navires de la marine marchande dans les flottes de combat, il est désirable de définir les conditions dans lesquelles cette opération pourra être effectuée;

Que, toutefois, les Puissances contractantes n'ayant pu se mettre d'accord sur la question de savoir si la transformation d'un navire de commerce en bâtiment de guerre peut avoir lieu en pleine mer, il est entendu que la question du lieu de transformation reste hors de cause et n'est nullement visée par les règles ci-dessous;

Plénipotentiaires.

Désirant conclure une Convention à cet effet, ont nommé pour Leurs Plénipotentiaires, savoir:

(Désignation des Plénipotentiaires.)

Lesquels, après avoir déposé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

Article premier.

Tout navire transformé doit être sous l'autorité directe de la Puissance

Aucun navire de commerce transformé en bâtiment de guerre ne peut avoir les droits et les obligations attachés à cette qualité, s'il n'est placé sous l'autorité directe, le contrôle immédiat et la responsabilité de la Puissance dont il porte le pavillon.

Article 2.

et doit porter les signes distinctifs.

Les navires de commerce transformés en bâtiments de guerre doivent porter les signes extérieurs distinctifs des bâtiments de guerre de leur nationalité.

Article 3.

Son commandant doit être dûment commissionné.

Le commandant doit être au service de l'Etat et dûment commissionné par les autorités compétentes. Son nom doit figurer sur la liste des officiers de la flotte militaire.

ARTICLE 4.

L'équipage doit être soumis aux règles de la discipline militaire.

L'équipage doit être soumis à la discipline militaire.

ARTICLE 5.

Tout navire de commerce transformé en bâtiment de guerre est tenu d'observer dans ses opérations, les lois et coutumes de la guerre.

Les lois de la guerre doivent être observées.

ARTICLE 6.

Le belligérant, qui transforme un navire de commerce en bâtiment de guerre, doit, le plus tôt possible, mentionner cette transformation sur la liste des bâtiments de sa flotte militaire.

La transformation doit être mentionnée.

ARTICLE 7.

Les dispositions de la présente Convention ne sont applicables qu'entre les Puissances contractantes et seulement si les belligérants sont tous parties à la Convention.

Applicabilité de la Convention.

ARTICLE 8.

La présente Convention sera ratifiée aussitôt que possible.

Ratification

Les ratifications seront déposées à La Haye.

Dépôt à La Haye.

Le premier dépôt de ratifications sera constaté par un procès-verbal signé par les représentants des Puissances qui y prennent part et par le Ministre des Affaires Etrangères des Pays-Bas.

Les dépôts ultérieurs de ratifications se feront au moyen d'une notification écrite, adressée au Gouvernement des Pays-Bas et accompagnée de l'instrument de ratification.

Copie certifiée conforme du procès-verbal relatif au premier dépôt de ratifications, des notifications mentionnées à l'alinéa précédent, ainsi que des instruments de ratification, sera immédiatement remise, par les soins du Gouvernement des Pays-Bas, et par la voie diplomatique, aux Puissances conviées à la Deuxième Conférence de la Paix, ainsi qu'aux autres Puissances qui auront adhéré à la Convention. Dans les cas visés par l'alinéa précédent, ledit Gouvernement leur fera connaître en même temps la date à laquelle il a reçu la notification.

Remise aux Puissances de copies certifiées conformes.

ARTICLE 9.

Les Puissances non signataires sont admises à adhérer à la présente Convention.

Adhésion des Puissances non signataires.

La Puissance qui désire adhérer notifie par écrit son intention au

Gouvernement des Pays-Bas en lui transmettant l'acte d'adhésion qui sera déposé dans les archives dudit Gouvernement.

Notification aux autres Puissances.

Ce Gouvernement transmettra immédiatement à toutes les autres Puissances copie certifiée conforme de la notification ainsi que de l'acte d'adhésion, en indiquant la date à laquelle il a reçu la notification.

ARTICLE 10.

Mise en vigueur de la Convention.

La présente Convention produira effet, pour les Puissances qui auront participé au premier dépôt de ratifications, soixante jours après la date du procès-verbal de ce dépôt, et pour les Puissances qui ratifieront ultérieurement ou qui adhèreront, soixante jours après que la notification de leur ratification ou de leur adhésion aura été reçue par le Gouvernement des Pays-Bas.

ARTICLE 11.

Dénonciation.

S'il arrivait qu'une des Puissances contractantes voulût dénoncer la présente Convention, la dénonciation sera notifiée par écrit au Gouvernement des Pays-Bas qui communiquera immédiatement copie certifiée conforme de la notification à toutes les autres Puissances en leur faisant savoir la date à laquelle il l'a reçue.

La dénonciation ne produira ses effets qu'à l'égard de la Puissance qui l'aura notifiée et un an après que la notification en sera parvenue au Gouvernement des Pays-Bas.

ARTICLE 12.

Registre de ratifications.

Un registre tenu par le Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas indiquera la date du dépôt de ratifications effectué en vertu de l'article 8 alinéas 3 et 4, ainsi que la date à laquelle auront été reçues les notifications d'adhésion (article 9 alinéa 2) ou de dénonciation (article 11 alinéa 1).

Chaque Puissance contractante est admise à prendre connaissance de ce registre et à en demander des extraits certifiés conformes.

Signature.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ont revêtu la présente Convention de leurs signatures.

Dépôt de l'original.

Fait à La Haye, le dix-huit octobre mil neuf cent sept, en un seul exemplaire qui restera déposé dans les archives du Gouvernement des Pays-Bas, et dont des copies, certifiées conformes, seront remises par la voie diplomatique aux Puissances qui ont été conviées à la Deuxième Conférence de la Paix.

(Suivent les signatures.)

RATIFICATIONS, ADHÉSIONS ET RÉSERVE

Les ratifications de la Convention ci-dessus furent déposées à La Haye par les Puissances signataires suivantes aux dates ci-dessous indiquées :

Allemagne	27 novembre 1909
Autriche-Hongrie	27 novembre 1909
Belgique	8 août 1910
Brésil	5 janvier 1914
Danemark	27 novembre 1909
Espagne	18 mars 1913
France	7 octobre 1910
Grande-Bretagne	27 novembre 1909
Guatémala	15 mars 1911
Haïti	2 février 1910
Japon	13 décembre 1911
Luxembourg	5 septembre 1912
Mexique	27 novembre 1909
Norvège	19 septembre 1910
Panama	11 septembre 1911
Pays-Bas	27 novembre 1909
Portugal	13 avril 1911
Roumanie	1 mars 1912
Russie	27 novembre 1909
Salvador	27 novembre 1909
Siam	12 mars 1910
Suède	27 novembre 1909
Suisse	12 mai 1910

Adhésions:

Libéria	4 février 1914
Nicaragua	16 décembre 1909

Les Puissances suivantes ont signé la Convention mais ne l'ont pas encore ratifiée :

Argentine	Italie
Bolivie	Monténégro
Bulgarie	Paraguay
Chili	Pérou
Colombie	Perse
Cuba	Serbie
Equateur	Turquie
Grèce	Vénézuéla

Reserve:[1]

Turquie

Sous réserve de la déclaration faite à la huitième séance plénière de la Conférence du 9 octobre 1907.

Extrait du procès-verbal:

Le Gouvernement Impérial Ottoman ne s'engage nullement à reconnaître la qualité de vaisseau de guerre aux navires qui, se trouvant dans ses eaux ou en haute mer sous pavillon de commerce, seraient transformés à l'ouverture des hostilités.[2]

---

[1]Faite à la signature.

[2]*Actes et documents,* Tome I, p. 277.

CONVENTION RELATIVE À LA POSE DE MINES SOUS-MARINES AUTOMATIQUES DE CONTACT

(Indication des Souverains et Chefs d'Etat.)

S'inspirant du principe de la liberté des voies maritimes, ouvertes à toutes les nations; *But de la Convention.*

Considérant que, si dans l'état actuel des choses, on ne peut interdire l'emploi de mines sous-marines automatiques de contact, il importe d'en limiter et réglementer l'usage, afin de restreindre les rigueurs de la guerre et de donner, autant que faire se peut, à la navigation pacifique la sécurité à laquelle elle a droit de prétendre, malgré l'existence d'une guerre;

En attendant qu'il soit possible de régler la matière d'une façon qui donne aux intérêts engagés toutes les garanties désirables;

Ont résolu de conclure une Convention à cet effet et ont nommé pour Leurs Plénipotentiaires, savoir:

(Désignation des Plénipotentiaires.)

Lesquels, après avoir déposé leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

Article premier.

Il est interdit: *Interdictions.*

1°. de placer des mines automatiques de contact non amarrées, à moins qu'elles ne soient construites de manière à devenir inoffensives une heure au maximum après que celui qui les a placées en aura perdu le contrôle;[1] *Mines de contact non amarrées.*

2°. de placer des mines automatiques de contact amarrées, qui ne deviennent pas inoffensives dès qu'elles auront rompu leurs amarres; *Amarrées.*

3°. d'employer des torpilles, qui ne deviennent pas inoffensives lorsqu'elles auront manqué leur but. *Torpilles.*

Article 2.[2]

Il est interdit de placer des mines automatiques de contact devant les côtes et les ports de l'adversaire, dans le seul but d'intercepter la navigation de commerce. *Mines n'ayant d'autre but que d'intercepter la navigation de commerce.*

---

[1]La République Dominicaine et le Siam signèrent sous réserve de cet alinéa. Voir aussi la réserve générale de la Turquie, *infra,* p. 156.

[2]La France et l'Allemagne signèrent sous réserve de l'article 2.

Article 3.

Sécurité de la navigation pacifique.

Lorsque les mines automatiques de contact amarrées sont employées, toutes les précautions possibles doivent être prises pour la sécurité de la navigation pacifique.

Avis à la navigation.

Les belligérants s'engagent à pourvoir, dans la mesure du possible, à ce que ces mines deviennent inoffensives après un laps de temps limité, et, dans le cas où elles cesseraient d'être surveillées, à signaler les régions dangereuses, aussitôt que les exigences militaires le permettront, par un avis à la navigation, qui devra être aussi communiqué aux Gouvernements par la voie diplomatique.

Article 4.

Mines placées par une Puissance neutre.

Toute Puissance neutre qui place des mines automatiques de contact devant ses côtes, doit observer les mêmes règles et prendre les mêmes précautions que celles qui sont imposées aux belligérants.

La Puissance neutre doit faire connaître à la navigation, par un avis préalable, les régions où seront mouillées des mines automatiques de contact. Cet avis devra être communiqué d'urgence aux Gouvernements par voie diplomatique.

Article 5.

Enlèvement des mines après la guerre.

A la fin de la guerre, les Puissances contractantes s'engagent à faire tout ce qui dépend d'elles pour enlever, chacune de son côté, les mines qu'elles ont placées.

Quant aux mines automatiques de contact amarrées, que l'un des belligérants aurait posées le long des côtes de l'autre, l'emplacement en sera notifié à l'autre partie par la Puissance qui les a posées et chaque Puissance devra procéder dans le plus bref délai à l'enlèvement des mines qui se trouvent dans ses eaux.

Article 6.[1]

Transformation du matériel de mines.

Les Puissances contractantes, qui ne disposent pas encore de mines perfectionnées telles qu'elles sont prévues dans la présente Convention, et qui, par conséquent, ne sauraient actuellement se conformer aux règles établies dans les articles 1 et 3, s'engagent à transformer, aussitôt que possible, leur matériel de mines, afin qu'il réponde aux prescriptions susmentionnées.

Article 7.

Applicabilité de la Convention.

Les dispositions de la présente Convention ne sont applicables qu'entre les Puissances contractantes et seulement si les belligérants sont tous parties à la Convention.

---

[1]Voir la déclaration de la Turquie, *infra*, p. 156.

Article 8.

La présente Convention sera ratifiée aussitôt que possible. Ratification.

Les ratifications seront déposées à La Haye. Dépôt à La Haye.

Le premier dépôt de ratifications sera constaté par un procès-verbal signé par les représentants des Puissances qui y prennent part et par le Ministre des Affaires Etrangères des Pays-Bas.

Les dépôts ultérieurs de ratifications se feront au moyen d'une notification écrite, adressée au Gouvernement des Pays-Bas et accompagnée de l'instrument de ratification.

Copie certifiée conforme du procès-verbal relatif au premier dépôt de ratifications, des notifications mentionnées à l'alinéa précédent, ainsi que des instruments de ratification, sera immédiatement remise, par les soins du Gouvernement des Pays-Bas et par la voie diplomatique, aux Puissances conviées à la Deuxième Conférence de la Paix, ainsi qu'aux autres Puissances qui auront adhéré à la Convention. Dans les cas visés par l'alinéa précédent, ledit Gouvernement leur fera connaître en même temps la date à laquelle il a reçu la notification. Remise aux Puissances de copies certifiées conformes.

Article 9.

Les Puissances non signataires sont admises à adhérer à la présente Convention. Adhésion des Puissances non signataires.

La Puissance qui désire adhérer notifie par écrit son intention au Gouvernement des Pays-Bas en lui transmettant l'acte d'adhésion qui sera déposé dans les archives dudit Gouvernement. Notification de leur intention.

Ce Gouvernement transmettra immédiatement à toutes les autres Puissances copie certifiée conforme de la notification ainsi que de l'acte d'adhésion, en indiquant la date à laquelle il a reçu la notification. Communication aux autres Puissances.

Article 10.

La présente Convention produira effet pour les Puissances qui auront participé au premier dépôt de ratifications, soixante jours après la date du procès-verbal de ce dépôt, et pour les Puissances qui ratifieront ultérieurement ou qui adhèreront, soixante jours après que la notification de leur ratification ou de leur adhésion aura été reçue par le Gouvernement des Pays-Bas. Effet de la ratification.

Article 11.

Durée de la Convention.

La présente Convention aura une durée de sept ans à partir du soixantième jour après la date du premier dépôt de ratifications.

Dénonciation.

Sauf dénonciation, elle continuera d'être en vigueur après l'expiration de ce délai.

La dénonciation sera notifiée par écrit au Gouvernement des Pays-Bas qui communiquera immédiatement copie certifiée conforme de la notification à toutes les Puissances, en leur faisant savoir la date à laquelle il l'a reçue.

Effet de la dénonciation.

La dénonciation ne produira ses effets qu'à l'égard de la Puissance qui l'aura notifiée et six mois après que la notification en sera parvenue au Gouvernement des Pays-Bas.

Article 12.

Reprise de la question de l'emploi des mines automatiques.

Les Puissances contractantes s'engagent à reprendre la question de l'emploi des mines automatiques de contact six mois avant l'expiration du terme prévu par l'alinéa premier de l'article précédent, au cas où elle n'aurait pas été reprise et résolue à une date antérieure par la troisième Conférence de la Paix.

Si les Puissances contractantes concluent une nouvelle Convention relative à l'emploi des mines, dès son entrée en vigueur, la présente Convention cessera d'être applicable.

Article 13.

Registre de ratifications.

Un registre tenu par le Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas indiquera la date du dépôt de ratifications effectué en vertu de l'article 8 alinéas 3 et 4, ainsi que la date à laquelle auront été reçues les notifications d'adhésion (article 9 alinéa 2) ou de dénonciation (article 11 alinéa 3).

Chaque Puissance contractante est admise à prendre connaissance de ce registre et à en demander des extraits certifiés conformes.

Signature.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ont revêtu la présente Convention de leurs signatures.

Dépôt de l'original.

Fait à La Haye, le dix-huit octobre mil neuf cent sept, en un seul exemplaire qui restera déposé dans les archives du Gouvernement des Pays-Bas et dont des copies, certifiées conformes, seront remises par la voie diplomatique aux Puissances qui ont été conviées à la Deuxième Conférence de la Paix.

(Suivent les signatures.)

RATIFICATIONS, ADHÉSIONS ET RÉSERVES

Les ratifications de la Convention ci-dessus furent déposées à La Haye par les Puissances signataires suivantes aux dates ci-dessous indiquées:

Allemagne	27 novembre 1909
Amérique (Etats-Unis d')	27 novembre 1909
Autriche-Hongrie	27 novembre 1909
Belgique	8 août 1910
Brésil	5 janvier 1914
Danemark	27 novembre 1909
France	7 octobre 1910
Grande-Bretagne	27 novembre 1909
Guatémala	15 mars 1911
Haïti	2 février 1910
Japon	13 décembre 1911
Luxembourg	5 septembre 1912
Mexique	27 novembre 1909
Norvège	19 septembre 1910
Panama	11 septembre 1911
Pays-Bas	27 novembre 1909
Roumanie	1 mars 1912
Salvador	27 novembre 1909
Siam	12 mars 1910
Suisse	12 mai 1910

Adhésions:

Libéria	4 février 1914
Nicaragua	16 décembre 1909

Les Puissances suivantes ont signé la Convention mais ne l'ont pas encore ratifiée:

Argentine
Bolivie
Bulgarie
Chili
Colombie
Cuba
Dominicaine (République)
Equateur
Grèce
Italie
Paraguay
Pérou
Perse
Serbie
Turquie
Uruguay
Vénézuéla

Réserves:[1]

Allemagne

Sous réserve de l'article 2.[2]

Dominicaine (République)

Avec réserve sur l'alinéa premier de l'article premier.

France

Sous réserve de l'article 2.[2]

Grande-Bretagne

Sous réserve de la déclaration suivante:

> En apposant leurs signatures à cette Convention les Plénipotentiaires Britanniques déclarent que le simple fait que la dite Convention ne défend pas tel acte ou tel procédé, ne doit pas être considéré comme privant le Gouvernement de Sa Majesté Britannique du droit de contester la légalité du dit acte ou procédé.[2]

Siam

Sous réserve de l'article 1, alinéa 1.[2]

Turquie

Sous réserve des déclarations consignées au procès-verbal de la huitième séance plénière de la Conférence du 9 octobre 1907.

> *Extrait du procès-verbal:*
>
> La Délégation impériale ottomane ne peut prendre, dès à présent, un engagement quelconque pour des systèmes de perfectionnement qui ne sont pas encore universellement connus. . . . La Délégation impériale ottomane croit de son devoir de déclarer qu'étant donné la situation exceptionnelle créée par les traités en vigueur aux détroits des Dardanelles et du Bosphore, détroits qui sont partie intégrante du territoire, le Gouvernement impérial ne saurait d'aucune façon prendre un engagement quelconque tendant à limiter les moyens de défense qu'il pourrait juger nécessaire d'employer pour ces détroits en cas de guerre, ou dans le but de faire respecter sa neutralité. . . . La Délégation impériale ottomane ne peut prendre, dès à présent, aucun engagement en ce qui concerne la transformation mentionée dans l'article 6.[3]

---

[1]Toutes ces réserves furent faites à la signature.
[2]Réserve maintenue à l'acte de ratification.
[3]Déclaration de Turkhan Pacha. *Actes et documents,* Tome I, p. 280.

CONVENTION CONCERNANT LE BOMBARDEMENT PAR DES FORCES NAVALES EN TEMPS DE GUERRE

(Indication des Souverains et Chefs d'Etat.)

Animés du désir de réaliser le vœu exprimé par la Première Conférence de la Paix, concernant le bombardement, par des forces navales, de ports, villes et villages, non défendus; But de la Convention.

Considérant qu'il importe de soumettre les bombardements par des forces navales à des dispositions générales qui garantissent les droits des habitants et assurent la conservation des principaux édifices, en étendant à cette opération de guerre, dans la mesure du possible, les principes du Règlement de 1899 sur les lois et coutumes de la guerre sur terre;

S'inspirant ainsi du désir de servir les intérêts de l'humanité et de diminuer les rigueurs et les désastres de la guerre;

Ont résolu de conclure une Convention à cet effet et ont, en conséquence, nommé pour Leurs Plénipotentiaires, savoir:

(Désignation des Plénipotentiaires.)

Lesquels, après avoir déposé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

Chapitre I.—*Du bombardement des ports, villes, villages, habitations ou bâtiments non défendus.*

Article premier.

Il est interdit de bombarder, par des forces navales, des ports, villes, villages, habitations ou bâtiments, qui ne sont pas défendus. Bombardement de localités non défendues.

Une localité ne peut pas être bombardée à raison du seul fait que, devant son port, se trouvent mouillées des mines sous-marines automatiques de contact.[1]

Article 2.

Toutefois, ne sont pas compris dans cette interdiction les ouvrages militaires, établissements militaires ou navals, dépôts d'armes ou de Exception des ouvrages et établissements militaires.

[1] La France, l'Allemagne, la Grande-Bretagne et le Japon firent réserve de cet alinéa.

matériel de guerre, ateliers et installations propres à être utilisés pour les besoins de la flotte ou de l'armée ennemie, et les navires de guerre se trouvant dans le port. Le commandant d'une force navale pourra, après sommation avec délai raisonnable, les détruire par le canon, si tout autre moyen est impossible et lorsque les autorités locales n'auront pas procédé à cette destruction dans le délai fixé.

Dommages involontaires.

Il n'encourt aucune responsabilité dans ce cas pour les dommages involontaires, qui pourraient être occasionnés par le bombardement.

Mesures de précaution.

Si des nécessités militaires, exigeant une action immédiate, ne permettaient pas d'accorder de délai, il reste entendu que l'interdiction de bombarder la ville non défendue subsiste comme dans le cas énoncé dans l'alinéa 1er et que le commandant prendra toutes les dispositions voulues pour qu'il en résulte pour cette ville le moins d'inconvénients possible.

Article 3.[1]

Bombardement justifié par le refus d'obtempérer à des réquisitions.

Il peut, après notification expresse, être procédé au bombardement des ports, villes, villages, habitations ou bâtiments non défendus, si les autorités locales, mises en demeure par une sommation formelle, refusent d'obtempérer à des réquisitions de vivres ou d'approvisionnements nécessaires au besoin présent de la force navale qui se trouve devant la localité.

Ces réquisitions seront en rapport avec les ressources de la localité. Elles ne seront réclamées qu'avec l'autorisation du commandant de ladite force navale et elles seront, autant que possible, payées au comptant ; sinon elles seront constatées par des reçus.

Article 4.

Mais non pas par le non paiement de contributions en argent.

Est interdit le bombardement, pour le non paiement des contributions en argent, des ports, villes, villages, habitations ou bâtiments, non défendus.

Chapitre II.—*Dispositions générales.*

Article 5.

Edifices, etc., à épargner.

Dans le bombardement par des forces navales, toutes les mesures nécessaires doivent être prises par le commandant pour épargner, autant que possible, les édifices consacrés aux cultes, aux arts, aux sciences et à la bienfaisance, les monuments historiques, les hôpitaux et les lieux de rassemblement de malades ou de blessés, à condition qu'ils ne soient pas employés en même temps à un but militaire.

---

[1]Le Chili fit réserve de l'article 3.

Le devoir des habitants est de désigner ces monuments, ces édifices ou lieux de rassemblement, par des signes visibles, qui consisteront en grands panneaux rectangulaires rigides, partagés, suivant une des diagonales, en deux triangles de couleur, noire en haut et blanche en bas. Désignation de ces lieux.

Article 6.

Sauf le cas où les exigences militaires ne le permettraient pas, le commandant de la force navale assaillante doit, avant d'entreprendre le bombardement, faire tout ce qui dépend de lui pour avertir les autorités. Avertissement aux autorités.

Article 7.

Il est interdit de livrer au pillage une ville ou localité même prise d'assaut. Pillage interdit.

Chapitre III.—*Dispositions finales.*

Article 8.

Les dispositions de la présente Convention ne sont applicables qu'entre les Puissances contractantes et seulement si les belligérants sont tous parties à la Convention. Applicabilité de la Convention.

Article 9.

La présente Convention sera ratifiée aussitôt que possible. Ratification.

Les ratifications seront déposées à La Haye. Dépôt à La Haye.

Le premier dépôt de ratifications sera constaté par un procès-verbal signé par les représentants des Puissances qui y prennent part et par le Ministre des Affaires Etrangères des Pays-Bas.

Les dépôts ultérieurs de ratifications se feront au moyen d'une notification écrite, adressée au Gouvernement des Pays-Bas et accompagnée de l'instrument de ratification.

Copie certifiée conforme du procès-verbal relatif au premier dépôt de ratifications, des notifications mentionnées à l'alinéa précédent, ainsi que des instruments de ratification, sera immédiatement remise, par les soins du Gouvernement des Pays-Bas et par la voie diplomatique, aux Puissances conviées à la Deuxième Conférence de la Paix, ainsi qu'aux autres Puissances qui auront adhéré à la Convention. Dans les cas visés par l'alinéa précédent, ledit Gouvernement leur fera connaître en même temps la date à laquelle il a reçu la notification. Remise aux Puissances de copies certifiées conformes.

Article 10.

Adhésion des Puissances non signataires.

Les Puissances non signataires sont admises à adhérer à la présente Convention.

Notification de leur intention.

La Puissance qui désire adhérer notifie par écrit son intention au Gouvernement des Pays-Bas en lui transmettant l'acte d'adhésion qui sera déposé dans les archives dudit Gouvernement.

Communication aux autres Puissances.

Ce Gouvernement transmettra immédiatement à toutes les autres Puissances copie certifiée conforme de la notification ainsi que de l'acte d'adhésion, en indiquant la date à laquelle il a reçu la notification.

Article 11.

Effet de la ratification.

La présente Convention produira effet pour les Puissances qui auront participé au premier dépôt de ratifications, soixante jours après la date du procès-verbal de ce dépôt et, pour les Puissances qui ratifieront ultérieurement ou qui adhèreront, soixante jours après que la notification de leur ratification ou de leur adhésion aura été reçue par le Gouvernement des Pays-Bas.

Article 12.

Dénonciation.

S'il arrivait qu'une des Puissances Contractantes voulût dénoncer la présente Convention, la dénonciation sera notifiée par écrit au Gouvernement des Pays-Bas qui communiquera immédiatement copie certifiée conforme de la notification à toutes les autres Puissances en leur faisant savoir la date à laquelle il l'a reçue.

Effet de la dénonciation.

La dénonciation ne produira ses effets qu'à l'égard de la Puissance qui l'aura notifiée et un an après que la notification en sera parvenue au Gouvernement des Pays-Bas.

Article 13.

Registre de ratifications.

Un registre tenu par le Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas indiquera la date du dépôt de ratifications effectué en vertu de l'article 9 alinéas 3 et 4, ainsi que la date à laquelle auront été reçues les notifications d'adhésion (article 10 alinéa 2) ou de dénonciation (article 12 alinéa 1).

Chaque Puissance contractante est admise à prendre connaissance de ce registre et à en demander des extraits certifiés conformes.

Signature.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ont revêtu la présente Convention de leurs signatures.

Dépôt de l'original.

Fait à La Haye, le dix-huit octobre mil neuf cent sept, en un seul

exemplaire qui restera déposé dans les archives du Gouvernement des Pays-Bas et dont des copies, certifiées conformes, seront remises par la voie diplomatique aux Puissances qui ont été conviées à la Deuxième Conférence de la Paix.

(Suivent les signatures.)

RATIFICATIONS, ADHÉSIONS ET RÉSERVES

Les ratifications de la Convention ci-dessus furent déposées à La Haye par les Puissances signataires suivantes aux dates ci-dessous indiquées :

Allemagne	27 novembre 1909
Amérique (Etats-Unis d')	27 novembre 1909
Autriche-Hongrie	27 novembre 1909
Belgique	8 août 1910
Bolivie	27 novembre 1909
Brésil	5 janvier 1914
Cuba	22 février 1912
Danemark	27 novembre 1909
France	7 octobre 1910
Grande-Bretagne	27 novembre 1909
Guatémala	15 mars 1911
Haïti	2 février 1910
Japon	13 décembre 1911
Luxembourg	5 septembre 1912
Mexique	27 novembre 1909
Norvège	19 septembre 1910
Panama	11 septembre 1911
Pays-Bas	27 novembre 1909
Portugal	13 avril 1911
Roumanie	1 mars 1912
Russie	27 novembre 1909
Salvador	27 novembre 1909
Siam	12 mars 1910
Suède	27 novembre 1909
Suisse	12 mai 1910

Adhésions:

Chine .....15 janvier 1910
Espagne .....24 février 1913
Libéria .....4 février 1914
Nicaragua .....16 décembre 1909

Les Puissances suivantes ont signé la Convention mais ne l'ont pas encore ratifiée:

Argentine
Bulgarie
Chili
Colombie
Dominicaine (République)
Equateur
Grèce
Italie
Monténégro
Paraguay
Pérou
Perse
Serbie
Turquie
Uruguay
Vénézuéla

Réserves:[1]

Allemagne

Sous réserve de l'article 1, alinéa 2.[2]

Chili

Sous la réserve de l'article 3 formulée dans la quatrième séance plénière du 17 août.

Extrait du procès-verbal:

La Délégation du Chili fait des réserves au sujet de l'article 3.[3]

France

Sous réserve du deuxième alinéa de l'article 1.[2]

Grande-Bretagne

Sous réserve du second alinéa de l'article 1.[2]

Japon

Avec réserve de l'alinéa 2 de l'article premier.[2]

---

[1]Toutes ces réserves furent faites à la signature.
[2]Réserve maintenue à l'acte de ratification.
[3]Déclaration de M. Domingo Gana. *Actes et documents,* Tome I, p. 90

CONVENTIONS DE LA HAYE DE 1899 ET 1907 POUR L'ADAPTATION À LA GUERRE MARITIME DES PRINCIPES DE LA CONVENTION DE GENÈVE

1899

CONVENTION pour l'adaptation à la guerre maritime des principes de la Convention de Genève du 22 août 1864.

(Indication des Souverains et Chefs d'Etat.)

Egalement animés du désir de diminuer autant qu'il dépend d'eux les maux inséparables de la guerre et voulant dans ce but adapter à la guerre maritime les principes de la Convention de Genève du 22 août 1864, ont résolu de conclure une Convention à cet effet;

Ils ont en conséquence nommé pour Leurs Plénipotentiaires, savoir:

(Désignation des Plénipotentiaires.)

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

1907

CONVENTION pour l'adaptation à la guerre maritime des principes de la Convention de Genève.[1]

(Indication des Souverains et Chefs d'Etat.)

Egalement animés du désir de diminuer, autant qu'il dépend d'eux, les maux inséparables de la guerre; **But de la Convention.**

Et voulant, dans ce but, adapter à la guerre maritime les principes de la Convention de Genève du *6 juillet 1906;*

Ont résolu de conclure une Convention *à l'effet de réviser la Convention du 29 juillet 1899 relative à la même matière* et ont nommé pour Leurs Plénipotentiaires, savoir: **Plénipotentiaires.**

(Désignation des Plénipotentiaires.)

Lesquels, après *avoir déposé* leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

---

[1]Les italiques indiquent les différences entre la Convention de 1899 et celle de 1907.

1899

ARTICLE 1.

Immunités des bâtiments-hôpitaux.

Les bâtiments-hôpitaux militaires, c'est-à-dire les bâtiments construits ou aménagés par les Etats spécialement et uniquement en vue de porter secours aux blessés, malades et naufragés, et dont les noms auront été communiqués, à l'ouverture ou au cours des hostilités, en tout cas avant toute mise en usage, aux Puissances belligérantes, sont respectés et ne peuvent être capturés pendant la durée des hostilités.

Séjour dans un port neutre.

Ces bâtiments ne sont pas non plus assimilés aux navires de guerre au point de vue de leur séjour dans un port neutre.

ARTICLE 2.

Bâtiments équipés par des particuliers ou des sociétés de secours.

Les bâtiments hospitaliers, équipés en totalité ou en partie aux frais des particuliers ou des sociétés de secours officiellement reconnues, sont également respectés et exempts de capture, si la Puissance belligérante dont ils dépendent, leur a donné une commission officielle et en a notifié les noms à la Puissance adverse à l'ouverture ou au cours des hostilités, en tout cas avant toute mise en usage.

Certificat dont ils doivent être porteurs.

Ces navires doivent être porteurs d'un document de l'autorité compétente déclarant qu'ils ont été soumis à son contrôle pendant

1907

ARTICLE PREMIER.

Les bâtiments-hôpitaux militaires, c'est-à-dire les bâtiments construits ou aménagés par les Etats spécialement et uniquement en vue de porter secours aux blessés, malades et naufragés, et dont les noms auront été communiqués, à l'ouverture ou au cours des hostilités, en tout cas avant toute mise en usage, aux Puissances belligérantes, sont respectés et ne peuvent être capturés pendant la durée des hostilités.

Ces bâtiments ne sont pas non plus assimilés aux navires de guerre au point de vue de leur séjour dans un port neutre.

ARTICLE 2.

Les bâtiments hospitaliers, équipés en totalité ou en partie aux frais des particuliers ou des sociétés de secours officiellement reconnues, sont également respectés et exempts de capture, si la Puissance belligérante dont ils dépendent, leur a donné une commission officielle et en a notifié les noms à la Puissance adverse à l'ouverture ou au cours des hostilités, en tout cas avant toute mise en usage.

Ces navires doivent être porteurs d'un document de l'autorité compétente déclarant qu'ils ont été soumis à son contrôle pendant

1899

leur armement et à leur départ final.

ARTICLE 3.

Les bâtiments hospitaliers, équipés en totalité ou en partie aux frais des particuliers ou des sociétés officiellement reconnues de pays neutres, sont respectés et exempts de capture, si la Puissance neutre dont ils dépendent leur a donné une commission officielle et en a notifié les noms aux Puissances belligérantes à l'ouverture ou au cours des hostilités, en tout cas avant toute mise en usage.

ARTICLE 4.

Les bâtiments qui sont mentionnés dans les art. 1, 2 et 3, porteront secours et assistance aux blessés, malades et naufragés des belligérants sans distinction de nationalité.

Les Gouvernements s'engagent à n'utiliser ces bâtiments pour aucun but militaire.

Ces bâtiments ne devront gêner en aucune manière les mouvements des combattants.

Pendant et après le combat, ils agiront à leurs risques et périls.

1907

leur armement et à leur départ final.

ARTICLE 3.

Bâtiments équipés par des neutres.

Les bâtiments hospitaliers, équipés en totalité ou en partie aux frais des particuliers ou des sociétés officiellement reconnues de pays neutres, sont respectés et exempts de capture, à condition *qu'ils se soient mis sous la direction de l'un des belligérants, avec l'assentiment préalable de leur propre Gouvernement et avec l'autorisation du belligérant lui-même et que ce dernier en ait notifié le nom à son adversaire* dès l'ouverture ou dans le cours des hostilités, en tout cas, avant tout emploi.

ARTICLE 4.

Secours dus à tous les belligérants.

Les bâtiments qui sont mentionnés dans les articles 1, 2 et 3, porteront secours et assistance aux blessés, malades et naufragés des belligérants sans distinction de nationalité.

Emploi militaire interdit.

Les Gouvernements s'engagent à n'utiliser ces bâtiments pour aucun but militaire.

Restrictions.

Ces bâtiments ne devront gêner en aucune manière les mouvements des combattants.

Risques encourus.

Pendant et après le combat, ils agiront à leurs risques et périls.

1899	1907
Droits des belligérants. Les belligérants auront sur eux le droit de contrôle et de visite; ils pourront refuser leur concours, leur enjoindre de s'éloigner, leur imposer une direction déterminée et mettre à bord un commissaire, même les détenir, si la gravité des circonstances l'exigeait.	Les belligérants auront sur eux le droit de contrôle et de visite; ils pourront refuser leur concours, leur enjoindre de s'éloigner, leur imposer une direction déterminée et mettre à bord un commissaire, même les détenir, si la gravité des circonstances l'exigeait.
Inscription sur le journal de bord. Autant que possible, les belligérants inscriront sur le journal de bord des bâtiments hospitaliers les ordres qu'ils leur donneront.	Autant que possible, les belligérants inscriront sur le journal de bord des bâtiments hospitaliers les ordres qu'ils leur donneront.
ARTICLE 5.	ARTICLE 5.
Peinture distinctive des bâtiments-hôpitaux. Les bâtiments-hôpitaux militaires seront distingués par une peinture extérieure blanche avec une bande horizontale verte d'un mètre et demi de largeur environ.	Les bâtiments-hôpitaux militaires seront distingués par une peinture extérieure blanche avec une bande horizontale verte d'un mètre et demi de largeur environ.
Les bâtiments qui sont mentionnés dans les articles 2 et 3, seront distingués par une peinture extérieure blanche avec une bande horizontale rouge d'un mètre et demi de largeur environ.	Les bâtiments qui sont mentionnés dans les articles 2 et 3, seront distingués par une peinture extérieure blanche avec une bande horizontale rouge d'un mètre et demi de largeur environ.
Embarcations. Les embarcations des bâtiments qui viennent d'être mentionnés, comme les petits bâtiments qui pourront être affectés au service hospitalier, se distingueront par une peinture analogue.	Les embarcations des bâtiments qui viennent d'être mentionnés, comme les petits bâtiments qui pourront être affectés au service hospitalier, se distingueront par une peinture analogue.
Pavillons. Tous les bâtiments hospitaliers se feront reconnaître en hissant, avec leur pavillon national, le pavillon blanc à croix rouge prévu par la Convention de Genève.	Tous les bâtiments hospitaliers se feront reconnaître en hissant, avec leur pavillon national, le pavillon blanc à croix-rouge prévu par la Convention de Genève[1] *et, en outre, s'ils ressortissent à un Etat neutre, en arborant au grand*

[1]Voir les réserves de la Perse et de la Turquie, *infra*, p. 181.

1899	1907
	mât le pavillon national du belligérant sous la direction duquel ils se sont placés.
	Les bâtiments hospitaliers qui, dans les termes de l'article 4, sont détenus par l'ennemi, auront à rentrer le pavillon national du belligérant dont ils relèvent. (Bâtiments détenus.)
	Les bâtiments et embarcations ci-dessus mentionnés, qui veulent s'assurer la nuit le respect auquel ils ont droit, ont, avec l'assentiment du belligérant qu'ils accompagnent, à prendre les mesures nécessaires pour que la peinture qui les caractérise soit suffisamment apparente. (Protection de nuit.)
	ARTICLE 6.[1]
	Les signes distinctifs prévus à l'article 5 ne pourront être employés, soit en temps de paix, soit en temps de guerre, que pour protéger ou désigner les bâtiments qui y sont mentionnés. (Emploi des signes distinctifs.)
	ARTICLE 7.
	Dans le cas d'un combat à bord d'un vaisseau de guerre, les infirmeries seront respectées et ménagées autant que faire se pourra. (Respect dû aux infirmeries.)
	Ces infirmeries et leur matériel demeurent soumis aux lois de la guerre, mais ne pourront être détournés de leur emploi, tant qu'ils seront nécessaires aux blessés et malades. (Emploi des infirmeries et de leur matériel.)

[1]La Grande-Bretagne fit réserve de cet article.

1899	1907
	Exception en cas de nécessité militaire. *Toutefois le commandant, qui les a en son pouvoir, a la faculté d'en disposer, en cas de nécessité militaire importante, en assurant au préalable le sort des blessés et malades qui s'y trouvent.*
	ARTICLE 8.
	Abus de protection. *La protection due aux bâtiments hospitaliers et aux infirmeries des vaisseaux cesse si l'on en use pour commettre des actes nuisibles à l'ennemi.*
	Armement du personnel et présence d'une installation radio-télégraphique. *N'est pas considéré comme étant de nature à justifier le retrait de la protection le fait que le personnel de ces bâtiments et infirmeries est armé pour le maintien de l'ordre et pour la défense des blessés ou malades, ainsi que le fait de la présence à bord d'une installation radio-télégraphique.*
ARTICLE 6.	ARTICLE 9.
Soins des blessés sur des navires neutres. Les bâtiments de commerce, yachts ou embarcations neutres, portant ou recueillant des blessés, des malades ou des naufragés des belligérants, ne peuvent être capturés pour le fait de ce transport, mais ils restent exposés à la capture pour les violations de neutralité qu'ils pourraient avoir commises.	*Les belligérants pourront faire appel au zèle charitable des commandants de bâtiments de commerce, yachts ou embarcations neutres, pour prendre à bord et soigner des blessés ou des malades.*
Immunités des navires neutres de cette catégorie.	*Les bâtiments qui auront répondu à cet appel ainsi que ceux qui spontanément auront recueilli des blessés, des malades ou des naufragés, jouiront d'une protection spéciale et de certaines immunités. En aucun cas,* ils ne

1899	1907
	pourront être capturés pour le fait d'un tel transport ; mais, *sauf les promesses qui leur auraient été faites,* ils restent exposés à la capture pour les violations de neutralité qu'ils pourraient avoir commises.
ARTICLE 7.	ARTICLE 10.
Le personnel religieux, médical et hospitalier de tout bâtiment capturé est inviolable et ne peut être fait prisonnier de guerre. Il emporte, en quittant le navire, les objets et les instruments de chirurgie qui sont sa propriété particulière.	Le personnel religieux, médical et hospitalier de tout bâtiment capturé est inviolable et ne peut être fait prisonnier de guerre. Il emporte, en quittant le navire, les objets et les instruments de chirurgie qui sont sa propriété particulière. — Immunités du personnel religieux, médical et hospitalier.
Ce personnel continuera à remplir ses fonctions tant que cela sera nécessaire et il pourra ensuite se retirer lorsque le commandant en chef le jugera possible.	Ce personnel continuera à remplir ses fonctions tant que cela sera nécessaire et il pourra ensuite se retirer, lorsque le commandant en chef le jugera possible. — Fonctions de ce personnel.
Les belligérants doivent assurer à ce personnel tombé entre leurs mains la jouissance intégrale de son traitement.	Les belligérants doivent assurer à ce personnel tombé entre leurs mains, *les mêmes allocations et la même solde qu'au personnel des mêmes grades de leur propre marine.* — Allocations et soldes.
ARTICLE 8.	ARTICLE 11.
Les marins et les militaires embarqués blessés ou malades, à quelque nation qu'ils appartiennent, seront protégés et soignés par les capteurs.	Les marins et les militaires embarqués, *et les autres personnes officiellement attachées aux marines ou aux armées,* blessés ou malades, à quelque nation qu'ils appartiennent, seront *respectés* et soignés par les capteurs. — Respect et soins dus aux militaires blessés et malades pris à bord.

1899	1907
	ARTICLE 12.[1]
Remise des blessés, etc., à un navire de guerre belligérant.	*Tout vaisseau de guerre d'une Partie belligérante peut réclamer la remise des blessés, malades ou naufragés, qui sont à bord de bâtiments-hôpitaux militaires, de bâtiments hospitaliers de société de secours ou de particuliers, de navires de commerce, yachts et embarcations, quelle que soit la nationalité de ces bâtiments.*
	ARTICLE 13.
Les blessés, etc., recueillis par un navire de guerre neutre ne peuvent plus prendre part aux opérations de guerre.	*Si des blessés, malades ou naufragés sont recueillis à bord d'un vaisseau de guerre neutre, il devra être pourvu, dans la mesure du possible, à ce qu'ils ne puissent pas de nouveau prendre part aux opérations de la guerre.*
ARTICLE 9.	ARTICLE 14.
Les blessés, etc., tombant au pouvoir de l'ennemi sont prisonniers de guerre.	Sont prisonniers de guerre les naufragés, blessés ou malades, d'un belligérant qui tombent au pouvoir de l'autre. Il appartient à celui-ci de décider, suivant les circonstances, s'il convient de les garder, de les diriger sur un port de sa nation, sur un port neutre ou même sur un port de l'adversaire. Dans ce dernier cas, les prisonniers ainsi rendus à leur pays ne pourront servir pendant la durée de la guerre.
Sont prisonniers de guerre les naufragés, blessés ou malades, d'un belligérant qui tombent au pouvoir de l'autre. Il appartient à celui-ci de décider, suivant les circonstances, s'il convient de les garder, de les diriger sur un port de sa nation, sur un port neutre ou même sur un port de l'adversaire. Dans ce dernier cas, les prisonniers ainsi rendus à leur pays ne pourront servir pendant la durée de la guerre.	

[1] Voir la déclaration de la Grande-Bretagne au sujet de cet article, *infra*, p. 181.

1899	1907	
ARTICLE 10.[1]	ARTICLE 15.[2]	
[Les naufragés, blessés ou malades, qui sont débarqués dans un port neutre, du consentement de l'autorité locale, devront, à moins d'un arrangement contraire de l'Etat neutre avec les Etats belligérants, être gardés par l'Etat neutre de manière qu'ils ne puissent pas de nouveau prendre part aux opérations de la guerre.	*Les naufragés, blessés ou malades, qui sont débarqués dans un port neutre, du consentement de l'autorité locale, devront, à moins d'un arrangement contraire de l'Etat neutre avec les Etats belligérants, être gardés par l'Etat neutre de manière qu'ils ne puissent pas de nouveau prendre part aux opérations de la guerre.*	Internement des blessés, etc., débarqués dans un port neutre.
Les frais d'hospitalisation et d'internement seront supportés par l'Etat dont relèvent les naufragés, blessés ou malades.]	*Les frais d'hospitalisation et d'internement seront supportés par l'Etat dont relèvent les naufragés, blessés ou malades.*	Frais d'internement.
	ARTICLE 16.	
	Après chaque combat, les deux Parties belligérantes, en tant que les intérêts militaires le comportent, prendront des mesures pour rechercher les naufragés, les blessés et les malades et pour les faire protéger, ainsi que les morts, contre le pillage et les mauvais traitements.	Protection des blessés après le combat.
	Elles veilleront à ce que l'inhumation, l'immersion ou l'incinération des morts soit précédée d'un examen attentif de leurs cadavres.	Examen des cadavres.
	ARTICLE 17.	
	Chaque belligérant enverra, dès qu'il sera possible, aux autorités de leur pays, de leur marine ou de	Etat nominatif et pièces d'identité des morts, blessés et malades.

[1]Cet article a été supprimé. Voir *infra*, p. 179, à l'article Réserves.
[2]Cet article est identique à l'article 10 supprimé de la Convention de 1899.

1899	1907
	leur armée, les marques ou pièces militaires d'identité trouvées sur les morts et l'état nominatif des blessés ou malades recueillis par lui.
Communication réciproque des internements, mutations, décès, etc.	*Les belligérants se tiendront réciproquement au courant des internements et des mutations, ainsi que des entrées dans les hôpitaux et des décès survenus parmi les blessés et malades en leur pouvoir.*
Objets d'usage personnel.	*Ils recueilleront tous les objets d'un usage personnel, valeurs, lettres, etc. qui seront trouvés dans les vaisseaux capturés, ou délaissés par les blessés ou malades décédés dans les hôpitaux, pour les faire transmettre aux intéressés par les autorités de leur pays.*
ARTICLE 11.	ARTICLE 18.
Applicabilité de la Convention. Les règles contenues dans les articles ci-dessus ne sont obligatoires que pour les Puissances contractantes, en cas de guerre entre deux ou plusieurs d'entre elles.	*Les dispositions de la présente Convention* ne sont *applicables* qu'entre les Puissances contractantes *et seulement si les belligérants sont tous parties à la Convention.*
Les dites règles cesseront d'être obligatoires du moment où, dans une guerre entre des Puissances contractantes, une Puissance non contractante se joindrait à l'un des belligérants.	
	ARTICLE 19.
Devoirs des commandants en chef.	*Les commandants en chef des flottes des belligérants auront à pourvoir aux détails d'exécution*

1899	1907
	des articles précédents, ainsi qu'aux cas non prévus, d'après les instructions de leurs Gouvernements respectifs et conformément aux principes généraux de la présente Convention.

ARTICLE 20.

Promulgation des dispositions de la Convention.

Les Puissances signataires prendront les mesures nécessaires pour instruire leurs marines, et spécialement le personnel protégé, des dispositions de la présente Convention et pour les porter à la connaissance des populations.

ARTICLE 21.[1]

Mesures à prendre pour la mise à exécution de la Convention.

Les Puissances signataires s'engagent également à prendre ou à proposer à leurs législatures, en cas d'insuffisance de leurs lois pénales, les mesures nécessaires pour réprimer en temps de guerre, les actes individuels de pillage et de mauvais traitements envers des blessés et malades des marines, ainsi que pour punir, comme usurpation d'insignes militaires, l'usage abusif des signes distinctifs désignés à l'article 5 par des bâtiments non protégés par la présente Convention.

Communication mutuelle des mesures prises.

Ils se communiqueront, par l'intermédiaire du Gouvernement des Pays-Bas, les dispositions re-

[1]La Chine et la Grande-Bretagne firent réserve de cet article.

1899	1907
	latives à cette répression, au plus tard dans les cinq ans de la ratification de la présente Convention.
	ARTICLE 22.
La Convention ne s'applique qu'aux forces embarquées.	*En cas d'opérations de guerre entre les forces de terre et de mer des belligérants, les dispositions de la présente Convention ne seront applicables qu'aux forces embarquées.*
ARTICLE 12.	ARTICLE 23.
Ratification. La présente Convention sera ratifiée dans le plus bref délai possible.	La présente Convention sera ratifiée *aussitôt que* possible.
Dépôt à La Haye. Les ratifications seront déposées à la Haye.	Les ratifications seront déposées à La Haye. *Le premier dépôt de ratifications sera constaté par un procès-verbal signé par les représentants des Puissances qui y prennent part, et par le Ministre des Affaires Etrangères des Pays-Bas. Les dépôts ultérieurs de ratifications se feront au moyen d'une notification écrite, adressée au Gouvernement des Pays-Bas et accompagnée de l'instrument de ratification.*
Communication aux autres Puissances. Il sera dressé du dépôt de chaque ratification un procès-verbal, dont une copie, certifiée conforme, sera remise par la voie diplomatique à toutes les Puissances contractantes.	*Copie certifiée conforme du procès-verbal relatif au premier dépôt de ratifications, des notifications mentionnées à l'alinéa précédent, ainsi que des instruments de ratification, sera immédiatement remise par les soins du Gouvernement des Pays-Bas et*

1899	1907
	par la voie diplomatique aux Puissances conviées à la Deuxième Conférence de la Paix, ainsi qu'aux autres Puissances qui auront adhéré à la Convention. Dans les cas visés par l'alinéa précédent, ledit Gouvernement leur fera connaître en même temps la date à laquelle il a reçu la notification.
ARTICLE 13.	ARTICLE 24.
Les Puissances non signataires, qui auront accepté la Convention de Genève du 22 août 1864, sont admises à adhérer à la présente Convention.	Les Puissances non signataires qui auront accepté la Convention de Genève du *6 juillet 1906*, sont admises à adhérer à la présente Convention. (Adhésion des Puissances non signataires.)
Elles auront, à cet effet, à faire connaître leur adhésion aux Puissances contractantes, au moyen d'une notification écrite, adressée au Gouvernement des Pays-Bas et communiquée par celui-ci à toutes les autres Puissances contractantes.	*La Puissance qui désire adhérer, notifie par écrit son intention au Gouvernement des Pays-Bas en lui transmettant l'acte d'adhésion qui sera déposé dans les archives dudit Gouvernement.* (Notification de leur intention.)
	Ce Gouvernement transmettra immédiatement à toutes les autres Puissances copie certifiée conforme de la notification ainsi que de l'acte d'adhésion, en indiquant la date à laquelle il a reçu la notification. (Communication aux autres Puissances.)
	ARTICLE 25.
	La présente Convention, dûment ratifiée, remplacera dans les rapports entre les Puissances contractantes, la Convention du 29 (Convention de 1899 remplacée.)

1899	1907
	juillet 1899 pour l'adaptation à la guerre maritime des principes de la Convention de Genève.
Applicabilité de la Convention de 1899.	*La Convention de 1899 reste en vigueur dans les rapports entre les Puissances qui l'ont signée, et qui ne ratifieraient pas également la présente Convention.*
	ARTICLE 26.
Effet de la ratification.	*La présente Convention produira effet pour les Puissances qui auront participé au premier dépôt de ratifications, soixante jours après la date du procès-verbal de ce dépôt, et, pour les Puissances qui ratifieront ultérieurement ou qui adhéreront, soixante jours après que la notification de leur ratification ou de leur adhésion aura été reçue par le Gouvernement des Pays-Bas.*
ARTICLE 14.	ARTICLE 27.
Dénonciation. S'il arrivait qu'une des Hautes Parties contractantes dénonçât la présente Convention, cette dénonciation ne produirait ses effets qu'un an après la notification faite par écrit au Gouvernement des Pays-Bas et communiquée immédiatement par celui-ci à toutes les autres Puissances contractantes.	S'il arrivait qu'une des Puissances contractantes *voulût dénoncer* la présente Convention, *la* dénonciation sera notifiée par écrit au Gouvernement des Pays-Bas, *qui communiquera* immédiatement *copie certifiée conforme de* la notification à toutes les autres Puissances *en leur faisant savoir la date à laquelle il l'a reçue.*
Effet de la dénonciation. Cette dénonciation ne produira ses effets qu'à l'égard de la Puissance qui l'aura notifiée.	*La* dénonciation ne produira ses effets qu'à l'égard de la Puissance qui l'aura notifiée *et* un an

1899	1907	
	après que la notification en sera *parvenue* au Gouvernement des Pays-Bas.	
	ARTICLE 28.	
	Un registre tenu par le Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas indiquera la date du dépôt des ratifications effectué en vertu de l'article 23 alinéas 3 et 4, ainsi que la date à laquelle auront été reçues les notifications d'adhésion (article 24 alinéa 2) ou de dénonciation (article 27 alinéa 1).	Registre de ratifications.
	Chaque Puissance contractante est admise à prendre connaissance de ce registre et à en demander des extraits certifiés conformes.	
En foi de quoi, les Plénipotentiaires ont signé la présente Convention et l'ont revêtue de leurs cachets.	En foi de quoi, les Plénipotentiaires ont *revêtu* la présente Convention de *leurs signatures.*	Signature.
Fait à la Haye, le vingt-neuf juillet mil huit cent quatre-vingt dix-neuf, en un seul exemplaire qui restera déposé dans les archives du Gouvernement des Pays-Bas et dont des copies, certifiées conformes, seront remises par la voie diplomatique aux Puissances contractantes.	Fait à La Haye, le *dix-huit octobre mil neuf cent sept,* en un seul exemplaire, qui restera déposé dans les archives du Gouvernement des Pays-Bas et dont des copies, certifiées conformes, seront remises par la voie diplomatique aux Puissances *qui ont été conviées à la Deuxième Conférence de la Paix.*	Dépôt de l'original.
(Suivent les signatures.)	(Suivent les signatures.)	

RATIFICATIONS, ADHÉSIONS ET RÉSERVES

Les ratifications de la Convention de 1899 furent déposées à La Haye par toutes les Puissances signataires aux dates ci-dessous indiquées :

Allemagne	4 septembre 1900
Amérique (Etats-Unis d')	4 septembre 1900
Autriche-Hongrie	4 septembre 1900
Belgique	4 septembre 1900
Bulgarie	4 septembre 1900
Chine	21 novembre 1904
Danemark	4 septembre 1900
Espagne	4 septembre 1900
France	4 septembre 1900
Grande-Bretagne	4 septembre 1900
Grèce	4 avril 1901
Italie	4 septembre 1900
Japon	6 octobre 1900
Luxembourg	12 juillet 1901
Mexique	17 avril 1901
Monténégro	16 octobre 1900
Norvège	(Voir Suède et Norvège.)
Pays-Bas	4 septembre 1900
Perse	4 septembre 1900
Portugal	4 septembre 1900
Roumanie	4 septembre 1900
Russie	4 septembre 1900
Serbie	11 mai 1901
Siam	4 septembre 1900
Suède et Norvège	4 septembre 1900
Suisse	29 décembre 1900
Turquie	12 juin 1907

Adhésions:

Argentine	17 juin 1907
Bolivie	7 février 1907
Brésil	25 février 1907
Chili	19 juin 1907
Colombie	30 janvier 1907

Corée .....7 février 1903
Cuba .....29 juin 1907
Dominicaine (République) .....29 juin 1907
Equateur .....5 août 1907
Guatémala .....6 avril 1903
Haïti .....29 juin 1907
Honduras .....21 août 1906
Nicaragua .....17 mai 1907
Panama .....22 juillet 1907
Paraguay .....29 juin 1907
Pérou .....24 novembre 1903
Salvador .....20 juin 1902
Uruguay .....21 juin 1906
Vénézuéla .....1 mars 1907

Réserves:

L'Allemagne, la Grande-Bretagne, la Turquie et les Etats-Unis signèrent sous réserve de l'article 10. A la suite d'un accord intervenu entre le Gouvernement des Pays-Bas et les Puissances signataires, l'on convint ultérieurement d'exclure l'article 10 de tous les instruments de ratification de la Convention.[1]

Les ratifications de la Convention de 1907 furent déposées à La Haye par les Puissances signataires suivantes aux dates ci-dessous indiquées:

Allemagne .....27 novembre 1909
Amérique (Etats-Unis d') .....27 novembre 1909
Autriche-Hongrie .....27 novembre 1909
Belgique .....8 août 1910
Bolivie .....27 novembre 1909
Brésil .....5 janvier 1914
Chine .....27 novembre 1909
Cuba .....22 février 1912
Danemark .....27 novembre 1909
Espagne .....18 mars 1913
France .....7 octobre 1910
Guatémala .....15 mars 1911

[1] *U. S. Statutes at Large,* Vol. 32, p. 1837.

Haïti .....2 février 1910
Japon .....13 décembre 1911
Luxembourg .....5 septembre 1912
Mexique .....27 novembre 1909
Norvège .....19 septembre 1910
Panama .....11 septembre 1911
Pays-Bas .....27 novembre 1909
Portugal .....13 avril 1911
Roumanie .....1 mars 1912
Russie .....27 novembre 1909
Salvador .....27 novembre 1909
Siam .....12 mars 1910
Suède .....13 juillet 1911
Suisse .....12 mai 1910

Adhésion:
Nicaragua .....16 décembre 1909

Les Puissances suivantes ont signé la Convention mais ne l'ont pas encore ratifiée:

Argentine
Bulgarie
Chili
Colombie
Dominicaine (République)
Equateur
Grande-Bretagne
Grèce
Italie
Monténégro
Paraguay
Pérou
Perse
Serbie
Turquie
Uruguay
Vénézuéla

Réserves:[1]
Chine
Sous réserve de l'article 21.[2]

[1]Toutes ces réserves furent faites à la signature.
[2]Réserve maintenue à l'acte de ratification.

Grande-Bretagne

Sous réserve des articles 6 et 21 et de la déclaration suivante :

> En apposant leurs signatures à cette Convention les Plénipotentiaires Britanniques déclarent que le Gouvernement de Sa Majesté entend que l'application de l'article 12 se borne au seul cas des combattants recueillis pendant ou après un combat naval auquel ils auront pris part.

Perse

Sous réserve du droit reconnu par la Conférence de l'emploi du Lion et du Soleil rouge au lieu et à la place de la Croix Rouge.

Turquie

Sous réserve du droit reconnu par la Conférence de la Paix de l'emploi du Croissant Rouge.

CONVENTION RELATIVE À CERTAINES RESTRICTIONS À L'EXERCICE DU DROIT DE CAPTURE DANS LA GUERRE MARITIME

(Indication des Souverains et Chefs d'Etat.)

But de la Convention.

Reconnaissant la nécessité de mieux assurer que par le passé l'application équitable du droit aux relations maritimes internationales en temps de guerre;

Estimant que, pour y parvenir, il convient, en abandonnant ou en conciliant le cas échéant dans un intérêt commun certaines pratiques divergentes anciennes, d'entreprendre de codifier dans des règles communes les garanties dues au commerce pacifique et au travail inoffensif, ainsi que la conduite des hostilités sur mer; qu'il importe de fixer dans des engagements mutuels écrits les principes demeurés jusqu'ici dans le domaine incertain de la controverse ou laissés à l'arbitraire des Gouvernements;

Que, dès à présent, un certain nombre de règles peuvent être posées, sans qu'il soit porté atteinte au droit actuellement en vigueur concernant les matières qui n'y sont pas prévues;

Plénipotentiaires.

Ont nommé pour Leurs Plénipotentiaires, savoir:

(Désignation des Plénipotentiaires.)

Lesquels, après avoir déposé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

Correspondance postale.

CHAPITRE I.—*De la Correspondance postale.*

ARTICLE PREMIER.

Inviolabilité et réexpédition de la correspondance trouvée en mer.

La correspondance postale des neutres ou des belligérants, quel que soit son caractère officiel ou privé, trouvée en mer sur un navire neutre ou ennemi, est inviolable. S'il y a saisie du navire, elle est expédiée avec le moins de retard possible par le capteur.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas, en cas de violation de blocus, à la correspondance qui est à destination ou en provenance du port bloqué. Exception en cas de violation de blocus.

ARTICLE 2.

L'inviolabilité de la correspondance postale ne soustrait pas les paquebots-poste neutres aux lois et coutumes de la guerre sur mer concernant les navires de commerce neutres en général. Toutefois, la visite n'en doit être effectuée qu'en cas de nécessité, avec tous les ménagements et toute la célérité possibles. Application des lois de la guerre aux paquebots neutres.

CHAPITRE II.—*De l'exemption de capture pour certains bateaux.* Exemptions de capture.

ARTICLE 3.

Les bateaux exclusivement affectés à la pêche côtière ou à des services de petite navigation locale sont exempts de capture, ainsi que leurs engins, agrès, apparaux et chargement. Bateaux pêcheurs et cabotiers.

Cette exemption cesse de leur être applicable dès qu'ils participent d'une façon quelconque aux hostilités.

Les Puissances contractantes s'interdisent de profiter du caractère inoffensif desdits bateaux pour les employer dans un but militaire en leur conservant leur apparence pacifique. Emploi militaire desdits bateaux interdit.

ARTICLE 4.

Sont également exempts de capture les navires chargés de missions religieuses, scientifiques ou philanthropiques. Navires chargés de missions scientifiques, etc.

CHAPITRE III.—*Du régime des équipages des navires de commerce ennemis capturés par un belligérant.* Régime des équipages.

ARTICLE 5.

Lorsqu'un navire de commerce ennemi est capturé par un belligérant, les hommes de son équipage, nationaux d'un Etat neutre, ne sont pas faits prisonniers de guerre. Hommes et officiers d'une nationalité neutre;

Il en est de même du capitaine et des officiers, également nationaux d'un Etat neutre, s'ils promettent formellement par écrit de ne pas servir sur un navire ennemi pendant la durée de la guerre.

ARTICLE 6.

de nationalité ennemie.

Le capitaine, les officiers et les membres de l'équipage, nationaux de l'Etat ennemi, ne sont pas faits prisonniers de guerre, à condition qu'ils s'engagent, sous la foi d'une promesse formelle écrite, à ne prendre, pendant la durée des hostilités, aucun service ayant rapport avec les opérations de la guerre.

ARTICLE 7.

Notification des noms des individus laissés libres.

Les noms des individus laissés libres dans les conditions visées à l'article 5, alinéa 2 et à l'article 6, sont notifiés par le belligérant capteur à l'autre belligérant. Il est interdit à ce dernier d'employer sciemment lesdits individus.

ARTICLE 8.

Navires prenant part aux hostilités.

Les dispositions des trois articles précédents ne s'appliquent pas aux navires qui prennent part aux hostilités.

Dispositions finales.

CHAPITRE IV.—*Dispositions finales.*

ARTICLE 9.

Applicabilité de la Convention.

Les dispositions de la présente Convention ne sont applicables qu'entre les Puissances contractantes et seulement si les belligérants sont tous parties à la Convention.

ARTICLE 10.

Ratification.

La présente Convention sera ratifiée aussitôt que possible.

Dépôt à La Haye.

Les ratifications seront déposées à La Haye.

Le premier dépôt de ratifications sera constaté par un procès-verbal signé par les représentants des Puissances qui y prennent part et par le Ministre des Affaires Etrangères des Pays-Bas.

Les dépôts ultérieurs de ratifications se feront au moyen d'une notification écrite adressée au Gouvernement des Pays-Bas et accompagnée de l'instrument de ratification.

Remise aux Puissances de copies certifiées conformes.

Copie certifiée conforme du procès-verbal relatif au premier dépôt de ratifications, des notifications mentionnées à l'alinéa précédent ainsi que des instruments de ratification, sera immédiatement remise par les soins du Gouvernement des Pays-Bas et par la voie diplomatique aux Puissances conviées à la Deuxième Conférence de la Paix, ainsi qu'aux

autres Puissances qui auront adhéré à la Convention. Dans les cas visés par l'alinéa précédent, ledit Gouvernement leur fera connaître en même temps la date à laquelle il a reçu la notification.

Article 11.

Adhésion des Puissances non signataires.

Les Puissances non signataires sont admises à adhérer à la présente Convention.

Notification de leur intention.

La Puissance qui désire adhérer notifie par écrit son intention au Gouvernement des Pays-Bas en lui transmettant l'acte d'adhésion qui sera déposé dans les archives dudit Gouvernement.

Communication aux autres Puissances.

Ce Gouvernement transmettra immédiatement à toutes les autres Puissances copie certifiée conforme de la notification ainsi que de l'acte d'adhésion, en indiquant la date à laquelle il a reçu la notification.

Article 12.

Effet de la ratification.

La présente Convention produira effet pour les Puissances qui auront participé au premier dépôt de ratifications, soixante jours après la date du procès-verbal de ce dépôt et, pour les Puissances qui ratifieront ultérieurement ou qui adhèreront, soixante jours après que la notification de leur ratification ou de leur adhésion aura été reçue par le Gouvernement des Pays-Bas.

Article 13.

Dénonciation.

S'il arrivait qu'une des Puissances contractantes voulût dénoncer la présente Convention, la dénonciation sera notifiée par écrit au Gouvernement des Pays-Bas qui communiquera immédiatement copie certifiée conforme de la notification à toutes les autres Puissances en leur faisant savoir la date à laquelle il l'a reçue.

Effet de la dénonciation.

La dénonciation ne produira ses effets qu'à l'égard de la Puissance qui l'aura notifiée et un an après que la notification en sera parvenue au Gouvernement des Pays-Bas.

Article 14.

Registre de ratifications.

Un registre tenu par le Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas indiquera la date du dépôt des ratifications effectué en vertu de l'article 10 alinéas 3 et 4, ainsi que la date à laquelle auront été reçues les notifications d'adhésion (article 11 alinéa 2) ou de dénonciation (article 13 alinéa 1).

Chaque Puissance contractante est admise à prendre connaissance de ce registre et à en demander des extraits certifiés conformes.

Signature.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ont revêtu la présente Convention de leurs signatures.

Dépôt de l'original.

Fait à La Haye, le dix-huit octobre mil neuf cent sept, en un seul exemplaire qui restera déposé dans les archives du Gouvernement des Pays-Bas et dont des copies, certifiées conformes, seront remises par la voie diplomatique aux Puissances qui ont été conviées à la Deuxième Conférence de la Paix.

(Suivent les signatures.)

RATIFICATIONS, ADHÉSIONS ET RÉSERVES

Les ratifications de la Convention ci-dessus furent déposées à La Haye par les Puissances signataires suivantes aux dates ci-dessous indiquées:

Allemagne	27 novembre 1909
Amérique (Etats-Unis d')	27 novembre 1909
Autriche-Hongrie	27 novembre 1909
Belgique	8 août 1910
Brésil	5 janvier 1914
Danemark	27 novembre 1909
Espagne	18 mars 1913
France	7 octobre 1910
Grande-Bretagne	27 novembre 1909
Guatémala	15 mars 1911
Haïti	2 février 1910
Japon	13 décembre 1911
Luxembourg	5 septembre 1912
Mexique	27 novembre 1909
Norvège	19 septembre 1910
Panama	11 septembre 1911
Pays-Bas	27 novembre 1909
Portugal	13 avril 1911
Roumanie	1 mars 1912
Salvador	27 novembre 1909
Siam	12 mars 1910
Suède	27 novembre 1909
Suisse	12 mai 1910

Adhésions:

Libéria .....4 février 1914
Nicaragua .....16 décembre 1909

Les Puissances suivantes ont signé la Convention mais ne l'ont pas encore ratifiée:

Argentine
Bolivie
Bulgarie
Chili
Colombie
Cuba
Dominicaine (République)
Equateur
Grèce
Italie
Paraguay
Pérou
Perse
Serbie
Turquie
Uruguay
Vénézuéla

Réserves: aucune.

CONVENTION RELATIVE À L'ÉTABLISSEMENT D'UNE COUR INTERNATIONALE DES PRISES

(Indication des Souverains et Chefs d'Etat.)

But de la Convention.

Animés du désir de régler d'une manière équitable les différends qui s'élèvent, parfois, en cas de guerre maritime, à propos des décisions des tribunaux de prises nationaux;

Estimant que, si ces tribunaux doivent continuer à statuer suivant les formes prescrites par leur législation, il importe que, dans des cas déterminés, un recours puisse être formé sous des conditions qui concilient, dans la mesure du possible, les intérêts publics et les intérêts privés engagés dans toute affaire de prises;

Considérant, d'autre part, que l'institution d'une Cour internationale, dont la compétence et la procédure seraient soigneusement réglées, a paru le meilleur moyen d'atteindre ce but;

Persuadés, enfin, que de cette façon les conséquences rigoureuses d'une guerre maritime pourront être atténuées; que notamment les bons rapports entre les belligérants et les neutres auront plus de chance d'être maintenus et qu'ainsi la conservation de la paix sera mieux assurée;

Plénipotentiaires.

Désirant conclure une Convention à cet effet, ont nommé pour Leurs plénipotentiaires, savoir:

(Désignation des Plénipotentiaires.)

Lesquels, après avoir déposé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

Dispositions générales.

Titre I.—*Dispositions générales.*

Article premier.

Validité de la capture du navire et de la cargaison.

La validité de la capture d'un navire de commerce ou de sa cargaison est, s'il s'agit de propriétés neutres ou ennemies, établie devant une juridiction des prises conformément à la présente Convention.

Article 2.

La juridiction des prises est exercée d'abord par les tribunaux de prises du belligérant capteur. Juridiction de première instance.

Les décisions de ces tribunaux sont prononcées en séance publique ou notifiées d'office aux parties neutres ou ennemies.

Article 3.

Les décisions des tribunaux de prises nationaux peuvent être l'objet d'un recours devant la Cour internationale des prises: Cas de recours devant la Cour internationale des prises.

1° lorsque la décision des tribunaux nationaux concerne les propriétés d'une Puissance ou d'un particulier neutres;

2° lorsque ladite décision concerne des propriétés ennemies et qu'il s'agit:

a) de marchandises chargées sur un navire neutre,

b) d'un navire ennemi, qui aurait été capturé dans les eaux territoriales d'une Puissance neutre, dans le cas où cette Puissance n'aurait pas fait de cette capture l'objet d'une réclamation diplomatique,

c) d'une réclamation fondée sur l'allégation que la capture aurait été effectuée en violation, soit d'une disposition conventionnelle en vigueur entre les Puissances belligérantes, soit d'une disposition légale édictée par le belligérant capteur.

Le recours contre la décision des tribunaux nationaux peut être fondé sur ce que cette décision ne serait pas justifiée, soit en fait, soit en droit. Base du recours.

Article 4.

Le recours peut être exercé: Exercice du recours par une Puissance neutre;

1° par une Puissance neutre, si la décision des tribunaux nationaux a porté atteinte à ses propriétés ou à celles de ses ressortissants (article 3—1°) ou s'il est allégué que la capture d'un navire ennemi a eu lieu dans les eaux territoriales de cette Puissance (article 3—2° *b*);

2° par un particulier neutre, si la décision des tribunaux nationaux a porté atteinte à ses propriétés (article 3—1°), sous réserve toutefois du droit de la Puissance dont il relève de lui interdire l'accès de la Cour ou d'y agir elle-même en ses lieu et place; par un particulier neutre;

3° par un particulier relevant de la Puissance ennemie, si la décision des tribunaux nationaux a porté atteinte à ses propriétés dans les conditions visées à l'article 3—2°, à l'exception du cas prévu par l'alinéa *b*. par un particulier ennemi.

Article 5.

Exercice du recours par les ayants-droit.

Le recours peut aussi être exercé, dans les mêmes conditions qu'à l'article précédent, par les ayants-droit, neutres ou ennemis, du particulier auquel le recours est accordé, et qui sont intervenus devant la juridiction nationale. Ces ayants-droit peuvent exercer individuellement le recours dans la mesure de leur intérêt.

Il en est de même des ayants-droit, neutres ou ennemis, de la Puissance neutre dont la propriété est en cause.

Article 6.

Limitation du droit de juridiction des tribunaux nationaux.

Lorsque, conformément à l'article 3 ci-dessus, la Cour internationale est compétente, le droit de juridiction des tribunaux nationaux ne peut être exercé à plus de deux degrés. Il appartient à la législation du belligérant capteur de décider si le recours est ouvert après la décision rendue en premier ressort ou seulement après la décision rendue en appel ou en cassation.

Recours direct à la Cour internationale.

Faute par les tribunaux nationaux d'avoir rendu une décision définitive dans les deux ans à compter du jour de la capture, la Cour peut être saisie directement.

Article 7.

La Cour se conforme aux stipulations de Conventions en vigueur ou aux règles du droit international.

Si la question de droit à résoudre est prévue par une Convention en vigueur entre le belligérant capteur et la Puissance qui est elle-même partie au litige ou dont le ressortissant est partie au litige, la Cour se conforme aux stipulations de ladite Convention.

A défaut de telles stipulations, la Cour applique les règles du droit international. Si des règles généralement reconnues n'existent pas, la Cour statue d'après les principes généraux de la justice et de l'équité.

Les dispositions ci-dessus sont également applicables en ce qui concerne l'ordre des preuves ainsi que les moyens qui peuvent être employés.

Elle applique toute disposition édictée par le capteur et violée par le belligérant et n'a pas à tenir compte des déchéances de procédure contraires à la justice et à l'équité.

Si, conformément à l'article 3—2°, *c*, le recours est fondé sur la violation d'une disposition légale édictée par le belligérant capteur, la Cour applique cette disposition.

La Cour peut ne pas tenir compte des déchéances de procédure édictées par la législation du belligérant capteur, dans les cas où elle estime que les conséquences en sont contraires à la justice et à l'équité.

Article 8.[1]

Si la Cour prononce la validité de la capture du navire ou de la cargaison, il en sera disposé conformément aux lois du belligérant capteur.

Disposition faite du navire et de la cargaison selon la décision de la Cour.

Si la nullité de la capture est prononcée, la Cour ordonne la restitution du navire ou de la cargaison et fixe, s'il y a lieu, le montant des dommages-intérêts. Si le navire ou la cargaison ont été vendus ou détruits, la Cour détermine l'indemnité à accorder de ce chef au propriétaire.

Si la nullité de la capture avait été prononcée par la juridiction nationale, la Cour n'est appelée à statuer que sur les dommages et intérêts.

Article 9.

Les Puissances contractantes s'engagent à se soumettre de bonne foi aux décisions de la Cour internationale des prises et à les exécuter dans le plus bref délai possible.

Exécution du jugement par les Puissances.

Titre II.—*Organisation de la Cour internationale des prises.*

Organisation de la Cour

Article 10.

La Cour internationale des prises se compose de juges et de juges suppléants, nommés par les Puissances contractantes et qui tous devront être des jurisconsultes d'une compétence reconnue dans les questions de droit international maritime et jouissant de la plus haute considération morale.

Nomination et qualités des membres de la Cour.

La nomination de ces juges et juges suppléants sera faite dans les six mois qui suivront la ratification de la présente Convention.

Article 11.

Les juges et juges suppléants sont nommés pour une période de six ans, à compter de la date où la notification de leur nomination aura été reçue par le Conseil administratif institué par la Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux du 29 juillet 1899. Leur mandat peut être renouvelé.

Durée de leur mandat.

---

[1]Voir l'article 2 du Protocole additionnel, *infra*, p. 206.

Cas de vacances.

En cas de décès ou de démission d'un juge ou d'un juge suppléant, il est pourvu à son remplacement selon le mode fixé pour sa nomination. Dans ce cas, la nomination est faite pour une nouvelle période de six ans.

ARTICLE 12.

Rang des juges.

Les juges de la Cour internationale des prises sont égaux entre eux et prennent rang d'après la date où la notification de leur nomination aura été reçue (article 11, alinéa 1), et, s'ils siègent à tour de rôle (article 15, alinéa 2), d'après la date de leur entrée en fonctions. La préséance appartient au plus âgé, au cas où la date est la même.

Les juges suppléants sont, dans l'exercice de leurs fonctions, assimilés aux juges titulaires. Toutefois ils prennent rang après ceux-ci.

ARTICLE 13.

Privilèges et immunités.

Les juges jouissent des privilèges et immunités diplomatiques dans l'exercice de leurs fonctions et en dehors de leur pays.

Serment.

Avant de prendre possession de leur siège, les juges doivent, devant le Conseil administratif, prêter serment ou faire une affirmation solennelle d'exercer leurs fonctions avec impartialité et en toute conscience.

ARTICLE 14.

Constitution de la Cour.

La Cour fonctionne au nombre de quinze juges; neuf juges constituent le quorum nécessaire.

Le juge absent ou empêché est remplacé par le suppléant.

ARTICLE 15.[1]

Juges qui sont toujours appelés à siéger.

Les juges nommés par les Puissances contractantes dont les noms suivent: l'Allemagne, les Etats-Unis d'Amérique, l'Autriche-Hongrie, la France, la Grande-Bretagne, l'Italie, le Japon et la Russie sont toujours appelés à siéger.

Juges siégeant à tour de rôle.

Les juges et les juges suppléants nommés par les autres Puissances contractantes siègent à tour de rôle d'après le tableau annexé[2] à la présente Convention; leurs fonctions peuvent être exercées successivement par la même personne. Le même juge peut être nommé par plusieurs desdites Puissances.

---

[1]Le Chili, Cuba, l'Equateur, le Guatémala, Haïti, la Perse, le Salvador, le Siam, la Turquie, et l'Uruguay firent réserve de cet article.

[2]*Infra*, p. 203.

Article 16.

Si une Puissance belligérante n'a pas, d'après le tour de rôle, un juge siégeant dans la Cour, elle peut demander que le juge nommé par elle prenne part au jugement de toutes les affaires provenant de la guerre. Dans ce cas, le sort détermine lequel des juges siégeant en vertu du tour de rôle doit s'abstenir. Cette exclusion ne saurait s'appliquer au juge nommé par l'autre belligérant.

Droit d'une Puissance belligérante d'avoir un juge dans toutes les affaires provenant de la guerre.

Article 17.

Ne peut siéger le juge qui, à un titre quelconque, aura concouru à la décision des tribunaux nationaux ou aura figuré dans l'instance comme conseil ou avocat d'une partie.

Récusation.

Aucun juge, titulaire ou suppléant, ne peut intervenir comme agent ou comme avocat devant la Cour internationale des prises ni y agir pour une partie en quelque qualité que ce soit, pendant toute la durée de ses fonctions.

Nul juge ne peut intervenir devant la Cour.

Article 18.

Le belligérant capteur a le droit de désigner un officier de marine d'un grade élevé qui siègera en qualité d'assesseur avec voix consultative. La même faculté appartient à la Puissance neutre, qui est elle-même partie au litige, ou à la Puissance dont le ressortissant est partie au litige ; s'il y a, par application de cette dernière disposition, plusieurs Puissances intéressées, elles doivent se concerter, au besoin par le sort, sur l'officier à désigner.

Les parties au litige peuvent être représentées par un officier de marine siégeant en qualité d'assesseur.

Article 19.

La Cour élit son Président et son Vice-Président à la majorité absolue des suffrages exprimés. Après deux tours de scrutin, l'élection se fait à la majorité relative et, en cas de partage des voix, le sort décide.

Election du Président et du Vice-Président.

Article 20.

Les juges de la Cour internationale des prises touchent une indemnité de voyage fixée d'après les règlements de leur pays et reçoivent, en outre, pendant la session ou pendant l'exercice de fonctions conférées par la Cour, une somme de cent florins néerlandais par jour.

Rétribution des juges.

Ces allocations, comprises dans les frais généraux de la Cour prévus par l'article 47, sont versées par l'entremise du Bureau international institué par la Convention du 29 juillet 1899.

Les juges ne peuvent recevoir de leur propre Gouvernement ou de celui d'une autre Puissance aucune rémunération comme membres de la Cour.

ARTICLE 21.

Siège de la Cour.

La Cour internationale des prises a son siège à La Haye et ne peut, sauf le cas de force majeure, le transporter ailleurs qu'avec l'assentiment des Parties belligérantes.

ARTICLE 22.

Fonctions du Conseil administratif.

Le Conseil administratif, dans lequel ne figurent que les représentants des Puissances contractantes, remplit, à l'égard de la Cour internationale des prises, les fonctions qu'il remplit à l'égard de la Cour permanente d'arbitrage.

ARTICLE 23.

Fonctions du Bureau international.

Le Bureau international sert de greffe à la Cour internationale des prises et doit mettre ses locaux et son organisation à la disposition de la Cour. Il a la garde des archives et la gestion des affaires administratives.

Le Secrétaire-Général du Bureau international remplit les fonctions de greffier.

Les secrétaires adjoints au greffier, les traducteurs et les sténographes nécessaires sont désignés et assermentés par la Cour.

ARTICLE 24.

Langues employées par la Cour et devant elle.

La Cour décide du choix de la langue dont elle fera usage et des langues dont l'emploi sera autorisé devant elle.

Dans tous les cas, la langue officielle des tribunaux nationaux qui ont connu de l'affaire, peut être employée devant la Cour.

ARTICLE 25.

Droit des Puissances de nommer des agents spéciaux.

Les Puissances intéressées ont le droit de nommer des agents spéciaux ayant mission de servir d'intermédiaires entre Elles et la Cour. Elles sont, en outre, autorisées à charger des conseils ou avocats de la défense de leurs droits et intérêts.

Article 26.

Qualités requises du mandataire de particuliers.

Le particulier intéressé sera représenté devant la Cour par un mandataire qui doit être soit un avocat autorisé à plaider devant une Cour d'appel ou une Cour suprême de l'un des Pays contractants, soit un avoué exerçant sa profession auprès d'une telle Cour, soit enfin un professeur de droit à une école d'enseignement supérieur d'un de ces pays.

Article 27.

Manière d'effectuer les notifications et d'exécuter les requêtes.

Pour toutes les notifications à faire, notamment aux parties, aux témoins et aux experts, la Cour peut s'adresser directement au Gouvernement de la Puissance sur le territoire de laquelle la notification doit être effectuée. Il en est de même s'il s'agit de faire procéder à l'établissement de tout moyen de preuve.

Les requêtes adressées à cet effet seront exécutées suivant les moyens dont la Puissance requise dispose d'après sa législation intérieure. Elles ne peuvent être refusées que si cette Puissance les juge de nature à porter atteinte à sa souveraineté ou à sa sécurité. S'il est donné suite à la requête, les frais ne comprennent que les dépenses d'exécution réellement effectuées.

La Cour a également la faculté de recourir à l'intermédiaire de la Puissance sur le territoire de laquelle elle a son siège.

Les notifications à faire aux parties dans le lieu où siège la Cour peuvent être exécutées par le Bureau international.

Titre III.—*Procédure devant la Cour internationale des prises.*

Procédure devant la Cour.

Article 28.[1]

Présentation et délai du recours.

Le recours devant la Cour internationale des prises est formé au moyen d'une déclaration écrite, faite devant le tribunal national qui a statué, ou adressée au Bureau international; celui-ci peut être saisi même par télégramme.

Le délai du recours est fixé à cent vingt jours à dater du jour où la décision a été prononcée ou notifiée (article 2, alinéa 2).

Article 29.[2]

Part prise par le Bureau international

Si la déclaration de recours est faite devant le tribunal national, celui-ci, sans examiner si le délai a été observé, fait, dans les sept

[1]Voir l'article 5 du Protocole additionnel, *infra*, p. 207.
[2]Voir l'article 6 du Protocole additionnel, *infra*, p. 207.

dans la procédure relative à la déclaration de recours.

jours qui suivent, expédier le dossier de l'affaire au Bureau international.

Si la déclaration de recours est adressée au Bureau international, celui-ci en prévient directement le tribunal national, par télégramme s'il est possible. Le tribunal transmettra le dossier comme il est dit à l'alinéa précédent.

Lorsque le recours est formé par un particulier neutre, le Bureau international en avise immédiatement par télégramme la Puissance dont relève le particulier, pour permettre à cette Puissance de faire valoir le droit que lui reconnaît l'article 4—2°.

ARTICLE 30.

Recours direct prévu à l'article 6, alinéa 2.

Dans le cas prévu à l'article 6, alinéa 2, le recours ne peut être adressé qu'au Bureau international. Il doit être introduit dans les trente jours qui suivent l'expiration du délai de deux ans.

ARTICLE 31.

Déchéance à l'expiration des délais portés aux articles 28 ou 30.

Faute d'avoir formé son recours dans le délai fixé à l'article 28 ou à l'article 30, la partie sera, sans débats, déclarée non recevable.

Toutefois, si elle justifie d'un empêchement de force majeure et si elle a formé son recours dans les soixante jours qui ont suivi la cessation de cet empêchement, elle peut être relevée de la déchéance encourue, la partie adverse ayant été dûment entendue.

ARTICLE 32.

Déclaration de recours notifiée à la partie adverse.

Si le recours a été formé en temps utile, la Cour notifie d'office et sans délai à la partie adverse une copie certifiée conforme de la déclaration.

ARTICLE 33.

Recours de tierces parties.

Si, en dehors des parties qui se sont pourvues devant la Cour, il y a d'autres intéressés ayant le droit d'exercer le recours, ou si, dans le cas prévu à l'article 29, alinéa 3, la Puissance qui a été avisée, n'a pas fait connaître sa résolution, la Cour attend, pour se saisir de l'affaire, que les délais prévus à l'article 28 ou à l'article 30 soient expirés.

Article 34.

La procédure devant la Cour internationale comprend deux phases distinctes : l'instruction écrite et les débats oraux. Instruction écrite et débats oraux.

L'instruction écrite consiste dans le dépôt et l'échange d'exposés, de contre-exposés et, au besoin, de répliques dont l'ordre et les délais sont fixés par la Cour. Les parties y joignent toutes pièces et documents dont elles comptent se servir.

Toute pièce, produite par une partie, doit être communiquée en copie certifiée conforme à l'autre partie par l'intermédiaire de la Cour.

Article 35.

L'instruction écrite étant terminée, il y a lieu à une audience publique, dont le jour est fixé par la Cour. Audience publique.

Dans cette audience, les parties exposent l'état de l'affaire en fait et en droit.

La Cour peut, en tout état de cause, suspendre les plaidoiries, soit à la demande d'une des parties, soit d'office, pour procéder à une information complémentaire.

Article 36.

La Cour internationale peut ordonner que l'information complémentaire aura lieu, soit conformément aux dispositions de l'article 27, soit directement devant elle ou devant un ou plusieurs de ses membres en tant que cela peut se faire sans moyen coercitif ou comminatoire. Information complémentaire.

Si des mesures d'information doivent être prises par des membres de la Cour en dehors du territoire où elle a son siège, l'assentiment du Gouvernement étranger doit être obtenu.

Article 37.

Les parties sont appelées à assister à toutes mesures d'instruction. Elles reçoivent une copie certifiée conforme des procès-verbaux. Comparution des parties.

Article 38.

Les débats sont dirigés par le Président ou le Vice-Président et, en cas d'absence ou d'empêchement de l'un et de l'autre, par le plus ancien des juges présents. Direction des débats.

Le juge nommé par une partie belligérante ne peut siéger comme Président.

ARTICLE 39.

Publicité des débats.

Les débats sont publics, sauf le droit pour une Puissance en litige de demander qu'il y soit procédé à huis clos.

Procès-verbaux.

Ils sont consignés dans des procès-verbaux, que signent le Président et le greffier et qui seuls ont caractère authentique.

ARTICLE 40.

Non comparution d'une des parties.

En cas de non comparution d'une des parties, bien que régulièrement citée, ou faute par elle d'agir dans les délais fixés par la Cour, il est procédé sans elle et la Cour décide d'après les éléments d'appréciation qu'elle a à sa disposition.

ARTICLE 41.

Notifications aux parties.

La Cour notifie d'office aux parties toutes décisions ou ordonnances prises en leur absence.

ARTICLE 42.

Liberté d'appréciation de la Cour.

La Cour apprécie librement l'ensemble des actes, preuves et déclarations orales.

ARTICLE 43.

Délibérations et décisions de la Cour.

Les délibérations de la Cour ont lieu à huis clos et restent secrètes.

Toute décision est prise à la majorité des juges présents. Si la Cour siège en nombre pair et qu'il y ait partage des voix, la voix du dernier des juges, dans l'ordre de préséance établi d'après l'article 12, alinéa 1, n'est pas comptée.

ARTICLE 44.

Arrêts de la Cour.

L'arrêt de la Cour doit être motivé. Il mentionne les noms des juges qui y ont participé, ainsi que les noms des assesseurs, s'il y a lieu; il est signé par le Président et par le greffier.

ARTICLE 45.[1]

Prononcé de l'arrêt.

L'arrêt est prononcé en séance publique, les parties présentes ou dûment appelées; il est notifié d'office aux parties.

---

[1]Voir l'article 7 du Protocole additionnel, *infra*, p. 207.

Cette notification une fois faite, la Cour fait parvenir au tribunal national des prises le dossier de l'affaire, en y joignant une expédition des diverses décisions intervenues, ainsi qu'une copie des procès-verbaux de l'instruction.

Dossier de l'affaire transmis au tribunal national.

ARTICLE 46.

Chaque partie supporte les frais occasionnés par sa propre défense. La partie qui succombe supporte, en outre, les frais causés par la procédure. Elle doit, de plus, verser un centième de la valeur de l'objet litigieux à titre de contribution aux frais généraux de la Cour internationale. Le montant de ces versements est déterminé par l'arrêt de la Cour.

Frais de justice de procédure.

Si le recours est exercé par un particulier, celui-ci fournit au Bureau international un cautionnement dont le montant est fixé par la Cour et qui est destiné à garantir l'exécution éventuelle des deux obligations mentionnées dans l'alinéa précédent. La Cour peut subordonner l'ouverture de la procédure au versement du cautionnement.

Cautionnement à fournir par un particulier.

ARTICLE 47.

Les frais généraux de la Cour internationale des prises sont supportés par les Puissances contractantes dans la proportion de leur participation au fonctionnement de la Cour, telle qu'elle est prévue par l'article 15 et par le tableau y annexé.[1] La désignation des juges suppléants ne donne pas lieu à contribution.

Frais généraux de la Cour.

Le Conseil administratif s'adresse aux Puissances pour obtenir les fonds nécessaires au fonctionnement de la Cour.

ARTICLE 48.

Quand la Cour n'est pas en session, les fonctions qui lui sont conférées par l'article 32, l'article 34, alinéas 2 et 3, l'article 35, alinéa 1 et l'article 46, alinéa 3, sont exercées par une Délégation de trois juges désignés par la Cour. Cette Délégation décide à la majorité des voix.

Délégation de certaines fonctions de procédure.

ARTICLE 49.

La Cour fait elle-même son règlement d'ordre intérieur, qui doit être communiqué aux Puissances contractantes.

Règlement d'ordre intérieur de la Cour.

Dans l'année de la ratification de la présente Convention, elle se réunira pour élaborer ce règlement.

[1] *Infra*, p. 203.

Article 50.

Modifications de la Convention.

La Cour peut proposer des modifications à apporter aux dispositions de la présente Convention qui concernent la procédure. Ces propositions sont communiquées, par l'intermédiaire du Gouvernement des Pays-Bas, aux Puissances contractantes qui se concerteront sur la suite à y donner.

Dispositions finales.

Titre IV.—*Dispositions finales.*

Article 51.

Applicabilité de la Convention.

La présente Convention ne s'applique de plein droit que si les Puissances belligérantes sont toutes parties à la Convention.

Il est entendu, en outre, que le recours devant la Cour internationale des prises ne peut être exercé que par une Puissance contractante ou le ressortissant d'une Puissance contractante.

Dans les cas de l'article 5, le recours n'est admis que si le propriétaire et l'ayant-droit sont également des Puissances contractantes ou des ressortissants de Puissances contractantes.

Article 52.

Ratifications.

La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront déposées à La Haye dès que toutes les Puissances désignées à l'article 15 et dans son annexe seront en mesure de le faire.

Le dépôt des ratifications aura lieu, en tout cas, le 30 juin 1909, si les Puissances prêtes à ratifier peuvent fournir à la Cour neuf juges et neuf juges suppléants, aptes à siéger effectivement. Dans le cas contraire, le dépôt sera ajourné jusqu'au moment où cette condition sera remplie.

Il sera dressé du dépôt des ratifications un procès-verbal dont une copie, certifiée conforme, sera remise par la voie diplomatique à chacune des Puissances désignées à l'alinéa premier.[1]

Article 53.

Signatures et adhésions.

Les Puissances désignées à l'article 15 et dans son annexe sont admises à signer la présente Convention jusqu'au dépôt des ratifications prévu par l'alinéa 2 de l'article précédent.

Après ce dépôt, elles seront toujours admises à y adhérer, purement

[1] Voir l'article 8 du Protocole additionnel, *infra*, p. 207.

et simplement.[1] La Puissance qui désire adhérer notifie par écrit son intention au Gouvernement des Pays-Bas en lui transmettant, en même temps, l'acte d'adhésion qui sera déposé dans les archives dudit Gouvernement. Celui-ci enverra, par la voie diplomatique, une copie certifiée conforme de la notification et de l'acte d'adhésion à toutes les Puissances désignées à l'alinéa précédent, en leur faisant savoir la date où il a reçu la notification.

Article 54.

Mise en vigueur de la Convention.

La présente Convention entrera en vigueur six mois à partir du dépôt des ratifications prévu par l'article 52, alinéas 1 et 2.

Les adhésions produiront effet soixante jours après que la notification en aura été reçue par le Gouvernement des Pays-Bas et, au plus tôt, à l'expiration du délai prévu par l'alinéa précédent.

Toutefois, la Cour internationale aura qualité pour juger les affaires de prises décidées par la juridiction nationale à partir du dépôt des ratifications ou de la réception de la notification des adhésions. Pour ces décisions, le délai fixé à l'article 28, alinéa 2, ne sera compté que de la date de la mise en vigueur de la Convention pour les Puissances ayant ratifié ou adhéré.

Article 55.

Durée.

La présente Convention aura une durée de douze ans à partir de sa mise en vigueur, telle qu'elle est déterminée par l'article 54, alinéa 1, même pour les Puissances ayant adhéré postérieurement.

Renouvellement.

Elle sera renouvelée tacitement de six ans en six ans, sauf dénonciation.

Dénonciation.

La dénonciation devra être, au moins un an avant l'expiration de chacune des périodes prévues par les deux alinéas précédents, notifiée par écrit au Gouvernement des Pays-Bas, qui en donnera connaissance à toutes les autres Parties contractantes.

La dénonciation ne produira ses effets qu'à l'égard de la Puissance qui l'aura notifiée. La Convention subsistera pour les autres Puissances contractantes, pourvu que leur participation à la désignation des juges soit suffisante pour permettre le fonctionnement de la Cour avec neuf juges et neuf juges suppléants.

---

[1] Voir l'article 9 du Protocole additionnel, *infra*, p. 207.

Article 56.

Liste des juges.

Dans le cas où la présente Convention n'est pas en vigueur pour toutes les Puissances désignées dans l'article 15 et le tableau qui s'y rattache, le Conseil administratif dresse, conformément aux dispositions de cet article et de ce tableau, la liste des juges et des juges suppléants pour lesquels les Puissances contractantes participent au fonctionnement de la Cour. Les juges appelés à siéger à tour de rôle seront, pour le temps qui leur est attribué par le tableau susmentionné, répartis entre les différentes années de la période de six ans, de manière que, dans la mesure du possible, la Cour fonctionne chaque année en nombre égal. Si le nombre des juges suppléants dépasse celui des juges, le nombre de ces derniers pourra être complété par des juges suppléants désignés par le sort parmi celles des Puissances qui ne nomment pas de juge titulaire.

La liste ainsi dressée par le Conseil administratif sera notifiée aux Puissances contractantes. Elle sera révisée quand le nombre de celles-ci sera modifié par suite d'adhésions ou de dénonciations.

Le changement à opérer par suite d'une adhésion ne se produira qu'à partir du 1er janvier qui suit la date à laquelle l'adhésion a son effet, à moins que la Puissance adhérente ne soit une Puissance belligérante, cas auquel elle peut demander d'être aussitôt représentée dans la Cour, la disposition de l'article 16 étant du reste applicable, s'il y a lieu.

Quand le nombre total des juges est inférieur à onze, sept juges constituent le quorum nécessaire.

Article 57.

Modification de l'article 15.

Deux ans avant l'expiration de chaque période visée par les alinéas 1 et 2 de l'article 55, chaque Puissance contractante pourra demander une modification des dispositions de l'article 15 et du tableau y annexé, relativement à sa participation au fonctionnement de la Cour. La demande sera adressée au Conseil administratif, qui l'examinera et soumettra à toutes les Puissances des propositions sur la suite à y donner. Les Puissances feront, dans le plus bref délai possible, connaître leur résolution au Conseil administratif. Le résultat sera immédiatement, et au moins un an et trente jours avant l'expiration dudit délai de deux ans, communiqué à la Puissance qui a fait la demande.

Le cas échéant, les modifications adoptées par les Puissances entreront en vigueur dès le commencement de la nouvelle période.

En foi de quoi les Plénipotentiaires ont revêtu la présente Convention de leurs signatures. Signature.

Fait à La Haye, le dix-huit octobre mil neuf cent sept, en un seul exemplaire qui restera déposé dans les archives du Gouvernement des Pays-Bas et dont des copies, certifiées conformes, seront remises par la voie diplomatique aux Puissances désignées à l'article 15 et dans son annexe. Dépôt de l'original. Remise aux Puissances de copies certifiées conformes.

(Suivent les signatures.)

Annexe de l'Article 15.

Distribution des Juges et Juges suppléants par Pays pour chaque année de la période de six ans.

JUGES.	JUGES SUPPLÉANTS.	JUGES.	JUGES SUPPLÉANTS.
Ière année.		*IIème année.*	
1 Argentine	Paraguay	Argentine	Panama
2 Colombie	Bolivie	Espagne	Espagne
3 Espagne	Espagne	Grèce	Roumanie
4 Grèce	Roumanie	Norvège	Suède
5 Norvège	Suède	Pays-Bas	Belgique
6 Pays-Bas	Belgique	Turquie	Luxembourg
7 Turquie	Perse	Uruguay	Costa Rica
IIIème année.		*IVème année.*	
1 Brésil	Dominicaine	Brésil	Guatémala
2 Chine	Turquie	Chine	Turquie
3 Espagne	Portugal	Espagne	Portugal
4 Pays-Bas	Suisse	Pérou	Honduras
5 Roumanie	Grèce	Roumanie	Grèce
6 Suède	Danemark	Suède	Danemark
7 Vénézuéla	Haïti	Suisse	Pays-Bas
Vème année.		*VIème année.*	
1 Belgique	Pays-Bas	Belgique	Pays-Bas
2 Bulgarie	Monténégro	Chili	Salvador
3 Chili	Nicaragua	Danemark	Norvège
4 Danemark	Norvège	Mexique	Equateur
5 Mexique	Cuba	Portugal	Espagne
6 Perse	Chine	Serbie	Bulgarie
7 Portugal	Espagne	Siam	Chine

PROTOCOLE ADDITIONNEL À LA CONVENTION RELATIVE À L'ÉTABLISSEMENT D'UNE COUR INTERNATIONALE DES PRISES

Signé à La Haye, le 19 septembre 1910

Puissances contractantes.

L'Allemagne; les Etats-Unis d'Amérique; l'Argentine; l'Autriche-Hongrie; la Belgique; la Bolivie; la Bulgarie; le Chili; la Colombie; la République de Cuba; le Danemark; l'Equateur; l'Espagne; la France; la Grande-Bretagne; le Guatémala; le Haïti; l'Italie; le Japon; le Mexique; la Norvège; le Panama; le Paraguay; les Pays-Bas; le Pérou; la Perse; le Portugal; le Salvador; le Siam; la Suède; la Suisse; la Turquie; l'Uruguay;

Puissances signataires de la Convention de La Haye en date du 18 octobre 1907, pour l'établissement d'une Cour Internationale des Prises,

Considérant que, pour certaines d'entre ces Puissances, des difficultés d'ordre constitutionnel s'opposent à l'acceptation, sous sa forme actuelle, de ladite Convention,

Ont jugé utile de s'entendre sur un protocole additionnel tenant compte de ces difficultés tout en ne compromettant aucun intérêt légitime, et ont, à cette fin, nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir:

Plénipotentiaires.

L'Allemagne: Son Excellence M. Félix de Müller, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à La Haye.

Les Etats-Unis d'Amérique: M. James Brown Scott.

L'Argentine: Son Excellence M. Alejandro Guesalaga, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à La Haye.

L'Autriche-Hongrie: M. le Baron E. de Gudenus, Chargé d'affaires a. i. à La Haye.

La Belgique: Son Excellence M. le Baron Fallon, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à La Haye.

La Bolivie: Son Excellence M. le Général Ismael Montes, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à La Haye.

La Bulgarie: Son Excellence M. Dimitri Stancioff, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire en France et en Belgique.

Le Chili: Son Excellence M. Fédérico Puga Borne, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à Paris.

La Colombie: Son Excellence M. Ignacio Gutiérrez Ponce, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à La Haye.

La République de Cuba: M. Miguel Angel Campa, Chargé d'affaires a. i. à La Haye.

Le Danemark: M. J. W. de Grevenkop Castenskjold, Ministre-Résident à La Haye.

L'Equateur: Son Excellence M. Victor Manuel Rendón, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à Paris.

L'Espagne: Son Excellence M. José de la Rica y Calvo, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à La Haye.

La France: Son Excellence M. Marcellin Pellet, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à La Haye.

La Grande-Bretagne: Son Excellence Sir George William Buchanan, G.C.V.O., K.C.M.G., C.B., Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à La Haye.

Le Guatémala: M. Francisco de Arce, Chargé d'affaires a. i. à La Haye.

Le Haïti: Son Excellence M. Georges Sylvain, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à Paris.

L'Italie: Son Excellence M. le Comte Joseph Sallier de la Tour, Duc de Calvello, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à La Haye.

Le Japon: Son Excellence M. Aimaro Sato, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à La Haye.

Le Mexique: Son Excellence M. Enrique Olarte, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à La Haye.

La Norvège: Son Excellence M. George Francis Hagerup, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à La Haye.

Le Panama: M. Juan Antonio Jiménez, Chargé d'affaires à La Haye.

Le Paraguay: M. le Comte Georges du Monceau de Bergendal, Consul du Paraguay à Bruxelles.

Les Pays-Bas: Son Excellence le Jonkheer R. de Marees van Swinderen, Ministre des Affaires Etrangères.

Le Pérou: Son Excellence M. Manuel Alvarez Calderón, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire en Belgique et en Suisse.

La Perse: Son Excellence Mirza Ahmed Khan Sadigh ul-Mulk, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à La Haye.

Le Portugal: M. Carlos Rangel de Sampaio, Chargé d'affaires a. i. à La Haye.

Le Salvador: M. John Helsmoortel, Consul-Général du Salvador en Belgique.

Le Siam: Son Excellence Phya Visutr Kosa, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à La Haye.

La Suède: Son Excellence M. le Comte Johan Jacob Albert

Ehrensvärd, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à La Haye.

La Suisse: M. Gaston Carlin, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à La Haye.

La Turquie: Son Excellence Aristarchi Bey, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à La Haye.

L'Uruguay: M. Virgilio Sampognaro, Chargé d'affaires à La Haye,

Lesquels, après avoir déposé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et du forme, sont convenus de ce qui suit:

ARTICLE 1er.

Faculté des Puissances de limiter le recours devant la Cour internationale des prises à une action en indemnité.

Les Puissances signataires de la Convention de La Haye du 18 octobre 1907, relative à l'établissement d'une Cour Internationale des Prises, ou y adhérant, pour lesquelles des difficultés d'ordre constitutionnel s'opposent à l'acceptation, sous sa forme actuelle, de ladite Convention, ont la faculté de déclarer dans l'acte de ratification ou d'adhésion que, dans les affaires de prises rentrant dans la compétence de leurs tribunaux nationaux, le recours devant la Cour Internationale des Prises ne pourra être exercé contre elles que sous la forme d'une action en indemnité du préjudice causé par la capture.

ARTICLE 2.

La Cour, en ce cas, n'a qu'à fixer le montant des dommages-intérêts, s'il y a lieu.

Dans le cas de recours exercé devant la Cour Internationale des Prises sous la forme d'une action en indemnité, l'article 8[1] de la Convention est sans application; la Cour n'a pas à prononcer la validité ou la nullité de la capture, non plus qu'à infirmer ou conformer la décision des tribunaux nationaux.

Si la capture est considérée comme illégale la Cour fixe le montant des dommages-intérêts à allouer, s'il y a lieu, aux réclamants.

ARTICLE 3.

Les mêmes conditions sont applicables

Les conditions auxquelles est subordonné par la Convention l'exercice du recours devant la Cour Internationale des Prises sont applicables à l'exercice de l'action en indemnité.

ARTICLE 4.

ainsi que les règles de procédure.

Sous réserve des dispositions ci-après, les règles de procédure établies par la Convention pour le recours devant la Cour Internationale des Prises seront observées pour l'action en indemnité.

---

[1] *Supra*, p. 191.

Article 5.

Par dérogation à l'article 28, alinéa 1 de la Convention, l'instance en indemnité ne peut être introduite devant la Cour Internationale des Prises qu'au moyen d'une déclaration écrite, adressée au Bureau International de la Cour Permanente d'Arbitrage; le Bureau peut être saisi même par télégramme.

Article 6.

Notification directe de la déclaration d'instance.

Par dérogation à l'article 29 de la Convention, le Bureau International notifie directement, et par télégramme s'il est possible, au gouvernement du belligérant capteur la déclaration d'instance dont il est saisi.

Le gouvernement du belligérant capteur, sans examiner si les délais prescrits ont été observés, fait, dans les sept jours de la réception de la notification, transmettre au Bureau International le dossier de l'affaire en y joignant, le cas échéant, une copie certifiée conforme de la décision rendue par le tribunal national.

Article 7.

Communication directe du dossier de l'affaire.

Par dérogation à l'article 45, alinéa 2 de la Convention, la Cour, après le prononcé et la notification de son arrêt aux parties en cause, fait parvenir directement au gouvernement du belligérant capteur le dossier de l'affaire qui lui a été soumise en y joignant l'expédition des diverses décisions intervenues ainsi que la copie des procès-verbaux de l'instruction.

Article 8.

Le protocole additionnel fait partie intégrale de la Convention.

Le présent protocole additionnel sera considéré comme faisant partie intégrale de la Convention et sera ratifié en même temps que celle-ci.

Si la déclaration prévue à l'article 1er ci-dessus est faite dans l'acte de ratification, une copie certifiée conforme en sera insérée dans le procès-verbal de dépôt des ratifications visé à l'article 52, alinéa 3 de la Convention.

Article 9.

Adhésion.

L'adhésion à la Convention est subordonnée à l'adhésion au présent protocole additionnel.

Signature.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ont revêtu le présent Protocole additionnel de leurs signatures.

Dépôt de l'original.

Remise aux Puissances de copies certifiées conformes.

Fait à La Haye, le dix-neuf septembre mil neuf cent dix, en un seul exemplaire qui restera déposé dans les archives du Gouvernement des Pays-Bas et dont des copies, certifiées conformes, seront remises par la voie diplomatique aux Puissances, désignées à l'article 15 de la Convention relative à l'établissement d'une Cour internationale des Prises du 18 octobre 1907, et dans son annexe.

(Suivent les signatures.)

SIGNATURES ET RÉSERVES[1]

La Convention de 1907 et le Protocole additionnel de 1910 ont été tous deux signés par les Puissances suivantes:

Allemagne	Italie
Amérique (Etats-Unis d')	Japon
Argentine	Mexique
Autriche-Hongrie	Norvège
Belgique	Panama
Bolivie	Paraguay
Bulgarie	Pays-Bas
Chili	Pérou
Colombie	Perse
Cuba	Portugal
Danemark	Salvador
Equateur	Siam
Espagne	Suède
France	Suisse
Grande-Bretagne	Turquie
Guatémala	Uruguay
Haïti	

Réserves:

Le Chili, Cuba, l'Equateur, le Guatémala, Haïti, la Perse, le Salvador, le Siam, la Turquie, et l'Uruguay ont signé la Convention sous réserve de l'article 15.

---

[1]Le dépôt des ratifications prévu à l'article 52, alinéa 2 (*supra*, p. 200) n'a pas encore eu lieu.

CONVENTION CONCERNANT LES DROITS ET LES DEVOIRS DES PUISSANCES NEUTRES EN CAS DE GUERRE MARITIME

(Indication des Souverains et Chefs d'Etat.)

En vue de diminuer les divergences d'opinion qui, en cas de guerre maritime, existent encore au sujet des rapports entre les Puissances neutres et les Puissances belligérantes, et de prévenir les difficultés auxquelles ces divergences pourraient donner lieu; **But de la Convention.**

Considérant que, si l'on ne peut concerter dès maintenant des stipulations s'étendant à toutes les circonstances qui peuvent se présenter dans la pratique, il y a néanmoins une utilité incontestable à établir, dans la mesure du possible, des règles communes pour le cas où malheureusement la guerre viendrait à éclater;

Considérant que, pour les cas non prévus par la présente Convention, il y a lieu de tenir compte des principes généraux du droit des gens;

Considérant qu'il est désirable que les Puissances édictent des prescriptions précises pour régler les conséquences de l'état de neutralité qu'elles auraient adopté;

Considérant que c'est, pour les Puissances neutres, un devoir reconnu d'appliquer impartialement aux divers belligérants les règles adoptées par elles;

Considérant que, dans cet ordre d'idées, ces règles ne devraient pas, en principe, être changées, au cours de la guerre, par une Puissance neutre, sauf dans le cas où l'expérience acquise en démontrerait la nécessité pour la sauvegarde de ses droits;

Sont convenus d'observer les règles communes suivantes qui ne sauraient, d'ailleurs, porter aucune atteinte aux stipulations des traités généraux existants, et ont nommé pour Leurs Plénipotentiaires, savoir: **Plénipotentiaires.**

(Désignation des Plénipotentiaires.)

Lesquels, après avoir déposé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

Article premier.

Respect des droits souverains des neutres par les belligérants.

Les belligérants sont tenus de respecter les droits souverains des Puissances neutres et de s'abstenir, dans le territoire ou les eaux neutres, de tous actes qui constitueraient de la part des Puissances qui les tolèreraient un manquement à leur neutralité.

Article 2.

Actes d'hostilité dans les eaux territoriales neutres strictement interdits.

Tous actes d'hostilité, y compris la capture et l'exercice du droit de visite, commis par des vaisseaux de guerre belligérants dans les eaux territoriales d'une Puissance neutre, constituent une violation de la neutralité et sont strictement interdits.

Article 3.

Tout navire capturé dans les eaux territoriales d'une Puissance neutre doit être relâché par celle-ci ou sur sa demande par le Gouvernement capteur.

Quand un navire a été capturé dans les eaux territoriales d'une Puissance neutre, cette Puissance doit, si la prise est encore dans sa juridiction, user des moyens dont elle dispose pour que la prise soit relâchée avec ses officiers et son équipage, et pour que l'équipage mis à bord par le capteur soit interné.

Si la prise est hors de la juridiction de la Puissance neutre, le Gouvernement capteur, sur la demande de celle-ci, doit relâcher la prise avec ses officiers et son équipage.[1]

Article 4.

Un belligérant ne peut constituer de tribunal des prises.

Aucun tribunal des prises ne peut être constitué par un belligérant sur un territoire neutre ou sur un navire dans des eaux neutres.

Article 5.

Interdiction aux belligérants de faire usage des ports et des eaux neutres.

Il est interdit aux belligérants de faire des ports et des eaux neutres la base d'opérations navales contre leurs adversaires, notamment d'y installer des stations radio-télégraphiques ou tout appareil destiné à servir comme moyen de communication avec des forces belligérantes sur terre ou sur mer.

Article 6.

Remise de matériel de guerre à une Puissance belligérante par une Puissance neutre interdite.

La remise, à quelque titre que ce soit, faite directement ou indirectement par une Puissance neutre à une Puissance belligérante, de vaisseaux de guerre, de munitions, ou d'un matériel de guerre quelconque, est interdite.

---

[1] Voir la réserve des Etats-Unis au sujet de cet alinéa, *infra*, p. 218.

Article 7.

Une Puissance neutre n'est pas tenue d'empêcher l'exportation ou le transit, pour le compte de l'un ou de l'autre des belligérants, d'armes, de munitions, et, en général, de tout ce qui peut être utile à une armée ou à une flotte.

L'exportation ou le transit n'en peuvent être empêchés.

Article 8.

Un Gouvernement neutre est tenu d'user des moyens dont il dispose pour empêcher dans sa juridiction l'équipement ou l'armement de tout navire, qu'il a des motifs raisonnables de croire destiné à croiser ou à concourir à des opérations hostiles contre une Puissance avec laquelle il est en paix. Il est aussi tenu d'user de la même surveillance pour empêcher le départ hors de sa juridiction de tout navire destiné à croiser ou à concourir à des opérations hostiles, et qui aurait été, dans ladite juridiction, adapté en tout ou en partie à des usages de guerre.

Devoir des Gouvernements neutres à l'égard de navires équipés ou armés pour un belligérant.

Article 9.

Une Puissance neutre doit appliquer également aux deux belligérants les conditions, restrictions ou interdictions, édictées par elle pour ce qui concerne l'admission dans ses ports, rades ou eaux territoriales, des navires de guerre belligérants ou de leurs prises.

Impartialité due à tous les belligérants.

Toutefois, une Puissance neutre peut interdire l'accès de ses ports et de ses rades au navire belligérant qui aurait négligé de se conformer aux ordres et prescriptions édictés par elle ou qui aurait violé la neutralité.

Exception en certains cas particuliers.

Article 10.[1]

La neutralité d'une Puissance n'est pas compromise par le simple passage dans ses eaux territoriales des navires de guerre et des prises des belligérants.

Simple passage de navires de guerre.

Article 11.[2]

Une Puissance neutre peut laisser les navires de guerre des belligérants se servir de ses pilotes brevetés.

Emploi de pilotes brevetés.

Article 12.[3]

A défaut d'autres dispositions spéciales de la législation de la Puissance neutre, il est interdit aux navires de guerre des belligérants de

Séjour de navires de guerre belligérants.

---

[1]Voir la déclaration de la Turquie à l'égard des Dardanelles et du Bosphore, *infra*, p. 219.

[2]L'Allemagne fit réserve de l'article 11.

[3]La République Dominicaine, l'Allemagne, la Perse et le Siam firent réserve de l'article 12.

demeurer dans les ports et rades ou dans les eaux territoriales de ladite Puissance, pendant plus de 24 heures, sauf dans les cas prévus par la présente Convention.

ARTICLE 13.[1]

Navire de guerre belligérant en territoire neutre à l'ouverture des hostilités.

Si une Puissance avisée de l'ouverture des hostilités apprend qu'un navire de guerre d'un belligérant se trouve dans un de ses ports et rades ou dans ses eaux territoriales, elle doit notifier audit navire qu'il devra partir dans les 24 heures ou dans le délai prescrit par la loi locale.

ARTICLE 14.

Limitation du séjour dans les eaux neutres.

Un navire de guerre belligérant ne peut prolonger son séjour dans un port neutre au delà de la durée légale que pour cause d'avaries ou à raison de l'état de la mer. Il devra partir dès que la cause du retard aura cessé.

Exceptions.

Les règles sur la limitation du séjour dans les ports, rades et eaux neutres, ne s'appliquent pas aux navires de guerre exclusivement affectés à une mission religieuse, scientifique ou philanthropique.[2]

ARTICLE 15.

Présence simultanée de navires de guerre belligérants dans un port neutre.

A défaut d'autres dispositions spéciales de la législation de la Puissance neutre, le nombre maximum des navires de guerre d'un belligérant qui pourront se trouver en même temps dans un de ses ports ou rades, sera de trois.

ARTICLE 16.

Espacement du départ des navires de guerre de deux parties belligérantes

Lorsque des navires de guerre des deux Parties belligérantes se trouvent simultanément dans un port ou une rade neutres, il doit s'écouler au moins 24 heures entre le départ du navire d'un belligérant et le départ du navire de l'autre.

L'ordre des départs est déterminé par l'ordre des arrivées, à moins que le navire arrivé le premier ne soit dans le cas où la prolongation de la durée légale du séjour est admise.

dans le cas de départ d'un navire de commerce ennemi.

Un navire de guerre belligérant ne peut quitter un port ou une rade neutres moins de 24 heures après le départ d'un navire de commerce portant le pavillon de son adversaire.

---

[1]L'Allemagne fit réserve de l'article 13.
[2]La Chine fit réserve de cet alinéa.

Article 17.

Réparations de navires de guerre en port neutre.

Dans les ports et rades neutres, les navires de guerre belligérants ne peuvent réparer leurs avaries que dans la mesure indispensable à la sécurité de leur navigation et non pas accroître, d'une manière quelconque, leur force militaire. L'autorité neutre constatera la nature des réparations à effectuer qui devront être exécutées le plus rapidement possible.

Article 18.

Renouvellement ou augmentation de provisions ou d'armement.

Les navires de guerre belligérants ne peuvent pas se servir des ports, rades et eaux territoriales neutres, pour renouveler ou augmenter leurs approvisionnements militaires ou leur armement ainsi que pour compléter leurs équipages.

Article 19.[1]

Ravitaillement.

Les navires de guerre belligérants ne peuvent se ravitailler dans les ports et rades neutres que pour compléter leur approvisionnement normal du temps de paix.

Combustible.

Ces navires ne peuvent, de même, prendre du combustible que pour gagner le port le plus proche de leur propre pays. Ils peuvent, d'ailleurs, prendre le combustible nécessaire pour compléter le plein de leurs soutes proprement dites, quand ils se trouvent dans les pays neutres qui ont adopté ce mode de détermination du combustible à fournir.

Prolongation de séjour.

Si, d'après la loi de la Puissance neutre, les navires ne reçoivent du charbon que 24 heures après leur arrivée, la durée légale de leur séjour est prolongée de 24 heures.

Article 20.[2]

Renouvellement de la provision de combustible.

Les navires de guerre belligérants, qui ont pris du combustible dans le port d'une Puissance neutre, ne peuvent renouveler leur approvisionnement qu'après trois mois dans un port de la même Puissance.

Article 21.[3]

Conditions auxquelles une prise peut être amenée dans un port neutre.

Une prise ne peut être amenée dans un port neutre que pour cause d'innavigabilité, de mauvais état de la mer, de manque de combustible ou de provisions.

Durée de séjour.

Elle doit repartir aussitôt que la cause qui en a justifié l'entrée, a cessé. Si elle ne le fait pas, la Puissance neutre doit lui notifier l'ordre de partir immédiatement; au cas où elle ne s'y conformerait pas, la Puissance neutre doit user des moyens dont elle dispose pour la relâcher avec ses officiers et son équipage et interner l'équipage mis à bord par le capteur.

---

[1] La Chine, la Grande-Bretagne, le Japon, la Perse, et le Siam firent réserve de l'article 19.

[2] L'Allemagne fit réserve de l'article 20.

[3] La Perse fit réserve de l'article 21.

Article 22.

Libération de la prise.

La Puissance neutre doit, de même, relâcher la prise qui aurait été amenée en dehors des conditions prévues par l'article 21.

Article 23.[1]

Admission de prises amenées pour être laissées sous sequestre.

Une Puissance neutre peut permettre l'accès de ses ports et rades aux prises escortées ou non, lorsqu'elles y sont amenées pour être laissées sous sequestre en attendant la décision du tribunal des prises. Elle peut faire conduire la prise dans un autre de ses ports.

Si la prise est escortée par un navire de guerre, les officiers et les hommes mis à bord par le capteur sont autorisés à passer sur le navire d'escorte.

Personnel placé à bord par le capteur.

Si la prise voyage seule, le personnel placé à son bord par le capteur est laissé en liberté.

Article 24.

Retenue de navires de guerre belligérants

Si, malgré la notification de l'autorité neutre, un navire de guerre belligérant ne quitte pas un port dans lequel il n'a pas le droit de rester, la Puissance neutre a le droit de prendre les mesures qu'elle pourra juger nécessaires pour rendre le navire incapable de prendre la mer pendant la durée de la guerre et le commandant du navire doit faciliter l'exécution de ces mesures.

de leurs officiers et l'équipage.

Lorsqu'un navire belligérant est retenu par une Puissance neutre, les officiers et l'équipage sont également retenus.

Les officiers et l'équipage ainsi retenus peuvent être laissés dans le navire ou logés, soit sur un autre navire, soit à terre, et ils peuvent être assujettis aux mesures restrictives qu'il paraîtrait nécessaire de leur imposer. Toutefois, on devra toujours laisser sur le navire les hommes nécessaires à son entretien.

Les officiers peuvent être laissés libres en prenant l'engagement sur parole de ne pas quitter le territoire neutre sans autorisation.

Article 25.

Surveillance à exercer par la Puissance neutre.

Une Puissance neutre est tenue d'exercer la surveillance, que comportent les moyens dont elle dispose, pour empêcher dans ses ports ou rades et dans ses eaux toute violation des dispositions qui précèdent.

---

[1] La Grande-Bretagne, le Japon, le Siam, et les Etats-Unis firent réserve de cet article.

Article 26.

L'exercice par une Puissance neutre des droits définis par la présente Convention ne peut jamais être considéré comme un acte peu amical par l'un ou par l'autre belligérant qui a accepté les articles qui s'y réfèrent.

L'exercice de ces droits ne peut jamais être considéré comme un acte peu amical.

Article 27.[1]

Les Puissances contractantes se communiqueront réciproquement, en temps utile, toutes les lois, ordonnances et autres dispositions réglant chez elles le régime des navires de guerre belligérants dans leurs ports et leurs eaux, au moyen d'une notification adressée au Gouvernement des Pays-Bas et transmise immédiatement par celui-ci aux autres Puissances contractantes.

Communication réciproque des lois, etc., relatives au régime des navires de guerre belligérants.

Article 28.

Les dispositions de la présente Convention ne sont applicables qu'entre les Puissances contractantes et seulement si les belligérants sont tous parties à la Convention.

Applicabilité de la Convention.

Article 29.

La présente Convention sera ratifiée aussitôt que possible.

Ratification.

Les ratifications seront déposées à La Haye.

Dépôt à La Haye.

Le premier dépôt de ratifications sera constaté par un procès-verbal signé par les représentants des Puissances qui y prennent part et par le Ministre des Affaires Etrangères des Pays-Bas.

Les dépôts ultérieurs de ratifications se feront au moyen d'une notification écrite, adressée au Gouvernement des Pays-Bas et accompagnée de l'instrument de ratification.

Copie certifiée conforme du procès-verbal relatif au premier dépôt de ratifications, des notifications mentionnées à l'alinéa précédent, ainsi que des instruments de ratification, sera immédiatement remise par les soins du Gouvernement des Pays-Bas et par la voie diplomatique aux Puissances conviées à la Deuxième Conférence de la Paix, ainsi qu'aux autres Puissances qui auront adhéré à la Convention. Dans les cas visés par l'alinéa précédent, ledit Gouvernement leur fera connaître en même temps la date à laquelle il a reçu la notification.

Remise aux Puissances de copies certifiées conformes.

---

[1] La Chine fit réserve de cet article.

Article 30.

Adhésion des Puissances non signataires.

Les Puissances non signataires sont admises à adhérer à la présente Convention.

Notification de leur intention.

La Puissance qui désire adhérer notifie par écrit son intention au Gouvernement des Pays-Bas en lui transmettant l'acte d'adhésion qui sera déposé dans les archives dudit Gouvernement.

Communication aux autres Puissances.

Ce Gouvernement transmettra immédiatement à toutes les autres Puissances copie certifiée conforme de la notification ainsi que de l'acte d'adhésion, en indiquant la date à laquelle il a reçu la notification.

Article 31.

Effet de la ratification.

La présente Convention produira effet pour les Puissances qui auront participé au premier dépôt des ratifications, soixante jours après la date du procès-verbal de ce dépôt et, pour les Puissances qui ratifieront ultérieurement ou qui adhèreront, soixante jours après que la notification de leur ratification ou de leur adhésion aura été reçue par le Gouvernement des Pays-Bas.

Article 32.

Dénonciation.

S'il arrivait qu'une des Puissances contractantes voulût dénoncer la présente Convention, la dénonciation sera notifiée par écrit au Gouvernement des Pays-Bas qui communiquera immédiatement copie certifiée conforme de la notification à toutes les autres Puissances en leur faisant savoir la date à laquelle il l'a reçue.

Effet de la dénonciation.

La dénonciation ne produira ses effets qu'à l'égard de la Puissance qui l'aura notifiée et un an après que la notification en sera parvenue au Gouvernement des Pays-Bas.

Article 33.

Registre.

Un registre tenu par le Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas indiquera la date du dépôt de ratifications effectué en vertu de l'article 29 alinéas 3 et 4, ainsi que la date à laquelle auront été reçues les notifications d'adhésion (article 30, alinéa 2) ou de dénonciation (article 32, alinéa 1).

Chaque Puissance contractante est admise à prendre connaissance de ce registre et à en demander des extraits certifiés conformes.

Signature.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ont revêtu la présente Convention de leurs signatures.

Fait à La Haye, le dix-huit octobre mil neuf cent sept, en un seul exemplaire qui restera déposé dans les archives du Gouvernement des Pays-Bas et dont des copies, certifiées conformes, seront remises par la voie diplomatique aux Puissances qui ont été conviées à la Deuxième Conférence de la Paix.

Dépôt de l'original.

Remise aux Puissances de copies certifiées conformes.

(Suivent les signatures.)

RATIFICATIONS, ADHÉSIONS ET RÉSERVES

Les ratifications de la Convention ci-dessus furent déposées à La Haye par les Puissances signataires suivantes aux dates ci-dessous indiquées :

Allemagne	27 novembre 1909
Autriche-Hongrie	27 novembre 1909
Belgique	8 août 1910
Brésil	5 janvier 1914
Danemark	27 novembre 1909
France	7 octobre 1910
Guatémala	15 mars 1911
Haïti	2 février 1910
Japon	13 décembre 1911
Luxembourg	5 septembre 1912
Mexique	27 novembre 1909
Norvège	19 septembre 1910
Panama	11 septembre 1911
Pays-Bas	27 novembre 1909
Portugal	13 avril 1911
Roumanie	1 mars 1912
Russie	27 novembre 1909
Salvador	27 novembre 1909
Siam	12 mars 1910
Suède	27 novembre 1909
Suisse	12 mai 1910

Adhésions:

Amérique (Etats-Unis d')	3 décembre 1909
Chine	15 janvier 1910
Libéria	4 février 1914
Nicaragua	16 décembre 1909

Les Puissances suivantes ont signé la Convention mais ne l'ont pas encore ratifiée:

Argentine	Italie
Bolivie	Monténégro
Bulgarie	Paraguay
Chili	Pérou
Colombie	Perse
Dominicaine (République)	Serbie
Equateur	Turquie
Grande-Bretagne	Uruguay
Grèce	Vénézuéla

Réserves:[1]

Allemagne

Sous réserve des articles 11, 12, 13 et 20.[2]

Amérique (Etats-Unis d')

L'acte d'adhésion contient la réserve suivante:

> Que les Etats-Unis adhèrent à ladite Convention avec la réserve et à l'exclusion de son article 23 et, de plus, entendent que la dernière clause de l'article 3 de la même Convention implique pour l'Etat neutre l'obligation de faire la demande tendant à ce que le navire capturé dans les eaux territoriales d'une Puissance neutre mais ne se trouvant hors de la juridiction de cette Puissance soit relâché.

Chine

Adhésion avec les réserves de l'alinéa 2 de l'article 14, de l'alinéa 3 de l'article 19 et de l'article 27.

Dominicaine (République)

Avec réserve sur l'article douze.

Grande-Bretagne

Sous réserve des articles 19 et 23.

Japon

Avec réserve des articles 19 et 23.[2]

---

[1]Toutes ces réserves, excepté celles de la Chine et des Etats-Unis furent faites à la signature.

[2]Réserve maintenue à l'acte de ratification.

Perse

Sous réserve des articles 12, 19 et 21.

Siam

Sous réserve des articles 12, 19 et 23.[1]

Turquie

Sous réserve de la déclaration concernant l'article 10 portée au procès-verbal de la huitième séance plénière de la Conférence du 9 octobre 1907.

Extrait du procès-verbal:

La Délégation ottomane déclare que les détroits des Dardanelles et du Bosphore ne sauraient, en aucun cas, être visés par l'article 10. Le Gouvernement impérial ne saurait d'aucune façon prendre un engagement quelconque tendant à limiter ses droits indiscutables sur ces détroits.[2]

---

[1]Réserve maintenue à l'acte de ratification.
[2]Déclaration de Turkhan Pacha. *Actes et documents,* Tome I, p. 285.

DÉCLARATIONS DE LA HAYE, DE 1899 ET DE 1907, INTERDISANT DE LANCER DES PROJECTILES ET DES EXPLOSIFS DU HAUT DE BALLONS

1899

DÉCLARATION.

Renouvellement de la Déclaration de 1899.

Les soussignés, Plénipotentiaires des Puissances représentées à la Conférence Internationale de la Paix à La Haye, dûment autorisés à cet effet par leurs Gouvernements,

s'inspirant des sentiments qui ont trouvé leur expression dans la Déclaration de St. Pétersbourg du 29 Novembre / 11 Décembre 1868,

Déclarent:

Interdiction de lancer des projectiles, etc., du haut de ballons.

Les Puissances contractantes consentent, pour une durée de cinq ans, à l'interdiction de lancer des projectiles et des explosifs du haut de ballons ou par d'autres modes analogues nouveaux.

1907

DÉCLARATION relative à l'interdiction de lancer des projectiles et des explosifs du haut de ballons.[1]

Les soussignés, Plénipotentiaires des Puissances *conviées* à la *Deuxième* Conférence Internationale de la Paix à La Haye, dûment autorisés à cet effet par leurs Gouvernements,

s'inspirant des sentiments qui ont trouvé leur expression dans la Déclaration de St. Pétersbourg du 29 novembre / 11 décembre 1868, *et désirant renouveler la Déclaration de La Haye du 29 juillet 1899, arrivée à expiration,*

Déclarent:

Les Puissances contractantes consentent, pour une *période allant jusqu'à la fin de la troisième Conférence de la Paix,* à l'interdiction de lancer des projectiles et des explosifs du haut de ballons ou par d'autres modes analogues nouveaux.

---

[1]Les différences entre la déclaration de 1899 et celle de 1907 sont indiquées par des italiques.

1899	1907	
La présente Déclaration n'est obligatoire que pour les Puissances contractantes, en cas de guerre entre deux ou plusieurs d'entre Elles.	La présente Déclaration n'est obligatoire que pour les Puissances contractantes, en cas de guerre entre deux ou plusieurs d'entre elles.	La Déclaration n'est obligatoire que pour les Puissances contractantes et cesse de l'être si une Puissance non contractante se joint à l'un des belligérants.
Elle cessera d'être obligatoire du moment où dans une guerre entre des Puissances contractantes, une Puissance non contractante se joindrait à l'un des belligérants.	Elle cessera d'être obligatoire du moment où, dans une guerre entre des Puissances contractantes, une Puissance non contractante se joindrait à l'un des belligérants.	
La présente Déclaration sera ratifiée dans le plus bref délai possible.	La présente Déclaration sera ratifiée dans le plus bref délai possible.	Ratification.
Les ratifications seront déposées à La Haye.	Les ratifications seront déposées à La Haye.	Dépôt à La Haye.
Il sera dressé du dépôt de chaque ratification un procès-verbal, dont une copie, certifiée conforme, sera remise par la voie diplomatique à toutes les Puissances contractantes.	Il sera dressé du dépôt des ratifications un procès-verbal, dont une copie, certifiée conforme, sera remise par la voie diplomatique à toutes les Puissances contractantes.	Remise aux Puissances de copies certifiées conformes.
Les Puissances non signataires pourront adhérer à la présente Déclaration. Elles auront, à cet effet, à faire connaître leur adhésion aux Puissances contractantes, au moyen d'une notification écrite, adressée au Gouvernement des Pays-Bas et communiquée par celui-ci à toutes les autres Puissances contractantes.	Les Puissances non signataires pourront adhérer à la présente Déclaration. Elles auront, à cet effet, à faire connaître leur adhésion aux Puissances contractantes, au moyen d'une notification écrite, adressée au Gouvernement des Pays-Bas et communiquée par celui-ci à toutes les autres Puissances contractantes.	Adhésion des Puissances non signataires.
S'il arrivait qu'une des Hautes Parties Contractantes dénonçât la présente Déclaration, cette dénonciation ne produirait ses effets qu'un an après la notification faite par écrit au Gouvernement des Pays-Bas et communiquée immédiatement par celui-ci à toutes les autres Puissances contractantes.	S'il arrivait qu'une des Hautes Parties Contractantes dénonçât la présente Déclaration, cette dénonciation ne produirait ses effets qu'un an après la notification faite par écrit au Gouvernement des Pays-Bas et communiquée immédiatement par celui-ci à toutes les autres Puissances contractantes.	Dénonciation.

	1899	1907
Effet de la dénonciation.	Cette dénonciation ne produira ses effets qu'à l'égard de la Puissance qui l'aura notifiée.	Cette dénonciation ne produira ses effets qu'à l'égard de la Puissance qui l'aura notifiée.
Signature.	En foi de quoi, les Plénipotentiaires ont signé la présente Déclaration et l'ont revêtue de leurs cachets.	En foi de quoi, les Plénipotentiaires ont *revêtu* la présente Déclaration de *leurs signatures.*
Dépôt de l'original.	Fait à La Haye, le vingt neuf juillet mil huit cent quatre-vingt dix-neuf, en un seul exemplaire qui restera déposé dans les archives du Gouvernement des Pays-Bas et dont des copies, certifiées conformes, seront remises par la voie diplomatique aux Puissances contractantes.	Fait à La Haye, *le dix-huit octobre mil neuf cent sept,* en un seul exemplaire qui restera déposé dans les archives du Gouvernement des Pays-Bas et dont des copies, certifiées conformes, seront remises par la voie diplomatique aux Puissances contractantes.
	(Suivent les signatures.)	(Suivent les signatures.)

RATIFICATIONS, ADHÉSIONS ET RÉSERVES

Les ratifications de la Déclaration de 1899 furent déposées à La Haye par les Puissances signataires suivantes aux dates ci-dessous indiquées :

Allemagne	4 septembre 1900
Amérique (Etats-Unis d')	4 septembre 1900
Autriche-Hongrie	4 septembre 1900
Belgique	4 septembre 1900
Bulgarie	4 septembre 1900
Chine	21 novembre 1904
Danemark	4 septembre 1900
Espagne	4 septembre 1900
France	4 septembre 1900
Grèce	4 avril 1901
Italie	4 septembre 1900
Japon	6 octobre 1900
Luxembourg	12 juillet 1901
Mexique	17 avril 1901

Monténégro .....16 octobre 1900
Norvège .....(Voir Suède et Norvège.)
Pays-Bas .....4 septembre 1900
Perse .....4 septembre 1900
Portugal .....4 septembre 1900
Roumanie .....4 septembre 1900
Russie .....4 septembre 1900
Serbie .....11 mai 1901
Siam .....4 septembre 1900
Suède et Norvège .....4 septembre 1900
Suisse .....29 décembre 1900

Adhésions: aucune.

Puissance qui a signé mais n'a pas ratifié: Turquie.

Réserves: aucune.

Les ratifications de la Déclaration de 1907 furent déposées à La Haye par les Puissances signataires suivantes aux dates ci-dessous indiquées:

Amérique (Etats-Unis d') .....27 novembre 1909
Belgique .....8 août 1910
Bolivie .....27 novembre 1909
Brésil .....5 janvier 1914
Chine .....27 novembre 1909
Grande-Bretagne .....27 novembre 1909
Haïti .....2 février 1910
Luxembourg .....5 septembre 1912
Norvège .....19 septembre 1910
Panama .....11 septembre 1911
Pays-Bas .....27 novembre 1909
Portugal .....13 avril 1911
Salvador .....27 novembre 1909
Siam .....12 mars 1910
Suisse .....12 mai 1910

Adhésions:
Libéria .....4 février 1914
Nicaragua .....16 décembre 1909

Les Puissances suivantes ont signé la Déclaration mais ne l'ont pas encore ratifié:

Argentine	Equateur
Autriche-Hongrie	Grèce
Bulgarie	Pérou
Colombie	Perse
Cuba	Turquie
Dominicaine (République)	Uruguay

Réserves: aucune.

DECLARATION CONCERNANT LES GAZ ASPHYXIANTS

Les soussignés, Plénipotentiaires des Puissances représentées à la Conférence Internationale de la Paix à La Haye, dûment autorisés à cet effet par leurs Gouvernements, Préambule.

s'inspirant des sentiments qui ont trouvé leur expression dans la Déclaration de St. Pétersbourg du 29 Novembre/11 Décembre 1868,

Déclarent:

Les Puissances contractantes s'interdisent l'emploi de projectiles qui ont pour but unique de répandre des gaz asphyxiants ou délétères. Déclaration.

La présente Déclaration n'est obligatoire que pour les Puissances contractantes, en cas de guerre entre deux ou plusieurs d'entre Elles. Caractère obligatoire de la Déclaration.

Elle cessera d'être obligatoire du moment où dans une guerre entre des Puissances contractantes, une Puissance non contractante se joindrait à l'un des belligérants.

La présente Déclaration sera ratifiée dans le plus bref délai possible. Ratification.

Les ratifications seront déposées à La Haye. Dépôt à La Haye.

Il sera dressé du dépôt de chaque ratification un procès-verbal, dont une copie, certifiée conforme, sera remise par la voie diplomatique à toutes les Puissances contractantes. Notification aux Puissances.

Les Puissances non signataires pourront adhérer à la présente Déclaration. Elles auront, à cet effet, à faire connaître leur adhésion aux Puissances contractantes, au moyen d'une notification écrite, adressée au Gouvernement des Pays-Bas et communiquée par celui-ci à toutes les autres Puissances contractantes. Adhésion.

S'il arrivait qu'une des Hautes Parties Contractantes dénonçât la présente Déclaration, cette dénonciation ne produirait ses effets qu'un an après la notification faite par écrit au Gouvernement des Pays-Bas et communiquée immédiatement par celui-ci à toutes les autres Puissances contractantes. Dénonciation.

Cette dénonciation ne produira ses effets qu'à l'égard de la Puissance qui l'aura notifiée. Effet de la dénonciation.

Signature.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ont signé la présente Déclaration et l'ont revêtue de leurs cachets.

Dépôt de l'original.

Fait à La Haye, le vingt neuf juillet mil huit cent quatre-vingt dix-neuf, en un seul exemplaire qui restera déposé dans les archives du Gouvernement des Pays-Bas et dont des copies, certifiées conformes, seront remises par la voie diplomatique aux Puissances contractantes.

Remise aux Puissances de copies certifiées conformes.

(Suivent les signatures.)

RATIFICATIONS, ADHÉSIONS ET RÉSERVES

Les ratifications de la Déclaration ci-dessus furent déposées à La Haye par toutes les Puissances signataires aux dates ci-dessous indiquées:

Allemagne	4 septembre 1900
Autriche-Hongrie	4 septembre 1900
Belgique	4 septembre 1900
Bulgarie	4 septembre 1900
Chine	21 novembre 1904
Danemark	4 septembre 1900
Espagne	4 septembre 1900
France	4 septembre 1900
Grèce	4 avril 1901
Italie	4 septembre 1900
Japon	6 octobre 1900
Luxembourg	12 juillet 1901
Mexique	17 avril 1901
Monténégro	16 octobre 1900
Norvège	(Voir Suède et Norvège.)
Pays-Bas	4 septembre 1900
Perse	4 septembre 1900
Portugal	4 septembre 1900
Roumanie	4 septembre 1900
Russie	4 septembre 1900
Serbie	11 mai 1901
Siam	4 septembre 1900
Suède et Norvège	4 septembre 1900
Suisse	29 décembre 1900
Turquie	12 juin 1907

Adhésions:

Grande-Bretagne	30 août 1907
Nicaragua	11 octobre 1907

Réserves: aucune.

DÉCLARATION CONCERNANT L'EMPLOI DE BALLES

Les soussignés, Plénipotentiaires des Puissances représentées à la Conférence Internationale de la Paix à La Haye, dûment autorisés à cet effet par leurs Gouvernements, Préambule.

s'inspirant des sentiments qui ont trouvé leur expression dans la Déclaration de St. Pétersbourg du 29 Novembre/11 Décembre 1868,

Déclarent:

Les Puissances contractantes s'interdisent l'emploi de balles qui s'épanouissent ou s'aplatissent facilement dans le corps humain, telles que les balles à enveloppe dure dont l'enveloppe ne couvrirait pas entièrement le noyau ou serait pourvue d'incisions. Déclaration.

La présente Déclaration n'est obligatoire que pour les Puissances contractantes, en cas de guerre entre deux ou plusieurs d'entre Elles. Caractère obligatoire de la Déclaration.

Elle cessera d'être obligatoire du moment où dans une guerre entre des Puissances contractantes, une Puissance non contractante se joindrait à l'un des belligérants.

La présente Déclaration sera ratifiée dans le plus bref délai possible. Ratification.

Les ratifications seront déposées à La Haye. Dépôt à La Haye.

Il sera dressé du dépôt de chaque ratification un procès-verbal, dont une copie, certifiée conforme, sera remise par la voie diplomatique à toutes les Puissances contractantes. Notification aux Puissances.

Les Puissances non signataires pourront adhérer à la présente Déclaration. Elles auront, à cet effet, à faire connaître leur adhésion aux Puissances contractantes, au moyen d'une notification écrite, adressée au Gouvernement des Pays-Bas et communiquée par celui-ci à toutes les autres Puissances contractantes. Adhésion.

S'il arrivait qu'une des Hautes Parties Contractantes dénonçât la présente Déclaration, cette dénonciation ne produirait ses effets qu'un an après la notification faite par écrit au Gouvernement des Pays-Bas et communiquée immédiatement par celui-ci à toutes les autres Puissances contractantes. Dénonciation.

Cette dénonciation ne produira ses effets qu'à l'égard de la Puissance qui l'aura notifiée. Effet de la dénonciation.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ont signé la présente Déclaration et l'ont revêtue de leurs cachets. Signature.

Dépôt de l'original.

Fait à La Haye, le vingt neuf juillet mil huit cent quatre-vingt dix-neuf, en un seul exemplaire qui restera déposé dans les archives du Gouvernement des Pays-Bas et dont des copies, certifiées conformes, seront remises par la voie diplomatique aux Puissances contractantes.

Remise aux Puissances de copies certifiées conformes.

(Suivent les signatures.)

RATIFICATIONS, ADHÉSIONS ET RÉSERVES

Les ratifications de la Déclaration ci-dessus furent déposées à La Haye par toutes les Puissances signataires aux dates ci-dessous indiquées:

Allemagne	4 septembre 1900
Autriche-Hongrie	4 septembre 1900
Belgique	4 septembre 1900
Bulgarie	4 septembre 1900
Chine	21 novembre 1904
Danemark	4 septembre 1900
Espagne	4 septembre 1900
France	4 septembre 1900
Grèce	4 avril 1901
Italie	4 septembre 1900
Japon	6 octobre 1900
Luxembourg	12 juillet 1901
Mexique	17 avril 1901
Monténégro	16 octobre 1900
Norvège	(Voir Suède et Norvège.)
Pays-Bas	4 septembre 1900
Perse	4 septembre 1900
Roumanie	4 septembre 1900
Russie	4 septembre 1900
Serbie	11 mai 1901
Siam	4 septembre 1900
Suède et Norvège	4 septembre 1900
Suisse	29 décembre 1900
Turquie	12 juin 1907

Adhésions:

Grande-Bretagne	30 août 1907
Nicaragua	11 octobre 1907
Portugal	29 août 1907

Réserves: aucune.

CONVENTIONS ET DÉCLARATIONS DE LA PREMIÈRE CONFÉRENCE

TABLEAU

DES

SIGNATURES, RATIFICATIONS, ADHÉSIONS ET RÉSERVES

Abréviations S=signée. Rat.=ratifiée. Adh.=adhésion. Rés.=réserve.	I Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux	II Convention concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre	III Convention pour l'adaptation à la guerre maritime des principes de la Convention de Genève	IV(1) Déclaration concernant l'interdiction de lancer des projectiles et des explosifs du haut de ballons	IV(2) Déclaration concernant l'interdiction de l'emploi des gaz asphyxiants ou délétères	IV(3) Déclaration concernant l'interdiction de l'emploi de balles qui s'épanouissent ou s'aplatissent facilement, etc.	Acte final
Allemagne	S	S	S rés.	S	S	S	S
Rat. 4 sept. 1900	Rat.	Rat.	Rat.	Rat.	Rat.	Rat.	.....
Amérique (Etats-Unis d')	S rés.	S	S rés.	S	.....	.....	S
Rat. 4 sept. 1900; 9 avril 1902, quant à la Convention II.	Rat. rés.	Rat.	Rat.	Rat.	.....	.....	.....
Argentine	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
Adh. 17 juin 1907; 15 juin 1907, quant à la Convention I.	Adh.	Adh.	Adh.	.....	.....	.....	.....
Autriche-Hongrie	S	S	S	S	S	S	S
Rat. 4 sept. 1900	Rat.	Rat.	Rat.	Rat.	Rat.	Rat.	.....
Belgique	S	S	S	S	S	S	S
Rat. 4 sept. 1900	Rat.	Rat.	Rat.	Rat.	Rat.	Rat.	.....
Bolivie	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
Adh. 7 févr. 1907; 15 juin 1907, quant à la Convention I.	Adh.	Adh.	Adh.	.....	.....	.....	.....
Brésil	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
Adh. 25 févr. 1907; 15 juin 1907, quant à la Convention I.	Adh.	Adh.	Adh.	.....	.....	.....	.....
Bulgarie	S	S	S	S	S	S	S
Rat. 4 sept. 1900	Rat.	Rat.	Rat.	Rat.	Rat.	Rat.	.....
Chili	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
Adh. 19 juin 1907; 15 juin 1907, quant à la Convention I.	Adh.	Adh.	Adh.	.....	.....	.....	.....
Chine	S	.....	S	S	S	S	S
Rat. 21 nov. 1904; Adh. 12 juin 1907.	Rat.	Adh.	Rat.	Rat.	Rat.	Rat.	.....
Colombie	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
Adh. 30 janv. 1907; 15 juin 1907, quant à la Convention I.	Adh.	Adh.	Adh.	.....	.....	.....	.....
Corée	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
Adh. 17 mars 1903; 7 févr. 1903, quant à la Convention III.	.....	Adh.	Adh.	.....	.....	.....	.....
Cuba	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
Adh. 15 juin 1907, 17 avril 1907, et 29 juin 1907, quant aux Conventions I, II, et III respectivement.	Adh.	Adh.	Adh.	.....	.....	.....	.....
Danemark	S	S	S	S	S	S	S
Rat. 4 sept. 1900	Rat.	Rat.	Rat.	Rat.	Rat.	Rat.	.....
Dominicaine (République)	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
Adh. 15 juin 1907, 13 avril 1907, et 29 juin 1907, quant aux Conventions I, II, et III respectivement.	Adh.	Adh.	Adh.	.....	.....	.....	.....

Abréviations S=signée. Rat.=ratifiée. Adh.=adhésion. Rés.=réserve.	I Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux	II Convention concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre	III Convention pour l'adaptation à la guerre maritime des principes de la Convention de Genève	IV(1) Déclaration concernant l'interdiction de lancer des projectiles et des explosifs du haut de ballons	IV(2) Déclaration concernant l'interdiction de l'emploi des gaz asphyxiants ou délétères	IV(3) Déclaration concernant l'interdiction de l'emploi de balles qui s'épanouissent ou s'aplatissent facilement, etc.	Acte final
Equateur	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
Adh. 3 juillet 1907, 31 juillet 1907, et 5 août 1907, quant aux Conventions I, II, et III respectivement.	Adh.	Adh.	Adh.	.....	.....	.....	.....
Espagne	S	S	S	S	S	S	S
Rat. 4 sept. 1900	Rat.	Rat.	Rat.	Rat.	Rat.	Rat.	.....
France	S	S	S	S	S	S	S
Rat. 4 sept. 1900	Rat.	Rat.	Rat.	Rat.	Rat.	Rat.	.....
Grande-Bretagne	S	S	S rés.	.....	.....	.....	S
Rat. 4 sept. 1900; Adh. 30 août 1907.	Rat.	Rat.	Rat.	.....	Adh.	Adh.	.....
Grèce	S	S	S	S	S	S	S
Rat. 4 avril 1901	Rat.	Rat.	Rat.	Rat.	Rat.	Rat.	.....
Guatémala	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
Adh. 15 juin 1907, 2 mai 1906, et 6 avril 1903, quant aux Conventions I, II, et III respectivement.	Adh.	Adh.	Adh.	.....	.....	.....	.....
Haïti	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
Adh. 15 juin 1907, 24 mai 1907, et 29 juin 1907, quant aux Conventions I, II, et III respectivement.	Adh.	Adh.	Adh.	.....	.....	.....	.....
Honduras	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
Adh. 21 août 1906	.....	Adh.	Adh.	.....	.....	.....	.....
Italie	S	S	S	S	S	S	S
Rat. 4 sept. 1900	Rat.	Rat.	Rat.	Rat.	Rat.	Rat.	.....
Japon	S	S	S	S	S	S	S
Rat. 6 oct. 1900	Rat.	Rat.	Rat.	Rat.	Rat.	Rat.	.....
Luxembourg	S	S	S	S	S	S	S
Rat. 12 juillet 1901	Rat.	Rat.	Rat.	Rat.	Rat.	Rat.	.....
Mexique	S	S	S	S	S	S	S
Rat. 17 avril 1901	Rat.	Rat.	Rat.	Rat.	Rat.	Rat.	.....
Monténégro	S	S	S	S	S	S	S
Rat. 16 oct. 1900	Rat.	Rat.	Rat.	Rat.	Rat.	Rat.	.....
Nicaragua	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
Adh. 15 juin 1907, quant à la Convention I; 17 mai 1907, quant aux Conventions II et III; 11 oct. 1907, quant aux Déclarations 2 et 3.	Adh.	Adh.	Adh.	.....	Adh.	Adh.	.....
Norvège[1]	S	S	S	S	S	S	S
Rat. 4 sept. 1900; 5 juillet 1907, quant à la Convention II.	Rat.	Rat.	Rat.	Rat.	Rat.	Rat.	.....

[1]Voir la note au bas de la page 232.

Abréviations S=signée. Rat.=ratifiée. Adh.=adhésion. Rés.=réserve.	I Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux	II Convention concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre	III Convention pour l'adaptation à la guerre maritime des principes de la Convention de Genève	IV(1) Déclaration concernant l'interdiction de lancer des projectiles et des explosifs du haut de ballons	IV(2) Déclaration concernant l'interdiction de l'emploi des gaz asphyxiants ou délétères	IV(3) Déclaration concernant l'interdiction de l'emploi de balles qui s'épanouissent ou s'aplatissent facilement, etc.	Acte final
Panama	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
Adh. 15 juin 1907, 20 juillet 1907, et 22 juillet 1907, quant aux Conventions I, II, et III respectivement.	Adh.	Adh.	Adh.	.....	.....	.....	.....
Paraguay	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
Adh. 15 juin 1907, 12 avril 1907, et 29 juin 1907, quant aux Conventions I, II, et III respectivement.	Adh.	Adh.	Adh.	.....	.....	.....	.....
Pays-Bas	S	S	S	S	S	S	S
Rat. 4 sept. 1900	Rat.	Rat.	Rat.	Rat.	Rat.	Rat.	.....
Pérou	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
Adh. 24 nov. 1903; 15 juin 1907, quant à la Convention I.	Adh.	Adh.	Adh.	.....	.....	.....	.....
Perse	S	S	S	S	S	S	S
Rat. 4 sept. 1900	Rat.	Rat.	Rat.	Rat.	Rat.	Rat.	.....
Portugal	S	S	S	S	S	.....	S
Rat. 4 sept. 1900; Adh. 29 août 1907.	Rat.	Rat.	Rat.	Rat.	Rat.	Adh.	.....
Roumanie	S rés.	S	S	S	S	S	S
Rat. 4 sept. 1900	Rat. rés.	Rat.	Rat.	Rat.	Rat.	Rat.	.....
Russie	S	S	S	S	S	S	S
Rat. 4 sept. 1900	Rat.	Rat.	Rat.	Rat.	Rat.	Rat.	.....
Salvador	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
Adh. 20 juin 1902; 20 juin 1907, quant à la Convention I.	Adh.	Adh.	Adh.	.....	.....	.....	.....
Serbie	S rés.	S	S	S	S	S	S
Rat. 11 mai 1901	Rat. rés.	Rat.	Rat.	Rat.	Rat.	Rat.	.....
Siam	S	S	S	S	S	S	S
Rat. 4 sept. 1900	Rat.	Rat.	Rat.	Rat.	Rat.	Rat.	.....
Suède[1]	S	S	S	S	S	S	S
Rat. 4 sept. 1900; 5 juillet 1907, quant à la Convention II.	Rat.	Rat.	Rat.	Rat.	Rat.	Rat.	.....
Suisse	S	.....	S	S	S	S	S
Rat. 29 déc. 1900; Adh. 20 juin 1907.	Rat.	Adh.	Rat.	Rat.	Rat.	Rat.	.....
Turquie	S rés.	S	S rés.	S	S	S	S
Rat. 12 juin 1907	Rat.	Rat.	Rat.	.....	Rat.	Rat.	.....
Uruguay	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
Adh. 21 juin 1906; 17 juin 1907, quant à la Convention I.	Adh.	Adh.	Adh.	.....	.....	.....	.....
Vénézuéla	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
Adh. 1 mars 1907; 15 juin 1907, quant à la Convention I.	Adh.	Adh.	Adh.	.....	.....	.....	.....

[1] La Suède et la Norvège constituèrent une union jusqu'en 1905. Tous les engagements antérieurs pris par elle étaient solidaires au nom d'une seule Puissance.

RÉSERVES À LA SIGNATURE[1]

CONVENTION I

Amérique (Etats-Unis d'). Sous réserve de la déclaration faite dans la séance plénière de la Conférence du 25 juillet 1899.

Extrait du procès-verbal:

La Délégation des Etats-Unis d'Amérique en signant la Convention pour le Règlement pacifique des conflits internationaux, telle qu'elle est proposée par la Conférence Internationale de la Paix, fait de Déclaration suivante:

Rien de ce qui est contenu dans cette Convention ne peut être interprété de façon à obliger les Etats-Unis d'Amérique à se départir de leur politique traditionnelle, en vertu de laquelle ils s'abstiennent d'intervenir, de s'ingérer ou de s'immiscer dans les questions politiques ou dans la politique ou dans l'administration intérieure d'aucun Etat étranger. Il est bien entendu également que rien dans la Convention ne pourra être interprété comme impliquant un abandon par les Etats-Unis d'Amérique de leur attitude traditionnelle à l'égard des questions purement américaines.[2]

Roumanie. Sous les réserves, formulées aux articles 16, 17 et 19 de la présente Convention (15, 16 et 18 du projet présenté par le Comité d'Examen) et consignées au procès-verbal de la séance de la Troisième Commission du 20 juillet 1899.

Extrait du procès-verbal:

Le Gouvernement Royal de Roumanie, complètement acquis au principe de l'arbitrage *facultatif,* dont il apprécie toute l'importance dans les relations internationales, n'entend cependant pas prendre, par l'article 15, un engagement d'accepter un arbitrage dans tous les cas qui y sont prévus, et il croit devoir formuler des réserves expresses à cet égard.

Il ne peut donc voter cet article que sous cette réserve.

Le Gouvernement Royal de Roumanie déclare qu'il ne peut adhérer à l'article 16 qu'avec la réserve expresse, consignée au procès-verbal, qu'il est décidé à ne pas accepter, en aucun cas, un arbitrage international, pour des contestations ou litiges antérieurs à la conclusion de la présente Convention.

Le Gouvernement Royal de Roumanie déclare qu'en adhérant à l'article 18 de la Convention, il n'entend prendre aucun engagement en matière d'arbitrage obligatoire.[3]

---

[1]Toutes ces réserves sauf celle de la Turquie furent maintenues à l'acte de ratification.

[2]*Procès-verbaux,* Ière Partie, p. 69. Comparer la réserve des Etats-Unis à la Convention de 1907, *infra,* p. 242.

[3]Déclaration de M. Beldiman. *Procès-verbaux,* IVème Partie, p. 48.

CONVENTION I (Suite)

Serbie. Sous les réserves consignées au procès-verbal de la Troisième Commission du 20 juillet 1899.

Extrait du procès-verbal:

Au nom du Gouvernement Royal de Serbie, nous avons l'honneur de déclarer que l'adoption par nous du principe de bons offices et de la médiation n'implique pas une reconnaissance du droit pour les Etats tiers d'user de ces moyens autrement qu'avec la réserve extrême qu'exige la nature délicate de ces démarches.

Nous n'admettrons les bons offices et la médiation qu'à condition de leur conserver pleinement et intégralement leur caractère de conseil purement amical et nous ne saurions jamais les accepter dans des formes et des circonstances telles qu'elles pourraient leur imprimer le caractère d'une intervention.[1]

Turquie. Sous réserve de la déclaration faite dans la séance plénière de la Conférence du 25 juillet 1899.

Extrait du procès-verbal:

La Délégation Ottomane, considérant que ce travail de la Conférence a été une œuvre de haute loyauté et d'humanité destinée uniquement à raffermir la paix générale en sauvegardant les intérêts et les droits de chacun, déclare, au nom de son Gouvernement, adhérer à l'ensemble du projet qui vient d'être adopté, aux conditions suivantes: 1°. Il est formellement entendu que le recours aux bons offices, à la médiation, aux Commissions d'enquête et à l'arbitrage est purement facultatif et ne saurait en aucun cas revêtir un caractère obligatoire ou dégénérer en intervention; 2°. Le Gouvernement Impérial aura à juger lui-même des cas où ses intérêts lui permettraient d'admettre ces moyens, sans que son abstention ou son refus d'y avoir recours puissent être considérés par les Etats signataires comme un procédé peu amical.

Il va de soi qu'en aucun cas les moyens dont il s'agit ne sauraient s'appliquer à des questions d'ordre intérieur.[2]

CONVENTION III

L'Allemagne, la Grande-Bretagne, la Turquie et les Etats-Unis signèrent sous réserve de l'article 10. A la suite d'un accord intervenu entre le Gouvernement des Pays-Bas et les Puissances signataires, l'on convint ultérieurement d'exclure l'article 10 de tous les instruments de ratification de la Convention.[3]

---

[1]Déclaration de M. Miyatovitch. *Procès-verbaux,* IVème Partie, p. 47.

[2]Déclaration de Turkhan Pacha. *Procès-verbaux,* Ière Partie, p. 70. Cette réserve ne figure pas à l'acte de ratification.

[3]*U. S. Statutes at Large.* Vol. 32, p. 1837.

CONVENTIONS ET DÉCLARATION DE LA DEUXIÈME CONFÉRENCE

TABLEAU

DES

SIGNATURES, RATIFICATIONS, ADHÉSIONS ET RÉSERVES

Abréviations S=signée. Rat.=ratifiée. Adh.=adhésion. Rés.=réserve.	I Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux.	II Convention concernant la limitation de l'emploi de la force pour le recouvrement de dettes contractuelles	III Convention relative à l'ouverture des hostilités	IV Convention concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre	V Convention concernant les droits et les devoirs des Puissances et des personnes neutres en cas de guerre sur terre	VI Convention relative au régime des navires de commerce ennemis au début des hostilités	VII Convention relative à la transformation des navires de commerce en bâtiments de guerre	VIII Convention relative à la pose de mines sous-marines automatiques de contact
Allemagne	S	S	S	S rés.	S	S rés.	S	S rés.
Rat. 27 nov. 1909	Rat.	Rat.	Rat.	Rat. rés.	Rat.	Rat. rés.	Rat.	Rat. rés.
Amérique (Etats-Unis d')	S rés.	S	S	S	S	.....	.....	S
Rat. 27 nov. 1909; Adh. 3 déc. 1909.	Rat. rés.	Rat. rés.	Rat.	Rat.	Rat.	.....	.....	Rat.
Argentine	S	S rés.	S	S	S rés.	S	S	S
Autriche-Hongrie	S	S	S	S rés.	S	S	S	S
Rat. 27 nov. 1909	Rat.	Rat.	Rat.	Rat. rés.	Rat.	Rat.	Rat.	Rat.
Belgique	S	.....	S	S	S	S	S	S
Rat. 8 août 1910	Rat.	.....	Rat.	Rat.	Rat.	Rat.	Rat.	Rat.
Bolivie	S	S rés.	S	S	S	S	S	S
Rat. 27 nov. 1909	Rat.	.....	Rat.	Rat.	Rat.	.....	.....	.....
Brésil	S rés.	.....	S	S	S	S	S	S
Rat. 5 janv. 1914	Rat. rés.	.....	Rat.	Rat.	Rat.	Rat.	Rat.	Rat.
Bulgarie	S	S	S	S	S	S	S	S
Chili	S res.	S	S	S	S	S	S	S
Chine	S	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
Rat. 27 nov. 1909; Adh. 15 janv. 1910.	Rat.	Adh.	Adh.	.....	Adh.	.....	.....	.....
Colombie	S	S rés.	S	S	S	S	S	S
Cuba	S	S	S	S	S	S	S	S
Rat. 22 févr. 1912	Rat.	.....	.....	Rat.	Rat.	Rat.	.....	.....
Danemark	S	S	S	S	S	S	S	S
Rat. 27 nov. 1909	Rat.	Rat.	Rat.	Rat.	Rat.	Rat.	Rat.	Rat.
Dominicaine (République)	S	S rés.	S	S	S	S	.....	S rés.
Equateur	S	S rés.	S	S	S	S	S	S
Espagne	S	S	S	.....	S	S	S	.....
Rat. 18 mars 1913; Adh. 24 févr. 1913.	Rat.	Rat.	Rat.	.....	Rat.	Rat.	Rat.	.....
France	S	S	S	S	S	S	S	S rés.
Rat. 7 oct. 1910	Rat.	Rat.	Rat.	Rat.	Rat.	Rat.	Rat.	Rat. rés.
Grande-Bretagne	S	S	S	S	S rés.	S	S	S rés.
Rat. 27 nov. 1909	.....	Rat.	Rat.	Rat.	.....	Rat.	Rat.	Rat. rés.
Grèce	S rés.	S rés.	S	S	S	S	S	S
Guatémala	S	S rés.	S	S	S	S	S	S
Rat. 15 mars 1911	Rat.	Rat. rés.	Rat.	Rat.	Rat.	Rat.	Rat.	Rat.
Haïti	S	S	S	S	S	S	S	S
Rat. 2 févr. 1910	Rat.	Rat.	Rat.	Rat.	Rat.	Rat.	Rat.	Rat.
Italie	S	S	S	S	S	S	S	S

IX Convention concernant le bombardement par des forces navales en temps de guerre	X Convention pour l'adaptation à la guerre maritime des principes de la Convention de Genève	XI Convention relative à certaines restrictions à l'exercice du droit de capture dans la guerre maritime	XII Convention relative à l'établissement d'une Cour internationale des prises	XIII Convention concernant les droits et les devoirs des Puissances neutres en cas de guerre maritime	XIV Déclaration relative à l'interdiction de lancer des projectiles et des explosifs du haut de ballons	XV Acte final	Protocole du 19 septembre 1910 additionnel à la Convention relative à l'établissement d'une cour internationale des prises	
S rés.	S	S	S	S rés.	.....	S	S	**Allemagne**
Rat. rés.	Rat.	Rat.	.....	Rat. rés.	.....	.....	.....	
								Amérique (Etats-Unis d')
S	S	S	S	.....	S	S	S	
Rat.	Rat.	Rat.	.....	Adh. rés.	Rat.	.....	.....	
S	S	S	S	S	S	S	S	**Argentine**
S	S	S	S	S	S	S	S	**Autriche-Hongrie**
Rat.	Rat.	Rat.	.....	Rat.	.....	.....	.....	
S	S	S	S	S	S	S	S	**Belgique**
Rat.	Rat.	Rat.	.....	Rat.	Rat.	.....	.....	
S	S	S	S	S	S	S	S	**Bolivie**
Rat.	Rat.	.....	.....	.....	Rat.	.....	.....	
S	S	S	.....	S	S	S	.....	**Brésil**
Rat.	Rat.	Rat.	.....	Rat.	Rat.	.....	.....	
S	S	S	S	S	S	S	S	**Bulgarie**
S rés.	S	S	S rés.	S	.....	S	S	**Chili**
.....	S rés.	.....	.....	.....	S	S	.....	**Chine**
Adh.	Rat. rés.	.....	.....	Adh. rés.	Rat.	.....	.....	
S	S	S	S	S	S	S	S	**Colombie**
S	S	S	S rés.	.....	S	S	S	**Cuba**
Rat.	Rat.	.....	.....	.....	.....	.....	.....	
S	S	S	S	S	.....	S	S	**Danemark**
Rat.	Rat.	Rat.	.....	Rat.	.....	.....	.....	
								Dominicaine (République)
S	S	S	.....	S rés.	S	S	.....	
S	S	S	S rés.	S	S	S	S	**Equateur**
.....	S	S	S	.....	.....	S	S	**Espagne**
Adh.	Rat.	Rat.	.....	.....	.....	.....	.....	
S rés.	S	S	S	S	.....	S	S	**France**
Rat. rés.	Rat.	Rat.	.....	Rat.	.....	.....	.....	
S rés.	S rés.	S	S	S rés.	S	S	S	**Grande-Bretagne**
Rat. rés.	.....	Rat.	.....	.....	Rat.	.....	.....	
S	S	S	.....	S	S	S	.....	**Grèce**
S	S	S	S rés.	S	.....	S	S	**Guatémala**
Rat.	Rat.	Rat.	.....	Rat.	.....	.....	.....	
S	S	S	S rés.	S	S	S	S	**Haïti**
Rat.	Rat.	Rat.	.....	Rat.	Rat.	.....	.....	
S	S	S	S	S	.....	S	S	**Italie**

Abréviations S=signée. Rat.=ratifiée. Adh.=adhésion. Rés.=réserve.	I Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux.	II Convention concernant la limitation de l'emploi de la force pour le recouvrement de dettes contractuelles	III Convention relative à l'ouverture des hostilités	IV Convention concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre	V Convention concernant les droits et les devoirs des Puissances et des personnes neutres en cas de guerre sur terre	VI Convention relative au régime des navires de commerce ennemis au début des hostilités.	VII Convention relative à la transformation des navires de commerce en bâtiments de guerre	VIII Convention relative à la pose de mines sous-marines automatiques de contact
Japon	S rés.	S	S	S rés.	S	S	S	S
Rat. 13 déc. 1911	Rat. rés.	Rat.	Rat.	Rat. rés.	Rat.	Rat.	Rat.	Rat.
Libéria	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
Adh. 4 févr. 1914	.....	Adh.	Adh.	Adh.	Adh.	Adh.	Adh.	Adh.
Luxembourg	S	.....	S	S	S	S	S	S
Rat. 5 sept. 1912	Rat.	.....	Rat.	Rat.	Rat.	Rat.	Rat.	Rat.
Mexique	S	S	S	S	S	S	S	S
Rat. 27 nov. 1909	Rat.	Rat.	Rat.	Rat.	Rat.	Rat.	Rat.	Rat.
Monténégro	S	S	S	S rés.	S	S	S	.....
Nicaragua	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
Adh. 16 déc. 1909	Adh.	Adh. rés.	Adh.	Adh.	Adh.	Adh.	Adh.	Adh.
Norvège	S	S	S	S	S	S	S	S
Rat. 19 sept. 1910	Rat.	Rat.	Rat.	Rat.	Rat.	Rat.	Rat.	Rat.
Panama	S	S	S	S	S	S	S	S
Rat. 11 sept. 1911	Rat.	Rat.	Rat.	Rat.	Rat.	Rat.	Rat.	Rat.
Paraguay	S	S	S	S	S	S	S	S
Pays-Bas	S	S	S	S	S	S	S	S
Rat. 27 nov. 1909	Rat.	Rat.	Rat.	Rat.	Rat.	Rat.	Rat.	Rat.
Pérou	S	S rés.	S	S	S	S	S	S
Perse	S	S	S	S	S	S	S	S
Portugal	S	S	S	S	S	S	S	.....
Rat. 13 avril 1911	Rat.	Rat.	Rat.	Rat.	Rat.	Rat.	Rat.	.....
Roumanie	S rés.	.....	S	S	S	S	S	S
Rat. 1 mars 1912	Rat. rés.	.....	Rat.	Rat.	Rat.	Rat.	Rat.	Rat.
Russie	S	S	S	S rés.	S	S rés.	S	.....
Rat. 27 nov. 1909	Rat.	Rat.	Rat.	Rat. rés.	Rat.	Rat. rés.	Rat.	.....
Salvador	S	S rés.	S	S	S	S	S	S
Rat. 27 nov. 1909	Rat.	Rat. rés.	Rat.	Rat.	Rat.	Rat.	Rat.	Rat.
Serbie	S	S	S	S	S	S	S	S
Siam	S	.....	S	S	S	S	S	S rés.
Rat. 12 mars 1910	Rat.	.....	Rat.	Rat.	Rat.	Rat.	Rat.	Rat. rés.
Suède	S	.....	S	S	S	S	S	.....
Rat. 27 nov. 1909, et 13 juillet 1911, pour ce qui concerne la Convention X.	Rat.	.....	Rat.	Rat.	Rat.	Rat.	Rat.	.....
Suisse	S rés.	.....	S	S	S	S	S	S
Rat. 12 mai 1910	Rat. rés.	.....	Rat.	Rat.	Rat.	Rat.	Rat.	Rat.
Turquie	S rés.	S	S	S rés.	S	S	S rés.	S rés.
Uruguay	S	S rés.	S	S	S	S	.....	S
Vénézuéla	S	.....	S	S	S	S	S	S

IX Convention concernant le bombardement par des forces navales en temps de guerre	X Convention pour l'adaptation à la guerre maritime des principes de la Convention de Genève	XI Convention relative à certaines restrictions à l'exercice du droit de capture dans la guerre maritime	XII Convention relative à l'établissement d'une Cour internationale des prises	XIII Convention concernant les droits et les devoirs des Puissances neutres en cas de guerre maritime	XIV Déclaration relative à l'interdiction de lancer des projectiles et des explosifs du haut de ballons	XV Acte final	Protocole du 19 septembre 1910 additionnel à la Convention relative à l'établissement d'une cour internationale des prises	
S rés.	S	S	S	S rés.	.....	S	S	**Japon**
Rat. rés.	Rat.	Rat.	.....	Rat. rés.	.....	.....	.....	
.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....	**Libéria**
Adh.	.....	Adh.	.....	Adh.	Adh.	.....	.....	
S	S	S	.....	S	S	S	.....	**Luxembourg**
Rat.	Rat.	Rat.	.....	Rat.	Rat.	.....	.....	
S	S	S	S	S	.....	S	S	**Mexique**
Rat.	Rat.	Rat.	.....	Rat.	.....	.....	.....	
S	S	.....	.....	S	.....	S	.....	**Monténégro**
.....	.....	.....	.....	.....	.....	S	.....	**Nicaragua**
Adh.	Adh.	Adh.	.....	Adh.	Adh.	.....	.....	
S	S	S	S	S	S	S	S	**Norvège**
Rat.	Rat.	Rat.	.....	Rat.	Rat.	.....	.....	
S	S	S	S	S	S	S	S	**Panama**
Rat.	Rat.	Rat.	.....	Rat.	Rat.	.....	.....	
S	S	S	S	S	.....	.....	S	**Paraguay**
S	S	S	S	S	S	S	S	**Pays-Bas**
Rat.	Rat.	Rat.	.....	Rat.	Rat.	.....	.....	
S	S	S	S	S	S	S	S	**Pérou**
S	S rés.	S	S rés.	S rés.	S	S	S	**Perse**
S	S	S	S	S	S	S	S	**Portugal**
Rat.	Rat.	Rat.	.....	Rat.	Rat.	.....	.....	
S	S	S	.....	S	.....	S	.....	**Roumania**
Rat.	Rat.	Rat.	.....	Rat.	.....	.....	.....	
S	S	.....	.....	S	.....	S	.....	**Russie**
Rat.	Rat.	.....	.....	Rat.	.....	.....	.....	
S	S	S	S rés.	S	S	S	S	**Salvador**
Rat.	Rat.	Rat.	.....	Rat.	Rat.	.....	.....	
S	S	S	.....	S	.....	S	.....	**Serbie**
S	S	S	S rés.	S rés.	S	S	S	**Siam**
Rat.	Rat.	Rat.	.....	Rat. rés.	Rat.	.....	.....	
S	S	S	S	S	.....	S	S	**Suède**
Rat.	Rat.	Rat.	.....	Rat.	.....	.....	.....	
S	S	S	S	S	S	S rés.	S	**Suisse**
Rat.	Rat.	Rat.	.....	Rat.	Rat.	.....	.....	
S	S rés.	S	S rés.	S rés.	S	S	S	**Turquie**
S	S	S	S rés.	S	S	S	S	**Uruguay**
S	S	S	.....	S	.....	S	.....	**Vénézuéla**

RÉSERVES À LA SIGNATURE

CONVENTION I

Amérique (Etats-Unis d'). Sous réserve de la déclaration faite dans la séance plénière de la Conférence du 16 octobre 1907.

Extrait du procès-verbal:

La Délégation des Etats-Unis d'Amérique renouvelle la réserve faite en 1899 au sujet de l'article 48 de la Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux dans la forme de la déclaration suivante:

Rien de ce qui est contenu dans cette Convention ne peut être interprété de façon à obliger les Etats-Unis d'Amérique à se départir de leur politique traditionnelle, en vertu de laquelle ils s' abstiennent d'intervenir, de s'ingérer ou de s'immiscer dans les questions politiques ou dans la politique ou dans l'administration intérieure d'aucun Etat étranger. Il est bien entendu également que rien dans la Convention ne pourra être interprété comme impliquant un abandon par les Etats-Unis d'Amérique de leur attitude traditionnelle à l'égard des questions purement américaines.[1]

Brésil. Avec réserves sur l'article 53, alinéas 2, 3 et 4.

Chili. Sous la réserve de la déclaration formulée à propos de l'article 39 dans la septième séance du 7 octobre de la première Commission.

Extrait du procès-verbal:

La Délégation du Chili désire faire la déclaration suivante au nom de son Gouvernement à propos de cet article. Notre Délégation au moment de signer la Convention de 1899 pour le règlement pacifique des conflits internationaux l'a fait sous la réserve que l'adhésion de son Gouvernement en ce qui concernait l'article 17 ne comprendrait pas les litiges ou questions antérieures à la célébration de la Convention.

La Délégation du Chili croit de son devoir renouveler aujourd'hui à propos de la même disposition la réserve qu'elle a déjà faite auparavant, quoiqu'il ne soit pas strictement nécessaire en vue du caractère même de la disposition.[2]

Grèce. Avec la réserve de l'alinéa 2 de l'article 53.

Japon. Avec réserve des alinéas 3 et 4 de l'article 48, de l'alinéa 2 de l'article 53 et de l'article 54.

---

[1]Déclaration de M. David Jayne Hill. *Actes et documents,* Tome I, p. 335.
[2]Déclaration de M. Domingo Gana. *Actes et documents,* Tome II, p. 121.

RÉSERVES À LA RATIFICATION

CONVENTION I

Amérique (Etats-Unis d'). Réserve maintenue à l'acte de ratification, qui contient, en outre, la réserve suivante:

> Les Etats-Unis, en approuvant cette Convention, entendent que le recours à la Cour Permanente pour le règlement de différends ne saurait être exercé qu'après accord intervenu à cet effet en vertu de traités généraux ou particuliers d'arbitrage déjà conclus ou à conclure entre les parties en litige; et les Etats-Unis exerçant dès à présent le droit de choisir reconnu par l'article 53 de ladite Convention, excluent de la compétence de la Cour Permanente la faculté d'établir le compromis requis par les traités généraux ou particuliers d'arbitrage que les Etats-Unis ont déjà conclus ou pourraient conclure à l'avenir, et déclarent en outre expressément que le compromis exigé par un traité d'arbitrage auquel ils seraient partis ne sera établi que par un accord intervenu entre les parties contractantes, sauf stipulation contraire énoncée en termes exprès dans le traité même.

Brésil. Réserve maintenue à l'acte de ratification.

Chili. [N'a pas encore ratifié.]

Grèce. [N'a pas encore ratifié.]

Japon. Réserves maintenues à l'acte de ratification.

RÉSERVES À LA SIGNATURE

CONVENTION I (Suite)

Roumanie. Avec les même réserves formulées par les Plénipotentiaires Roumains à la signature de la Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux du 29 juillet 1899.[1]

Suisse. Sous réserve de l'article 53, chiffre 2°.

Turquie. Sous réserves des déclarations portées au procès-verbal de la 9e séance plénière de la Conférence du 16 octobre 1907.

Extrait du procès-verbal:

La Délégation ottomane déclare, au nom de son Gouvernement, qu'elle ne méconnaît pas l'heureuse influence que peuvent exercer les bons offices, la médiation, les commissions d'enquête et l'arbitrage sur le maintien des relations pacifiques entre les Etats; toutefois, en donnant son adhésion à l'ensemble du projet, elle tient à établir qu'elle considère ces moyens comme devant, rester purement facultatifs; elle ne saurait, en aucun cas, leur reconnaître un caractère obligatoire pouvant les rendre susceptibles d'aboutir directement ou indirectement à une intervention.

Le Gouvernement Impérial entend rester seul juge des cas où il croira nécessaire de recourir à ces différents procédés ou de les accepter sans que sa détermination sur ce point puisse être envisagée par les Etats signataires comme un acte peu amical.

Il va de soi que jamais les moyens dont il s'agit ne sauraient s'appliquer à des questions d'ordre intérieur.[2]

CONVENTION II

Amérique (Etats-Unis d'). [Ont signé sans réserves.]

---

[1]Voir *supra*, p. 233.

[2]Déclaration de Turkhan Pacha. *Actes et documents*, Tome I, p. 336.

RÉSERVES À LA RATIFICATION

CONVENTION I (Suite)

Roumanie. Réserves maintenues à l'acte de ratification.

Suisse. Réserve maintenue à l'acte de ratification.

Turquie. [N'a pas encore ratifié.]

CONVENTION II

Amérique (Etats-Unis d'). L'acte de ratification contient la réserve suivante :

> Les Etats-Unis, en approuvant cette Convention entendent que le recours à la Cour Permanente pour le règlement des différends dont parle la Convention ne saurait être exercé qu'après accord intervenu à cet effet en vertu de traités généraux ou particuliers d'arbitrage déjà conclus ou à conclure entre les parties en litige.

RÉSERVES À LA SIGNATURE

CONVENTION II (Suite)

Argentine (République). La République Argentine fait les réserves suivantes:

1°. En ce qui concerne les dettes provenant de contrats ordinaires entre le ressortissant d'une nation et un Gouvernement étranger, on n'aura recours à l'arbitrage que dans le cas spécifique de déni de justice par les juridictions du pays du contrat, qui doivent être préalablement épuisées.

2°. Les emprunts publics, avec émissions de bons, constituant la dette nationale, ne pourront donner lieu, en aucun cas, à l'agression militaire ni à l'occupation matérielle du sol des nations américaines.

Bolivie. Sous la réserve exprimée à la Première Commission.

Extrait du procès-verbal:

Il me semble donc que l'acceptation de la proposition qui nous occupe ne signifiera que la légitimation par la Conférence de *la Paix* d'une espèce de *guerres,* ou au moins d'interventions par suite de contestations qui ne se rapportent ni à l'honneur ni aux intérêts vitaux des Etats créanciers.

En conséquence de ces raisons péremptoires, la Délégation de Bolivie aura le regret de ne pas donner son entier assentiment à la proposition en discussion.[1]

Colombie. La Colombie fait les réserves suivantes:

Elle n'accepte pas en aucun cas l'emploi de la force pour le recouvrement des dettes quelle que soit leur nature. Elle n'accepte pas l'arbitrage qu'après décision définitive des tribunaux des pays débiteurs.

Dominicaine (République). Avec la réserve faite dans la séance plénière du 16 octobre 1907.

Extrait du procès-verbal:

La Délégation de la République Dominicaine confirmera son vote favorable à la proposition de la Délégation des Etats-Unis d'Amérique relative à la limitation de l'emploi de la force armée pour le recouvrement des dettes contractuelles; mais elle tient à renouveler sa réserve quant à la condition contenue dans ce membre de phrase: *ou, en cas d'acceptation, rend impossible le compromis,* dont l'interprétation pourrait conduire à des conséquences excessives, qui seraient d'autant plus regrettables qu'elles sont prévues et évitées dans le système de l'article 53 de la nouvelle Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux.[2]

---

[1]Déclaration de M. Claudio Pinilla. *Actes et documents,* Tome II, p. 142.
[2]Déclaration de M. Apolinar Tejera. *Actes et documents,* Tome I, p. 337.

RÉSERVES À LA RATIFICATION

CONVENTION II (Suite)

Argentine. [N'a pas encore ratifié.]

Bolivie. [N'a pas encore ratifié.]

Colombie. [N'a pas encore ratifié.]

Dominicaine (République). [N'a pas encore ratifié.]

RÉSERVES À LA SIGNATURE

CONVENTION II (Suite)

Equateur. Avec les réserves faites dans la séance plénière du 16 octobre 1907.

Extrait du procès-verbal:

La Délégation de l'Equateur votera affirmativement, tout en maintenant les réserves faites dans la Première Commission.[1]

Grèce. Avec la réserve faite dans la séance plénière du 16 octobre 1907.

Extrait du procès-verbal:

Dans la huitième séance de la Première Commission, la Délégation hellénique, manquant d'instructions définitives, a dû réserver son vote au sujet de la proposition des Etats-Unis d'Amérique sur le traitement des dettes contractuelles. Nous sommes aujourd'hui en mesure de déclarer que le Gouvernement Royal accepte ladite proposition, qui a pour but d'aplanir, par des moyens pacifiques, des différends entre les nations et d'exclure, conformément aux principes du droit des gens, l'emploi de la force armée en dehors des conflits armés. Nous considérons, en même temps, que les dispositions contenues dans les alinéas 2 et 3 du texte voté ne sauraient porter atteinte à des stipulations existantes, ni aux lois en vigueur dans le Royaume.[2]

Guatémala. 1. En ce qui concerne les dettes provenant de contrats ordinaires entre les ressortissants d'une nation et un gouvernement étranger on n'aura recours à l'arbitrage que dans le cas de dénégation de justice par les juridictions du pays du contrat, qui doivent être préalablement épuisées.

2. Les emprunts publics avec émission de bons constituant des dettes nationales ne pourront donner lieu, en aucun cas, à l'aggression militaire ni à l'occupation matérielle du sol des nations américaines.

Nicaragua. [N'a pas signé.]

---

[1]Déclaration de M. Dorn y de Alsúa. *Actes et documents,* Tome I, p. 338.
[2]Déclaration de M. Rangabé. *Actes et documents,* Tome I, p. 336.

RÉSERVES À LA RATIFICATION

CONVENTION II (Suite)

Equateur. [N'a pas encore ratifié.]

Grèce. [N'a pas encore ratifié.]

Guatémala. 1. Réserve maintenue à l'acte de ratification.

2. Réserve maintenue à l'acte de ratification.

Nicaragua. L'acte d'adhésion contient les réserves suivantes:

a) En ce qui concerne les dettes provenant de contrats ordinaires entre le ressortissant d'une nation et un Gouvernement étranger on n'aura recours à l'arbitrage que dans le cas spécifique de déni de justice par les juridictions du pays du contrat qui doivent être préalablement épuisées.

b) Les emprunts publics, avec émission de bons, constituant la dette nationale, ne pourront donner lieu, en aucun cas, à l'agression militaire ni à l'occupation matérielle du sol des nations américaines.

RÉSERVES À LA SIGNATURE

CONVENTION II (Suite)

Pérou. Sous la réserve que les principes établis dans cette convention ne pourront pas s'appliquer à des réclamations ou différends provenant de contrats passés par un pays avec des sujets étrangers lorsque dans ces contrats il aura été expressément stipulé que les réclamations ou différends doivent être soumis aux juges et tribunaux du pays.

Salvador. Nous faisons les mêmes réserves que la République Argentine ci-dessus.[1]

Uruguay. Sous réserve du second alinéa de l'article premier, parce que la Délégation considère que le refus de l'arbitrage pourra se faire toujours de plein droit si la loi fondamentale du pays débiteur antérieure au contrat qui a originé les doutes ou contestations, ou ce contrat même, a établi que ces doutes ou contestations seront décidés par les tribunaux du dit pays.

CONVENTION IV

Allemagne. Sous réserve de l'article 44 du Règlement annexé.

Autriche-Hongrie. Sous réserve de la déclaration faite dans la séance plénière de la Conférence du 17 août 1907.

Extrait du procès-verbal:

La Délégation d'Autriche-Hongrie ayant accepté le nouvel article 22*a* à la condition que l'article 44 de la Convention actuellement en vigueur fût maintenu tel quel, ne pourra pas consentir à l'article 44*a* proposé par la Deuxième Commission.[2]

Japon. Avec réserve de l'article 44.

Monténégro. Sous réserves formulées à l'article 44 du Règlement annexé à la présente Convention et consignées au procès-verbal de la quatrième séance plénière du 17 août 1907.

Extrait du procès-verbal:

La Délégation du Monténégro a l'honneur de déclarer qu'ayant accepté le nouvel article 22*a*, proposé par la Délégation d'Allemagne, en remplacement de l'article 44 existant du Règlement de 1899, elle fait des réserves au sujet de la nouvelle rédaction du dit article 44*a*.[3]

---

[1] *Supra*, p. 242.
[2] Déclaration de M. Mérey de Kapos-Mére. *Actes et documents*, Tome I, p. 86.
[3] Déclaration de M. Tcharykow. *Ibid.*

RÉSERVES À LA RATIFICATION

CONVENTION II (Suite)

Pérou. [N'a pas encore ratifié.]

Salvador. Réserve maintenue à l'acte de ratification.

Uruguay. [N'a pas encore ratifié.]

CONVENTION IV

Allemagne. Réserve maintenue à l'acte de ratification.

Autriche-Hongrie. Réserve maintenue au procès-verbal de dépôt des ratifications.

Japon. Réserve maintenue à l'acte de ratification.

Monténégro. [N'a pas encore ratifié.]

RÉSERVES À LA SIGNATURE

CONVENTION IV (Suite)

Russie. Sous réserves formulées à l'article 44 du Règlement annexé à la présente Convention et consignées au procés-verbal de la quatrième séance plénière du 17 août 1907.

Extrait du procès-verbal:

La Délégation de Russie a l'honneur de déclarer qu'ayant accepté le nouvel article *22a*, proposé par la Délégation d'Allemagne, en remplacement de l'article 44 existant du Règlement de 1899, elle fait des réserves au sujet de la nouvelle rédaction du dit article *44a*.[1]

Turquie. Sous réserve de l'article 3.

CONVENTION V

Argentine. La République Argentine fait réserve de l'article 19.

Grande-Bretagne. Sous réserve des articles 16, 17 et 18.

CONVENTION VI

Allemagne. Sous réserve de l'article 3 et de l'article 4, alinéa 2.[2]

Russie. Sous réserves formulées à l'article 3 et à l'article 4, alinéa 2, de la présente Convention et consignées au procès-verbal de la septième séance plénière du 27 septembre 1907.[2]

CONVENTION VII

Turquie. Sous réserve de la déclaration faite à la huitième séance plénière de la Conférence du 9 octobre 1907.

Extrait du procès-verbal:

Le Gouvernement Impérial Ottoman ne s'engage nullement à reconnaître la qualité de vaisseau de guerre aux navires qui, se trouvant dans ses eaux ou en haute mer sous pavillon de commerce, seraient transformés à l'ouverture des hostilités.[3]

CONVENTION VIII

Allemagne. Sous réserve de l'article 2.

---

[1]Déclaration de M. de Martens. *Actes et documents,* Tome I, p. 86.

[2]Les délégations allemande et russe furent d'avis que ces dispositions établissaient une inégalite entre les Puissances en imposant des charges financières à celles qui, à défaut de stations navales dans les différentes parties du monde, ne sont pas à même d'amener les navires saisis dans un port, mais se trouvent dans la nécessité de les détruire. *Actes et documents,* Tome I, p. 236; Tome III, p. 918.

[3]*Actes et documents,* Tome I, p. 277.

RÉSERVES À LA RATIFICATION

CONVENTION IV (Suite)

Russie. Réserves maintenues à l'acte de ratification.

Turquie. [N'a pas encore ratifié.]

CONVENTION V

Argentine. [N'a pas encore ratifié.]

Grande-Bretagne. [N'a pas encore ratifié.]

CONVENTION VI

Allemagne. Réserves maintenues à l'acte de ratification.

Russie. Réserves maintenues à l'acte de ratification.

CONVENTION VII

Turquie. [N'a pas encore ratifié.]

CONVENTION VIII

Allemagne. Réserve maintenue à l'acte de ratification.

RÉSERVES À LA SIGNATURE

CONVENTION VIII (Suite)

Dominicaine (République). Avec réserve sur l'alinéa premier de l'article premier.

France. Sous réserve de l'article 2.

Grande-Bretagne. Sous réserve de la déclaration suivante:

> En apposant leurs signatures à cette Convention les Plénipotentiaires Britanniques déclarent que le simple fait que la dite Convention ne défend pas tel acte ou tel procédé, ne doit pas être considéré comme privant le Gouvernement de Sa Majesté Britannique du droit de contester la légalité du dit acte ou procédé.

Siam. Sous réserve de l'article 1, alinéa 1.

Turquie. Sous réserve des déclarations consignées au procès-verbal de la huitième séance plénière de la Conférence du 9 octobre 1907.

> *Extrait du procès-verbal:*
>
> La Délégation impériale ottomane ne peut prendre, dès à présent, un engagement quelconque pour des systèmes de perfectionnement qui ne sont pas encore universellement connus. . . . La Délégation impériale ottomane croit de son devoir de déclarer qu'étant donné la situation exceptionelle créée par les traités en vigueur aux détroits des Dardanelles et du Bosphore, détroits qui sont partie intégrante du territoire, le Gouvernement impérial ne saurait d'aucune façon prendre un engagement quelconque tendant à limiter les moyens de défense qu'il pourrait juger nécessaire d'employer pour ces détroits en cas de guerre, ou dans le but de faire respecter sa neutralité. . . . La Délégation impériale ottomane ne peut prendre, dès à présent, aucun engagement en ce qui concerne la transformation mentionnée dans l'article 6.[1]

CONVENTION IX

Allemagne. Sous réserve de l'article 1, alinéa 2.

Chili. Sous la réserve de l'article 3 formulée dans la quatrième séance plénière du 17 août.

> *Extrait du procès-verbal:*
>
> La Délégation du Chili fait des réserves au sujet de l'article 3.[2]

---

[1]Déclaration de Turkhan Pacha. *Actes et documents,* Tome I, p. 280.
[2]Déclaration de M. Domingo Gana. *Actes et documents,* Tome I, p. 90.

RÉSERVES À LA RATIFICATION

CONVENTION VIII (Suite)

Dominicaine (République). [N'a pas encore ratifié.]

France. Réserve maintenue à l'acte de ratification.

Grande-Bretagne. Réserve maintenue à l'acte de ratification.

Siam. Réserve maintenue à l'acte de ratification.

Turquie. [N'a pas encore ratifié.]

CONVENTION IX

Allemagne. Réserve maintenue à l'acte de ratification.

Chili. [N'a pas encore ratifié.]

RÉSERVES À LA SIGNATURE

CONVENTION IX (Suite)

France. Sous réserve du deuxième alinéa de l'article 1.

Grande-Bretagne. Sous réserve du second alinéa de l'article 1.

Japon. Avec réserve de l'alinéa 2 de l'article premier.

CONVENTION X

Chine. Sous réserve de l'article 21.

Grande-Bretagne. Sous réserve des articles 6 et 21 et de la déclaration suivante:

> En apposant leurs signatures à cette Convention les Plénipotentiaires Britanniques déclarent que le Gouvernement de Sa Majesté entend que l'application de l'article 12 se borne au seul cas des combattants recueillis pendant ou après un combat naval auquel ils auront pris part.

Perse. Sous réserve du droit reconnu par la Conférence de l'emploi du Lion et du Soleil rouge au lieu et à la place de la Croix Rouge.

Turquie. Sous réserve du droit reconnu par la Conférence de la Paix de l'emploi du Croissant Rouge.

CONVENTION XII

Chili. Sous la réserve de l'article 15, formulée à la sixième séance plénière du 21 septembre.

Cuba. Sous réserve de l'article 15.

Equateur. Sous réserve de l'article 15.

Guatémala. Sous les réserves formulées concernant l'article 15.

Haïti. Avec la réserve relative à l'article 15.

Perse. Sous réserve de l'article 15.

RÉSERVES À LA RATIFICATION

CONVENTION IX (Suite)

France. Réserve maintenue à l'acte de ratification.

Grande-Bretagne. Réserve maintenue à l'acte de ratification.

Japon. Réserve maintenue à l'acte de ratification.

CONVENTION X

Chine. Réserve maintenue à l'acte de ratification.

Grande-Bretagne. [N'a pas encore ratifié.]

Perse. [N'a pas encore ratifié.]

Turquie. [N'a pas encore ratifié.]

CONVENTION XII

Chili. [N'a pas encore ratifié.]

Cuba. [N'a pas encore ratifié.]

Equateur. [N'a pas encore ratifié.]

Guatémala. [N'a pas encore ratifié.]

Haïti. [N'a pas encore ratifié.]

Perse. [N'a pas encore ratifié.]

RÉSERVES À LA SIGNATURE

CONVENTION XII (Suite)

Salvador. Sous réserve de l'article 15.

Siam. Sous réserve de l'article 15.

Turquie. Sous réserve de l'article 15.

Uruguay. Sous réserve de l'article 15.

CONVENTION XIII

Allemagne. Sous réserve des articles 11, 12, 13 et 20.

Amérique (Etats-Unis d'). [N'ont pas signé.]

Chine. [N'a pas signé.]

Dominicaine (République). Avec réserve sur l'article douze.

Grande-Bretagne. Sous réserve des articles 19 et 23.

Japon. Avec réserve des articles 19 et 23.

Perse. Sous réserve des articles 12, 19 et 21.

RÉSERVES À LA RATIFICATION

CONVENTION XII (Suite)

Salvador. [N'a pas encore ratifié.]

Siam. [N'a pas encore ratifié.]

Turquie. [N'a pas encore ratifié.]

Uruguay. [N'a pas encore ratifié.]

CONVENTION XIII

Allemagne. Réserves maintenues à l'acte de ratification.

Amérique (Etats-Unis d'). L'acte d'adhésion contient la réserve suivante:

> Que les Etats-Unis adhèrent à ladite Convention avec la réserve et à l'exclusion de son article 23 et, de plus, entendent que la dernière clause de l'article 3 de la même Convention implique pour l'Etat neutre l'obligation de faire la demande tendant à ce que le navire capturé dans les eaux territoriales d'une Puissance neutre mais ne se trouvant hors de la juridiction de cette Puissance soit relâché.

Chine. Adhésion avec les réserves de l'alinéa 2 de l'article 14, de l'alinéa 3 de l'article 19 et de l'article 27.

Dominicaine (République). [N'a pas encore ratifié.]

Grande-Bretagne. [N'a pas encore ratifié.]

Japon. Réserves maintenues à l'acte de ratification.

Perse. [N'a pas encore ratifié.]

RÉSERVES À LA SIGNATURE

CONVENTION XIII (Suite)

Siam. Sous réserve des articles 12, 19 et 23.

Turquie. Sous réserve de la déclaration concernant l'article 10 portée au procès-verbal de la huitième séance plénière de la Conférence du 9 octobre 1907.

Extrait du procès-verbal:

La Délégation ottomane déclare que les détroits des Dardanelles et du Bosphore ne sauraient, en aucun cas, être visés par l'article 10. Le Gouvernement impérial ne saurait d'aucune façon prendre un engagement quelconque tendant à limiter ses droits indiscutables sur ces détroits.[1]

ACTE FINAL[2]

Suisse. Sous réserve du vœu n°. 1, que le Conseil Fédéral Suisse n'accepte pas.

---

[1]Déclaration de Turkhan Pacha. *Actes et documents,* Tome I, p. 285.

[2]L'Acte final qui ne fait que résumer les travaux de la Conférence n'est pas un accord conventionnel et par suite n'est pas ratifié.

RÉSERVES À LA RATIFICATION

CONVENTION XIII (Suite)

Siam. Réserve maintenue à l'acte de ratification.

Turquie. [N'a pas encore ratifié.]

REGISTRE DES REPRÉSENTANTS OFFICIELS

Page

Abdullah Pacha (général), délégué plénipotentiaire de la Turquie à la première conférence 24

Ahmed Khan Sadig ul Mulk (Mirza), délégué plénipotentiaire de la Perse à la deuxième conférence 19

en sa qualité de délégué plénipotentiaire de la Perse, a signé le protocole additionnel de 1910 205

Akiyama (major-général Yoshifuru), délégué technique du Japon à la deuxième conférence 15

Alvarez Calderón (Manuel), en sa qualité de délégué plénipotentiaire du Pérou, a signé le protocole additionnel de 1910 205

Amourel (général de division), délégué militaire de la France à la deuxième conférence 11

Arago (contre-amiral), délégué de la marine de la France à la deuxième conférence 11

Arce (Francisco de), en sa qualité de délégué plénipotentiaire du Guatémala, a signé le protocole additionnel de 1910 205

Ardagh (Sir John Charles, général-major), délégué technique de la Grande-Bretagne à la première conférence 12

Ariga (Nagao), délégué technique du Japon à la première conférence 15

Aristarchi Bey, en sa qualité de délégué plénipotentiaire de la Turquie, a signé le protocole additionnel de 1910 206

Asser (Tobias Michael Carel), délégué plénipotentiaire des Pays-Bas aux deux conférences 17, 18

Baguer (Arthur de), délégué plénipotentiaire de l'Espagne à la première conférence 10

Barantzew (comte, colonel de l'artillerie), délégué technique de la Russie à la première conférence 21

Barbosa (Ruy), délégué plénipotentiaire du Brésil à la deuxième conférence 6

Barra (Francisco León de la), délégué plénipotentiaire du Mexique à la deuxième conférence 16

Basily (A. de), délégué plénipotentiaire de la Russie à la première conférence 21

Batlle y Ordoñez (José), délégué plénipotentiaire de l'Uruguay à la deuxième conférence 24

Beaufort (Willem Hendrik de), délégué plénipotentiaire des Pays-Bas à la deuxième conférence 17

Beer Poortugael (Jacobus Catharinus Cornelis den), délégué plénipotentiaire des Pays-Bas aux deux conférences 17, 18

Beernaert (Auguste), délégué plénipotentiaire de la Belgique aux deux conférences 5

Behr (capitaine de vaisseau F.), délégué plénipotentiaire de la Russie à la deuxième conférence 21

Beldiman (Alexandre), délégué plénipotentiaire de la Roumanie aux deux conférences 20

Bhüvanarth Narübal (capitaine Luang), délégué plénipotentiaire du Siam à la deuxième conférence 22

Bianco (chevalier Auguste, capitaine de vaisseau), délégué technique de l'Italie à la première conférence 14

Bihourd (Georges), délégué plénipotentiaire de la France à la première conférence 11

Bildt (baron Carl Nils Daniel de), délégué plénipotentiaire de la Suède et de la Norvège à la première conférence 23

Bille (Fr. E. de), délégué plénipotentiaire du Danemark à la première conférence. 9

Page

Borel (colonel d'état-major général Eugène), délégué plénipotentiaire de la Suisse à la deuxième conférence 23
Bourgeois (Léon), délégué plénipotentiaire de la France aux deux conférences.. 10
Brändström (colonel P. H. E.), délégué technique de la Suède à la première conférence 23
Brun (Constantin), délégué plénipotentiaire du Danemark à la deuxième conférence 9
Buchanan (Sir George William), en sa qualité de délégué plénipotentiaire de la Grande-Bretagne, a signé le protocole additionnel de 1910..... 205
Buchanan (William I.), délégué plénipotentiaire des Etats-Unis d'Amérique à la deuxième conférence 3
Buquet (colonel Sebastian), délégué technique de l'Uruguay à la deuxième conférence 24
Bustamante y Sirven (Antonio Sánchez de), délégué plénipotentiaire de la République de Cuba à la deuxième conférence..... 9
Butler (Charles Henry), délégué technique des Etats-Unis d'Amérique à la deuxième conférence 3
Campa (Miguel Angel), en sa qualité de délégué plénipotentiaire de la République de Cuba, a signé le protocole additionnel de 1910..... 204
Candamo (Carlos G.), délégue plénipotentiaire du Pérou à la deuxième conférence 19
Carlin (Gaston), délégué plénipotentiaire de la Suisse à la deuxième conférence... 23
en sa qualité de délégué plénipotentiaire de la Suisse, a signé le protocole additionnel de 1910..... 206
Castenskjold (Johan Wilhelm Grevenkop), en sa qualité de délégué plénipotentiaire du Danemark, a signé le protocole additionnel de 1910..... 205
Castiglia (capitaine de vaisseau François), délégué technique de l'Italie à la deuxième conférence 14
Castilho (capitaine de vaisseau Augusto de), délégué technique du Portugal à la première conférence 20
Castro (Juan Pedro), délégué plénipotentiaire de l'Uruguay à la deuxième conférence 24
Chacón (capitaine de vaisseau Francisco), délégué adjoint naval de l'Espagne à la deuxième conférence..... 10
Chatidej Udom (major-général Mom), délégué plénipotentiaire du Siam à la deuxième conférence 22
Choate (Joseph H.), délégué plénipotentiaire des Etats-Unis d'Amérique à la deuxième conférence 2
Coanda (colonel, aide-de-camp Constantin), délégué technique de la Roumanie à la première conférence..... 20
Cockerill (commandant George Kynaston), délégué technique de la Grande-Bretagne à la deuxième conférence..... 13
Concha (Carlos), délégué plénipotentiaire du Chili à la deuxième conférence..... 7
Court (lieutenant-colonel C. à), délégué technique adjoint de la Grande-Bretagne à la première conférence 12
Crowe (Eyre), délégué technique de la Grande-Bretagne à la deuxième conférence 12
Crozier (capitaine d'artillerie William), délégué plénipotentiaire des Etats-Unis d'Amérique à la première conférence..... 3
Dalbémar (Jean Joseph), délégué plénipotentiaire de la République d'Haïti à la deuxième conférence 12
Davis (général de brigade George B.), délégué plénipotentiaire des Etats-Unis d'Amérique à la deuxième conférence..... 3
Delyanni (N. P.), délégué plénipotentiaire de la Grèce à la première conférence.. 13
Denison (Henry Willard), délégué technique du Japon à la deuxième conférence. 15
Descamps (chevalier Edouard Eugène François), délégué plénipotentiaire de la Belgique à la première conférence..... 6
Dimitrieff (capitaine de frégate S.), délégué de la Bulgarie à la deuxième conférence 7
Dorn y de Alsúa (Enrique), délégué plénipotentiaire de l'Equateur à la deuxième conférence 10

Page

Drago (Luis Maria), délégué plénipotentiaire de la République Argentine à la deuxième conférence 4
Ehrensvärd (Johan Jacob Albert), en sa qualité de délégué plénipotentiaire de la Suède, a signé le protocole additionnel de 1910..... 206
Elles (Sir Edmond Roche, général de division), délégué militaire de la Grande-Bretagne à la deuxième conférence..... 12
Esteva (Gonzalo A.), délégué plénipotentiaire du Mexique à la deuxième conférence 15
Estournelles de Constant (baron Paul Henri Benjamin d'), délégué plénipotentiaire de la France aux deux conférences..... 11
Eyschen (Paul), délégué plénipotentiaire du Luxembourg aux deux conférences.. 15
Eysinga (Jonkheer W. J. M. van), délégué adjoint des Pays-Bas à la deuxième conférence 18
Fallon (Baron A.), en sa qualité de délégué plénipotentiaire de la Belgique, a signé le protocole additionnel de 1910..... 204
Ferraz (capitaine-lieutenant de la marine Guilherme Ivens), délégué technique du Portugal à la deuxième conférence..... 20
Fischer (Sir John A., vice-amiral), délégué technique de la Grande-Bretagne à la première conférence 12
Foster (John Watson), délégué plénipotentiaire de la Chine à la deuxième conférence 8
Fromageot (Henri Auguste), délégué technique de la France à la deuxième conférence 11
Fry (Sir Edward), délégué plénipotentiaire de la Grande-Bretagne à la deuxième conférence 12
Fuente (Gustavo de la), délégué adjoint du Pérou à la deuxième conférence..... 19
Fusinato (Guido), délégué plénipotentiaire de l'Italie à la deuxième conférence.... 14
Gana (Domingo), délégué plénipotentiaire du Chili à la deuxième conférence..... 7
Garcia Rosado (lieutenant-colonel d'état-major Thomaz Antonio), délégué technique du Portugal à la deuxième conférence..... 20
Giesl de Gieslingen (baron Wladimir, major-général), délégué militaire de l'Autriche-Hongrie à la deuxième conférence..... 5
Gil Fortoul (José), délégué plénipotentiaire du Vénézuéla à la deuxième conférence 24
Gilinsky (colonel de l'état-major général), délégué technique de la Russie à la première conférence 21
Gomez Carillo (Enrique), délégué plénipotentiaire du Guatémala à la deuxième conférence 13
Göppert (docteur), délégué adjoint de l'Allemagne à la deuxième conférence..... 2
Grelle Rogier (comte de), délégué plénipotentiaire de la Belgique à la première conférence 6
Grieg (Joachim), délégué technique de la Norvège à la deuxième conférence..... 17
Gross de Schwarzhoff (colonel de), délégué technique de l'Allemagne à la première conférence 2
Grouïtch (général Sava), délégué plénipotentiaire de la Serbie à la deuxième conférence 22
Guachalla (Fernando E.), délégué plénipotentiaire de la Bolivie à la deuxième conférence 6
Gudenus (baron Erwein de), en sa qualité de délégué plénipotentiaire de l'Autriche-Hongrie, a signé le protocole additionnel de 1910..... 204
Guesalaga (Alejandro), en sa qualité de délégué plénipotentiaire de la République Argentine, a signé le protocole additionnel de 1910..... 204
Guillaume (baron Jean Jules Gustave Paul), délégué plénipotentiaire de la Belgique à la deuxième conférence..... 6
Gündell (major-général de), délégué militaire de l'Allemagne à la deuxième conférence 2
Gutiérrez Ponce (Ignacio), en sa qualité de délégué plénipotentiaire de la Colombie, a signé le protocole additionnel de 1910..... 204

Page

Hagerup (George Francis), délégué plénipotentiaire de la Norvège à la deuxième conférence 17
en sa qualité de délégué plénipotentiaire de la Norvège, a signé le protocole additionnel de 1910 205
Hammarskjöld (Knut Hjalmar Leonard), délégué plénipotentiaire de la Suède à la deuxième conférence 23
Haus (contre-amiral Antoine), délégué naval de l'Autriche-Hongrie à la deuxième conférence 5
Hayashi (baron Tadasu), délégué plénipotentiaire du Japon à la première conférence 15
Hedengren (colonel David), délégué technique de la Suède à la deuxième conférence 23
Hellner (Johannes), délégué plénipotentiaire de la Suède à la deuxième conférence 23
Helsmoortel (John), en sa qualité de délégué plénipotentiaire du Salvador, a signé le protocole additionnel de 1910 205
Hennebicq (Léon), délégué technique de la Perse à la deuxième conférence 19
Henriquez i Carvajal (Francisco), délégué plénipotentiaire de la République Dominicaine à la deuxième conférence 9
Hessaptchieff (major Christo), délégué plénipotentiaire de la Bulgarie à la première conférence 7
Heuvel (Jules van den), délégué plénipotentiaire de la Belgique à la deuxième conférence 6
Hill (David Jayne), délégué plénipotentiaire des Etats-Unis d'Amérique à la deuxième conférence 3
Hjulhammar (capitaine de vaisseau C. A. M. de), délégué technique de la Suède à la première conférence 23
Holguín (général Jorge), délégué plénipotentiaire de la Colombie à la deuxième conférence 8
Holls (Frederick W.), délégué des Etats-Unis d'Amérique à la première conférence 3
Ho-Yen-Cheng, délégué adjoint de la Chine à la première conférence 8
Hoo-Wei-Teh, second délégué de la Chine à la première conférence 8
Howard (Sir Henry), délégué plénipotentiaire de la Grande-Bretagne aux deux conférences 12
Huber (professeur Max), délégué plénipotentiaire de la Suisse à la deuxième conférence 23
Hudicourt (Pierre), délégué plénipotentiaire de la République d'Haïti à la deuxième conferénce 14
Hurst (Cecil James Barrington), délégué technique de la Grande-Bretagne à la deuxième conférence 12
Jiménez (Juan Antonio), en sa qualité de délégué plénipotentiaire du Panama, a signé le protocole additionnel de 1910 205
Karandjouloff (Ivan), délégué plénipotentiaire de la Bulgarie à la deuxième conférence 7
Karnebeek (Jonkheer A. P. C. van), délégué plénipotentiaire des Pays-Bas à la première conférence 17
Karnebeek (Jonkheer Herman Adriaan van), délégué adjoint des Pays-Bas à la deuxième conférence 18
Klint (capitaine de frégate Gustaf de), délégué technique de la Suède à la deuxième conférence 23
Konek de Norwall (lieutenant de vaisseau de première classe Emile), délégué adjoint de l'Autriche-Hongrie à la deuxième conférence 5
Konow (W), délégué technique de la Norvège à la première conférence 23
Kriege (Johannes), délégué plénipotentiaire de l'Allemagne à la deuxième conférence 1
Kuepach zu Ried (lieutenant-colonel de l'état-major général Victor de), délégué adjoint de l'Autriche-Hongrie à la première conférence 5
Künzli (colonel Arnold), délégué de la Suisse à la première conférence 23

Page

Lacaze (capitaine de vaisseau), délégué de la marine de la France à la deuxième conférence 11
Lammasch (Henri), délégué adjoint de l'Autriche-Hongrie à la première conférence; délégué scientifique à la deuxième conférence 5
Lange (Christian Lous), délégué technique de la Norvège à la deuxième conférence 17
Léger (J. N.), délégué plénipotentiaire de la République d'Haïti à la deuxième conférence 14
Loeff (J. A.), délégué plénipotentiaire des Pays-Bas à la deuxième conférence.... 18
Lou Tseng-Tsiang, délégué de la Chine à la première conférence; délégué plénipotentiaire à la deuxième conférence 8
Low (Seth), délégué plénipotentiaire des Etats-Unis d'Amérique à la première conférence 3
Macchio (baron Charles de), délégué plénipotentiaire de l'Autriche-Hongrie à la deuxième conférence 4
Macedo (comte de), délégué plénipotentiaire du Portugal à la première conférence 19
Machaïn (Eusebio), délégué plénipotentiaire du Paraguay à la deuxième conférence 17
Mahan (capitaine de vaisseau Alfred T.), délégué plénipotentiaire des Etats-Unis d'Amérique à la première conférence 3
Marschall de Bieberstein (baron), délégué plénipotentiaire de l'Allemagne à la deuxième conférence 1
Martens (Fedor Fedorovich), délégué plénipotentiaire du Monténégro à la deuxième conférence 16
délégué plénipotentiaire de la Russie aux deux conférences 20
Martin (capitaine de vaisseau Juan A.), délégué technique de la République Argentine à la deuxième conférence 4
Maschine (colonel), délégué plénipotentiaire de la Serbie à la première conférence 22
Matheu (Pedro J.), délégué plénipotentiaire du Salvador à la deuxième conférence 21
Matte (Augusto), délégué plénipotentiaire du Chili à la deuxième conférence..... 7
Maura y Gamazo (Gabriel), délégué plénipotentiaire de l'Espagne à la deuxième conférence 10
Mavrocordato (Edgard), délégué plénipotentiaire de la Roumanie à la deuxième conférence 20
Medina (Crisanto), délégué plénipotentiaire du Nicaragua à la deuxième conférence 16
Mehemmed Pacha (vice-amiral), délégué plénipotentiaire de la Turquie aux deux conférences 24
Mérey de Kapos-Mére (Gaëtan), délégué adjoint de l'Autriche-Hongrie à la première conférence; délégué plénipotentiaire à la deuxième conférence..... 5, 4
Michelson (colonel), délégue technique de la Russie à la deuxième conférence.... 21
Mier (A. de), délégué plénipotentiaire du Mexique à la première conférence..... 15
Mier (Sebastian B. de), délégué plénipotentiaire du Mexique à la deuxième conférence 16
Militchevitch (Michel G.), délégué plénipotentiaire de la Serbie à la deuxième conférence 22
Milovanovitch (Milovan G.), délégué plénipotentiaire de la Serbie à la deuxième conférence 22
Miyatovitch (Chedomille), délégué plénipotentiaire de la Serbie à la première conférence 22
Monceau de Bergendal (comte Georges du), en sa qualité de délégué plénipotentiaire du Paraguay, a signé le protocole additionnel de 1910..... 205
Montes (général Ismael), en sa qualité de délégue plénipotentiaire de la Bolivie, a signé le protocole additionnel de 1910..... 204
Montojo (colonel d'état major J. Jofre), délégué adjoint militaire de l'Espagne à la deuxième conférence..... 10
Motono (Ichiro), délégué plénipotentiaire du Japon à la première conférence.... 15
Mounier (général de brigade), délégué technique de la France á la première conférence 11

Page

Moura (capitaine de frégate Tancredo Burlamaqui de), délégué technique du Brésil à la deuxième conférence 7
Müller (Félix de), en sa qualité de délégué plénipotentiaire de l'Allemagne, a signé le protocole additionnel de 1910 204
Münster (comte de), délégué plénipotentiaire de l'Allemagne à la première conférence 1
Nelidow (Alexander), délégué plénipotentiaire du Monténégro à la deuxième conférence 16
délégué plénipotentiaire de la Russie à la deuxième conférence 20
Newel (Stanford), délégué plénipotentiaire des Etats-Unis d'Amérique à la première conférence 3
Nigra (comte Costantino), délégué plénipotentiaire de l'Italie à la première conférence 14
Noury Bey (Mehemed), délégué plénipotentiaire de la Turquie à la première conférence 24
Nuvatr (Phya Suriya), délégué plénipotentiaire du Siam à la première conférence. 22
Odier (Edouard), délégué plénipotentiaire de la Suisse à la première conférence.. 23
Okolicsányi d'Okolicsna (Alexandre), délégué plénipotentiaire de l'Autriche-Hongrie à la première conférence 4
Olarte (Enrique), en sa qualité de délégué plénipotentiaire du Mexique, a signé le protocole additionnel de 1910 205
Oliveira (Alberto d'), délégué plénipotentiaire du Portugal à la deuxième conférence 20
Oordt (lieutenant-colonel de l'état-major H. L. van), délégué technique des Pays-Bas à la deuxième conférence 18
Orelli (Corragioni d'), délégué du Siam à la première conférence; délégué plénipotentiaire à la deuxième conférence 22
Ornellas (capitaine de l'état-major général Ayres d'), délégué technique du Portugal à la première conférence 20
Ornellas Vasconcellos (Agostinho d'), délégué plénipotentiaire du Portugal à la première conférence 19
Ottley (capitaine de vaisseau Charles Langdale), délégué naval de la Grande-Bretagne à la deuxième conférence 12
Ovtchinnikow (colonel de l'amirauté), délégué technique de la Russie aux deux conférences 21
Papiniu (Jean N.), délégué plénipotentiaire de la Roumanie à la première conférence 20
Pauncefote (Sir Julian), délégué plénipotentiaire de la Grande-Bretagne à la première conférence 12
Pellet (Eugène Antoine Marcellin), délégué plénipotentiaire de la France à la deuxième conférence 11
en sa qualité de délégué plénipotentiaire de la France, a signé le protocole additionnel de 1910 205
Péphau (contre-amiral), délégué technique de la France à la première conférence. 11
Perez Triana (Santiago), délégué plénipotentiaire de la Colombie à la deuxième conférence 8
délégué plénipotentiaire du Salvador à la deuxième conférence 21
Pinilla (Claudio), délégué plénipotentiaire de la Bolivie à la deuxième conférence. 6
Pompilj (Guido), délégué plénipotentiaire de l'Italie aux deux conférences 14
Porras (Belisario), délégué plénipotentiaire du Panama à la deuxième conférence. 17
Porter (Horace), délégué plénipotentiaire des Etats-Unis d'Amérique à la deuxième conférence 3
Prozor (Maurice), délégué technique de la Russie à la deuxième conférence 21
Puga Borne (Fédérico), en sa qualité de délégué plénipotentiaire du Chili, a signé le protocole additionnel de 1910 204
Quesada y Aróstegui (Gonzalo de), délégué plénipotentiaire de la République de Cuba à la deuxième conférence 9

Page

Raffalovich (A.), délégué technique de la Russie à la première conférence..... 21
Rahusen (Eduard Nicholaas), délégué plénipotentiaire des Pays-Bas à la première conférence 18
Raïf Bey, délégué adjoint de la Turquie à la deuxième conférence..... 24
Rangabé (Cléon Rizo), délégué plénipotentiaire de la Grèce à la deuxième conférence 13
Rangel de Sampaio (Carlos), en sa qualité de délégué plénipotentiaire du Portugal, a signé le protocole additionnel de 1910..... 205
Reay (Donald James Mackay, lord), délégué plénipotentiaire de la Grande-Bretagne à la deuxième conférence..... 12
Réchid Bey, délégué plénipotentiaire de la Turquie à la deuxième conférence..... 24
Renault (Louis), délégué technique de la France à la première conférence; délégué plénipotentiaire à la deuxième conférence..... 11
Rendón (Victor Manuel), délégué plénipotentiaire de l'Equateur à la deuxième conférence 10
en sa qualité de délégué plénipotentiaire de l'Equateur, a signé le protocole additionnel de 1910 205
Retzmann (capitaine-lieutenant de l'état-major général de la marine), délégué adjoint de la marine de l'Allemagne à la deuxième conférence..... 2
Reynolds (général Francisco), délégué technique de la République Argentine à la deuxième conférence 4
Rica y Calvo (José de la), délégué plénipotentiaire de l'Espagne à la deuxième conférence 10
en sa qualité de délégué plénipotentiaire de l'Espagne, a signé le protocole additionnel de 1910 205
Riza Khan (général Mirza), délégué plénipotentiaire de la Perse à la première conférence 19
Robilant (général de brigade Marius Nicolis de), délégué technique de l'Italie à la deuxième conférence 14
Rodríguez Larreta (Carlos), délégué plénipotentiaire de la République Argentine à la deuxième conférence..... 4
Röell (Jonkheer J. A.), délégué plénipotentiaire des Pays-Bas à la deuxième conférence 18
Rolin (Edouard), délégué du Siam à la première conférence..... 22
Rose (Uriah M.), délégué plénipotentiaire des Etats-Unis d'Amérique à la deuxième conférence 3
Roth (docteur Arnold), délégué plénipotentiaire de la Suisse à la première conférence 23
Sáenz Peña (Roque), délégué plénipotentiaire de la République Argentine à la deuxième conférence 4
Saïd Bey (colonel d'état-major Mehemmed), délégué adjoint de la Turquie à la deuxième conférence 24
Sakamoto (capitaine de vaisseau Toshiatsu), délégué technique du Japon à la première conférence 15
Sallier de la Tour (comte Joseph, Duc de Calvello), en sa qualité de délégué plénipotentiaire de l'Italie, a signé le protocole additionnel de 1910..... 205
Samad Khan Momtas-es-Saltaneh, délégué adjoint de la Perse à la première conférence; délégué plénipotentiaire à la deuxième conférence..... 19
Sampognaro (Virgilio), en sa qualité de délégué plénipotentiaire de l'Uruguay, a signé le protocole additionnel de 1910..... 206
Sanguily (Manuel), délégué plénipotentiaire de la République de Cuba à la deuxième conférence 9
Santos Lisboa (Eduardo Felix Simões dos), délégué plénipotentiaire du Brésil à la deuxième conférence 6
Sapountzakis (colonel d'artillerie C.), délégué technique de la Grèce à la deuxième conférence 13

Page

Sato (Aimaro), délégué plénipotentiaire du Japon à la deuxième conférence..... 15
en sa qualité de délégué plénipotentiaire du Japon, a signé le protocole additionnel de 1910 205
Satow (Sir Ernest Mason), délégué plénipotentiaire de la Grande-Bretagne à la deuxième conférence 12
Schéine (capitaine de frégate), délégué technique de la Russie à la première conférence 21
Scheller (contre-amiral C. F.), délégué plénipotentiaire du Danemark à la deuxième conférence 9
Schnack (colonel d'artillerie J. G. F. von), délégué plénipotentiaire du Danemark à la première conférence 9
Scott (James Brown), délégué technique des Etats-Unis d'Amérique à la deuxième conférence 3
en sa qualité de délégué plénipotentiaire des Etats-Unis d'Amérique, a signé le protocole additionnel de 1910..... 204
Segrave (capitaine de frégate John Roderick), délégué technique de la Grande-Bretagne à la deuxième conférence..... 13
Selir (comte de), délégué plénipotentiaire du Portugal aux deux conférences..... 20
Serrallo (comte del, colonel), délégué adjoint de l'Espagne à la première conférence 10
Shimamura (contre-amiral Hayao), délégué technique du Japon à la deuxième conférence 15
Siben (lieutenant-colonel), délégué de la France à la deuxième conférence..... 11
Siegel (contre-amiral), délégué technique de l'Allemagne à la première conférence; délégué de la marine à la deuxiéme conférence..... 2
Soltyk (comte Stanislas, capitaine de corvette), délégué adjoint de l'Autriche-Hongrie à la première conférence..... 5
Soveral (marquis de), délégué plénipotentiaire du Portugal à la deuxième conférence 19
Sperry (contre-amiral Charles S.), délégué plénipotentiaire des Etats-Unis d'Amérique à la deuxième conférence..... 3
Staal (baron de), délégué plénipotentiaire du Monténégro à la première conférence. 16
délégué plénipotentiaire de la Russie à la première conférence..... 20
Stancioff (docteur Dimitri I.), délégue plénipotentiaire de la Bulgarie à la première conférence 7
en sa qualité de délégué plénipotentiaire de la Bulgarie, a signé le protocole additionnel de 1910..... 204
Stengel (baron de), délégué de l'Allemagne à la première conférence..... 1
Streit (Georges), délégué plénipotentiaire de la Grèce à la deuxième conférence.. 13
Sturdza (capitaine du grand état-major Alexandre), délégué technique de la Roumanie à la deuxième conférence..... 20
Surie (lieutenant de vaisseau de première classe H. G.), délégué technique des Pays-Bas à la deuxième conférence..... 18
Swinderen (Jonkheer Reneke de Marees van). en sa qualité de délégué plénipotentiaire des Pays-Bas, a signé el protocole additionnel de 1910..... 205
Sylvain (Georges), en sa qualité de délégué plénipotentiaire de la République d'Haïti, a signé de protocole additionnel de 1910..... 205
Szilássy de Szilás et Pilis (Jules), délégué de l'Autriche-Hongrie à la deuxième conférence 5
Tadema (capitaine de vaisseau A. P.), délégué technique des Pays-Bas à la première conférence 18
Tchang Tching Tong, délégué adjoint de la Chine à la deuxième conférence..... 8
Tchao-Hi-Tchiou, délégué adjoint de la Chine à la deuxième conference..... 8
Tcharykow (N.), délégué plénipotentiaire du Monténégro à la deuxième conférence 16
délégué plénipotentiaire de la Russie à la deuxième conférence..... 21
Tejera (Apolinar), délégue plénipotentiaire de la République Dominicaine à la deuxième conférence 9

Page

Tetuán (Duc de), délégué plénipotentiaire de l'Espagne à la première conférence.. 10
Thaulow (général-major J. J.), délégué technique de la Norvége à la première conférence 23
Tible Machado (José), délégué plénipotentiaire du Guatémala à la deuxième conférence 13
Tinge (colonel W. S. Y.), délégué militaire de la Chine à la deuxième conférence.. 8
Tornielli Brusati di Vergano (comte Joseph), délégué plénipotentiaire de l'Italie à la deuxième conférence 14
Trompowsky Leitão de Almeida (colonel Roberto), délégué technique du Brésil à la deuxième conférence 7
Tsien-Sun, délégué plénipotentiaire de la Chine à la deuxième conférence..... 8
Tsudzuki (Keiroku), délégué plénipotentiaire du Japon à la deuxième conférence.. 15
Turkhan Pacha, délégué plénipotentiaire de la Turquie aux deux conférences.... 24
Uyehara (colonel Yusaku), délégué technique du Japon à la première conférence.. 15
Vargas (général Marceliano), délégué plénipotentiaire de la Colombie à la deuxième conférence 8
Vedel (Axel), délégué plénipotentiaire du Danemark à la deuxième conférence.... 9
Veljkovitch (docteur Voïslave), délégué adjoint de la Serbie à la première conférence 22
Villa Urrutia (Wenceslao Ramirez de), délégué plénipotentiaire de l'Espagne aux deux conférences 10
Villers (comte de), délégué plénipotentiaire du Luxembourg aux deux conférences. 15
Vinaroff (général-major de l'état-major Vrban), délégué plénipotentiaire de la Bulgarie à la deuxième conférence..... 7
Visuddha Suriya Sakdi (Phya), délégué plénipotentiaire du Siam à la première conférence 22
Visutr Kosa (Phya), en sa qualité de délégué plénipotentiaire du Siam, a signé le protocole additionnel de 1910..... 205
Weil (Othon de), délégué de l'Autriche-Hongrie à la deuxième conférence..... 5
Welsersheimb (comte R.), délégué plénipotentiaire de l'Autriche-Hongrie à la première conférence 4
White (Andrew D.), délégué plénipotentiaire des Etats-Unis d'Amérique à la première conférence 2
Yang-Yü, délégué plénipotentiaire de la Chine à la première conférence..... 8
Yarde-Buller (lieutenant-colonel Henry), délégué technique de la Grande-Bretagne à la deuxième conférence..... 13
Yermolow (major-général), délégué technique de la Russie à la deuxième conférence 21
Zannini (comte A.), délégué plénipotentiaire de l'Italie à la première conférence.. 14
Zenil (Jesús), délégué plénipotentiaire du Mexique à la première conférence..... 16
Zorn (docteur Philipp Karl Ludwig), délégué scientifique de l'Allemagne aux deux conférences 1, 2
Zuccari (Chevalier Louis, général-major), délégué technique de l'Italie à la première conférence 14

TABLE ANALYTIQUE

Abréviations

a....annexe (c.à.d. le règlement concernant les lois et les coutumes de la guerre sur terre annexé à la Convention II de 1899 et à la Convention IV de 1907.)

Les chiffres romains se rapportent aux numéros des conventions comme on les trouve dans les Actes Finals, pp. 25 et 26.

Les chiffres *italiques* se rapportent aux numéros des articles des différentes conventions.

Page

Accession aux Actes et Conventions de la Conférence de 1899.
Circulaire des Etats-Unis du 21 octobre 1904 xxiv
Protocoles des 14 et 15 juin 1907 ..... xxxii, xxxiii
Voir: **Adhésion.**

Actes finals des Conférences.
Textes 1

Actions en justice (Droits et).
Des particuliers ennemis, doivent être sauvegardés (amendement); 1907, IV*a*, *23*, § *h*.. 117

Adaptation à la guerre maritime des lois et coutumes de la guerre sur terre.
Visée au programme russe du 12 avril 1906 xxxi
Vœu à cet égard 29

Adaptation à la guerre maritime des principes de la Convention de Genève 163
Voir: **Convention de Genève.**

Adhésion.
Actes de 1899.
Convention I, articles 59 et suiv 78
Convention II, article 4 104
Convention III, article 13 175
Déclaration relative aux ballons 221
Déclaration relative aux gaz asphyxiants 225
Déclaration relative à l'emploi de balles 227
Voir: **Accession.**
Actes de 1907.
Convention I, articles 93 et suiv 78
Convention II, article 4 90
Convention III, article 5 97
Convention IV, article 6 104
Convention V, article 22 138
Convention VI, article 8 143
Convention VII, article 9 147
Convention VIII, article 9 153
Convention IX, article 10 160
Convention X, article 24 175
Convention XI, article 11 185
Convention XII, article 53 200
Convention XIII, article 30 216
Déclaration relative aux ballons 221
Protocole additionnel de 1910, article 9 207

Aéronautes en temps de guerre.
Voir: **Déclaration de 1899;**
Déclaration de 1907.

Page

Agents.
Devant les Commissions d'enquête; 1907, I, *14*..... 48
Devant les Tribunaux d'arbitrage; incompatibilités; 1907, I, *62* et *89*.....68, 77
Devant la Cour internationale des prises; 1907, XII, *25*..... 194

Allemagne.
Répond favorablement à la première circulaire des Etats-Unis du 21 octobre 1904 en vue d'une deuxième Conférence de la Paix..... xxv
Signe le Protocole du 14 juin 1907.....xxxiii
A droit à un juge permanent dans la Cour internationale des prises; 1907, XII, *15*.... 192
Délégués aux deux conférences..... 1
Ratifications avec leur date.....230, 236, 237
Réserve à la Convention III de 1899.....179, 234
à la Convention IV de 1907.....131, 248, 249
Convention VI de 1907.....145, 250, 251
Convention VIII de 1907.....156, 250,251
Convention IX de 1907.....162, 252, 253
Convention XIII de 1907.....218, 256, 257
Signataire du protocole additionnel de 1910..... 208

Amérique (Etats-Unis d').
Circulaires en vue d'une deuxième conférence.....xx, xxv
Voir: **Roosevelt (Président);**
Root (Mr. Elihu).
Adhésion avec sa date.....236, 237
Délégués aux deux conférences..... 2
Ratifications avec leur date.....230, 236, 237
Réserve à la Convention I de 1899.....82, 233
à la Convention III de 1899.....179, 234
Convention I de 1907.....85, 240, 241
Convention II de 1907.....92, 243
Convention XIII de 1907.....218, 257
Signataire du protocole additionnel de 1910..... 208
A droit à un juge permanent dans la Cour internationale des prises; 1907, XII, *15*.... 192

Angleterre.
Voir: **Grande-Bretagne.**

Appel.
Devant la Cour internationale des prises; 1907, XII, *3* et *6*; procédure, *ibid.*, *28* et suiv.....189, 190, 195, 196

Appel à l'arbitrage.
Devoir des Puissances tierces; 1899, I, *27*; 1907, I, *48*..... 61
Droit des Puissances en conflit; 1907, I, *48*, *53*; II, *1*.....62, 65, 89

Approvisionnements en vivres et combustibles.
Dans quelle mesure ils sont possibles aux belligérants en eaux neutres; 1907, XIII, *19* et suiv..... 213

Approvisionnements militaires.
Interdiction de les renouveler ou augmenter en eaux neutres; 1907, XIII, *18*..... 213
Refus par une ville ennemie d'obtempérer aux réquisitions, cause licite de bombardement; 1907, X, *3*..... 158

Page

Arbitrage international en général.
Justice arbitrale; 1899, I, *15* à *19*; 1907, I, *37* à *40* 55
Objet 55
Acceptation de la sentence 55
Recours à l'arbitrage 55
Portée de l'arbitrage 56
Acceptation de la sentence 56
Droit des Puissances de conclure des accords généraux ou particuliers 56
Cour permanente d'arbitrage; 1899, I, *20* à *29*; 1907, I, *41* à *50* 57
Maintien de la Cour permanente 57
Compétence de la Cour 57
Siège de la Cour 57
Le Bureau international et ses fonctions 57
Communication au Bureau international des stipulations et sentences d'arbitrage et des documents constatant leur exécution 58
Désignation des membres de la Cour 58
Liste 58
Modifications 58
Désignation en commun 58
Durée du mandat 59
Remplacement des membres de la Cour 59
Les arbitres doivent être choisis parmi les membres de la Cour 59
Constitution du Tribunal arbitral 59
Désignation du surarbitre 59
Par une Puissance tierce 59
Par deux Puissances tierces 60
Au sort 60
Notification au Bureau 60
Fonction du Bureau 60
Privilèges et immunités des membres du Tribunal 60
Juridiction de la Cour ouverte aux Puissances non contractantes 61
Juridiction spéciale d'arbitrage 61
Siège du Tribunal 61
Devoirs des Puissances de rappeler, en cas de conflit, les termes de la Convention 61
Cet acte ne peut être considéré comme peu amical 61
Proposition d'arbitrage 62
Communiquée à l'autre Puissance par le Bureau 62
Conseil administratif 62
Règlements du Conseil 62
Fonctions et attributions du Conseil 63
Quorum 63
Rapports du Conseil aux Puissances 63
Frais du Bureau 63
Voir: **Appel à l'arbitrage;**
Arbitrage obligatoire;
Offre d'arbitrage;
Procédure d'arbitrage.

Arbitrage mondial.
Déclaration finale adoptée à l'unanimité 27

Arbitrage obligatoire.
Texte de la Déclaration insérée à l'*Acte final* 27

Arbitrages sommaires ou techniques.
Règles de procédure; 1907, I, *86* 76
Arbitres et surarbitres 76
Délai pour la présentation des mémoires 76
Agents des Parties 77
Procédure par écrit 77

Page
Comparution de témoins..... 77
Explications orales que le Tribunal peut demander..... 77

Arbitres.
Mode de désignation; 1899, I, *24*; 1907, I, *45*..... 59
Délai de nomination à prévoir au compromis; 1907, I, *52*..... 64

Argentine (République).
Adhésions avec leur date.....xxxiii, 230
Délégués à la deuxième Conférence..... 4
Réserve à la Convention II de 1907..... 93
à la Convention V de 1907..... 140
Signataire du protocole additionnel de 1910..... 208

Armées d'occupation.
Leurs droits et obligations; 1899, II*a* et 1907, IV*a*, *42* et suiv..... 122
Leurs obligations pour les prestations en nature (amendements); 1907, IV*a*, *52*..... 125
Leurs obligations pour les moyens de transport et de communication saisis (amendement); 1907, IV*a*, *53*..... 125

Armement de navires de guerre.
Interdit aux belligérants en eaux neutres; 1907, XIII, *8* et *18*.....211, 213

Armements.
Voir: **Limitation.**

Armes.
Saisies par belligérant, 1899, II*a*, *4*; 1907, IV*a*, *4*..... 108
Voir: **Exportation.**

Armistice.
Effets de l'armistice; 1899, II*a*, *36*; 1907, IV*a*, *36*..... 121
Général 121
Local 121
Notification 121
Suspension des hostilités..... 121
Dénonciation de l'armistice..... 122
Violation de l'armistice par des particuliers..... 122

Articulation des faits.
Doit figurer nécessairement au compromis d'enquête..... 46

Assesseurs.
Des Commissions d'enquête; 1907, I, *10*, *13*..... 47
De la Cour internationale des prises; 1907, XII, *18*..... 193

Assistance hostile sur terre.
Interdiction de l'exiger des populations; 1899, II*a*, et 1907, IV*a*, *44* et suiv. 123

Autorité de chose jugée.
Voir: **Sentences arbitrales.**

Autorité militaire sur le territoire occupé.
Définition de l'occupation; 1899, II*a*, *42*; 1907, IV*a*, *42*..... 122
Etendue de l'occupation..... 122
Rétablissement de l'ordre et de la vie publics..... 123
La population ne peut être forcée de donner des renseignements..... 123
Serment de la population..... 123

Page
Respect de la propriété privée 123
Confiscation interdite 123
Pillage interdit 123
Mode de prélèvement des impôts 124
Contributions en argent 124
Peines collectives 124
Mode de perception des contributions de guerre 124
Reçus 125
Limites à l'exercice du droit de réquisition 125
Qui a le droit de réclamer ces services? 125
Mode de paiement 125
Numéraire. Créances de l'Etat 125
Matériel de guerre 126
Moyens de transport 126
Dépôts d'armes 126
Munitions 126
Câbles sous-marins 126
Situation juridique de l'occupant 126
Biens des communes, des établissements consacrés aux cultes, des écoles, etc. 127
Poursuites 127

Autorités locales.
Leur avertissement avant un bombardement 117, 157, 158

Autriche-Hongrie.
Répond favorablement à la première circulaire des Etats-Unis du 21 octobre 1904 xxv
Signataire du protocole du 14 juin 1907 xxxiii
A droit à un juge permanent à la Cour internationale des prises; 1907, XII, *15* 192
Délégués aux deux conférences 4
Ratifications avec leur date 230, 236, 237
Réserve à la Convention IV de 1907 131
Signataire du protocole additionnel de 1910 208

Avaries.
Conditions de réparation de navires belligérants en ports neutres; 1907, XIII, *17* 213

Avertissement préalable.
Avant l'ouverture des hostilités; 1907, III, *1* 96
Avant les bombardements, terrestres ou navals; 1899, II*a*, *26*; 1907, IV*a*, *26*; 1907, X, *2* et *3* 117, 157, 158

Avocats.
Devant les commissions internationales d'enquête; 1907, I, *14* 48
Devant les tribunaux d'arbitrage; incompatibilité relative des membres de la Cour d'arbitrage; 1907, I, *62* 68
Devant la Cour internationale des prises; 1907, X, *25* et *26* 194, 195

Ballons.
Voir: **Déclarations.**

Bâtiments de guerre belligérants.
Durée de leur séjour dans les ports neutres; 1907, XIII, *12* et *14* 211, 212
Leur nombre simultané; 1907, XIII, *15* 212
Leur ravitaillement; 1907, XIII, *18* et suiv. 213
Cas de leur rétention en ports neutres; 1907, XIII, *24* 214
Voir: **Navires de guerre belligérants;**
Transformation des navires de commerce en bâtiments de guerre.

Page

Bâtiments-hôpitaux et hospitaliers.
Immunités des bâtiments-hôpitaux; 1899, III, *1*; 1907, X, *1* 164
Séjour dans un port neutre 164
Bâtiments équipés par des particuliers ou des sociétés de secours 164
Certificat dont ils doivent être porteurs 164
Bâtiments équipés par des neutres 165
Secours dus à tous les belligérants 165
Emploi militaire interdit 165
Restrictions 165
Risques encourus 165
Droits des belligérants 166
Inscription sur le journal de bord 166
Peinture distinctive des bâtiments-hôpitaux 166
Embarcations 166
Pavillons 166
Bâtiments détenus 167
Protection de nuit 167
Emploi des signes distinctifs 167
Abus de protection 168
Armement du personnel et présence d'une installation radio-télégraphique 168
Remise des blessés, etc., à un navire de guerre belligérant 170

Bâtiments non défendus.
Protégés contre les bombardements terrestres; 1907, IV*a*, *25* 117
Protégés contre les bombardements navals; 1907, IX, *1* 157

Belgique.
Signataire du protocole du 14 juin 1907 xxxiii
Délégués aux deux conférences 5
Ratifications avec leur date 230, 236, 237
Signataire du protocole additionnel de 1910 208

Belligérant (Qualité de).
Conditions auxquelles les lois, les droits, et les devoirs de la guerre s'appliquent à toute force armée; 1899, II*a*, et 1907, IV*a*, *1* 107
Levée en masse 107
Combattants et non combattants 108
Qui a droit au traitement des prisonniers de guerre 108

Belligérants (Guerre sur mer).
Leurs droits et obligations au point de vue des navires hospitaliers et des blessés; 1907, X, *4* et suiv 165
Leurs droits et obligations dans les eaux neutres; 1907, XIII, *1* et suiv 210
Retenus en port neutre, leur traitement; 1907, XIII, *24* 214
Voir: **Bombardements navals.**

Belligérants (Guerre sur terre).
Internés en territoire neutre, leur traitement; 1907, V, *11* et suiv 135
Leurs obligations vis-à-vis des Puissances neutres; 1907, V, *1* et suiv 133
Interdiction de passer par territoire neutre ou de l'utiliser; 1907, V, *2* et suiv 133

Belligérantes (Puissances).
Leur responsabilité pécuniaire en cas de violation du Règlement annexé à la Convention IV de 1907, IV, *3* 103
Ne doivent pas commencer les hostilités sans avertissement préalable; 1907, III, *1* 96
Obligation de notifier aux neutres l'ouverture des hostilités; 1907, III, *2* 96
Leur droit d'être toujours représentées dans la Cour internationale des prises; 1907, XII, *16* 193

Page

Blessés.
Obligations des belligérants à leur égard; 1899, II*a*, et 1907, IV*a*, *21*..... 115
Soignés chez les neutres; 1899, II*a*, *59* et suiv. et 1907, V, *14* et suiv..... 135
Dans la guerre sur mer; 1907, X, *9* et suiv..... 168
Soins des blessés sur des navires neutres; 1899, III, *6*; 1907, X, *9*..... 168
Respect et soins dus aux militaires blessés et malades pris à bord; 1899, III, *8*; 1907, X, *11* 169
Remise des blessés, etc., à un navire de guerre belligérant; 1907, X, *12*..... 170
Les blessés, etc., recueillis par un navire de guerre neutre ne peuvent plus prendre part aux opérations de guerre..... 170
Les blessés, etc., tombant au pouvoir de l'ennemi sont prisonniers de guerre..... 170
Internement des blessés, etc., débarqués dans un port neutre..... 171
Frais d'internement 171
Protection des blessés après le combat..... 171
Etat nominatif et pièces d'identité des morts, blessés et malades..... 171
Communication réciproque des internements, mutations, décès, etc..... 172
Objets d'usage personnel..... 172

Blocus.
Par des mines sous-marines, 1907, VIII, *2*..... 151
Suspend l'inviolabilité de la correspondance postale; 1907, XI, *1*..... 183

Bolivie.
Adhère à Convention de 1899 sur le règlement pacifique des conflits internationaux..xxxiii
Adhésions avec leur date..... 230
Délégués à la deuxième conférence..... 6
Ratifications avec leur date.....236, 237
Réserve à la Convention II de 1907.....93, 244
Signataire du protocole additionnel de 1910..... 208

Bombardements (Guerre sur terre).
Villes et places ouvertes; 1899, II*a*, *25*; 1907, IV*a*, *25*..... 117
Notification de bombardement..... 117
Protection des édifices..... 118
Notification des signes désignant ces édifices..... 118

Bombardements navals.
Leur règlementation visée par le circulaire des Etats-Unis du 21 octobre 1904.....xxiii
Et par le programme russe du 12 avril 1906.....xxxi
Bombardement des ports, villes, villages, habitations ou bâtiments non défendus; 1907, IX, *1* 157
Bombardement de localités non défendues..... 157
Exception des ouvrages et établissements militaires..... 157
Dommages involontaires 158
Mesures de précaution..... 158
Bombardement justifié par le refus d'obtempérer à des réquisitions..... 158
Mais non par le non paiement de contributions en argent..... 158
Edifices, etc., à épargner..... 158
Désignation de ces lieux..... 159
Avertissement aux autorités..... 159
Pillage interdit 159

Bons offices et médiation.
Recours aux bons offices de Puissances amies; 1899, I, *2*; 1907, I, *2*..... 43
Droit des Puissances d'offrir leurs bons offices..... 43
Pendant le cours des hostilités..... 43
N'est pas un acte peu amical..... 43
Rôle du médiateur..... 44

Page

Moment où cessent les fonctions du médiateur 44
Les bons offices n'ont jamais force obligatoire 44
La médiation sans effet sur les opérations militaires 44
Médiation spéciale 45
Choix des médiateurs 45
Rapports directs entre les Etats en litige à ce sujet cessent pendant la durée du mandat des médiateurs 45
Les médiateurs doivent s'efforcer de rétablir la paix en cas de rupture définitive 45

Brésil (Etats-Unis du).
Adhèrent à la Convention I de 1907 xxxiii
Adhésions avec leur date 230
Délégués à la deuxième Conférence 6
Ratifications avec leur date 236, 237
Réserve à la Convention I de 1907 ..... 86, 240, 241

Bulgarie.
Signataire du protocole du 14 juin 1907 xxxiii
Délégués aux deux conférences 7
Ratifications avec leur date 230
Signataire du protocole additionnel de 1910 208

Bureau international de la Cour permanente d'arbitrage de La Haye.
Son organisation; 1899, I, *22*; 1907, I, *43*, *46* à *50* 57, 60-63
Proposé pour la préparation de la deuxième Conférence de la Paix xxvii
Son rôle en cas d'appel à l'arbitrage aux termes de l'article 48 de 1907, I 62
comme greffe des commissions d'enquête; 1907, I, *15* 48
dans l'organisation de la Cour internationale des prises; 1907, XII, *23*, *28* et suiv. 194, 195
dans l'organisation de la future cour de justice arbitrale 34

Bureaux d'enrôlement.
Interdiction aux Puissances neutres d'en laisser ouvrir sur leur territoire; 1907, V, *4* et *5* 134
Bureaux de renseignements sur les prisonniers de guerre; 1899, II*a*, et 1907, IV*a*, *14* et *16* 112, 114

Butin.
Droits et devoirs des belligérants; 1899, II*a*, *4*, *23g*, *46*, *47*; 1907, IV*a*, *4*, *23g*, *46*, *47*. 108, 116, 123

Câbles sous-marins.
Saisis par une armée d'occupation; obligation de les restituer (amendement); 1907, IV*a*, *54* 126

Câbles télégraphiques et téléphoniques.
Droits et devoirs des Puissances neutres; 1907, V, *8*, *9* 134

Capitulation.
Conditions de la capitulation; 1899, II*a*, et 1907, IV*a*, *35* 120

Capture (Droit de).
Restrictions consacrées par la Convention XI de 1907 182
Son interdiction dans les eaux neutres; 1907, XIII, *2* 210
Voir: **Correspondance postale;**
Equipages des navires capturés;
Exemption de capture.

Chambre des Communes britannique xxi

Page

Chemins de fer (Matériel des).
Réquisition et utilisation du matériel de chemin de fer des neutres; 1899, II*a*, *54*; 1907, V, *19* 126, 137
Réciproque 137
Indemnités 137

Chili.
Adhère à la Convention I de 1899 xxxiii
Adhésions avec leur date 230
Délégués à la deuxième Conférence 7
Réserve à la Convention I de 1907 ..... 86, 240
à la Convention IX de 1907 ..... 162, 252
Convention XII de 1907 ..... 208, 254
Signataire du protocole additionnel de 1910 208

Chine.
Signataire du protocole du 14 juin 1907 xxxiii
Adhésions avec leur date 230, 236, 237
Délégues aux deux conférences 8
Ratifications avec leur date 230, 236, 237
Réserve à la Convention X de 1907 ..... 180, 254, 255
à la Convention XIII de 1907 ..... 218, 257

Circulaires du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique à ses représentants auprès des Gouvernements signataires des Actes de la première Conférence de 1899.
Du 21 octobre 1904 xx
Du 16 décembre 1904 xxv
Réponses des Puissances à la première circulaire xxv

Circulaires du Gouvernement Impérial de Russie.
Voir: **Russie.**

Code.
Des lois de la guerre, 1899, II; 1907, IV 101

Codification du droit international.
Objet proposé pour la deuxième Conférence de la Paix d'après la circulaire des Etats-Unis du 21 octobre 1904 xxiii

Coërcition.
Voir: **Bombardements navals;**
Recours à la force.

Colombie.
Adhère à la Convention I de 1899 xxxiii
Adhésions avec leur date 230
Délégués à la deuxième Conférence 8
Réserve à la Convention II de 1907 ..... 93, 244
Signataire du protocole additionnel de 1910 208

Combattants.
Traitement en cas de capture; 1899, II*a*, et 1907, IV*a*, *3* 108
Interdiction aux Puissances neutres d'en laisser former des corps sur leur territoire ... 134

Combustibles.
Conditions d'approvisionnement des bâtiments belligérants en ports neutres; 1907, XIII, *19* 213
Délai de renouvellement en port neutre; 1907, XIII, *20* 213

Page

Commerce maritime.
Sa protection en temps de guerre.....141, 151, 182

Commissaires enquêteurs.
Fixation de leurs pouvoirs par le compromis d'enquête; 1899, I, et 1907, I, *10*..... 46
Leur nomination, mode et délai; 1899, I, *11*, et 1907, I, *12*..... 47
Leur remplacement; 1907, I, *13*..... 47

Commissions internationales d'enquêtes.
Leur utilité constatée par la pratique..... xxx
Améliorations visées au programme russe du 12 avril 1906..... xxx
Leur caractère général facultatif; 1899, I, *9*, et 1907, I, *9*..... 46
Etablissement du compromis d'enquête; 1907, I, *10*..... 46
Constitution et organisation des Commissions d'enquête; 1907, I, *11* à *16*.....47, 48
Siège de la Commission..... 47
Formation des Commissions..... 47
Remplacement des Commissaires..... 47
Agents spéciaux 48
Conseils 48
Services du Bureau international..... 48
Greffe et ses fonctions..... 48
Fonctionnement et procédure; 1907, I, *17* à *36*.....49-55
Voir: **Compromis d'enquête;**
Procédure des Commissions internationales d'enquête.

Communication des pièces.
Dans la procédure d'arbitrage; 1899, I, *40*; 1907, I, *64* (amendement)..... 69

Compétence.
Des Tribunaux d'arbitrage; 1899, I, *48*; 1907, I, *73*, *82*.....72, 74
De la future Cour de justice arbitrale..... 35
De la Délégation spéciale de la future Cour de justice arbitrale.....35, 36
De la Cour permanente d'arbitrage pour l'établissement des compromis d'arbitrage; 1907, I, *53* 65
De la Cour internationale des prises; 1907, XII, *3*..... 189

Compromis d'arbitrage.
Ses stipulations nécessaires ou éventuelles; 1899, I, *31*; 1907, I, *52*..... 64
Son établissement, en certains cas, par une Commission de la Cour permanente; 1907, I, *53*, *54*.....65, 66
Idem par la Délégation spéciale de la future Cour de justice arbitrale..... 35

Compromis d'enquête.
Ses stipulations nécessaires ou éventuelles; 1899, I, *10*; 1907, I, *10*..... 46

Compromis obligatoire.
Compétence à cet effet de la Cour permanente d'arbitrage; 1907, I, *53*..... 65
Idem de la Délégation spéciale de la future Cour de justice arbitrale..... 35

Conférences de la paix.
Leur mission xxxi

Conférence (Première) de la Paix en 1899.
Communication de la Russie, du 24 août 1898..... xv
Programme russe du 11 janvier 1899..... xviii
Circulaire des Pays-Bas du 6 avril 1899..... xix
Liste générale des Délégués; *Acte final*..... 1

Page

Son œuvre, d'après la circulaire des Etats-Unis du 21 octobre 1904.....xx et suiv.
Continuation et systématisation de ses travaux, d'après la note russe du 13 septembre 1905 xxvii
Compléments à y apporter, objet du programme russe du 12 avril 1906..... xxix

Conférence (Deuxième) de la Paix.
Préliminaires et organisation:
Vœu de l'Union interparlementaire en 1904.....xxi, xxv
Circulaire de John Hay du 21 octobre 1904..... xx
Idem du 16 décembre 1904..... xxv
Ajournement à cause de la guerre russo-japonaise..... xxv
Communication de la Russie du 13 septembre 1905.....xxvii
Note et programme russes du 12 avril 1906..... xxix
Invitation des Pays-Bas xxxii
Procédure suivie à l'égard des Etats n'ayant pas participé à la première Conférence de 1899 xxxii
L'œuvre:
L'esprit d'entente et de concessions réciproques déclaré être l'esprit de ses délibérations 27
Liste générale des Délégués; *Acte final*..... 1
Acte final, Conventions, Déclarations et Vœux.....1 et suiv.

Conférence (Troisième) de la Paix.
Recommandation de 1907..... 29
Comité préparatoire 30
Son rôle futur relativement aux mines sous-marines; 1907, VIII, *12*..... 154

Conférences de l'Union interparlementaire.
En Hollande en 1894..... xxi
A Saint-Louis en 1904.....xxi, xxv

Conflits internationaux.
Voir: **Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux.**

Congrès international périodique.
Proposé par l'Union interparlementaire..... xxii

Conseil administratif permanent de la Cour permanente d'arbitrage de La Haye.
Son organisation; 1899, I, *28*; 1907, I, *49*..... 62
Proposé pour aider à la préparation de la deuxième Conférence (Etats-Unis, circulaire, 16 décembre 1904).....xxvii
Son rôle à l'égard de la Cour de justice arbitrale..... 34
Son rôle dans l'organisation de la Cour internationale des prises; 1907, XII, *22*..... 194

Conseils.
Devant les Commissions d'enquête; 1907, I, *14, 21, 25, 26, 34*.....48 et suiv.
Devant les Tribunaux d'arbitrage, incompatibilités; 1907, I, *62, 68, 70, 72, 77, 80*....68 et suiv.
Devant la Cour internationale des prises; 1907, XII, *25, 26*.....194, 195

Contrebande de guerre.
Circulaire des Etats-Unis du 21 octobre 1904..... xxiv
Programme russe du 12 avril 1906.....xxxi
Voir: **Exportation.**

Contributions pécuniaires en temps de guerre.
A titre d'amende, comme peine collective; 1899, II*a*, *50*; 1907, IV*a*, *50*..... 124
Ne doivent pas passer certaines limites; 1899, II*a*, *49*; 1907, IV*a*, *49*..... 124
Reçus; 1899, II*a*, *51*; 1907, IV*a*, *51*..... 125
Bombardement pour le non-paiement des ports, etc., non défendus; 1907, IX, *4*..... 158

Page

Convention de Genève.
Application à la guerre maritime; 1899, III, et 1907, X..... 163

Conventions du 29 juillet 1899.
I. Convention relative au règlement pacifique des conflits internationaux.
Texte 41
Voir: **Bons offices et médiation;**
Arbitrage international;
Commissions internationales d'enquête;
Procédure d'arbitrage;
Procédure des Commissions internationales d'enquête.
Ratifications, adhésions et réserves.....81, 82
Amélioration de la Convention (programme russe du 12 avril 1906)..... xxx
Etats ayant ratifié la Convention.....xxxiii, 81
Protocoles des 14-15 juin 1907, relatifs à l'adhésion des Puissances non représentées à la première Conférence.....xxxii, xxxiii
II. Convention concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre.
Texte 100
Voir: **Autorité militaire sur le territoire occupé;**
Belligérant (Qualité de);
Bombardements;
Ennemis (Particuliers);
Ennemies (Propriétés);
Espions;
Moyens de nuire à l'ennemi;
Parlementaires;
Prisonniers de guerre.
Ratifications et adhésions 129, 130
Compléments à apporter à la Convention (programme russe du 12 avril 1906)..... xxx
III. Convention pour l'adaptation à la guerre maritime des principes de la Convention de Genève.
Texte 163
Voir: **Bâtiments-hôpitaux;**
Blessés.
Ratifications, adhésions et réserves.....178, 179
Amélioration de la Convention, visée au programme russe du 12 avril 1906..... xxxi

Conventions du 18 octobre 1907.
I. Convention relative au règlement pacifique des conflits internationaux.
Texte 41
But de la Convention 41
Maintien de la paix générale..... 42
Convention de 1899 remplacée 77
Ratification 77
Dépôt à La Haye 77
Remise aux Puissances de copies certifiées..... 78
Adhésion des Puissances non signataires..... 78
Notification de leur intention..... 78
Communication aux autres Puissances..... 79
Adhésion des Puissances non conviées..... 79
Effet de la ratification..... 79
Dénonciation 80
Effet de la dénonciation..... 80
Registre de ratifications 80
Dépôt de l'original 81
Remise aux Puissances de copies certifiées conformes..... 81

Page

Voir: **Bons offices et médiation;**
Arbitrage international;
Arbitrages sommaires;
Commissions internationales d'enquête;
Procédure d'arbitrage;
Procédure des Commissions internationales d'enquête;
Procédure sommaire d'arbitrage.

Ratifications, adhésions et réserves....84, 85

II. Convention concernant la limitation de l'emploi de la force pour le recouvrement de dettes contractuelles.

Texte 89
But de la Convention.... 89
Ratification 90
Dépôt à La Haye.... 90
Remise aux Puissances de copies certifiées conformes.... 90
Adhésion des Puissances non signataires.... 90
Notification de leur intention.... 90
Communication aux autres Puissances.... 90
Effet de la ratification.... 90
Dénonciation 91
Effet de la dénonciation.... 91
Registre de ratifications.... 91
Dépôt de l'original 91
Voir: **Dettes contractuelles.**
Ratifications, adhésions et réserves.... 91

III. Convention relative à l'ouverture des hostilités.

Texte 96
But de la Convention.... 96
Avertissement préalable avant l'ouverture des hostilités.... 96
Notification d'état de guerre aux neutres.... 96
Effet sur les Puissances contractantes.... 96
Ratification 97
Dépôt à La Haye.... 97
Remise aux Puissances de copies certifiées conformes.... 97
Adhésion des Puissances non signataires.... 97
Notification de leur intention.... 97
Communication aux autres Puissances.... 97
Effet de la ratification.... 97
Dénonciation 98
Effet de la dénonciation.... 98
Registre de ratifications 98
Dépôt de l'original 98
Ratifications, adhésions et réserves.... 98

IV. Convention concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre.

Sanction du Règlement par voie de responsabilité pécuniaire en cas d'infraction; 1907, IV, *3*.... 103
Texte des Conventions et Règlements de 1899 et de 1907....100, 107
But de la Convention.... 100
Instructions aux forces armées.... 102
Caractère obligatoire des dispositions.... 102
Pénalité imposée 103
La Convention de 1899, remplacée par celle de 1907, subsiste pour les Puissances qui ne ratifieront pas cette dernière.... 103
Ratification 103
Dépôt à La Haye.... 103
Remise aux Puissances de copies certifiées.... 104
Adhésion des Puissances non signataires.... 104

Page
Notification de leur intention 104
Communication aux autres Puissances 105
Effet de la ratification 105
Dénonciation 105
Effet de la dénonciation 105
Registre de ratifications 106
Dépôt de l'original 106
Annexe: Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre 107
Belligérants 107
Voir: **Autorité militaire sur le territoire occupé;**
Belligérant (Qualité de);
Bombardements;
Ennemis (Particuliers);
Ennemies (Propriétés);
Espions;
Moyens de nuire à l'ennemi;
Parlementaires;
Prisonniers de guerre.
Ratifications, adhésions et réserves 130, 131
V. Convention concernnant les droits et les devoirs des Puissances et des Personnes neutres en cas de guerre sur terre.
Texte 133
But de la Convention 133
Applicabilité de la présente Convention 137
Ratification 137
Dépôt à La Haye 137
Remise aux Puissances de copies certifiées conformes 137
Adhésion des Puissances non signataires 138
Notification de leur intention 138
Communication aux autres Puissances 138
Effet de la ratification 138
Dénonciation 138
Effet de la dénonciation 138
Registre de ratifications 138
Dépôt de l'original 139
Voir: **Chemins de fer;**
Neutres, guerre sur terre;
Neutres (particuliers), guerre sur terre.
Ratifications, adhésions et réserves 139
VI. Convention relative au régime des navires de commerce ennemis au début des hostilités.
Exclusion des navires destinés à être transformés en bâtiments de guerre; 1907, VI, 5 142
Texte 141
But de la Convention 141
Applicabilité de la Convention 142
Ratifications 142
Dépôt à La Haye 142
Remise aux Puissances de copies certifiées conformes 143
Adhésion des Puissances non signataires 143
Notification aux autres Puissances 143
Effet de la ratification 143
Dénonciation 143
Registre de ratifications 144
Dépôt de l'original 144
Voir: **Navires de commerce.**
Ratifications, adhésions et réserves 144

Page

VII. Convention relative à la transformation des navires de commerce en bâtiments de guerre.
Texte 146
But de la Convention 146
Applicabilité de la Convention 147
Ratification 147
Dépôt à La Haye 147
Remise aux Puissances de copies certifiées conformes 147
Adhésion des Puissances non signataires 147
Notification aux autres Puissances 148
Mise en vigueur de la Convention 148
Dénonciation 148
Registre de ratifications 148
Dépôt de l'original 148
Voir: **Navires de commerce.**
Ratifications, adhésions et réserves 149

VIII. Convention relative à l'emploi des mines sous-marines.
Texte 151
But de la Convention 151
Applicabilité de la Convention 152
Ratification 153
Dépôt à La Haye 153
Remise aux Puissances de copies certifiées conformes 153
Adhésion des Puissances non signataires 153
Notification de leur intention 153
Communication aux autres Puissances 153
Effet de la ratification 153
Durée de la Convention 154
Dénonciation 154
Effet de la dénonciation 154
Reprise de la question de l'emploi des mines automatiques 154
Registre de ratifications 154
Dépôt de l'original 154
Voir: **Mines sous-marines.**
Ratifications, adhésions et réserves 155

IX. Convention concernant les bombardements par des forces navales en temps de guerre.
Texte 157
But de la Convention 157
Applicabilité de la Convention 159
Ratification 159
Dépôt à La Haye 159
Remise aux Puissances de copies certifiées conformes 159
Adhésion des Puissances non signataires 160
Notification de leur intention 160
Communication aux autres Puissances 160
Effet de la ratification 160
Dénonciation 160
Effet de la dénonciation 160
Registre de ratifications 160
Dépôt de l'original 160
Voir: **Bombardements navals.**
Ratifications, adhésions et réserves 161

X. Convention pour l'adaptation à la guerre maritime des principes de la Convention de Genève.
Texte 163
But de la Convention 163

Page
Applicabilité de la Convention 172
Devoirs des Commandants en chef 172
Promulgation des dispositions de la Convention 173
Mesures à prendre pour la mise à exécution de la Convention 173
Communication mutuelle des mesures prises 173
La Convention ne s'applique qu'aux forces embarquées 174
Ratification 174
Dépôt à La Haye 174
Communication aux autres Puissances 174
Adhésion des Puissances non signataires 175
Notification de leur intention 175
Communication aux autres Puissances 175
Convention de 1899 remplacée 175
Applicabilité de la Convention de 1899 176
Effet de la ratification 176
Dénonciation 176
Effet de la dénonciation 176
Registre de ratifications 177
Dépôt de l'original 177
Voir: **Bâtiments-hôpitaux;**
Infirmeries;
Blessés.
Ratifications, adhésions et réserves 179, 180
XI. Convention relative à certaines restrictions à l'exercice du droit de capture dans la guerre maritime.
Texte 182
But de la Convention 182
Applicabilité de la Convention 184
Ratification 184
Dépôt à La Haye 184
Remise aux Puissances de copies certifiées conformes 184
Adhésion des Puissances non signataires 185
Notification de leur intention 185
Communication aux autres Puissances 185
Effet de la ratification 185
Dénonciation 185
Effet de la dénonciation 185
Registre de ratifications 185
Dépôt de l'original 186
Voir: **Correspondance postale;**
Exemption de capture;
Equipages des navires capturés.
Ratifications, adhésions et réserves 186
XII. Convention relative à l'établissement d'une Cour internationale des prises.
Texte 188
But de la Convention 188
Modifications de la Convention 200
Dispositions générales 188
Validité de la capture du navire et de la cargaison 188
Juridiction de première instance 189
Cas de recours devant la Cour internationale des prises 189
Base du recours 189
Exercice du recours par une Puissance neutre 189
Par un particulier neutre 189
Par un particulier ennemi 189
Exercice du recours par les ayants-droit 190
Limitation du droit de juridiction des tribunaux nationaux 190
Recours direct à la Cour internationale 190

Page

La Cour se conforme aux stipulations de Conventions en vigueur ou aux règles du droit international 190
Elle applique toute disposition édictée par le capteur et violée par le belligérant et n'a pas à tenir compte des déchéances de procédure contraire à la justice et à l'équité 190
Disposition faite du navire et de la cargaison selon la décision de la Cour 191
Exécution du jugement par les Puissances 191
Dispositions finales 200
Applicabilité de la Convention 200
Ratifications 200
Signatures et adhésions 200
Mise en vigueur de la Convention 201
Durée 201
Renouvellement 201
Dénonciation 201
Liste des juges 202
Modification de l'article 15 202
Dépôt de l'original 203
Remise aux Puissances de copies certifiées conformes 203
Voir: **Cour internationale des prises;**
Procédure devant la Cour internationale des prises.
Signatures et réserves 208
Voir: **Protocole additionnel à la Convention.**
XIII. Convention concernant les droits et les devoirs des Puissances neutres en cas de guerre maritime.
Texte 209
But de la Convention 209
Respect des droits souverains des neutres par les belligérants 210
Communication réciproque des lois, etc., relatives au régime des navires de guerre belligérants 215
Applicabilité de la Convention 215
Ratification 215
Dépôt à La Haye 215
Remise aux Puissances de copies certifiées conformes 215
Adhésion des Puissances non signataires 216
Notification de leur intention 216
Communication aux autres Puissances 216
Effet de la ratification 216
Dénonciation 216
Effet de la dénonciation 216
Registre 216
Dépôt de l'original 217
Remise aux Puissances de copies certifiées conformes 217
Voir: **Navires de guerre belligérants;**
Neutres, guerre maritime.
Ratifications, adhésions et réserves 217

Conventions mondiales d'arbitrage obligatoires.
Déclaration finale adoptée à l'unanimité, 1907 27

Convois.
Interdits aux belligérants sur territoire neutre; 1907, V, *2* 133

Corée.
Adhésions avec leur date 230

Corps de combattants.
Interdiction aux Puissances neutres d'en laisser former sur leur territoire; 1907, V, *4, 5* 134

Page

Corps de volontaires.
Leur organisation régulière; 1899, II*a*, *1*; 1907, IV*a*, *1*..... 107

Correspondance postale.
Son inviolabilité; circulaire des Etats-Unis du 21 octobre 1904.....xxiv
Inviolabilité et réexpédition de la correspondance trouvée en mer; 1907, XI..... 182
Exception en cas de violation de blocus..... 183
Application des lois de la guerre aux paquebots neutres..... 183

Correspondants de journaux.
Droit au traitement des prisonniers de guerre; 1899, II*a*, et 1907, IV*a*, *13*..... 112

Costa Rica (République de).
Non représentée à la deuxième Conférence de la Paix..... ix

Cour de Justice arbitrale.
Etablissement d'un projet de Convention et vœu tendant à sa mise en vigueur..... 28
Texte du projet de Convention..... 31
Organisation de la Cour..... 31
Aucune atteinte n'est portée à la Cour permanente..... 31
Qualités requises des membres de la Cour..... 31
Durée du mandat 32
Vacance 32
Rang des juges..... 32
Privilèges et immunités..... 32
Délégation spéciale 32
Cas où le juge ne peut exercer son mandat..... 33
Election du Président et du Vice-Président..... 33
Indemnités allouées aux juges 33
Siège de la Cour 34
Fonctions du Conseil administratif..... 34
Fonctions du Bureau International..... 34
Personnel 34
Sessions 34
Compte-rendu des travaux..... 35
Les juges peuvent remplir leurs fonctions à la Cour des prises..... 35
Ratification 39
Dépôt à La Haye 39
Mise en vigueur de la convention..... 39
Dénonciation 39
Effet de la dénonciation..... 39
Voir: **Compétence;**
Procédure devant la Cour de justice arbitrale.

Cour internationale des prises.
Compétence de la Cour; 1907, XII, *3*..... 189
Quand et par qui la Cour peut être saisie; 1907, XII, *4* et suiv. 189
Règles de droit applicables par la Cour; 1907, XII, *7*..... 190
Ses décisions; 1907, XII, *8*..... 191
Organisation de la Cour; 1907, XII, titre II..... 191
Nomination et qualités des membres de la Cour..... 191
Durée de leur mandat..... 191
Cas de vacances..... 192
Rang des juges 192
Privilèges et immunités 192
Serment 192
Constitution de la Cour..... 192
Juges qui sont toujours appelés à siéger..... 192

Page
Juges siégeant à tour de rôle....192, 203
Droit d'une Puissance belligérante d'avoir un juge dans toutes les affaires provenant de la guerre.... 193
Récusation.... 193
Nul juge ne peut intervenir devant la Cour.... 193
Les parties au litige peuvent être représentées par un officier de marine siégeant en qualité d'assesseur.... 193
Election du Président et du Vice-Président.... 193
Rétribution des juges.... 193
Siège de la Cour.... 194
Fonctions du Conseil administratif.... 194
Fonctions du Bureau international.... 194
Langues employées par la Cour et devant elle.... 194
Droit des Puissances de nommer des agents spéciaux.... 194
Qualités requises du mandataire de particuliers.... 195
Manière d'effectuer les notifications et d'exécuter les requêtes.... 195
Règlement de sa procédure; 1907, XII, *28* et suiv.... 195
Répartition de ses frais; 1907, XII, *47*.... 199

Cour permanente d'arbitrage.
Conçue dès 1894 par l'Union interparlementaire.... xxi
Amélioration, visée au programme russe du 12 avril 1906.... xxx
Son organisation; 1899, I, *20* et suiv.; 1907, I, *41* à *50*.... 57
Commission spéciale de la Cour, pour établir un compromis; 1907, I, *54*.... 66
Répartition de ses frais; 1899, I, *29*; 1907, I, *50*.... 63
Voir: **Membres de la Cour permanente d'arbitrage.**

Course maritime.
Transformation des navires de commerce en navires de guerre; 1907, VII.... 146

Croix-Rouge sur mer.
Pavillon; 1899, III, *5*; 1907, X, *5*.... 166
Réserves spéciales de la Perse et de la Turquie.... 181

Cuba.
Adhère à la Convention I de 1899....xxxiii
Adhésions avec leur date.... 230
Délégués à la deuxième Conférence.... 9
Ratifications avec leur date....236, 237
Réserve à la Convention XII de 1907....208, 254
Signataire du protocole additionnel de 1910.... 208

Danemark.
Répond favorablement à la première circulaire des Etats-Unis du 21 octobre 1904.... xxv
Signataire du protocole de 14 juin 1907....xxxiii
Délégués aux deux conférences.... 9
Ratifications avec leur date....230, 236, 237
Signataire du protocole additionnel de 1910.... 208

Déchéances de procédure.
Edictées par l'Etat capteur en matières de prises, cèdent à l'équité devant la Cour internationale des prises; 1907, XII, *7*.... 190

Décisions de la Cour internationale des prises.
Ce qu'elles comportent, obligation de s'y soumettre; 1907, XII, *8*, *9*.... 191
Comparer: **Sentences arbitrales.**

Déclaration de guerre.
Doit être motivée, ou conditionnelle avec ultimatum; 1907, III, *1*.... 96
Voir: **Ouverture des hostilités.**

Page

Déclaration de Paris, 1856.
Rappelée par la circulaire des Etats-Unis du 21 octobre 1904 xxiv

Déclarations du 29 juillet 1899.
Déclaration relative à l'interdiction de lancer des projectiles du haut des ballons 220
Ratifications 222
Question de son renouvellement, programme russe du 12 avril 1906 xxxi
Déclaration concernant les gaz asphyxiants 225
Ratifications et adhésions 226
Déclaration concernant l'emploi de balles 227
Ratifications et adhésions 228

Déclarations du 18 octobre 1907.
Relative à l'arbitrage obligatoire 27
Relative à l'interdiction de lancer des projectiles et des explosifs du haut des ballons .. 220

Délai.
Avant un bombardement naval; 1907, IX, *2* 158

Délai de faveur à accorder aux navires de commerce ennemis au début des hostilités.
Visé au programme russe du 12 avril 1906 xxxi
Caractère facultatif; 1907, VI, *1*, *2* 141

Délais.
En matière d'arbitrage; 1899, I, *39*; 1907, I, *52*, *63* 64, 69
Devant la Cour internationale des prises; 1907, XII, *6*, *28* et suiv. 190, 195

Délégation de la Cour internationale des prises.
Sa formation et sa compétence; XII, *48* 199

Délégation spéciale de la Cour de justice arbitrale.
Sa formation et sa compétence 32, 35

Délégués aux Conférences.
Listes 1, 261

Délibéré.
En matière d'arbitrage; 1899, I, *51*; 1907, I, *78* (amendement) 73
En matière d'enquêtes; 1899, I, *13*; 1907, I, *30* et *33* (amendement) 53, 54

Dénonciation (Clauses de).
Actes de 1899.
Convention I, article 61 80
Convention II, article 5 105
Convention III, article 14 176
Déclaration relative aux ballons 221
Déclaration relative aux gaz asphyxiants 225
Déclaration relative à l'emploi de balles 227
Actes de 1907.
Convention I, article 96 80
Convention II, article 6 91
Convention III, article 7 98
Convention IV, article 8 (amendement) 105
Convention V, article 24 138
Convention VI, article 10 143
Convention VII, article 11 148
Convention VIII, article 11 154

Page
Convention IX, article 12 160
Convention X, article 27 176
Convention XI, article 13 185
Convention XII, article 55 201
Convention XIII, article 32 216
Déclaration relative aux ballons 221

Dépêches.
Voir: **Correspondance postale.**

Dépens.
Voir: **Frais.**

Dépôts d'armes et de munitions.
Sujets à bombardement naval; 1907, IX, *2* 157

Désarmement.
Visé au programme russe du 11 janvier 1899 xviii
A exclure du programme, note russe du 12 avril 1906 xxx

Destruction des prises neutres.
Programme russe du 12 avril 1906 xxxi

Destruction du commerce ennemi.
Circulaire des Etats-Unis du 21 octobre 1904 xxiv
Programme russe du 12 avril 1906 xxxi
Voir: **Capture (Droit de).**

Destruction par bombardements navals.
Voir: **Bombardements navals.**

Détroits.
Bosphore et Dardanelles 156, 219

Dettes contractuelles.
Interdiction de la force armée pour le recouvrement de dettes contractuelles; 1907, II, *1* 89
Exception 89
Procédure de l'arbitrage 89
Sentence 89

Dettes publiques.
Voir: **Dettes contractuelles.**

Devoir international.
Sa consécration; 1899, I, *27*; 1907, I, *48* 61

Documents diplomatiques.
Relatifs à la première Conférence de la Paix ..... xv et suiv.
à la deuxième Conférence ..... xx et suiv.

Dominicaine (République).
Adhère le 15 juin 1907 à la Convention de 1899 sur le règlement pacifique des conflits internationaux xxxiii
Adhésions avec leur date 230
Délégués à la deuxième Conférence 9
Réserve à la Convention II de 1907 ..... 93, 244
à la Convention VIII de 1907 ..... 156, 252
Convention XIII de 1907 ..... 218, 256

Page

Dommages-Intérêts.
En cas de nullité d'une prise; 1907, XII, *8*..... 191
Voir: **Responsabilité.**

Droit applicable.
Par la Cour internationale des prises; 1907, XII, *7*..... 190

Droit conventionnel.
Entre Etats particuliers, doit être distingué du droit international général..... xxiii
Règles à appliquer à son défaut en matière de prises; 1907, XII, *7*..... 190

Droit international.
Sa codification xxiii

Droit international coutumier.
Base éventuelle des décisions de la Cour internationale des prises; 1907, XII, *7*..... 190

Droits et devoirs des neutres sur terre.
Voir: **Neutres (Droits et devoirs);**
Convention V de 1907.

Droits et devoirs des Puissances neutres sur mer.
Voir: **Neutres (Droits et devoirs des Puissances) sur mer;**
Convention XIII de 1907.

Durée de séjour des belligérants en ports neutres.
Solution adoptée; 1907, XIII, *12*..... 211
Cas exceptionnels de prolongation; 1907, XIII, *14*..... 212
Prolongation pour ravitaillement; 1907, XIII, *19*..... 213

Eaux territoriales neutres.
Illégalité des captures, recours à la Cour internationale des prises; 1907, XII, *3*..... 189
Interdiction d'y augmenter sa force militaire; 1907, XIII, *17, 18*..... 213

Edifices protégés contre les bombardements navals.
Signes à arborer; 1907, IX, *5*..... 159

Emploi de la force.
Voir: **Recours à la force;**
Convention II de 1907.

Emprunts d'Etat.
Voir: **Convention II de 1907;**
Dettes contractuelles.

Ennemis (Particuliers).
Ne peuvent être privés de leurs droits et actions (amendement); 1907, IV*a*, *23*, § *h*... 117
Interdiction de les forcer à prendre part aux opérations de guerre contre leur patrie; 1907, IV*a*, *23 in fine*..... 116
Idem à servir de guides ou à donner des renseignements; 1907, IV*a*, *44*..... 123

Ennemies (Propriétés).
Sur terre:
Leur garantie; 1899, II*a*, et 1907, IV*a*, *23*, *28*, *46*, *47*.....116, 118, 123
Sur mer:
Voir: **Inviolabilité.**

Page

Enquêtes internationales.
Voir: **Commissions internationales d'enquête.**

Equateur (République de l').
Adhère à la Convention I de 1899 xxxiii
Adhésions avec leur date 231
Délégués à la deuxième Conférence 10
Réserve à la Convention II de 1907 ..... 94, 246
à la Convention XII de 1907 ..... 208, 254
Signataire du protocole additionnel de 1910 208

Equipages des navires capturés.
Hommes et officiers d'une nationalité neutre; 1907, XI, *5* 183
De nationalité ennemie 184
Notification des noms des individus laissés libres 184
Navires prenant part aux hostilités 184
Doivent être relâchés, en cas de capture dans les eaux neutres; 1907, XIII, *3* 210

Equipages des navires de guerre.
Retenus en ports neutres; 1907, XIII, *24* 214

Equité.
Reconnue éventuellement comme base suffisante des décisions de la Cour internationale des prises; 1907, XII, *7* 190

Espagne.
Répond favorablement à la première circulaire des Etats-Unis du 21 octobre 1904 en vue d'une deuxième Conférence xxv
Signataire du protocole du 14 juin 1907 xxxiii
Adhésion avec sa date 236, 237
Délégués aux deux conférences 10
Ratifications avec leur date 231, 236, 237
Signataire du protocole additionnel de 1910 208

Espions.
Définition de l'espion; 1899, II*a*, et 1907, IV*a*, *29* 118
Tout espion doit être jugé 119
Espion évadé et repris 119

Etablissements militaires ou navals.
La nécessité de leur destruction peut justifier un bombardement naval; 1907, IX, *2* ... 157

Etat capteur.
Son droit de juridiction sur ses prises; 1907, XII, *2* 189
L'équité doit prévaloir devant la Cour des prises sur les déchéances de procédure par lui édictées en matière de prises; 1907, XII, *7 in fine* 190
Voir: **Cour internationale des prises;**
Tribunaux de prises nationaux.

Etat de guerre.
Doit être notifié aux neutres; 1907, III, *2* 96
Voir: **Guerre;**
Ouverture des hostilités;
Convention III de 1907.

Etats créanciers.
Leur obligation d'offrir l'arbitrage; 1907, II, *1* 89

Page

Etats n'ayant pas pris part à la Première Conférence de 1899.
Proposition de les admettre à y adhérer, circulaire des Etats-Unis du 21 octobre 1904..xxiv
Protocoles des 14-15 juin 1907.....xxxii, xxxiii

Etats neutres.
Leur devoir de solidarité pour prévenir les conflits; 1899, I, *27*; 1907, I, *48*..... 61
Voir: **Neutres (Droits et devoirs);**
Neutres (Puissances);
Conventions V et XIII de 1907.

Etats-Unis d'Amérique.
Voir: **Amérique (Etats-Unis d').**

Etats-Unis du Brésil.
Voir: **Brésil.**

Etats-Unis mexicains.
Voir: **Mexique.**

Etats-Unis du Vénézuéla.
Voir: **Vénézuéla.**

Etrangers (Sujets).
Vœu relatif à leur situation militaire..... 29
Voir: **Neutres (Particuliers).**

Exécution des sentences arbitrales.
Compétence à cet égard du tribunal qui a prononcé; 1907, I, *82*..... 74

Exemption de capture.
De la propriété privée sur mer (*voir:* **Inviolabilité**)..... xxiv
Des bateaux affectés à la pêche côtière ou à des services de petite navigation locale; 1907, XI, *3*..... 183
Emploi militaire desdits bateaux interdit..... 183
Des navires chargés de missions scientifiques, religeuses ou philanthropiques; 1907, XI, *4*..... 183
De la correspondance postale; 1907, XI, *1*..... 182
Des navires hospitaliers; 1899, III, *3* et *6*; 1907, X, *3* et *9*.....165, 168

Explosifs.
Du haut des ballons; déclarations..... 220
Voir: **Mines.**

Exportation d'armes et munitions.
Les Puissances neutres ne sont pas tenues de l'interdire; 1907, V, *7*; 1907, XIII, *7*..134, 211

Fiches individuelles.
Des prisonniers de guerre; 1899, II*a*, *14*; 1907, IV*a*, *14* (amendements)..... 112

Fonctionnement de la Cour internationale des prises.
Voir: **Procédure devant la Cour internationale des prises.**

Force navale.
Cas dans lesquels elle peut procéder à un bombardement; 1907, IX, *2*..... 157
Voir: **Bâtiments de guerre.**

Frais.
En matière d'enquêtes; 1907, I, *36*..... 55

Page
En matière d'arbitrage; 1899, I, *57*; 1907, I, *85*..... 75
Provision à prévoir dans le compromis d'arbitrage; 1899, I, *31*; 1907, I, *52*..... 64
Devant la Cour internationale des prises; responsabilité partielle de la partie qui succombe; 1907, XII, *46*..... 199

France.
Répond favorablement à la première circulaire des Etats-Unis du 21 octobre 1904 en vue d'une deuxième Conférence..... xxv
Signataire du protocole du 14 juin 1907.....xxxiii
A droit à un juge permanent dans la Cour internationale des prises; 1907, XII, *15*... 192
Délégués aux deux conférences..... 10
Ratifications avec leur date.....231, 236, 237
Réserves à la Convention VIII de 1907.....156, 252, 253
à la Convention IX de 1907.....162, 254, 255
Signataire du protocole additionnel de 1910..... 208

Frontière.
Des territoires neutres, interdiction de passer, pour les troupes belligérantes; 1907, V, *2*..... 133
Le passage d'individus isolés ne rend pas la Puissance neutre responsable; 1907, V, *6*.. 134

Genève (Convention de).
Régit les obligations des belligérants concernant le service des malades et des blessés; 1899, II*a*, *21*; 1907, IV*a*, *21*..... 115
S'applique aux malades et aux blessés internés sur territoire neutre; 1899, II*a*, *60*; 1907, V, *15*.....129, 136
Adaptation aux guerres maritimes de ses principes, visée au programme russe en 1899..xviii
Revision de la Convention de 1899, visée au programme russe du 12 avril 1906..... xxxi

Gouvernements.
Leur droit d'intervention devant la Cour internationale des prises; 1907, XII, *4*..... 189

Grande-Bretagne.
Répond favorablement à la première circulaire des Etats-Unis du 21 octobre 1904 en vue d'une deuxième Conférence..... xxv
Signataire du protocole du 14 juin 1907.....xxxiii
A droit à un juge permanent dans la Cour internationale des prises; 1907, XII, *15*... 192
Adhésions avec leur date..... 231
Délégués aux deux conférences..... 12
Ratifications avec leur date.....231, 236, 237
Réserve à la Convention III de 1899.....179, 234
à la Convention V de 1907.....140, 250
Convention VIII de 1907.....156, 252, 253
Convention IX de 1907.....162, 254, 255
Convention X de 1907.....181, 254
Convention XIII de 1907.....218, 256
Signataire du protocole additionnel de 1910..... 208

Grèce.
Signataire du protocole du 14 juin 1907.....xxxiii
Délégués aux deux conférences..... 13
Ratifications avec leur date..... 231
Réserve à la Convention I de 1907.....87, 240
à la Convention II de 1907.....94, 246

Greffe.
Des Commissions d'enquête; 1907, I, *15*..... 48
De la Cour permanente d'arbitrage; 1907, I, *43*..... 57

Page

Guatémala.
Adhère à la Convention I de 1899 xxxiii
Adhésions avec leur date 231
Délégués à la deuxième Conférence 13
Ratifications avec leur date 236, 237
Réserve à la Convention II de 1907 ..... 94, 246, 247
à la Convention XII de 1907 ..... 208, 254
Signataire du protocole additionnel de 1910 208

Guerre.
Devoir réciproque des Etats en vue de la prévenir ou de l'abréger; 1899, I, *27*; 1907, I, *48* 61

Guerre hispano-américaine de 1898 ..... xxii, xxiii

Guerre maritime.
Voir: **Guerre sur mer.**

Guerre russo-japonaise de 1904-1905.
Au point de vue de la réunion de la deuxième Conférence de la Paix ..... xxii, xxv

Guerre sur mer.
Elaboration d'une Convention relative aux lois et usages, programme russe du 12 avril 1906 xxxi
Vœu à cet égard 29

Guerre sur terre (Lois et coutumes de la).
Compléments à apporter à la Convention de 1899, programme russe du 12 avril 1906 .. xxx
Adaptation à la guerre maritime, programme russe du 12 avril 1906 xxxi
Voir: **Ballons;**
Déclarations de 1899;
Neutres (Droits des) sur terre;
Ouverture des hostilités;
Conventions II de 1899 et IV de 1907.

Guides.
Au cas de guerre terrestre; 1907, IV*a*, *23*, *44* 117, 123

Habitants d'un territoire occupé (guerre sur terre).
Voir: **Etrangers (sujets);**
Renseignements militaires.

Habitations non défendues.
Protégées contre les bombardements; 1907, IV*a*, *25*; 1907, IX, *1* 117, 157

Haïti.
Adhère à la Convention I de 1899 xxxiii
Adhésions avec leur date 231
Délégués à la deuxième Conférence 14
Ratifications avec leur date 236, 237
Réserve à la Convention XII de 1907 ..... 208, 254
Signataire du protocole additionnel de 1910 208

Hay (John), secrétaire du Département d'Etat des Etats-Unis.
Signataire de la circulaire des Etats-Unis du 21 octobre 1904 xxiv
Signataire de la circulaire des Etats-Unis du 16 décembre 1904 xxvii

Page

Hollande.
Voir: **Pays-Bas.**

Honduras.
Non représenté à la deuxième Conférence de la Paix..... ix
Adhésions avec leur date..... 231

Honneur des Etats.
Réservé en matière de Commissions internationales d'enquête; 1899, I, *9*; 1907, I, *9*.. 45

Hostilités.
Ne doivent pas commencer sans avertissement préalable; notification à faire aux neutres; 1907, III, *1*, *2*..... 96
Leur règlementation dans la guerre sur terre; 1899, II*a*, *22*; 1907, IV*a*, *22* et suiv..... 116

Immunité de bombardement.
Sur terre; 1899, II*a*, 1907, IV*a*, *25*, *27*.....117, 118
Sur mer, 1907, IX, *1*..... 157

Immunité de la propriété privée ennemie sur mer en temps de guerre.
Voir: **Inviolabilité de la propriété privée ennemie sur mer.**

Immunités.
Des bâtiments-hôpitaux; 1899, I, *1*; 1907, I, *1*..... 164
Des navires neutres portant des blessés..... 168
Du personnel religieux, médical et hospitalier..... 169
Des juges de la Cour internationale des prises; 1907, XII, *13*..... 192

Impôts.
Effets de l'occupation du territoire par l'ennemi; 1899, II*a*, *48*, *49*; 1907, IV*a*, *48* *49*... 124

Incompatibilités.
Entre les fonctions d'agent ou conseil et la qualité de membre de la Cour; 1907, I, *62*. 68
Devant la Cour internationale des prises; 1907, XII, *17*..... 193

Indemnité (guerre sur terre).
Due pour les moyens de transport ou de communication saisis sur le territoire ennemi; 1899, II*a*, et 1907, IV*a*, *53*, *54*.....125, 126
En cas de violation du règlement; 1907, IV, *3*..... 103

Indemnité de voyage.
Des juges de la Cour internationale des prises; 1907, XII, *20*..... 193

Indult.
Voir: **Délai de faveur.**

Infirmeries.
Respect dû aux infirmeries; 1907, X, *7*..... 167
Emploi des infirmeries et de leur matériel..... 167
Exception en cas de nécessité militaire..... 168
Abus de protection 168
Armement du personnel et présence d'une installation radio-télégraphique..... 168

Installations utilisables pour les besoins militaires ou navals.
Peuvent autoriser un bombardement naval; 1907, IX, *2*..... 157

Intérêts vitaux.
En matière d'enquêtes internationales; 1889, I, *9*; 1907, I, *9*..... 45

Page

Internement.
Des prisonniers; 1899, IIa, et 1907, IVa, 5 et suiv. 108
Des troupes; 1907, V, *11*..... 135
Des blessés; 1899, IIa, *59*; 1907, V, *14*; 1899, III, *10*; 1907, X, *13*, *15*.....128, 135, 170, 171
Des équipages; 1907, XIII, *3*, *21*, *24*.....210, 213, 214

Interprétation des sentences arbitrales.
Compétence du Tribunal qui a prononcé la sentence; 1907, I, *82*..... 74

Interprétation des Traités.
Arbitrage recommandé; 1899, I, *16*; 1907, I, *38*..... 55
Voir: **Puissances Tierces.**

Inviolabilité de la propriété privée ennemie sur mer.
Vœu de la première Conférence..... 29
Résolution du Congrès des Etats-Unis du 28 avril 1904..... xxiv
Proposée par les Etats-Unis pour le programme de la deuxième Conférence de la Paix .....xxiii, xxvi
Visée au programme russe du 12 avril 1906..... xxxi

Inviolabilité des territoires neutres.
Principe posé; 1907, V, *1*..... 133

Italie.
Répond favorablement à la première circulaire des Etats-Unis du 21 octobre 1904 en vue d'une deuxième Conférence..... xxv
Signataire du protocole du 14 juin 1907.....xxxiii
A droit à un juge permanent dans la Cour internationale des prises; 1907, XII, *15*.... 192
Délégués aux deux conférences..... 14
Ratifications avec leur date..... 231
Signataire du protocole additionnel de 1910..... 208

Japon.
Répond favorablement, sauf réserves, à la première circulaire des Etats-Unis du 21 octobre 1904 en vue d'une deuxième Conférence..... xxv
Signataire du protocole du 14 juin 1907.....xxxiii
A droit à un juge permanent dans la Cour internationale des prises; 1907, XII, *15*... 192
Délégués aux deux conférences..... 15
Ratifications avec leur date.....231, 238, 239
Réserves à la Convention I de 1907.....87, 240, 241
à la Convention IV de 1907.....132, 248, 249
Convention IX de 1907.....162, 254, 255
Convention XIII de 1907.....218, 256, 257
Signataire du protocole additionnel de 1910..... 208

Juges.
De la Cour internationale des prises:
Leur nombre, système adopté; 1907, XII, *15*..... 192
Leur mode de rétribution; 1907, XII, *20*..... 193
Leurs incompatibilités, *id. 17*..... 193
Juges siégeant toujours ou par roulement; tableau de distribution; 1907, XII, *15*..192, 203
Juge désigné par la Puissance actuellement belligérante, siégeant de droit; 1907, XII, *16* 193
Des Tribunaux d'arbitrage (*voir:* **Arbitres; Membres de la Cour d'arbitrage**).

Juges suppléants.
De la Cour internationale des prises; 1907, XII, *11*..... 191

Page

Juridiction internationale de prises.
Voir: **Cour internationale des prises.**

Justice arbitrale.
Son organisation; 1899, I, *15*, et 1907, I, *37* à *40*..... 55
Voir: **Procédure devant la Cour de justice arbitrale.**

La Haye.
Siège proposé pour la deuxième Conférence, circulaire des Etats-Unis du 21 octobre 1904 ..... xxiv, xxvi
Siège normal éventuel des commissions d'enquête; 1907, I, *11*..... 47
Siège de la Cour permanente d'arbitrage; 1899, I, *25*; 1907, I, *43*..... 61, 57
de la Cour internationale des prises; 1907, XII, *21*..... 194
de la future Cour de justice arbitrale..... 34

Langue.
Devant les Commissions internationales d'enquête; 1907, I, *10*, *11*..... 46, 47
Devant les Tribunaux d'arbitrage; 1907, I, *52*, *61*..... 64, 68
Devant la Cour internationale des prises; 1907, XII, *24*..... 194

Levée en masse.
Pour combattre les troupes d'invasion; 1899, II*a*, *2*; 1907, IV*a*, *2*..... 107

Libéria.
Adhésions avec leur date..... 238, 239

Liberté du commerce ennemi.
Voir: **Inviolabilité.**

Limitation de l'emploi de la force pour le recouvrement de dettes contractuelles.
Voir: **Dettes contractuelles.**

Limitation des charges militaires.
Resolution de la première Conférence..... 28
de la deuxième Conférence..... 28

Limitation des forces militaires et navales.
Vœu de la première Conférence..... 29
Exclue du programme de la deuxiéme Conférence, note russe du 12 avril 1906..... xxx

Litiges internationaux.
Leur règlement par arbitrage; 1899, I, *16*; 1907, I, *38*..... 55

Localités non défendues.
Voir: **Immunité de bombardement.**

Loi applicable.
Voir: **Droit applicable.**

Lois et coutumes de la guerre sur mer.
Voir: **Guerre sur mer.**

Lois et coutumes de la guerre sur terre.
Voir: **Guerre sur terre.**

Luxembourg.
Répond favorablement à la première circulaire des Etats-Unis, du 21 octobre 1904, en vue d'une deuxième Conférence..... xxv

Page
Signataire du protocole du 14 juin 1907 xxxiii
Délégués aux deux conférences 15
Ratifications avec leur date 231, 238, 239

Magistrats.
Voir: **Juges.**

Malades et blessés.
Régis par la Convention de Genève; 1899, II*a*, *21* et *60*; 1907, IV*a*, *21*; 1907, V, *15* 115, 129, 136
En mer et dans la guerre maritime; 1899, III, *4* et *5*; 1907, X, *4* et *5* 165, 166
Voir: **Blessés.**

Marine marchande.
Voir: **Equipages;**
Exemption de capture;
Transformation de navires de commerce.

Matériel des chemins de fer.
Matériel neutre en territoire belligérant, droit de réquisition; 1899, II*a*, *54*; 1907, V, *19* 126, 137

Médiation.
Voir: **Bons offices.**

Membres de la Cour permanente d'arbitrage.
Leur mode de désignation, leur rôle éventuel; 1899, I, *23* et suiv.; 1907, I, *44* et suiv. . 58
Leurs immunités; 1899, I, *24*; 1907, I, *46* 60
Incompatibilité relative de leurs fonctions avec celles d'agents ou conseils; 1907, I, *62* . . 68

Memorandum.
Remis au Président Roosevelt par le baron de Rosen le 13 septembre 1905 xxvii
Remis au baron de Rosen par M. Elihu Root le 12 octobre 1905 xxviii

Mexique (Etats-Unis du).
Répondent favorablement à la première circulaire des Etats-Unis du 21 octobre 1904 en vue d'une deuxième Conférence xxv
Signataires du protocole du 14 juin 1907 xxxiii
Délégués aux deux conférences 15
Ratifications avec leur date 231, 238, 239
Signataires du protocole additionnel de 1910 208

Milices.
Sont soumises aux lois et coutumes de la guerre sur terre; 1899, II*a*, *1*; 1907, IV*a*, *1*. 107

Mines sous-marines.
Programme russe du 12 avril 1906 xxxi
Au point de vue des bombardements navals; 1907, IX, *1* 157
Interdictions; 1907, VIII, *1* 151
Mines de contact non amarrées 151
Amarrées 151
Torpilles 151
Mines n'ayant d'autre but que d'intercepter la navigation de commerce 151
Sécurité de la navigation pacifique 152
Avis à la navigation 152
Mines placées par une Puissance neutre 152
Enlèvement des mines après la guerre 152
Transformation du matériel de mines 152

Page

Monténégro.
Signataire du protocole du 14 juin 1907 xxxiii
Délégués aux deux conférences 16
Ratifications avec leur date 231
Réserve à la Convention IV de 1907 ..... 132, 248

Monuments historiques.
Leur protection dans la guerre sur terre; 1899, II*a*, *27* et *56*; 1907, IV*a*, *27* et *56* .. 118, 127
dans les bombardements navals; 1907, IX, *5* 158

Mouravieff (Comte).
Circulaires en vue de la première Conférence ..... xv, xvii

Moyens de nuire à l'ennemi.
Restrictions; 1899, II*a*, *22*; 1907, IV*a*, *22* 116
Moyens interdits aux belligérants 116
Poison 116
Meurtre par trahison 116
Quartier 116
Engins propres à causer des maux superflus 116
Abus du pavillon, parlementaire, etc. 116
Destruction des propriétés 116
Droits et actions des nationaux 117
Nul n'est tenu de servir contre son pays 117
Moyens licites 117

Moyens de preuve.
Voir: **Preuves.**

Munitions.
Les Puissances neutres ne sont pas tenues d'en interdire l'exportation ou le transit; 1907, V, *7* 134

Nationalité.
Des membres d'un tribunal d'arbitrage; 1907, I, *45*, *87* 59, 76

Navigation pacifique.
Sa protection contre les rigueurs de la guerre 151, 152, 182

Navires capturés.
Voir: **Equipages;**
Prises.

Navires chargés d'une mission scientifique, religieuse ou philanthropique.
Voir: **Exemption de capture.**

Navires de commerce ennemis.
Régime au début des hostilités.
Délai de faveur; 1907, VI, *1* 141
Programme russe du 12 avril 1906 xxxi
Confiscation interdite 141
Saisie ou réquisition permise 141
Navires de commerce ennemis en haute mer, ignorants des hostilités 142
Marchandises ennemies 142
Exception des navires de commerce destinés à être transformés en bâtiments de guerre 142

Page

Voir: **Convention VI de 1907.**
Transformations en bâtiments de guerre.
Programme russe du 12 avril 1906 xxxi
Tout navire transformé doit être sous l'autorité directe de la Puissance; 1907, VII, *1*. 146
Et doit porter les signes distinctifs 146
Son commandant doit être dûment commissionné 146
L'équipage doit être soumis à la discipline militaire 147
Les lois de la guerre doivent être observées 147
La transformation doit être mentionnée 147
Voir: **Convention VII de 1907.**

Navires de commerce neutres.
Recueillant des blessés; 1907, X, *9* 168

Navires de guerre belligérants dans les ports neutres.
Circulaire des Etats-Unis du 21 octobre 1904 xxiv
Programme russe du 12 avril 1906 xxxi
Impartialité due à tous les belligérants; 1907, XIII, *9* 211
Exception en certains cas particuliers 211
Simple passage de navires de guerre 211
Emploi de pilotes brevetés 211
Séjour de navires de guerre belligérants 211
Navire de guerre belligérant en territoire neutre à l'ouverture des hostilités 212
Limitation du séjour dans les eaux neutres 212
Exceptions 212
Présence simultanée de navires de guerre belligérants dans un port neutre 212
Espacement du départ des navires de guerre de deux parties belligérantes 212
Dans le cas de départ d'un navire de commerce ennemi 212
Réparations de navires de guerre en port neutre 213
Renouvellement ou augmentation de provisions ou d'armement 213
Ravitaillement 213
Combustible 213
Prolongation de séjour 213
Renouvellement de la provision de combustible 213
Conditions aux quelles une prise peut être amenée dans un port neutre 213
Durée de séjour 213
Libération de la prise 214
Admission de prises amenées pour être laissées sous séquestre 214
Personnel placé à bord par le capteur 214
Retenue de navires de guerre belligérants 214
de leurs officiers et l'équipage 214
Surveillance à exercer par la Puissance neutre 214
L'exercice de ces droits ne peut jamais être considéré comme un acte peu amical 215
Voir: **Ports neutres.**

Navires-hôpitaux.
Il n'est pas porté atteinte à la Convention de La Haye 1905 xxiv
Voir: **Bâteaux-hôpitaux.**

Navires postaux.
Ne sont pas soustraits au régime ordinaire des navires de commerce; 1907, XI, *2* 183
Célérité spéciale qu'exige leur visite; 1907, XI, *2* 183

Nécessités militaires.
Au point de vue de la guerre sur terre; 1899, II*a*, *23*. *52*; 1907, IV*a*, *23*. *52*, *54*; 1907, V, *19* 117, 125, 126, 137
Au point de vue de la guerre sur mer; 1907, IX, *2* et suiv.; 1907, X, *4*, *7* 158, 165, 167

Page

Neutralité.
Point de départ; connaissance de l'état de guerre; 1907, III, *2*..... 96
La défendre n'est pas commettre un acte hostile; 1907, V, *10*..... 135

Neutres (Droits et devoirs des Puissances), guerre sur terre.
Vœu de la Conférence de 1899..... 29
Programme russe du 12 avril 1906..... xxxi
L'inviolabilité des territoires neutres; 1907, V, *1*..... 133
Passage des troupes et convois en territoire neutre..... 133
Stations radio-télégraphiques 133
Bureaux d'enrôlement 134
Obligations de la Puissance neutre..... 134
Individus passant la frontière..... 134
Exportation ou transit d'armes, etc. 134
Usage des câbles et autres appareil de télégraphie..... 134
Traitement impartial des belligérants..... 134
Droit de repousser les atteintes à la neutralité..... 135
Belligérants chez les neutres; 1899, II*a*, *57*; 1907, V, *11*.....127, 135
Belligérants réfugiés en territoire neutre.....127, 135
Traitement des internés 128, 135
Prisonniers de guerre évadés recueillis en pays neutre..... 135
Transit des malades et des blessés en territoire neutre.....128, 135
Applicabilité de la Convention de Genève.....129, 136

Neutres (Droits et devoirs des Puissances) guerre maritime.
Circulaire des Etats-Unis du 21 octobre 1904..... xxiv
Programme russe du 12 avril 1906..... xxxi
Actes d'hostilité dans les eaux territoriales neutres strictement interdits; 1907, XIII.. 210
Tout navire capturé dans les eaux territoriales d'une Puissance neutre doit être relâché par celle-ci ou sur sa demande par le Gouvernement capteur..... 210
Un belligérant ne peut constituer de tribunal des prises..... 210
Interdiction aux belligérants de faire usage des ports et des eaux neutres..... 210
Remise de matériel de guerre à une Puissance belligérante par une Puissance neutre interdite 210
L'exportation ou le transit par particuliers..... 211
Devoir des Gouvernements neutres à l'égard de navires équipés ou armés pour un belligérant 211

Neutres (Particuliers), guerre sur terre.
Définition des personnes neutres; 1907, V, *16*..... 136
Conditions de leur neutralité; 1907, V, *16* et suiv..... 136
Comment un neutre perd le bénéfice de sa neutralité..... 136
Actes commis en faveur de l'un des belligérants..... 136
Vœux 29

Neutres (Particuliers), guerre maritime.
Leur droit de recours à la Cour internationale des prises; 1907, XII, *4*..... 189

Neutres (Propriétés), guerre maritime.
Leur capture objet de recours devant la Cour internationale des prises; 1907, XII, *2*, *3* et suiv. 189

Neutres (Puissances).
Leur droit de recours à la Cour internationale des prises; 1907, XII, *4*..... 189
Doivent, en principe, recevoir notification de l'ouverture des hostilités; 1907, III, *2*.. 96
Leur devoir d'impartialité et leur responsabilité dans la guerre sur terre; 1907, V, *5* et suiv. 134

Page
Leur devoir d'impartialité et leur responsabilité dans la guerre sur mer; 1907, XIII, *6* et suiv. 210
Voir: **Neutres (Droits et devoirs des Puissances).**

Nicaragua.
Adhère à la Convention I de 1899 xxxiii
Adhésions avec leur date 231, 238, 239
Délégués à la deuxième Conférence 16
Réserve à la Convention II de 1907 ..... 95, 247

Norvège.
Répond favorablement à la première circulaire des Etats-Unis du 21 octobre 1904 en vue d'une deuxième Conférence xxv
Signataire du protocole du 14 juin 1907 xxxiii
Délégués à la deuxième Conférence 17
Ratifications avec leur date 231, 238, 239
Signataire du protocole additionnel de 1910 208
Voir: **Suède et Norvège.**

Notification.
De l'ouverture des hostilités aux neutres; 1907, III, *2* 96
Du recours à l'arbitrage; 1899, I, *24, 56*; 1907, I, *46, 48, 84* 60, 61, 75
Du recours à la Cour internationale des prises; 1907, XII, *29* 195
Des équipages de commerce laissés libres; 1907, XI, *7* 184
Voir: **Avertissement.**

Notifications.
Dans la procédure d'enquête et d'arbitrage; 1907, I, *24, 76* 51, 72
Dans la procédure devant la Cour internationale des prises; 1907, XII, *27* 195

Obligations internationales.
Devoir international; 1899, I, *27*; 1907, I, *48* 61

Occupation.
Nature et effets de l'occupation du territoire ennemi par un belligérant; 1899, II*a*, *42* et suiv.; 1907, IV*a*, *42* et suiv. 122

Oeuvres philanthropiques maritimes.
Voir: **Exemption de capture.**

Officiers.
Des navires de commerce transformés en bâtiments de guerre; 1907, VII, *3* 146
Des navires de commerce capturés; 1907, XI, *5, 6* 183, 184
D'un navire de guerre retenu en port neutre; 1907, XIII, *24* 214

Officiers prisonniers.
Leur solde; 1899, II*a*, *17*; 1907, IV*a*, *17* (amendement) 114
Leur internement éventuel; 1899, II*a*, *5*; 1907, IV*a*, *5* (amendement) 108

Offre d'arbitrage.
Refusée ou laissée sans réponse, en cas de dettes contractuelles; 1907, II, *1* 89

Ordre de départ.
Pour les bâtiments de guerre belligérants à la sortie d'un port neutre; 1907, XIII, *16*. 212

Ordre des preuves.
Voir: **Preuves.**

Page

Ouverture des hostilités.
Programme russe du 12 avril 1906 xxxi
Texte 96
Voir: **Délai de faveur.**

Ouvrages militaires ou navals.
Voir: **Etablissements militaires.**

Paix.
Désir unanime de la maintenir; 1899, I, et 1907, I, préambule et titre I 41, 42

Panama.
Adhère à la Convention I de 1899 xxxiii
Adhésions avec leur date 232
Délégué à la deuxième Conférence 17
Ratifications avec leur date 238, 239
Signataire du protocole additionnel de 1910 208

Paquebots-poste.
Voir: **Correspondance postale;**
Navires postaux.

Paraguay.
Adhère à la Convention I de 1899 xxxiii
Adhésions avec leur date 232
Délégué à la deuxième Conférence 17
Signataire du protocole additionnel de 1910 208

Parlementaires.
Inviolabilité des parlementaires et de leur suite; 1899, II*a* et 1907, IV*a*, *32* 119
Droits du chef auquel un parlementaire est expédié 120
Parlementaire retenu 120
Parlementaire perdant ses droits d'inviolabilité 120

Particuliers ennemis.
Voir: **Ennemis (Particuliers).**

Particuliers neutres sur terre.
Voir: **Neutres (Particuliers).**

Passage sur territoire neutre.
Des troupes; 1907, V, *2* 133
Des blessés ou malades; 1907, V, *14* 135
D'individus isolés; 1907, V, *6* 134

Pavillon belligérant.
Doit être arboré sur les navires hospitaliers neutres; 1907, X, *5* 166

Pays-Bas.
Invitations aux Conférences ..... xix, xxxii
Répondent favorablement à la première circulaire des Etats-Unis en vue d'une deuxième Conférence xxv
Signataires du protocole du 14 juin 1907 xxxiii
Délégués aux deux conférences 17
Ratifications avec leur date 232, 238, 239
Signataires du protocole additionnel de 1910 208

Pêche côtière (Bateaux de).
Leur exemption de capture; 1907, XI, *3* 183

Page

Périodicité des Conférences de la Paix.
Résolution de la Conférence de l'Union interparlementaire à Saint-Louis, 1904..... xxi

Pérou.
Adhère à la Convention I de 1899.....xxxiii
Adhésions avec leur date..... 232
Délégués à la deuxième Conférence..... 19
Réserve à la Convention II de 1907.....95, 248
Signataire du protocole additionnel de 1910..... 208

Perse.
Signataire du protocole du 14 juin 1907.....xxxiii
Délégués aux deux conférences..... 19
Ratifications avec leur date..... 232
Réserve à la Convention X de 1907.....181, 254
à la Convention XII de 1907.....208, 254
Convention XIII de 1907.....219, 256
Signataire du protocole additionnel de 1910..... 208

Pillage.
Son interdiction; 1899, II*a*, *28*, *47*; 1907, IV*a*, *28*, *47*; 1907, IX, *7*.....118, 123, 159

Pilotes neutres.
Emploi par belligérants; 1907, XIII, *11*..... 211

Plaidoiries.
Devant les tribunaux d'arbitrage; 1899, I, *39*, *45*; 1907, I, *63*, *70*.....69, 71
Ecartées dans la procédure sommaire d'arbitrage; 1907, I, *90*..... 77
Devant la Cour internationale des Prises; 1907, XII, *34* et suiv..... 197

Ports ennemis.
Voir: **Délai de faveur;**
Villes et villages non défendus.

Ports neutres.
Ne peuvent servir de base d'opérations navales; 1907, XIII, *5*, *17* et suiv.....210, 213
Conditions d'accès, durée de séjour, conditions de réapprovisionnement des bâtiments belligérants; 1907, XIII, *12* et suiv. 211
Interdiction d'accès pour les prises; 1907, XIII, *21* et suiv..... 213

Portugal.
Répond favorablement à la première circulaire des Etats-Unis du 21 octobre 1904 en vue d'une deuxième Conférence..... xxv
Signataire du protocole du 14 juin 1907.....xxxiii
Adhésion avec sa date..... 232
Délégués aux deux conférences..... 19
Ratifications avec leur date.....232, 238, 239
Signataire du protocole additionnel de 1910..... 208

Préparation de la troisième Conférence.
Recommandation de la deuxième Conférence à cet égard..... 30

Président de la Cour internationale des prises.
Sa nomination; 1907, XII, *19*..... 193

Président des Commissions d'enquête.
Sa nomination, son rôle; 1899, I, *11*; 1907, I, *12*, *26* et suiv. 47, 52

Page

Président des Etats-Unis.
Son action en vue d'une deuxième Conférence de la Paix.....xxii, xxvi, 1
Sa coopération à la terminaison de la guerre russo-japonaise en 1905.....xxvii, xxviii

Président d'un Tribunal d'arbitrage.
Sa nomination, son rôle; 1899, I, *32, 34, 41, 50*; 1907, I, *57, 66, 77* et suiv.....66, 67, 70, 73

Prestations en nature (guerre sur terre).
Mode de paiement; 1899, II*a*, *52*; 1907, IV*a*, *52* (amendement)..... 125

Preuve par témoins.
En matière d'enquête; 1907, I, *25* et suiv..... 51
Devant la Cour internationale des prises; 1907, XII, *27*..... 195

Preuves.
En matière d'enquêtes; 1907, I, *18* et suiv. 49
En matière d'arbitrage; 1899, I, *39* et suiv.; 1907, I, *63* et suiv..... 69
Moyens et ordre des preuves en matière de prises devant la Cour internationale des prises; 1907, XII, *7*..... 190

Prises.
Voir: **Cour internationale des prises;**
Destruction des prises neutres;
Equipages;
Exemption de capture;
Navires de commerce (Régime au début des hostilités);
Ports neutres.

Prisonniers de guerre.
Traitement des prisonniers de guerre; 1899, II*a*, *4*; 1907, IV*a*, *4*..... 108
Propriété des prisonniers de guerre..... 108
Internement des prisonniers de guerre..... 108
Travail des prisonniers de guerre..... 109
Salaires des prisonniers de guerre..... 109
Entretien des prisonniers..... 109
Discipline des prisonniers..... 110
Insubordination 110
Evasion des prisonniers..... 110
Déclaration d'identité 110
Liberté sur parole..... 111
Obligation du Gouvernement dont ressort le prisonnier..... 111
Nul n'est contraint d'accepter sa liberté sur parole ni ne peut l'exiger..... 111
Violation de la parole..... 111
Personnes autorisées à suivre l'armée..... 112
Bureau de renseignements..... 112
Fonctions du Bureau..... 112
Soin des objets personnels..... 113
Les sociétés de secours aux prisonniers de guerre..... 113
Délégués des sociétés de secours..... 113
Franchise de port des objets destinés aux prisonniers..... 114
Solde des officiers prisonniers..... 114
Exercice des cultes 114
Testaments des prisonniers..... 115
Constatation des décès..... 115
Rapatriement 115
Evadés en territoire neutre; 1907, V, *13*..... 135
Naufragés; 1899, III, *9*; 1907, X, *14*..... 170

Page

Procédure d'arbitrage.
Règles générales; 1899, I, *30*; 1907, I, *51* 64
Compromis 64
Compétence de la Cour pour l'établissement du compromis 65
Différend rentrant dans un Traité d'arbitrage général 65
Exception 65
Dettes contractuelles 65
Commission pour l'établissement du compromis 66
Choix des arbitres 66
Désaccord entre les parties 66
Arbitrage par un Chef d'Etat 67
Président du Tribunal 67
La Commission forme le Tribunal d'arbitrage 67
Remplacement des arbitres 67
Siège du Tribunal 67
Choix des langues 68
Agents spéciaux 68
Conseils ou avocats 68
Exclusion des membres de la Cour 68
Procédure 69
Instruction écrite 69
Prolongation des délais 69
Débats 69
Echange de documents 69
Réunion du Tribunal 70
Direction des débats 70
Nature des débats 70
Procès-verbaux 70
Exclusion d'actes ou documents nouveaux 70
Prise en considération d'actes ou documents nouveaux 70
Actes et explications à fournir au Tribunal 71
Droits des agents et conseils 71
Caractère final des décisions du Tribunal 71
Questions posées par les membres du Tribunal 71
Compétence du Tribunal 72
Ordonnances de procédure 72
Moyens à fournir par les Parties 72
Notifications à faire sur le territoire d'une tierce Puissance 72
Exécution des requêtes 73
Clôture des débats 73
Le Tribunal délibère à huis clos et ses décisions sont prises à la majorité 73
Forme de la sentence 73
Lecture de la sentence 74
La sentence est définitive et sans appel 74
Tout différend sur l'interprétation de la sentence sera soumis au Tribunal 74
Droit de revision 74
Conditions dans lesquelles il peut être exercé 74
Procédure 75
Délai de présentation de la demande 75
La sentence ne lie que les Parties en litige 75
Droit d'intervention accordé aux Puissances co-signataires 75
Frais du procès 75
Voir: **Procédure sommaire d'arbitrage.**

Procédure des Commissions internationales d'enquête.
Règles de procédure; 1899, I, *10*; 1907, I, *10, 17* 46, 49
Pouvoirs de la Commission 49
Conduite de l'enquête 49
Déplacements de la Commission 49

Page
Présence des parties aux constatations 50
Explications, etc. 50
Moyens et facilités à fournir à la Commission 50
Comparution des témoins et experts 50
Audition des témoins 51
Notifications, etc., faites sur le territoire d'une tierce Puissance 51
Citation des témoins et experts 51
Audition des témoins 52
Interrogatoire des témoins 52
Dépositions des témoins 52
Procès-verbal de la déposition 53
Facultés des agents 53
Délibérations et décisions de la Commission 53
Publicité des séances et procès-verbaux 53
Clôture de l'enquête 54
Rapport de la Commission 54
Lecture du rapport 54
Caractère du rapport 54
Frais 55

Procédure devant la Cour de justice arbitrale.
Etablissement du compromis par la Délégation:
En cas de différend rentrant dans un traité d'arbitrage général 36
Ou provenant de dettes contractuelles 36
Désignation des juges par les parties 36
Accès ouvert aux seules Puissances contractantes 36
Règles de procédure 36
Langues 37
Intermédiaire pour les communications 37
Notifications 37
Présidence des débats 37
Délibérations et décisions de la Cour 37
Arrêts de la Cour 38
Partage des frais 38
Procédure devant la délégation 38
Frais généraux de la Cour 38
Règlement d'ordre intérieur de la Cour 38
Modifications relatives à la procédure 38

Procédure devant la Cour internationale des prises.
Présentation et délai du recours; 1907, XII, *28* 195
Part prise par le Bureau international dans la procédure relative à la déclaration de recours 195, 196
Recours direct prévu à l'article 6, alinéa 2 196
Déchéance à l'expiration des délais portés aux articles 28 ou 30 196
Déclaration de recours notifiée à la Partie adverse 196
Recours de tierces parties 196
Instruction écrite et débats oraux 197
Audience publique 197
Information complémentaire 197
Comparution des parties 197
Direction des débats 197
Publicité des débats 198
Procès-verbaux 198
Non comparution d'une des parties 198

Page
Notifications aux parties 198
Liberté d'appréciation de la Cour 198
Délibérations et décisions de la Cour 198
Arrêts de la Cour 198
Prononcé de l'arrêt 198
Dossier de l'affaire transmis au tribunal national 199
Frais de justice de procédure 199
Cautionnement à fournir par un particulier 199
Frais généraux de la Cour 199
Délégation de certaines fonctions de procédure 199
Règlement d'ordre intérieur de la Cour 199

Procédure sommaire d'arbitrage.
Règles de procédure, 1907, I, *86* 76
Arbitres et surarbitres 76
Délai pour la présentation des mémoires 76
Agents des parties 77
Procédure par écrit 77
Comparution des témoins 77
Explications orales que le tribunal peut demander 77

Programme de la deuxième Conférence.
D'après les circulaires des Etats-Unis des 21 octobre et 16 décembre 1904 ..... xxiii, xxvi
Proposé par la Russie le 12 avril 1906 xxx

Projectiles.
Voir: **Ballons;**
Bombardements.

Propriétés neutres.
Voir: **Neutres (propriétés).**

Propriété privée au cas de guerre terrestre.
Le principe du respect consacré; 1899, II*a*, *23*, *46* et *47*; 1907, IV*a*, *23*, *46* et *47* 116, 123
Réquisitions; 1899, II*a*, *52*; 1907, IV*a*, *52* 125
Contributions pécuniaires; 1899, II*a*, *49*, *50*, *51*; 1907, IV*a*, *49*, *50*, *51* 124
Atteintes illicites; 1899, II*a*, *28*, *47*; 1907, IV*a*, *28*, *47* 118, 123
Recours pour dommages, 1907, IV, *3* 103

Propriété privée ennemie sur mer.
Voir: **Inviolabilité de la propriété ennemie sur mer en temps de guerre.**

Protocole additionnel à la Convention relative à l'établissement d'une cour internationale des prises.
Texte 204
Faculté des Puissances de limiter le recours devant la Cour internationale des prises à une action en indemnité 206
La Cour, en ce cas, n'a qu'à fixer le montant des dommages-intérêts, s'il y a lieu .. 206
Les mêmes conditions sont applicables 206
Ainsi que les règles de procédure 206
Notification directe de la déclaration d'instance 207
Communication directe du dossier de l'affaire 207
Le protocole additionnel fait partie intégrale de la Convention 207
Adhèsion 207
Dépôt de l'original 208
Remise aux Puissances de copies certifiées conformes 208

Page

Protocoles d'accession.
Protocoles des 14 et 15 juin 1907 ..... xxxii, xxxiii

Publicité.
Devant la Cour internationale des prises; 1907, XII, *39, 43, 45* 198
Des décisions rendues par les tribunaux de prises nationaux; 1907, XII, *2* 189
En matière d'enquêtes; 1907, I, *30, 31, 34* 53, 54
En matière d'arbitrage; 1899, I, *41, 51, 53*; 1907, I, *66, 78, 80* 70, 73, 74

Puissances tierces.
Leur agrément aux mesures d'instruction sur leur territoire; 1907, I, *20, 24, 76*; 1907, XII, *27* 50, 51, 72, 195
Leur désignation du surarbitre en matière d'arbitrage; 1889, I, *24*; 1907, I, *45* 59

Radio-télégraphie.
Droits et devoirs des Puissances neutres; 1907, V, *8, 9* 134
Interdiction aux belligérants d'établir ou utiliser des stations sur territoire neutre; 1907, V, *3* 133
De faire usage des ports et des eaux neutres; 1907, XIII, *5* 210

Rapports des Commissions d'enquête.
Leur élaboration, leur caractère; 1899, I, *13, 14*; 1907, I, *32, 33, 34, 35* 54

Ratification (Clauses de).
Actes de 1899
Convention I, article 58 77
Convention II, article 3 103
Convention III, article 12 174
Déclaration relative aux ballons 221
Déclaration relative aux gaz asphyxiants 225
Déclaration relative à l'emploi de balles 227
Actes de 1907
Convention I, articles 91 et suiv 77
Convention II, articles 3 et suiv 90
Convention III, articles 4 et suiv 97
Convention IV, articles 4 et suiv (amendement) 103
Convention V, articles 21 et suiv 137
Convention VI, articles 7 et suiv 142
Convention VII, articles 8 et suiv 147
Convention VIII, articles 8 et suiv 153
Convention IX, articles 9 et suiv 159
Convention X, articles 23 et suiv 174
Convention XI, articles 10 et suiv 184
Convention XII, articles 52 et suiv 200
Convention XIII, articles 29 et suiv 215
Déclaration relative aux ballons 221

Ravitaillement.
Voir: **Bâtiments de guerre.**

Recours à la force.
Engagement des Etats en vue de le prévenir; 1899, I, *1*; 1907, I, *1* 42
Voir: **Convention concernant la limitation de l'emploi de la force pour le recouvrement de dettes contractuelles.**

Recours devant la Cour internationale des prises.
Comment-il est réglé; 1907, XII, *3, 28* et suiv. 189, 195

Page
Protocole additionnel, articles 5 et 6 207
Par qui peut-il être exercé; 1907, XII, 4 et suiv. 189

Recours en revision.
Voir: **Revision des sentences arbitrales.**

Recouvrement des dettes.
Voir: **Dettes contractuelles.**

Reçus (Guerre sur terre).
Voir: **Prestations en nature.**

Réduction des armements.
Voir: **Limitation.**

Refus d'arbitrage.
Voir: **Offre d'arbitrage.**

Règle des 24 heures.
Sa consécration pour la sortie des ports neutres; 1907, XIII, *16* 212

Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre.
Caractère obligatoire; 1899, II, *1*; 1907, IV, *1* 102
Responsabilité pécuniaire en cas de violation; 1907, IV, *3* 103
Texte 107
Voir: **Guerre sur terre.**

Règlement de la Conférence.
Ordre des questions et forme des décisions à prendre, proposition russe du 12 avril 1906 xxxi
Règlement de la troisième Conférence 30

Règlement d'ordre intérieur de la Cour internationale des prises.
A élaborer par la Cour elle-même; 1907, XII, *49* 199

Règlement pacifique des conflits internationaux.
Voir: **Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux.**

Rémunération des juges.
De la Cour internationale des prises; 1907, XII, *20* 193
De la future Cour de justice arbitrale 33

Renseignements militaires.
Interdiction de forcer la population à en donner; 1907, IV*a*, *44* 123

Réparations en port neutre.
Voir: **Avaries.**

Répartition des juges.
Voir: **Juges.**

Reporters de journaux.
Voir: **Correspondants.**

Page

Réquisition (Droit de).
Sur les navires de commerce ennemis au début des hostilités; 1907, VI, *2* et *3*.....141, 142
Dans la guerre sur terre; 1899, II*a*, *52*; 1907, IV*a*, *52*..... 125
Sur le matériel des chemins de fer neutres; 1907, V, *19*..... 137

Réserves formulées par les Etats signataires des Conventions arrêtées par les Conférences.
Tableaux 229, 233, 235, 240

Résolution.
Concernant la limitation des charges militaires..... 28

Responsabilité.
Des belligérants, en cas de violation des prescriptions conventionnelles; 1907, IV, *3*.. 103
Des Puissances neutres quant au respect de leur neutralité; 1907, V, *5* et suiv.; 1907, XIII, *8* et suiv.....134, 211

Restitution.
Des moyens de transport ou de communication saisis sur le territoire ennemi; 1899, II*a*, *53*; 1907, IV*a*, *53* (amendement)..... 126
Des navires de commerce ennemis surpris par la guerre et réquisitionnés; 1907, VI, *2* et *3*.....141, 142

Rétribution des juges.
Voir: **Rémunération.**

Revision des sentences arbitrales.
Droit de revision, 1899, I, *55*; 1907, I, *83*..... 74
Conditions dans lesquelles il peut être exercé..... 74
Procédure 75
Délai de présentation de la demande..... 75

Roosevelt (Président).
Son action en vue d'une deuxième Conférence de la Paix.....xxii, xxvi, xxvii, xxviii
Voir: **Président des Etats-Unis.**

Root (Mr. Elihu).
Memorandum remis au baron de Rosen le 12 octobre 1905.....xxviii
Lettre reçue du baron de Rosen le 12 avril 1906..... xxix

Rosen (Baron).
Memorandum remis au Président Roosevelt le 13 septembre 1905.....xxvii
Memorandum reçu de M. Elihu Root le 12 octobre 1905.....xxviii
Lettre remis à M. Elihu Root le 12 avril 1906..... xxix

Roulement des juges.
Système adopté pour la Cour internationale des prises; 1907, XII, *15* et tableau annexe 192, 203

Roumanie.
Répond favorablement à la première circulaire des Etats-Unis du 21 octobre 1904 en vue d'une deuxième Conférence..... xxv
Signataire du protocole du 14 juin 1907.....xxxiii
Délégués aux deux conférences..... 20
Ratifications avec leur date.....232, 238, 239

Page

Réserve à la Convention I de 1899 ..... 83, 233
à la Convention I de 1907 ..... 87, 242, 243

Ruses de guerre.
Licites; 1899, II*a*, *24*; 1907, IV*a*, *24* 117

Russie.
Circulaires en vue de la première Conférence ..... xv, xvii
Programme proposé, 12 avril 1906 xxx
A droit à un juge permanent dans la Cour internationale des prises; 1907, XII, *15* ... 192
Délégués aux deux conférences 20
Ratifications avec leur date 232, 238, 239
Réserve à la Convention IV de 1907 ..... 132, 250, 251
à la Convention VI de 1907 ..... 145, 250, 251
Voir: **Rosen (Baron).**

Salvador.
Adhère à la Convention I de 1899 xxxiii
Adhésions avec leur date 232
Délégués à la deuxième Conférence 21
Ratifications avec leur date 238, 239
Réserve à la Convention II de 1907 ..... 95, 248, 249
à la Convention XII de 1907 ..... 208, 256
Signataire du protocole additionnel de 1910 208

Séjours en ports neutres.
Voir: **Ports neutres.**

Sentences arbitrales.
Leur délibération; leurs motifs; 1907, I, *78* et suiv. 73
Leur autorité de chose jugée; 1907, I, *81*, *84* 74, 75
Compétence du Tribunal pour connaitre de leur interprétation et exécution; 1907, I, *82* 74
Voir: **Puissances tierces;**
Revision.

Serbie.
Signataire du protocole du 14 juin 1907 xxxiii
Délégués aux deux conférences 22
Ratifications avec leur date 232
Réserve à la Convention I de 1899 ..... 83, 234

Siam.
Signataire du protocole du 14 juin 1907 xxxiii
Délégués aux deux conférences 22
Ratifications avec leur date 232, 238, 239
Réserve à la Convention VIII de 1907 ..... 156, 252, 253
à la Convention XII de 1907 ..... 208, 256
Convention XIII de 1907 ..... 219, 258, 259
Signataire du protocole additionnel de 1910 208

Siège (Guerre sur terre).
Protection des édifices; 1899, II*a*, *27*; 1907, IV*a*, *27* 118
Voir: **Bombardements.**

Siège de la Cour internationale des prises; 1907, XII, *21* 194

Page

Siège des Commissions d'enquête.
Sa fixation; 1907, I, *10* et *11*.....46, 47

Siège des Tribunaux d'arbitrage.
Sa fixation; 1899, I, *36*; 1907, I, *52*, *60*.....64, 67

Sociétés de secours.
Pour les prisonniers de guerre; 1899, II*a*, *15*; 1907, IV*a*, *15*..... 113
Leurs navires; 1899, III, *3*; 1907, X, *3*..... 165

Solde des officiers prisonniers.
Voir: **Officiers prisonniers.**

Sommation.
Avant un bombardement naval; 1907, IX, *2*..... 158

Suède.
Répond favorablement à la première circulaire des Etats-Unis du 21 octobre 1904 en vue d'une deuxième Conférence..... xxv
Signataire du protocole du 14 juin 1907.....xxxiii
Délégués à la deuxième Conférence..... 23
Ratifications avec leur date 232, 238, 239
Signataire du protocole additionnel de 1910..... 208
Voir: **Suède et Norvège.**

Suède et Norvège. *Voir:* **Norvège; Suède.**
Délégués à la première Conférence..... 23
Ratifications avec leur date 232

Suisse.
Répond favorablement à la première circulaire des Etats-Unis du 21 octobre 1904 en vue d'une deuxième Conférence..... xxv
Signataire du protocole du 14 juin 1907.....xxxiii
Adhésion avec sa date 232
Délégués aux deux conférences..... 23
Ratifications avec leur date.....232, 238, 239
Réserve à la Convention I de 1907.....87, 242, 243
à l'Acte final de 1907.....40, 258
Signataire du protocole additionnel de 1910..... 208

Surarbitre.
Sa désignation; 1899, I, *24*, *34*; ses fonctions de président; 1907, I, *45*, *57*.....59, 67
Voir: **Président d'un Tribunal d'arbitrage.**

Tableaux.
des signatures, ratifications, adhésions et réserves.....229, 235

Télégraphes et téléphones.
Voir: **Câbles.**

Télégraphie sans fil.
Voir: **Radio-télégraphie.**

Télégraphique (Voie).
Peut être employée pour notifier aux neutres l'ouverture des hostilités; 1907, III, *2*.... 96
Idem pour la notification du recours à la Cour internationale des prises; 1907, XII, *29*. 196

Page

Témoins.
En matière d'enquête; 1907, I, *23* et suiv. 50
Devant la Cour internationale des prises; 1907, XII, *27* 195

Territoire belligérant.
Voir: **Bombardements navals;**
Guerre sur terre;
Neutres (Particuliers);
Neutres (Propriétés).

Territoire ennemi.
Autorité du belligérant occupant; 1899, II*a*, et 1907, IV*a*, *42* et suiv. 122

Territoire neutre.
Son inviolabilité; 1907, V, *1* 133

Territoire occupé.
Voir: **Territoire ennemi.**

Torpilles.
Doivent devenir inoffensives après avoir manqué leur but, 1907, VIII, *1* 151
Voir: **Mines sous-marines.**

Traité mondial.
Voir: **Conventions mondiales.**

Transformation des navires de commerce en bâtiments de guerre.
Programme russe du 12 avril 1906 xxxi
Convention, Texte 146

Transit d'armes et munitions.
Les Puissances neutres ne sont pas tenues de l'interdire; 1907, V, *7*; 1907, XIII, *7* ..134, 211

Transport et communication (Moyens de).
Saisis sur le territoire ennemi; 1899, II*a*, *53*; 1907, IV*a*, *53* 125

Transports sur lieux.
En matière d'enquête; 1907, I, *20*, *21* 49, 50
En matière d'arbitrage; 1899, *49*; 1907, I, *74* 72
En matière de prises; 1907, XII, *36* 197

Travail inoffensif.
Sa protection 182

Tribunaux d'arbitrage.
Leur constitution, leur pouvoirs, leur siège, leur langue; 1899, I, *24*, *31*, *32*, et suiv.; 1907, I, *45*, *46*, *52*, *55* et suiv. 59, 60, 64, 66
Voir: **Arbitres;**
Langue;
Surarbitre.

Tribunaux de prises nationaux.
Maintien de leur juridiction; 1907, XII, *2* 189
Cas de recours devant la Cour internationale des prises; 1907, XII, *3* et suiv. 189
Ne peuvent être constitués en port neutre; 1907, XIII, *4* 210

Page

Turquie.
Signataire du protocole du 14 juin 1907 xxxiii
Délégués aux deux conférences 24
Ratifications avec leur date 232
Réserve à la Convention I de 1899 ..... 84, 234
à la Convention III de 1899 ..... 179, 234
Convention I de 1907 ..... 87, 242
Convention IV de 1907 ..... 132, 250
Convention VII de 1907 ..... 150, 250
Convention VIII de 1907 ..... 156, 252
Convention X de 1907 ..... 181, 254
Convention XII de 1907 ..... 208, 256
Convention XIII de 1907 ..... 219, 258
Signataire du protocole additionnel de 1910 208

Ultimatum.
Avant l'ouverture des hostilités; 1907, III, *1* 96
Voir: **Convention relative à l'ouverture des hostilités; Ouverture des hostilités.**

Union interparlementaire.
Son action en faveur de l'arbitrage à la Conférence de 1904, à Saint-Louis xxi
Provoque la proposition de la deuxième Conférence de la Paix ..... xxi, xxv

Uruguay.
Adhère à la Convention I de 1899 xxxiii
Adhésions avec leur date 232
Délégués à la deuxième Conférence 24
Réserves à la Convention II de 1907 ..... 95, 248
à la Convention XII de 1907 ..... 208, 256
Signataire du protocole additionnel de 1910 208

Vénézuéla (Etats-Unis du).
Adhèrent à la Convention I de 1899 xxxiii
Adhésions avec leur date 232
Délégué à la deuxième Conférence 24

Villes et villages non défendus.
Protégés contre les bombardements, guerre sur terre; 1899, II*a*, *25*; 1907, IV*a*, *25* 117
Leur protection contre les bombardements navals; 1907, IX, *1* 157
Cas où des mines sous-marines sont posées; 1907, IX, *1* 157

Visite.
Voir: **Navires postaux.**

Vivres.
Conditions d'approvisionnement en ports neutres; 1907, XIII, *19* 213
Sur territoire occupé; 1899; II*a*, *53*; 1907, IV*a*, *53* 125

Vœux.
De la Conférence de 1899 visés au programme de la deuxième Conférence xxxi
Textes 28

Volontaires (Corps de).
Assimilés à l'armée; 1899, II*a*, *1*; 1907, IV*a*, *1* 107

TABLE DES MATIÈRES

PAGE

Préface iii

Introduction v

Documents ayant trait principalement à la convocation des Conférences :

Circulaire russe proposant la Première Conférence de la Paix..... xv
Circulaire russe proposant le programme de la Première Conférence xvii
Circulaire des Pays-Bas. Invitation à la Conférence..... xix
Circulaire du 21 octobre 1904 des Etats-Unis pour la réunion d'une nouvelle conférence internationale de la paix à La Haye.. xx
Circulaire du 16 décembre 1904 des Etats-Unis relative à la Deuxième Conférence xxv
Mémorandum de l'Ambassade de Russie remis au Président des Etats-Unis, le 13 septembre 1905, proposant la Deuxième Conférence xxvii
Mémorandum remis au Baron Rosen, Ambassadeur de Russie, par M. Elihu Root, Secrétaire d'Etat des Etats-Unis, le 12 octobre 1905 xxviii
Lettre de l'Ambassadeur de Russie au Secrétaire d'Etat des Etats-Unis proposant le programme de la Deuxième Conférence xxix
Invitation des Pays-Bas à la Deuxième Conférence de La Haye.... xxxii
Protocole (14 juin 1907) xxxii
Procès-verbal d'adhésion (15 juin 1907)..... xxxiii

Les Actes Finals des deux Conférences 1
Annexe: Projet d'une convention relative à l'établissement d'une cour de justice arbitrale..... 31
Signatures et réserve..... 39

Conventions I de 1899 et 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux 41
Ratifications, adhésions et réserves..... 81

Convention II de 1907 concernant la limitation de l'emploi de la force pour le recouvrement de dettes contractuelles 89
Ratifications, adhésions et réserves..... 91

Convention III de 1907 relative à l'ouverture des hostilités..... 96
Ratifications, adhésions et réserves..... 98

Conventions II de 1899 et IV de 1907 concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre..... 100
Ratifications, adhésions et réserves..... 129

Convention V de 1907 concernant les droits et les devoirs des Puissances et des personnes neutres en cas de guerre sur terre 133
Ratifications, adhésions et réserves..... 139

PAGE

CONVENTION VI DE 1907 RELATIVE AU RÉGIME DES NAVIRES DE COMMERCE ENNEMIS AU DÉBUT DES HOSTILITÉS 141
Ratifications, adhésions et réserves 144

CONVENTION VII DE 1907 RELATIVE À LA TRANSFORMATION DES NAVIRES DE COMMERCE EN BÂTIMENTS DE GUERRE 146
Ratifications, adhésions et réserves 149

CONVENTION VIII DE 1907 RELATIVE À LA POSE DE MINES SOUS-MARINES AUTOMATIQUES DE CONTACT 151
Ratifications, adhésions et réserves 155

CONVENTION IX DE 1907 CONCERNANT LE BOMBARDEMENT PAR DES FORCES NAVALES EN TEMPS DE GUERRE 157
Ratifications, adhésions et réserves 161

CONVENTIONS III DE 1899 ET X DE 1907 POUR L'ADAPTATION À LA GUERRE MARITIME DES PRINCIPES DE LA CONVENTION DE GENÈVE 163
Ratifications, adhésions et réserves 178

CONVENTION XI DE 1907 RELATIVE À CERTAINES RESTRICTIONS À L'EXERCICE DU DROIT DE CAPTURE DANS LA GUERRE MARITIME 182
Ratifications, adhésions et réserves 186

CONVENTION XII DE 1907 RELATIVE À L'ÉTABLISSEMENT D'UNE COUR INTERNATIONALE DES PRISES 188
Protocole additionnel de 1910 204
Signatures et réserves 208

CONVENTION XIII DE 1907 CONCERNANT LES DROITS ET LES DEVOIRS DES PUISSANCES NEUTRES EN CAS DE GUERRE MARITIME 209
Ratifications, adhésions et réserves 217

DÉCLARATIONS DE 1899 ET 1907 RELATIVE À L'INTERDICTION DE LANCER DES PROJECTILES ET DES EXPLOSIFS DU HAUT DE BALLONS 220
Ratifications, adhésions et réserves 222

DÉCLARATION DE 1899 CONCERNANT L'INTERDICTION DE L'EMPLOI DES GAZ ASPHYXIANTS OU DÉLÉTÈRES 225
Ratifications, adhésions et réserves 226

DÉCLARATION DE 1899 CONCERNANT L'INTERDICTION DE L'EMPLOI DE BALLES QUI S'ÉPANOUISSENT OU S'APLATISSENT FACILEMENT, ETC 227
Ratifications, adhésions et réserves 228

RÉSUMÉ DES SIGNATURES, RATIFICATIONS, ADHÉSIONS ET RÉSERVES.
CONVENTIONS ET DÉCLARATIONS DE LA PREMIÈRE CONFÉRENCE 229
Tableau 230–232
Textes des réserves 233
CONVENTIONS ET DÉCLARATION DE LA DEUXIÈME CONFÉRENCE 235
Tableau 236–239
Textes des réserves 240

REGISTRE DES REPRÉSENTANTS OFFICIELS 261

TABLE ALPHABÉTIQUE ET ANALYTIQUE DES MATIÈRES 270

La Bibliothèque
Université d'Ottawa
Echéance

The Library
University of Ottawa
Date Due

a39003 008389016b

JX
1916
.A32C6
1907

La Haye. Conférence internationale de la Paix.
AUTHOR

Les Conventions
TITLE

et déclarations de La Haye...

DATE DUE
DATE DE RETOUR

18 NOV. 1994	NOV 29 2010		
15 NOV. 1994			
09 JAN. 1995			
04 JAN. 1995			
18 AVR. 1996			
21 AVR. 1996			
31 MARS 1998			
11 MARS 1998			
MAR 02 2001			
FEV 26 2001			
FEB FEV 27 2001			
DEC 01 2010			

LOWE-MARTIN No. 1137